

Université de Montréal

*L'attribution au Liban du comportement du Hezbollah selon le droit
international de la responsabilité de l'État*

par
Rima Moussaoui

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)

Octobre 2010

© Rima Moussaoui, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
*L'attribution au Liban du comportement du Hezbollah selon le droit
international de la responsabilité de l'État*

présenté par :
Rima Moussaoui

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Suzanne Lalonde
président-rapporteur

Isabelle Duplessis
directrice de recherche

Renée-Claude Drouin
membre du jury

Sommaire

La guerre de 33 jours qui s'est déroulée au Liban en juillet-août 2006 a donné lieu à une panoplie de questions sur la légitimité du recours à l'usage de la force dont a fait preuve Israël au nom de son droit à la légitime défense. La problématique découlait surtout du fait que l'attaque initiale ayant déclenché cette guerre, en date du 12 juillet 2006, avait été menée par le Hezbollah, un groupe armé dont le statut étatique ou non étatique demeure difficile à cerner. Cette étude propose d'analyser si le Liban doit être tenu responsable pour le comportement du Hezbollah.

Un survol de l'histoire du Liban et de la création du Hezbollah illustrera que la relation existant entre ces deux acteurs est d'une rare complexité, faisant en sorte que le rôle du Hezbollah au Liban est contesté de toutes parts. Ce débat aura une incidence certaine sur la question à savoir si le comportement du Hezbollah est attribuable à l'État libanais. Une étude approfondie des règles internationales régissant l'acte « d'attribution », notion centrale au droit de la responsabilité internationale des États, démontrera que la détermination de la nature du lien existant entre un État et une entité dont le comportement est contesté est d'une importance fondamentale. Dans une ère où les acteurs non étatiques sont devenus omniprésents sur la scène internationale et dans le cas du Hezbollah au Liban – une milice armée opérant au sein d'un État particulièrement à souveraineté limitée – le concept de l'attribution lui-même deviendra peut-être obsolète.

Mots-clés : Liban; Hezbollah; responsabilité de l'État; acteurs non étatiques; souveraineté; Commission du droit international; contrôle; diligence raisonnable; États paria; terrorisme; personnalité juridique internationale.

Abstract

The 33 days of war that took place in Lebanon in the months of July and August 2006 have given rise to a wide range of questions about the legality of Israel's use of force on behalf of its so-called right to self-defence. The issue at stake is mostly the result of the fact that the attack which provoked the beginning of the hostilities, on 12 July 2006, was performed by Hezbollah, an armed group whose status as a State or non-State actor remains difficult to pinpoint. This study puts forward the analysis of whether Lebanon must be held accountable for Hezbollah's actions.

A review of the history of Lebanon and of Hezbollah's creation illustrates that the relationship between these two actors is particularly complex and that Hezbollah's status is still widely contested. This will directly influence the answer to the question of the attribution of Hezbollah's actions to the Lebanese State. An in-depth study of the international principles regulating the act of « attribution », a pivotal concept in the international law on the responsibility of States, will reveal that discerning the nature of the link between a State and an entity whose actions are contested is extremely important. In today's world, where non-State actors have a major role on the international scene, and in the case of Hezbollah in Lebanon – an armed militia operating from within a State with limited sovereignty – the notion of attribution itself might lose much of its significance.

Keywords: Lebanon; Hezbollah; State responsibility; non-State actors; sovereignty; International Law Commission; control; due diligence; failed States; terrorism; international legal personality.

Table des matières

<i>Sommaire</i>	<i>i</i>
<i>Abstract</i>	<i>ii</i>
<i>Table des matières</i>	<i>iii</i>
<i>Liste des abréviations</i>	<i>v</i>
<i>Légende des périodiques</i>	<i>vi</i>
<i>Remerciements</i>	<i>vii</i>
<i>Dédicace</i>	<i>viii</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
Chapitre I <i>Le cas du Hezbollah au Liban : un acteur énigmatique dans un État à souveraineté limitée</i>	9
Section I L’histoire contemporaine du Liban : son écroulement et sa ressuscitation	9
1. <i>Les années menant à la guerre civile : l’avènement d’un « conflit intraétatique »</i>	10
2. <i>L’effondrement de l’État libanais</i>	19
3. <i>La transformation du conflit libanais en conflit extraétatique</i>	22
4. <i>L’évolution du Liban dans l’après-guerre : une souveraineté fragile</i>	30
5. <i>Les événements précédant la guerre de juillet 2006 : un gouvernement fragile face à l’offensive israélienne</i>	35
Section II L’émergence des chiites au Liban	42
1. <i>Les origines du Hezbollah : de milice islamique à résistance nationale et parti politique</i>	42
2. <i>La classification de l’identité du Hezbollah</i>	48
Chapitre II <i>Les articles sur la responsabilité de l’État de la Commission du droit international</i>	57
Section I Le développement du droit de la responsabilité de l’État par la C.D.I. de 1955 à 2001	58
Section II Critiques du projet d’articles de la C.D.I. de 2001	65
1. <i>Les articles de la C.D.I. : une vision obsolète du droit international contemporain</i>	65
2. <i>Des articles statiques face à une fragmentation croissante du droit international</i>	70
3. <i>Un texte affichant une autorité trompeuse</i>	72

Section III Le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État de 2001	74
1. <i>Les articles du projet de la C.D.I. de 2001 portant sur l'attribution</i>	76
2. <i>Le Hezbollah est-il un acteur étatique ou un acteur habilité à exercer des prérogatives de puissance publique?</i>	78
3. <i>Le Hezbollah en tant qu'acteur non étatique</i>	86
Chapitre III Le principe de l'attribution dans le droit international coutumier de l'usage de la force	95
Section I Le critère de contrôle selon la jurisprudence internationale	96
1. <i>Les critères de contrôle développés par les Affaires Nicaragua et Tădic</i>	96
2. <i>Le « contrôle effectif » de Nicaragua ou le « contrôle global » de Tădic?</i> ..	102
Section II L'évolution du critère de contrôle dans le cadre de la guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001	109
1. <i>Les effets des attentats du 11 septembre 2001 sur le droit international de la responsabilité de l'État</i>	109
2. <i>Les éléments du critère de « refuge » ou de « soutien » développé par les États-Unis depuis le 11 septembre 2001</i>	114
3. <i>Vers l'adoption du critère de « refuge » ou de « soutien »?</i>	116
Section III L'obligation de « diligence raisonnable » dans le droit de la responsabilité de l'État pour les acteurs non étatiques	120
Chapitre IV L'élimination potentielle de l'acte d'attribution	128
Section I La problématique de l'État « paria »	128
Section II Vers une responsabilité des acteurs non étatiques?	131
Section III La personnalité juridique internationale	136
Section IV Les sujets du droit international : les exemples des mouvements insurrectionnels et des mouvements de libération nationale	140
Conclusion	149
Bibliographie	155

ANNEXE 1 : Accord de Taëf de 1989

ANNEXE 2 : Chronologie des événements au Liban entre 2000-2006

ANNEXE 3 : Carte de la région des fermes de Chebaa

ANNEXE 4 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rés. 56/83, Doc. off. AG NU, 56^e sess., supp. n^o49, Doc. NU A/RES/56/83 (2002)

Liste des abréviations

AL	Armée libanaise
DIP	Droit international public
C.D.I.	Commission du droit international
CIA	« Central Intelligence Agency »
C.I.J.	Cour internationale de justice
FARC	Forces armées révolutionnaires de la Colombie
FDI	Forces de défense israéliennes
MLC	Mouvement de Libération du Congo
MLN	Mouvement de libération nationale
ONG	Organisation non gouvernementale
PJI	Personnalité juridique internationale
TPIY	Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie
SdN	Société des Nations
UCLA	« Unilaterally Controlled Latino Assets »

Légende des périodiques

A.J.I.L.	<i>American Journal of International Law</i>
Ann. Fr. Dr. Int.	<i>Annuaire français de Droit international</i>
Ann. Surv. Int'l & Comp. L.	<i>Annual Survey of International & Comparative Law</i>
Am. U. J. Int'l L. & Pol'y	<i>American University Journal of International Law & Policy</i>
Austl. Int'l L.J.	<i>Australian International Law Journal</i>
B.C. Int'l & Comp. L. Rev	<i>Boston College International & Comparative Law Review</i>
Brit. Y.B. Int'l L.	<i>British Yearbook of International Law</i>
Cardozo L. Rev.	<i>Cardozo Law Review</i>
Chi. J. Int'l L.	<i>Chicago Journal of International Law</i>
C.L.S.R.	<i>Cambridge Student Law Review</i>
Conn. J. Int'l L.	<i>Connecticut Journal of International Law</i>
Cornell Int'l L.J.	<i>Cornell International Law Journal</i>
E.J.I.L.	<i>European Journal of International Law</i>
Fletcher F. World Aff.	<i>The Fletcher Forum of World Affairs</i>
Harv. Int'l L.J.	<i>Harvard International Law Journal</i>
Harv. ILJ Online	<i>Harvard International Law Journal Online</i>
H.R.Rev.	<i>Human Rights Review</i>
I.C.L.Q.	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
ILSA J. Int'l & Comp. L.	<i>International Law Students Association Journal of International & Comparative Law</i>
J. Confl. Sec. L.	<i>Journal of Conflict & Security Law</i>
J. Hist. Int'l L.	<i>Journal of the History of International Law</i>
J.I.C.J.	<i>Journal of International Criminal Justice</i>
Max Planck UNYB	<i>Max Planck Yearbook of United Nations Law</i>
Me. L. Rev.	<i>Maine Law Review</i>
M.J.I.L.	<i>Miskolc Journal of International Law</i>
Nethl. Int'l L. Rev.	<i>Netherlands International Law Review</i>
N.I.Y.L.	<i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
Non-St. Actors & Int'l L.	<i>Non-State Actors & International Law</i>
N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.	<i>New York University Journal of International Law & Politics</i>
Osgoode Hall L.J.	<i>Osgoode Hall Law Journal</i>
Pace Int'l L. Rev.	<i>Pace International Law Review</i>
Regent J. Int'l L.	<i>Regent Journal of International Law</i>
R.I.C.R.	<i>Revue internationale de la Croix-Rouge</i>
San Diego Int'l L. J.	<i>San Diego International Law Journal</i>
Stan. J. Int'l L.	<i>Stanford Journal of International Law</i>
Syracuse J. Int'l L. & Com.	<i>Syracuse Journal of International Law & Commerce</i>
Yale J. Int'l L.	<i>Yale Journal of International Law</i>

Remerciements

Tout d'abord, j'exprime ma profonde appréciation pour la patience et les conseils de ma directrice de recherche, Mme Isabelle Duplessis. Son encadrement et ses critiques, des plus constructives, m'ont poussée à approfondir la qualité et la rigueur de mes réflexions. J'ai aussi grandement apprécié sa disponibilité, son sens de l'humour et sa passion pour le droit international, qui ont fait en sorte que nos échanges tout au long de mon parcours universitaire m'ont été extrêmement enrichissants.

Je tiens également à remercier mon frère, Khaled, pour le temps qu'il m'a généreusement accordé dans le cadre de mes dernières semaines de correction particulièrement stressantes. Sa contribution a été inestimable afin d'apporter les touches finales et de polir le document ultime.

Je veux enfin exprimer toute ma gratitude envers mes parents, Abbas et Nachida Moussaoui, dont l'appui inconditionnel s'est révélé absolument fondamental à mon bien-être dans le courant de mon travail. J'aimerais aussi mentionner le soutien et les encouragements de ma famille, au sens large du terme : mes sœurs, Sarah, Lina et Nadia; ma nièce Lana; mes très chers amis, Annie, Ariana, Diane et Mary, ainsi que Karima et Jamal Abouzeid. Chacun d'eux a été présent en une capacité ou une autre, pendant la période très exigeante de la rédaction de ce mémoire, et m'ont aidé à le mener à terme.

*Votre Liban est un problème international que tiraillent les ombres de la nuit.
Mon Liban est fait de vallées paisibles et mystérieuses dont les versants accueillent le
son des cloches et le murmure des rivières.*

*Votre Liban est une arène où s'affrontent Occidentaux et Orientaux.
Mon Liban est une nuée d'oiseaux qui volettent au petit matin tandis que les bergers
mènent leurs troupeaux dans les prés, et s'envolent le soir quand les paysans
reviennent de leurs champs et de leurs vignes.*

- Gibran Khalil Gibran, 8 novembre 1920

À mes parents, qui ont su me transmettre l'amour de leur Liban.

Introduction

Au matin du 12 juillet 2006, deux soldats des Forces de défense israélienne (FDI) postés dans la zone frontalière séparant le Liban d'Israël sont enlevés et huit autres sont tués (ci-après « opération du Hezbollah du 12 juillet 2006 »). Ces événements n'étaient pas le résultat d'une opération militaire ordinaire. Ils étaient plutôt le résultat d'une opération menée par le Hezbollah (ou Parti de Dieu), un groupe armé organisé et parti politique libanais, dans l'objectif d'effectuer un échange de prisonniers avec Israël. Ayant déjà mené à terme de telles opérations avec succès, le Hezbollah ne pouvait concevoir le degré de violence dont allait faire preuve la riposte israélienne¹.

L'opération du Hezbollah du 12 juillet 2006 a déclenché une offensive israélienne brutale qui durera 33 jours et qui « fit subir à la population libanaise un véritable châtement collectif, en bombardant de nombreuses infrastructures civiles – routes, ponts, usines, aéroport, ports ou dépôts de carburants »². Le bilan de cette guerre sera dévastateur : « La guerre de juillet-août 2006 a tué, au Liban, près de 1 200 personnes, en a blessé plus de 4 000, déplacé près d'un million »³. La « guerre de juillet 2006 » a

¹ Par exemple, en 2004, Israël et le Hezbollah sont parvenus à une entente dans le cadre de laquelle plus de 400 prisonniers libanais et palestiniens ont été échangés contre un colonel israélien kidnappé par le Hezbollah en 2000 et les corps de trois soldats israéliens. Voir David Chazan, « Sharon defends prisoner swap deal » *BBC News* (25 janvier 2004) en ligne : http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/3427777.stm (consulté le 4 septembre 2010). Dans une entrevue avec la chaîne New TV en date du 27 août 2006, le Secrétaire-général du Hezbollah, Sayyed Hassan Nasrallah, a affirmé sans équivoque qu'il n'aurait jamais pu anticiper une telle réaction israélienne et ce, en se basant sur toute l'expérience que le Hezbollah a accumulée dans la lutte contre Israël. Voir Nicholas Noe, éd., *Voice of Hezbollah: The Statements of Sayyed Hassan Nasrallah*, Londres, Verso, 2007 à la p. 393 :

Based on all past experience, we carried out operations that were much more important than the July 12 capturing operation, and these operations resulted in much bigger losses on the Israeli side, but did not lead to a war of this scale. Very clearly – and I want to say this to you and the viewers, because it has caused controversy – we did not have a 1 percent probability that the capturing operation would have led to a war on this scale. [...] You ask me now: If there was even a 1 percent chance that the July 12 [as stated] capturing operation would have led to a war like the one that happened, would you have done it? I would say no, absolutely not, for humanitarian, moral, social, security, military, and political reasons.

² Frank Mermier et Élisabeth Picard, dir., *Liban : Une guerre de 33 jours*, Paris, Éditions La Découverte, 2007 à la p. 5.

³ Éric Verdeil, « Le bilan des destructions », dans Mermier et Picard, *ibid.*, 17 à la p. 17.

donc fait subir à la population libanaise une épreuve d'une envergure jamais vue depuis la guerre civile qui avait déchiré le pays entre 1975 et 1990⁴.

Au cours de ces 33 jours de conflit, les deux parties, c'est-à-dire Israël et le Hezbollah, ont couramment fait usage de la force. Dans un article, Rafael Bustos fait la synthèse des crimes de guerre qui sont présumés avoir été commis⁵. Tout d'abord, Israël aurait commis « l'attaque intentionnelle contre le personnel ou des installations d'aide humanitaire » ainsi qu'utilisé « certaines armes qui peuvent causer un dommage massif à la population »⁶. Israël aurait également commis des attaques indiscriminées – « [attaques] qui ne permettent pas de discerner des objectifs militaires de la population et des objectifs civils, en raison soit de la proximité, soit de la densité de population » – ainsi que des attaques disproportionnées – « [attaques] où l'intensité des tirs de projectiles ou la dispersion des lancements rendent inévitables les dommages aux civils »⁷, en violation du droit international humanitaire⁸. Quant au Hezbollah, Bustos

⁴ *Ibid.* : « À une opération visant à susciter un échange de prisonniers comparable à ceux qui avaient eu lieu en 1998 et en 2004, Israël ripostait dans les deux heures en lançant sur le Liban une guerre qui devait le 'renvoyer cinquante ans en arrière', une guerre préparée depuis des années. »

⁵ Rafael Bustos, « Les violations du droit international humanitaire dans le conflit de l'été 2006 », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 219 à la p. 219.

⁶ *Ibid.* à la p. 222.

⁷ *Ibid.*

⁸ Le « droit de Genève », désignant les règles de droit humanitaire fixant le droit des victimes à la protection en temps de guerre, et le « droit de La Haye », désignant les règles de droit humanitaire qui régissent la conduite des hostilités, forment le droit international humanitaire contemporain. Ces deux domaines de droit sont constitués notamment par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels (*Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Forces armées en campagne du 12 août 1949*, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 31; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950); *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces armées sur mer du 12 août 1949*, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 85; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950); *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 135; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950); *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 287; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950); *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 12 décembre 1977, 1123 R.T.N.U. 271; [1991] R.T. Can. n°2 (entré en vigueur le 7 décembre 1978); *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 12 décembre 1977, 1125 R.T.N.U. 599; [1991] R.T. Can. n°2 (entré en vigueur le 7 décembre 1978)), ainsi que par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 relatives au droit de la guerre (*Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 29 juillet 1899, Conférence internationale de la Paix 1899, La Haye, Martinus Nijhoff, 1907 à la p. 19 (entrée en vigueur le 4 septembre 1900); *Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18

indique que le groupe serait coupable d'avoir commis des attaques indiscriminées en réalisant des tirs au nord d'Israël avec des armes qui ne permettaient pas de faire la distinction entre civils et militaires. En outre, Bustos élabore son commentaire en mentionnant l'attaque délibérée « contre des objectifs et des populations civils » qui, selon lui, a été commise par les deux parties⁹.

Bustos réfère aux actes commis par un État, Israël, et par un acteur dont le statut est plus énigmatique selon le droit international public (DIP), le Hezbollah. En effet, la guerre de juillet 2006 est décrite comme en étant une opposant non pas les États libanais et israélien, c'est-à-dire de la manière traditionnelle opposant un État à un autre, mais comme en étant une opposant Israël au Hezbollah, ce dernier en tant qu'entité distincte. En s'alignant avec cette perspective, on accepte que le Liban ait été entraîné dans une guerre, peut-être même à son insu. Pourtant, le Gouvernement israélien a explicitement affirmé qu'il tenait l'État libanais lui-même responsable des actions et opérations effectuées par le Hezbollah depuis son territoire dans le cadre de la guerre de juillet 2006¹⁰.

Que peut-on qualifier comme étant la « responsabilité de l'État » en DIP? « This notion designates the *legal consequences of the international wrongful act of a State*, namely the obligations of the wrongdoer, on the one hand, and the rights and powers of any State affected by the wrong, on the other. »¹¹ La responsabilité de l'État englobe également la notion de « accountability », terme anglais qui est extrêmement pertinent

octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix 1907, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, Vol. I à la p. 626 (entrée en vigueur le 26 janvier 1910)). Voir généralement François Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye » (2001) 83:844 R.I.C.R. 901.

⁹ Bustos, *supra* note 5 à la p. 222.

¹⁰ Voir *Lettres identiques datées du 12 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/60/937 (2006) [*Lettres du 12 juillet 2006 adressées au Secrétaire général par Israël*] : « La responsabilité de cet acte belliqueux revient au Gouvernement libanais, car c'est depuis son territoire que ces menées ont été entreprises en Israël. »

¹¹ Antonio Cassese, *International Law*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2005 [Cassese, *International Law*] à la p. 241.

dans un cadre juridique parce qu'il réfère plus spécifiquement au fait qu'un État subira des conséquences s'il manque à ses obligations¹². Dans les mots de Jutta Brunnée :

Understood in the broadest sense, 'accountability' involves the justification of an actor's performance *vis-à-vis* others, the assessment or judgment of that performance against certain standards, and the possible imposition of consequences if the actor fails to live up to applicable standards. [...] It is safe to say, however, that the concept of international legal 'responsibility' denotes a particular form of legal accountability, focused upon the legal consequences of breaches of international law that are attributable to an international actor¹³.

La responsabilité de l'État sera donc l'analyse des conséquences d'une ou de plusieurs violations de ses obligations internationales. Dans le cadre de notre recherche, la responsabilité de l'État sera toutefois analysée sous un angle particulier. En effet, nous vivons dans l'ère de la « guerre contre le terrorisme », laquelle n'est pas menée de manière traditionnelle entre les armées nationales de deux États ou plus. Elle oppose plutôt des groupes et individus armés qui ne sont pas nécessairement affiliés aux États dans le territoire desquels ils opèrent. Il demeure cependant que ces groupes ou individus doivent, par nécessité physique, opérer à partir d'un territoire étatique quelconque¹⁴. Or, l'histoire a démontré que les États victimes d'attaques terroristes par ces groupes d'individus répondent souvent en faisant usage de la force, ce qu'ils justifient en se prévalant de leur droit à la légitime défense¹⁵.

L'usage de la force est prohibé en droit international, tel qu'indiqué, entre autres, à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies de 1945 [ci-après « Charte des NU »]¹⁶.

¹² Jutta Brunnée, « International Legal Accountability Through the Lens of the Law of State Responsibility » (2006) 36 N.I.Y.L. 21 à la p. 22.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Greg Travalio et John Altenburg, « Terrorism, State Responsibility, and the Use of Military Force » (2003) 4 Chi. J. Int'l L. 97 à la p. 98 : « Yet those with whom we are at war must operate from somewhere. They must store weapons somewhere; they must train and house their fighters somewhere; they must develop their plans somewhere; and their leaders must sleep somewhere. These activities must occur on the territory of *some* state. »

¹⁵ Ben N. Dunlap, « State Failure and the Use of Force in the Age of Global Terror » (2004) 27 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 453 à la p. 464.

¹⁶ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, [1945] R.T Can n° 7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 2(4) : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

Une des exceptions à cette règle est l'exercice du droit à la légitime défense¹⁷, principe coutumier¹⁸ dont traite également l'article 51 de la Charte des NU en ces termes :

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Une « agression armée » doit donc impérativement avoir eu lieu afin de justifier le recours à la légitime défense. Cependant, selon Ben N. Dunlap, l'élément d'« agression armée » de l'article 51 de la Charte des NU pose problème, notamment parce que pour qu'un comportement soit considéré une agression armée, il devra nécessairement avoir été commis par un État ou être *attribué* à un État¹⁹. C'est donc à ce niveau qu'entrera en jeu la notion d'importance primordiale à notre recherche : l'acte d'attribution. « Even if a terrorist act against the United States could be considered an armed attack for the purposes of Article 51, it would still have to be attributed to a particular state to justify the use of force against that state. »²⁰ À cet égard, l'annexe à la résolution 3314 définissant l'agression, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, énumère les actes qui constituent une agression armée lorsqu'ils sont exécutés par les forces armées d'un État²¹. L'article 3(g) de l'annexe indique cependant que la commission de tels actes par des « bandes ou [des] groupes armés, [des] forces irrégulières ou [des] mercenaires » envoyés par un État ou en son nom constitue une agression armée.

C'est à ce niveau que des difficultés peuvent survenir en DIP. Comment justifier une attaque de légitime défense dans le territoire d'un État à partir duquel opère un acteur non étatique qui, parfois, n'est même pas affilié à l'État qui l'héberge? Pour répondre à

¹⁷ Voir l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. Rec. 12 [*Affaire Nicaragua*] au para.193.

¹⁸ *Ibid.* au para. 176 : « La Cour constate donc que l'article 51 de la Charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense 'naturel' ou 'inhérent', dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière, même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle. »

¹⁹ Dunlap, *supra* note 15 à la p. 465.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Définition de l'agression*, Rés. 3314, Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n° 31, Doc. NU A/9631 (1975).

cette question, le droit de la responsabilité internationale des États doit être étudié en parallèle avec le droit de l'usage de la force et de la légitime défense.

Deux approches peuvent être adoptées par les États victimes d'attaques terroristes : celle de l'application de la loi et celle de l'utilisation de la force armée²². Selon les auteurs Greg Travalio et John Altenburg, la première approche, selon laquelle les attaques terroristes sont considérées comme étant des actes criminels relevant de la compétence des institutions gouvernementales, était préconisée jusqu'à tout récemment²³. Cependant, la deuxième approche, qui fait en sorte de considérer les attaques terroristes comme des « attaques armées » au sens de l'article 51 de la Charte des NU et dans le contexte de la légitime défense, est de plus en plus utilisée²⁴.

Les deux approches sont appropriées et peuvent se compléter : la première poursuivant les individus ayant commis des actes de terrorisme en vertu du droit national de l'État qui a la compétence en la matière; la deuxième traitant du terrorisme du point de vue international d'un État souverain subissant une attaque menée par une entité externe. Dans le cadre de notre travail, nous ferons usage de la deuxième approche, car c'est sous son angle que la question de l'attribution à l'État sera fondamentale.

To justify military force against terrorists, their action must rise to the level of an armed attack. Acts not rising to this level do not justify a forcible response under international law because the military action would violate, without legal justification, the territorial integrity of the state in which the terrorists were located. The injured state is limited to the law enforcement approach and application of its own domestic law. However, even when the terrorists have committed an armed attack, the authority to use force against the terrorists located in a state is problematic unless the terrorist actions can be ascribed to that state. Thus, the critical issue is attribution – when can terrorist actions be ascribed to the state in which they operate? Because an attack against the terrorists violates the territorial integrity of the host state, the 'armed attack' of

²² Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 98.

²³ Pour l'étude d'une telle approche, voir en général André Nollkaemper, « Internationally Wrongful Acts in Domestic Courts » (2007) 101 I.C.L.Q. 760.

²⁴ Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 100 : « The law of armed conflict deals with terrorist acts in a manner similar to the domestic law of various nations – as criminal acts. It recognizes terrorists as engaging unlawfully in combatant activity, characterizes them as unlawful combatants, and denies them legitimacy by identifying them as perpetrators of acts contrary to the fundamental international humanitarian law that serves as a basis of the law of armed conflict. »

the terrorists must be attributable to that state. Only then can force be used against the terrorists in that state or against the forces of that state itself²⁵.

Notre étude cherchera à savoir si le comportement du Hezbollah, le matin du 12 juillet 2006, constituait une agression armée qui pouvait être imputée au Liban afin de juger du bien-fondé du recours à la légitime défense par Israël. Il s'agit donc d'une question relevant en grande partie du *jus ad bellum*, c'est-à-dire du droit au recours à l'usage de la force, plutôt que du *jus in bello*, le droit régissant les règles de la guerre.

Dans le premier chapitre, nous passerons en revue les éléments factuels nécessaires pour expliquer le contexte de la guerre de juillet 2006. Nous devons effectuer un retour historique afin de comprendre ce qu'est exactement le Hezbollah, ainsi que la place qu'occupe ce groupe au Liban. Pour ce faire, nous explorerons tout d'abord l'histoire de la création du Liban moderne, puis celle de l'émergence du Hezbollah afin de clarifier le statut de ce dernier dans la mesure du possible.

Ensuite, il faudra évidemment effectuer une analyse du droit international de la responsabilité des États et, plus spécifiquement, de la théorie juridique régularisant le principe de l'attribution d'un comportement à l'État. Le deuxième chapitre portera donc sur la codification du droit international de la responsabilité telle qu'effectuée par la Commission du droit international (C.D.I.)²⁶ entre 1955 et 2001. Le travail de la C.D.I. a permis de condenser ce vaste domaine de droit afin de le rendre plus simple d'application. Cependant, une étude du projet finalement adopté par la C.D.I. en 2001 ne sera pas suffisante pour une analyse exhaustive des règles d'attribution, entre autres parce que le DIP a évolué de manière significative depuis la fin du travail de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État en 2001. Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001 nous permettront cependant d'amorcer correctement l'étude du droit international de la responsabilité des États.

²⁵ *Ibid.* à la p. 102.

²⁶ La C.D.I. est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) créé par l'Assemblée générale en 1947 dans l'objectif de contribuer au développement et à la codification du droit international. Voir *Création d'une Commission du droit international*, Rés. 174 (II), Doc. off. AG NU, 2^e sess., Doc. NU A/519 (1947) [*Création d'une Commission du droit international*, Rés. 174 (II)] .

Le troisième chapitre sera plutôt axé sur les règles de droit coutumières qui sont utilisées afin de juger de la responsabilité de l'État pour le comportement d'un acteur non étatique ayant fait usage de la force. Nous verrons que, pour juger de l'attribution d'un tel comportement, le facteur principal à évaluer sera le degré de complicité entre l'acteur non étatique en question et l'État²⁷. Il faudra donc tout d'abord examiner si le Liban exerçait un degré de contrôle suffisamment accru sur le Hezbollah pour que le comportement de ce dernier lui soit attribué. Dans la négative, nous nous interrogerons à savoir si le Liban a manqué à la règle coutumière lui imposant un devoir de diligence raisonnable par rapport aux activités menées par le Hezbollah à partir de son territoire.

Finalement, dans le dernier chapitre, nous pousserons l'analyse plus loin en explorant le courant doctrinal selon lequel l'acte d'attribution à l'État ne serait peut-être plus nécessaire pour qu'une attaque soit définie comme une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des NU. Selon ce développement théorique récent, lorsqu'un acteur non étatique lance une attaque depuis le territoire d'un État si faible qu'il devient incapable d'exercer les prérogatives rattachées à sa souveraineté, cette attaque pourra être considérée comme une agression armée justifiant le recours au droit à la légitime défense de l'État victime. Cette théorie suppose cependant que l'acteur non étatique soit doté de la personnalité juridique internationale ce qui, dans les faits, complique considérablement son application.

À travers notre étude, nous démontrerons qu'attribuer le comportement du Hezbollah au Liban sera une tâche complexe et difficile à justifier en DIP, parce que la conclusion que chacun finira par adopter dépendra essentiellement de sa position vis-à-vis les objectifs et stratégies politiques du parti mystérieux qu'est le Hezbollah.

²⁷ Jan Kittrich, « Can Self-Defense Serve as an Appropriate Tool Against International Terrorism? » (2009) 61 Me. L. Rev. 133 à la p. 136.

Chapitre I Le cas du Hezbollah au Liban : un acteur énigmatique dans un État à souveraineté limitée

Lorsque le Hezbollah a exécuté son opération dans la zone frontalière libano-israélienne, le 12 juillet 2006, son comportement était-il imputable à l'État libanais? Pour répondre à cette question, il faut comprendre ce qu'est le Hezbollah et quelle place cette organisation occupe au Liban. La première section examinera l'histoire du Liban contemporain. Nous verrons que, durant une période importante de son histoire récente, le Liban a cessé d'exercer toute souveraineté. Depuis, l'État libanais fait toujours preuve d'une fragilité et vulnérabilité inquiétantes face à des ingérences étrangères perpétuelles et à l'instabilité de la région du Moyen-Orient.

La deuxième section effectuera un survol des origines du Hezbollah et du pouvoir d'adaptation dont il a fait preuve avec le temps pour s'intégrer solidement dans la scène politique et la société civile libanaises. À notre avis, le Hezbollah ne peut pas être assimilé à la catégorie de groupes terroristes à la manière d'autres groupes religieux intégristes, tel qu'Al-Qaïda en Afghanistan. Notre analyse nous permettra d'éclaircir le statut juridique du Hezbollah et de mieux situer son rôle au Liban.

Section I L'histoire contemporaine du Liban : son écroulement et sa ressuscitation

Depuis la création de ses frontières modernes en 1920, le Liban est passé par divers degrés d'indépendance et de souveraineté territoriale. Un survol de l'histoire contemporaine de cet État aidera à éclaircir les raisons pour lesquelles il a été entraîné, en juillet 2006, dans un conflit où sa propre armée nationale n'a joué qu'un rôle secondaire. Nous verrons donc brièvement l'accession à l'indépendance du Liban en 1943, l'effondrement complet de son appareil étatique à partir de l'éclatement d'une guerre civile en 1975, sa renaissance après la signature d'un accord de paix en 1989, ainsi que son évolution vers l'État fragile qu'il est encore aujourd'hui.

1. *Les années menant à la guerre civile : l'avènement d'un « conflit intraétatique »*²⁸

Le Liban est un État dont le cheminement a été particulier et qui, dans le cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, est devenu indépendant, s'est effondré, puis est parvenu à se reconstruire graduellement²⁹. C'est durant une guerre civile violente qui a eu lieu entre 1975 et 1990 que le système politique et l'infrastructure civile libanais se sont complètement écroulés. Or, plusieurs facteurs et événements expliquent cette guerre civile et démontrent que, même avant le déclenchement des hostilités en 1975, la stabilité du Gouvernement libanais était déjà délicate³⁰.

Dès le départ, le Liban moderne a été créé sur des fondations fragiles. C'est lors de la Conférence de Versailles de 1919-1920, dans le cadre de laquelle ont été menées les négociations de paix mettant fin à la Première Guerre mondiale, que les frontières libanaises ont été tracées³¹. Sachant que les Grandes Puissances européennes – les

²⁸ Cette expression a été empruntée à Katia Boustany qui, dans sa monographie exhaustive sur le conflit libanais, est parvenue à expliquer parfaitement la complexité de l'échiquier politique libanais. Voir Katia Boustany, *Le conflit intraétatique au Liban : Problèmes de maintien de la paix*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1994.

²⁹ Oren Barak, « Lebanon : Failure, Collapse, and Resuscitation », dans Robert I. Rotberg, éd., *State Failure and State Weakness in a Time of Terror*, Brookings Institution Press, Washington, 2003, 305 à la p. 305.

³⁰ En ce sens, l'étude de Wade R. Goria portant sur la faiblesse de la souveraineté libanaise avant la guerre civile est exhaustive. Voir Wade R. Goria, *Sovereignty and Leadership in Lebanon 1943-1976*, Londres, Ithaca Press, 1985.

³¹ En 1916, la France et la Grande-Bretagne s'entendaient déjà sur la division de l'Empire ottoman en signant secrètement l'Accord Sykes-Picot, lequel accordait entre autres la majorité du territoire libanais d'aujourd'hui à la France et le contrôle du centre de la Mésopotamie, autour de Bagdad, ainsi que le sud de Basra à la Grande-Bretagne. En outre, l'Accord Sykes-Picot prévoyait qu'une grande partie de la Syrie, la ville de Mossoul au nord de l'Irak et la Jordanie seraient dirigés par des chefs arabes locaux sous supervision française. Cependant, dès la signature de l'accord, la Grande-Bretagne a commencé à ressentir des regrets quant aux concessions qu'elle avait accordées dans la région du Moyen-Orient. Profitant de la position du Président américain Woodrow Wilson, qui était d'avis que les peuples arabes devaient être consultés en décidant du sort de leurs territoires, la Grande-Bretagne a fait volte-face en prônant le droit à l'auto-détermination des Arabes, espérant par le fait-même qu'une telle pression forcerait les Français à renoncer à leurs revendications en vertu l'Accord Sykes-Picot une fois la guerre terminée. Entre-temps, la Grande-Bretagne et la France ont fait circuler une déclaration dans les territoires arabes exprimant que l'objectif de leur guerre contre les Ottomans était l'émancipation complète et définitive des peuples arabes opprimés par les Turcs et l'établissement de gouvernements nationaux et administrations dont l'autorité découlerait directement des peuples ainsi libérés. La Grande-Bretagne était certaine que les Arabes choisiraient tout de même de se soumettre à leur protection et la France ne croyait tout simplement pas que le sentiment nationaliste arabe était assez sérieux pour consister une menace à leur autorité. Ces suppositions étaient évidemment erronées. « Both powers

États-Unis, la France et la Grande-Bretagne – discutaient du sort des territoires de l'ex-Empire ottoman, les populations arabes syriennes ont unilatéralement proclamé l'indépendance de la « Grande Syrie », dont les frontières englobaient la Syrie, le Liban et la Palestine, en date du 7 mars 1920. Voyant plutôt une opportunité pour finalement obtenir leur propre territoire au sein d'une région à forte majorité musulmane, les Libanais chrétiens, qui étaient réfugiés dans le Mont-Liban, ont effectué leur propre déclaration d'indépendance le 20 mars suivant³². Bien que s'affrontant directement, chacune de ces proclamations visait l'objectif commun de l'obtention d'un territoire indépendant et souverain. En dépit de cela, la Grande-Bretagne s'est plutôt octroyée des « mandats » sur les territoires de la Palestine et de la Mésopotamie, tandis que la France a fait de même avec les territoires de la Syrie, incluant le Liban³³.

La validité de ces mandats sera confirmée par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (SdN) de 1922, lequel a formellement institué le système des mandats de la SdN.³⁴ Selon ce système, un territoire sous mandat était placé temporairement sous la

overlooked the enthusiasm with which their declaration had been received in the Arab world; in Damascus, Arab nationalists had cut electric cables and fired off huge amounts of ammunition in celebration. The British and the French who had summoned the djinn of nationalism to their aid during the war were going to find that they could not easily send it away again. » : Margaret Macmillan, *Paris 1919*, New York, Random House, 2003 à la p. 387. Pour visionner une carte de la région du Moyen-Orient divisée selon l'Accord Sykes-Picot de 1916, voir *Maps: Sykes-Picot Agreement, 1916*, en ligne : Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs <http://www.passia.org/palestine_facts/MAPS/1916-sykes-picot-agreement.html> (consulté le 6 septembre 2010).

³² Macmillan, *ibid.* à la p. 407.

³³ Vers la fin du XIXe siècle, le modèle de DIP européen s'était propagé globalement par l'intermédiaire de l'expansion impériale des Grandes Puissances européennes et du colonialisme. À cette époque, le DIP était développé par des juristes positivistes dont la mission était de justifier l'entreprise colonialiste. Alors que la vision naturaliste du DIP en faisait un domaine de droit universellement applicable à tous les peuples, le positivisme distinguait entre les peuples « civilisés » et « non civilisés », le DIP ne s'appliquant qu'aux premiers. Seuls les États « civilisés » de l'Occident étaient considérés souverains, alors que les territoires « non civilisés » colonisés devaient encore acquérir leur souveraineté pour intégrer la « société des nations ». Par conséquent, les États occidentaux considéraient qu'ils pouvaient légitimement intervenir dans les affaires des États non européens et imposer leurs conditions quant à la manière dont ces derniers devaient être gouvernés. Voir Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 [Anghie, *Imperialism*] aux pp. 100-14.

³⁴ *Pacte de la Société des Nations*, partie I du *Traité de paix entre les Puissances Alliées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, 112 U.K.F.S. 113 à l'art. 22 :

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans

tutelle d'une l'autorité mandataire jusqu'à ce qu'il parvienne à développer les conditions sociales, politiques et économiques nécessaires pour finalement devenir lui-même souverain³⁵. Ironiquement, le système des mandats de la SdN légitimisait l'emprise des Grandes Puissances européennes sur les peuples colonisés dans l'objectif prétendu de promouvoir leur accès éventuel à la souveraineté³⁶.

C'est dans ce contexte que le traçage des frontières du mandat libanais a été effectué et ce, d'une manière qui ignorait totalement les réalités sociales et démographiques du terrain. En effet, la France s'était toujours voulue la protectrice de la population maronite du Liban, leur alliée naturelle :

Maronites had fought side by side with French Crusaders; they claimed, improbably, a family connection with Charlemagne; like French Catholics, they looked to the pope in Rome rather than to the Orthodox patriarch in Constantinople; and, most important, perhaps, they admired French culture almost as much as the French themselves³⁷.

les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société. [...]

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme Nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire. [...]

³⁵ Anghie, *Imperialism*, supra note 33 à la p. 117.

³⁶ Ruth Gordon, « Saving Failed States: Sometimes A Neocolonialist Notion » (1997) 12 Am. U. J. Int'l L. & Pol'y 903 [Gordon, « Failed States »] aux pp. 941, 945 : « The League of Nations Covenant did not outlaw colonialism. Rather, the Covenant strengthened existing law regarding colonial dependencies and provided a firm basis for accepting the new global map. [...] The goal of the civilizing mission was to eventually make mandate territories sovereign. »

³⁷ Macmillan, *supra* note 31 à la p. 392. En effet, l'alliance entre la France et la communauté maronite du Liban est de longue date. Par exemple, lorsqu'une guerre civile a éclaté en mai 1860 entre les communautés maronite et druze qui, chacune, gouvernait son propre district dans le Mont-Liban, la

Par conséquent, pour contrôler les nationalistes arabes qui avaient déclaré leur indépendance en Syrie en 1920, et pour satisfaire leurs alliés maronites, la France a réduit les frontières syriennes et élargi celles du Liban au-delà du Mont-Liban pour y inclure la Vallée de la Bekaa, les ports méditerranéens de Tyr, Saïda, Beyrouth et Tripoli, ainsi qu'une partie de territoire austral, au nord de la Palestine. Ce faisant, la France a cependant créé un problème d'envergure. Les limites territoriales des nouveaux mandats français au Moyen-Orient ont fait en sorte que des milliers de musulmans, qui revendiquaient une incorporation à la Grande Syrie, ont forcément dû rejoindre un État dominé par un peuple chrétien³⁸. « Under French patronage, the Maronites gained a preponderance of influence far in excess of their numerical presence. In the political sphere, the Maronites captured the lion's share of governmental posts. [...] Moreover, the Maronites regarded these privileges as a natural right. »³⁹

Une telle stratégie, ainsi que les facteurs historiques et culturels qui ont fait partie intégrale de la création des frontières libanaises, auront pour résultat de fortement affecter le futur de l'État libanais et de la région, notamment en condamnant le Liban à venir à bout de tensions religieuses et ethniques toujours non résolues. Ainsi, depuis ses débuts, le Liban regroupe sur son territoire un peuple dont les intérêts sont divisés selon les lignes confessionnelles auxquelles chacun appartient. Au lieu de se référer tout d'abord à leur nationalité en tant que citoyens désormais libanais, le premier réflexe de la population a toujours été de s'identifier de prime abord à son propre groupe confessionnel : « Le point faible qui risque de devenir une constante historique, au cas où il ne l'est pas encore, c'est l'absence du concept national unifié autour duquel s'allieraient tous les Libanais. »⁴⁰

France est directement intervenue pour protéger les maronites qui avaient perdu plus de 4 000 soldats en moins d'un mois d'affrontements. Voir Goria, *supra* note 30 à la p. 16.

³⁸ Une commission d'enquête initiée en 1919 par le Président américain Woodrow Wilson a rapporté qu'une majorité accablante de la population arabe de la Syrie désirait, tout d'abord, que les frontières syriennes comprennent les territoires de la Palestine et du Liban et, ensuite, que la Grande Syrie devienne un pays indépendant. Voir Macmillan, *ibid.* à la p. 406.

³⁹ Goria, *supra* note 30 à la p. 19.

⁴⁰ Daad Bou Malhab Atallah, *Le Liban : Guerre civile ou conflit international?*, Beyrouth, Al-Hurriyat, 1980 à la p. 239. Sandra Mackey parvient à expliquer plus en profondeur quelques éléments sociologiques de la culture libanaise. Voir Sandra Mackey, *Lebanon: A House Divided*, New York,

Lorsque le Liban est déclaré indépendant en 1943, un terme définitif a été apposé aux espoirs renouvelés des populations musulmanes de la Bekaa et du Sud-Liban, qui espéraient toujours être réunies à la Syrie⁴¹. Dans un contexte où les Chrétiens revendiquaient un Liban aux couleurs françaises et où les Musulmans espéraient revoir une unité syrienne prônant leur arabicité⁴², le Pacte national de 1943, entente non-écrite conclue entre le Président libanais Beshara Khoury et le Premier ministre Riad el-Solh, visait à régler ce problème. Tout en proclamant l'indépendance du Liban, le Pacte national a tenté d'organiser les institutions libanaises de manière à atteindre un équilibre en « libanisant les Musulmans et arabisant les Chrétiens »⁴³. Cependant, les leaders libanais ont été incapables d'adapter la division du pouvoir impliquée par ce

W.W. Norton & Company, 1989 à la p. 104 :

Tragically, the seeds of Lebanon's destruction lay in the Lebanese themselves. Lebanon was ruined not only by religious conflict or the meddling of outsiders but by the very nature of its society. In 1920 [...] France took the Lebanese with their identity dilemma between East and West, their religious communalism, their lack of commitment to common goals, and their endless cycles of conflict and revenge and forged them into a political entity that never achieved the most basic unity demanded of any nation.

⁴¹ Boustany, *supra* note 28 à la p. 75. En septembre 1943, le Président maronite Beshara Khoury et le Premier ministre sunnite Riad el-Solh ont formé un gouvernement basé sur des principes que chacun avait revendiqués comme prérequis à une entente politique entre chrétiens et musulmans au Liban. Ces principes, qui ont formé l'essence du Pacte national non-écrit conclu entre ces deux chefs politiques, incluaient notamment la nécessité de proclamer l'indépendance du Liban. Une des premières mesures adoptées par le Premier ministre Solh en faveur de la souveraineté libanaise était d'abroger les restrictions obligatoires imposées par la France dans la Constitution libanaise de 1926, ce qui équivalait à une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Liban. Voir *Constitution du Liban*, 23 mai 1926, Titre V : « Dispositions relatives à la puissance mandataire et à la Société des Nations », art. 90-94, en ligne : <<http://mjp.univ-perp.fr/constit/lb1926.htm>> (consulté le 15 août 2010). Le 11 novembre 1943, la France a envoyé des troupes au Liban pour arrêter Khoury, Solh et quatre autres personnalités politiques qui faisaient partie du mouvement pour l'indépendance. Le peuple libanais a réagi à ces arrestations d'une manière surprenante dans son unanimité et des manifestations ont pris place à grande échelle. Faisant face également à la pression de la Grande-Bretagne qui poussait la France à se désister, cette dernière a finalement libéré ses prisonniers. La libération de Khoury, Solh et leurs compatriotes, le 22 novembre 1943, a symbolisé la fin du mandat français au Liban et l'émergence de la souveraineté de ce pays. Voir Gorja, *supra* note 30 aux pp. 25-26.

⁴² Gorja, *ibid.* à la p. 12 : « The National Pact, the name given to the unwritten agreement concluded between Khoury and Solh in the interest of 'Lebanese sovereignty', was based on the principle of conciliation of the communities. »

⁴³ Edmond Rabbath, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*, vol. n° 1, Beyrouth, Publication de l'Université libanaise, Section des Études juridiques, politiques et administratives, 1973 à la p. 518, tel que cité dans Boustany, *supra* note 28 à la p. 76. En accord avec Mackey, *supra* note 40 à la p. 114 : « Christian Lebanese pledged their respect to Lebanon's Arab character and promised to reject any formal alliance of protection with a Western power. Muslims, in return, agreed to accept Lebanese sovereignty and to shun any attempt to integrate Lebanon into a broader Arab or Islamic state. In this commitment to Lebanon's independence, the Lebanese sought to ensure their sovereignty in an Arab world and to reconcile their two basic orientations – to the Christian West and the Muslim East. »

pacte aux changements politiques et démographiques des décennies suivantes, faisant en sorte qu'il ne pouvait survivre⁴⁴. En effet, le Pacte national a échoué à plusieurs niveaux, notamment parce qu'il ne tenait pas compte, ou a à tout le moins sous-estimé, l'importance des facteurs historiques et culturels de chaque groupe confessionnel et de leurs interactions⁴⁵. Les tensions religieuses existantes au Liban sont devenues le facteur principal expliquant le déclenchement de la violence à plusieurs reprises. De surcroît, la fragilité des relations entre les différents groupes confessionnels a considérablement favorisé l'ingérence de plusieurs entités externes :

Lebanon's weakness created a magnet for intervention that Israel and Syria could not resist. Lebanon's weakness can be attributed to different factors: (1) size, (2) population, (3) location (amidst larger countries), (4) military weakness, (5) disunity, and (6) Lebanese unwillingness to make choices among difficult options. Consequently, Lebanon became its own enemy, unable to protect itself. It also became a fertile land for exploitation. Lebanon's neutrality was taken away. Each of its adversary neighbours demanded alignment, which simultaneously exacerbated the country's internal vulnerabilities and exploited its military weakness⁴⁶.

Même en tant que pays indépendant doté d'une constitution, le Liban des années 50 et 60 demeurait une nation dont le gouvernement central était faible et qui était surtout dirigée par différents chefs et leaders de familles tribales – le « za'im » ou les « zuama » – dont l'autorité ressemblait à celle des chefs féodaux de l'époque médiévale⁴⁷. La lutte

⁴⁴ Barak, *supra* note 29 à la p. 311. Le Pacte national de 1943 a institué au Liban un système politique basé sur le confessionnalisme en établissant une division constitutionnelle du Parlement entre chrétiens (maronites, orthodoxes et catholiques) et musulmans (sunnites, chiïtes et druzes). Cette division était faite selon un ratio de 6 sièges chrétiens pour 5 sièges musulmans. En outre, le Pacte national a fait en sorte que le poste présidentiel soit officiellement attribué à un candidat maronite, le poste de Premier ministre à un candidat sunnite et le poste de Président de la Chambre à un candidat chiïte. Or, cette séparation de pouvoir était basée sur les résultats d'un recensement qui a eu lieu en 1932. Aucun recensement n'a, depuis lors, été mené au Liban. Par conséquent, la division du pouvoir effectuée par le Pacte national ne pouvait pas fidèlement refléter la réalité démographique au Liban en 1943, ni les changements démographiques qui sont survenus depuis. Voir aussi Eric V. Thompson, « Will Syria Have to Withdraw from Lebanon? » (2002) 56:1 Middle East Journal 72 à la p. 73: « Unfortunately, there was a fundamental flaw with confessionnalism in Lebanon. The flaw lay in the fact that the allotment of political representation was based upon a census taken in 1932 and Lebanon's constitution contained no mechanism to adjust the system in light of future demographic shifts. »

⁴⁵ Boustany, *supra* note 28 à la p. 76.

⁴⁶ Agnes G. Korbani, *U.S. Intervention in Lebanon, 1958 and 1982: Presidential Decisionmaking*, New York, Praeger Publishers, 1991 à la p. 10.

⁴⁷ Pour une explication de l'origine et du développement de l'autorité de ces tribus, qui ne peut être abordée dans le cadre de ce travail, voir Ussama Makdisi, *The Culture of Sectarianism: Community, History and Violence in Nineteenth-Century Ottoman Lebanon*, Los Angeles, University of California Press, 2000.

incessante pour le pouvoir menée entre ces zuamas, en conjonction avec les tensions interconfessionnelles endémiques au Liban, étaient des facteurs cruciaux expliquant la faiblesse de l'État libanais durant les années précédant la guerre civile de 1975-1990. Rien n'illustre mieux ces tensions et la fragilité du système libanais à l'époque que la première crise sérieuse à laquelle le Liban a fait face en 1958, crise qui remontait à celle du canal de Suez en 1956. Lorsque la France et le Royaume-Uni sont intervenus en Égypte, une alliance syro-égyptienne s'est produite et le Président égyptien Gamal Abdel Nasser a réclamé une rupture des relations du Liban avec ces deux pays occidentaux, ce que le Président libanais pro-Occident de l'époque, Camille Chamoun⁴⁸, a refusé de faire. Dès lors, une grande partie de la communauté musulmane au Liban s'est opposée à la position adoptée par le Président, opposition qui s'est traduite tout d'abord par la démission du Président du Conseil et d'un ministre d'État, tous deux Sunnites, puis par la violence armée.

To many Lebanese, especially those partial to the Nasserist-leaning [United National Front], it seemed that Chamoun and his foreign minister Charles Malik were determined to drag Lebanon into the Western camp against the wishes of much of the Lebanese population⁴⁹.

La question des réfugiés palestiniens allait également tester les allégeances de la population libanaise. Après la création de l'État d'Israël en 1948, des centaines de milliers de Palestiniens se sont réfugiés dans des États voisins, y compris le Liban où 300,000 à 400,000 réfugiés y ont établi des camps. De plus, le siège de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), dirigée par Yasser Arafat, s'est installé au Liban après avoir été éjecté de la Jordanie en 1970⁵⁰. Le statut de l'OLP au Liban avait déjà été

⁴⁸ Camille Chamoun, de confession maronite, a été le Président du Liban de 1952 à 1958. Après son mandat présidentiel, il a fondé le Parti national libéral et, pendant la guerre civile libanaise de 1975-1990, créé sa propre faction armée, la Milice des Tigres. Celle-ci a ensuite fusionné avec la milice du « Kataëb » pour former le Front libanais : voir le texte correspondant à la note 61.

⁴⁹ Salim Yaqub, *Containing Arab Nationalism*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2004 à la p. 206. Voir également l'étude de Yaqub pour obtenir une explication exhaustive des effets du conflit du canal de Suez sur le Liban au chapitre 7 intitulé « The Lebanese Crisis : April-July 1958 » : Yaqub, *ibid.* aux pp. 205-36. Ce conflit allait finir par faire entrer en jeu les marines américains, en grande partie en raison de la Doctrine Eisenhower, selon laquelle les États-Unis voulaient encourager les régimes arabes pro-Occidentaux et ainsi promouvoir une division des pays du Moyen-Orient. (Par ailleurs, le ministre des Affaires étrangères du gouvernement de Chamoun, Charles Malik, était un diplomate et philosophe libanais fortement impliqué dans la rédaction de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948)).

⁵⁰ À la fin des années 60, la base de l'OLP se situait en Jordanie. Les *fedayines* (commandos)

régulé par les *Accords du Caire* de 1969, négociés entre Libanais et Palestiniens sous l'égide du Président égyptien Gamal Abdel Nasser et qui consacraient « le droit à la résistance palestinienne d'exister au Liban »⁵¹. En fait, ces accords fixaient les conditions d'une coexistence entre le Gouvernement libanais et l'OLP au prix de la souveraineté libanaise :

Under the agreement's provisions, the PLO was consecrated as a state within a state in Lebanon. It won the right to govern its own camps, establish training bases in the south adjacent to the Israel-Syria borders, and command free access to Syrian supply lines. The agreement in effect ceded Lebanese sovereignty over a twenty-seven-square-mile area in southern Lebanon to the PLO, an area that became known as 'Fatahland',⁵².

En s'ingérant dans la politique du Liban déjà extrêmement tendue et en attaquant Israël à partir des camps de réfugiés palestiniens situés au Sud-Liban et à Beyrouth, il est évident que l'OLP a été un facteur majeur jouant à tous les niveaux de la guerre de 1975-1990, c'est-à-dire par rapport aux tensions interconfessionnelles, à la présence de la Syrie et à celle d'Israël. En effet, alors que la vaste majorité de la population chrétienne s'opposait à la présence armée de l'OLP, de ses activités et de son ingérence dans les affaires internes du Liban, les musulmans voyaient, et voient encore, le borbier palestinien

palestiniens gouvernaient leurs camps de manière indépendante et sans considération pour l'autorité du royaume hashémite du roi Hussein de Jordanie. Après plusieurs tentatives de l'OLP de renverser le roi Hussein, ce dernier a fini par attaquer les camps palestiniens le 16 septembre 1970. Au bout de dix jours d'attaques massives, dans le cadre de ce que l'on appellera désormais le « septembre noir », l'armée jordanienne aura rasé les camps palestiniens, faisant des milliers de victimes en majorité civiles, mais parvenant à vaincre l'OLP. Voir Mackey, *supra* note 40 aux pp. 146-47. Il est intéressant de relever que la Jordanie et le Liban n'ont pas obtenu les mêmes résultats en adressant le problème de la forte présence palestinienne armée dans leurs territoires. Selon le professeur Farid el-Khazen, le facteur déterminant qui a permis à la Jordanie d'imposer sa volonté face à l'OLP était sa capacité de recourir à la force. La Jordanie, un État autoritaire, pouvait prendre les décisions nécessaires lui permettant d'agir contre les *fedayines*. Par contraste, le Liban n'a jamais été capable de contrôler les activités menées par l'OLP sur son territoire, surtout en raison de la paralysie de son appareil gouvernemental durant la guerre civile de 1975-1990. « [Lebanon] refrained from [overrunning PLO strongholds in the country] for reasons pertaining to the paralysis of the decision-making process in times of crisis. Jordan's response to the PLO was possible mainly because the state had the inherent 'advantage' of being authoritarian. Lebanon, however, had the inherent 'disadvantage' of being non-authoritarian. This is the fundamental characteristic that sets Lebanon apart from other Arab countries. » : Farid el-Khazen, *The Breakdown of the State in Lebanon 1967-1976*, Londres, I.B. Tauris Publishers, 2000 à la p. 127.

⁵¹ *Accords libano-palestiniens du Caire*, 3 novembre 1969, en ligne : Association France Palestine Solidarité <<http://www.france-palestine.org/article1643.html>> (consulté le 10 septembre 2010).

⁵² Mackey, *supra* note 40 à la p. 145. Wade R. Gorla affirme également que la souveraineté de l'État libanais a souffert avec l'établissement d'une présence aussi forte de l'OLP sur son territoire. Voir Gorla, *supra* note 30 à la p. 77 : « The existence of armed Palestinians was damaging to Lebanese internal sovereignty because it constituted a factor of potential subversion against the established authority. »

comme en étant un qui devait concerner tous les Arabes et les pousser à l'action⁵³. Cette divergence de positions a été une des causes les plus importantes du déclenchement des hostilités au Liban en 1975⁵⁴.

Lorsque la guerre civile a éclaté en 1975, elle était le résultat d'années de tensions et de conflits cumulatifs, ainsi que d'intérêts distincts n'ayant rien à voir avec l'intérêt national ou le développement d'une identité libanaise⁵⁵. Plus spécifiquement, l'effondrement du Liban a eu lieu en 1975-1976, faisant en sorte que dans les années suivantes et jusqu'en 1990, le territoire libanais n'était que le théâtre de conflits ravageurs entre une multitude de factions armées libanaises et étrangères et dans le cadre duquel sa souveraineté était non-existante. Les facteurs qui expliquent cet effondrement sont multiples et interreliés :

The first was the 'immobilism' of the 1943 power-sharing settlement and the failure to adapt it to changing political, social, and economic circumstances in later periods. The second factor was the lack of an effective institutional framework that could support the political system and keep it from falling apart, that is, the weakness of the state and its institutions. External intervention (especially after 1967) and Lebanon's post-colonial legacy are two further explanations for the states's failure⁵⁶.

⁵³ Le Général Fouad Shéhab, Président de 1958 à 1964, a peut-être été le seul président libanais qui a bien compris l'équilibre interconfessionnel qu'un chef d'État se devait d'encourager pour le bien du pays. Durant son mandat, il a réussi à balancer les allégeances pro-occidentale et pro-orientale de la population libanaise en basant sa présidence sur trois principes. Voir Mackey, *ibid.* à la p. 133 :

First, he sought to strike a balance between Lebanon's Christian face and the Arab nationalism that at the time was burning its way across the Middle East. Second, he attempted to address the great disparities in wealth in Lebanon, understanding that only by pulling the lower-class Sunnis and the alienated Shiites into Lebanon's prosperity would the country avoid the destructiveness of wide economic divisions. Last, Fuad Shehab was committed to building the power of the president at the expense of the *zuama*. He recognized that Lebanon could endure only by becoming an authentic nation rather than continuing as a disjointed piece of territory that greedy tribal chieftains divided and redivided among themselves. Shehab had greater success with his first two goals than with the last.

⁵⁴ Le 13 avril 1975, à Beyrouth, un autobus qui transportait des réfugiés palestiniens a été la cible d'une attaque à la bombe menée par une milice chrétienne, tuant sur le coup tous ses occupants sauf deux. Cet incident a officiellement déclenché la série d'opérations armées qui allait s'étaler sur une période de 15 ans et qui a constitué la guerre civile si dévastatrice pour le Liban. Voir Mackey, *ibid.* à la p. 157.

⁵⁵ *Ibid.* à la p. 158 : « The war would pit Christian against Muslim, left against right, Lebanese against Palestinian, Israel against the PLO, and Syria against Lebanon. Yet at its core lay the centuries-old struggle over whether Lebanon was of the West or of the East. »

⁵⁶ Barak, *supra* note 29 à la p. 310.

2. *L'effondrement de l'État libanais*

Quand la guerre civile s'est déclenchée en 1975, elle opposait ceux qui soutenaient l'ordre politique et socio-économique libanais établi depuis son indépendance en 1943 – majoritairement des chrétiens mais aussi des leaders musulmans conservateurs – contre une opposition armée majoritairement musulmane incluant, par contre, une participation chrétienne⁵⁷. La croissance économique des années 50 et 60 avait profité aux différentes régions et communautés du pays de manière très inégale, exacerbant l'écart des richesses et faisant en sorte de contribuer considérablement aux plaintes de l'opposition⁵⁸. L'insatisfaction d'une grande partie de la population face au système confessionnel libanais, en plus de la pression exercée par les événements politiques régionaux qui ont eu une incidence directe sur le Liban, ont aggravé la situation jusqu'à ce qu'elle atteigne son point culminant en 1975. En effet, l'opposition, non satisfaite de la division du pouvoir qui leur était imposée en vertu du Pacte national de 1943 et du statut privilégié accordé à la population chrétienne, a fini par se faire entendre par la force.

While the government and its supporters utterly refused to consider revising the political settlement, claiming that the state's primary concern was the armed Palestinian presence and not internal reform, the opposition vowed to introduce radical change, by force if necessary. Tensions had been building since the late 1960s and early 1970s, as a result of the deterioration of Lebanese-Palestinian relations and the lawlessness that prevailed in many parts of the country⁵⁹.

Ainsi, dans ses débuts, la guerre opposait une coalition favorisant le *statu quo* contre une alliance révolutionnaire. La coalition pour le *statu quo* était formée de groupes majoritairement maronites conservateurs visant avant tout la protection des intérêts et privilèges constitutionnels et économiques de leur communauté⁶⁰. Cette coalition réunissait des groupes de droite importants, tels que le parti « Kataëb » de Pierre Gemayel⁶¹ et le Parti National Libéral de Camille Chamoun, et constituait le Front

⁵⁷ *Ibid.* à la p. 316.

⁵⁸ Gilbert Achcar et Michel Warschawski, *La guerre des 33 jours. La guerre d'Israël contre le Hezbollah au Liban et ses conséquences*, Paris, Hérissey, Évreux, 2007 à la p. 11.

⁵⁹ Barak, *supra* note 29 à la p. 317.

⁶⁰ Mackey, *supra* note 40 à la p. 161.

⁶¹ Aussi désigné par le nom « Phalanges libanaises ». Le mot « Kataëb » est la traduction arabe du mot « phalanges », qui réfère aux formations de combat de l'armée grecque antique. Pierre Gemayel a créé ce

libanais⁶². De l'autre côté, l'alliance révolutionnaire était en grande partie formée de groupes musulmans de gauche. Adoptant le nom de Mouvement National Libanais, l'opposition regroupait, entre autres, le Parti Socialiste Progressiste de Kamal Joumlatt⁶³, le Parti Communiste Libanais et le Parti Syrien National Social⁶⁴.

Lorsque la guerre civile a éclaté en 1975, le Mouvement National ne visait rien de moins que la destruction du système en place afin de faire place à une restructuration économique complète du Liban. En outre, le Mouvement National désirait donner au Liban une identité plus arabe qu'elle ne le possédait jusqu'alors⁶⁵. Cependant, la guerre civile libanaise a été si ravageuse qu'elle a fait en sorte de détruire toute structure gouvernementale et étatique. Entre les années 1975 et 1990, l'État libanais s'est donc complètement écroulé. Selon Oren Barak, plusieurs indicateurs illustraient cet effondrement :

[...] the extent of the violence which rampaged throughout its territory and involved the majority of its population; the paralysis of most formal agencies and institutions, which stymied the provision of public services; the deterioration of central authority and internal security; the proliferation of armed groups and unlawful practices; the massive military intervention by outside forces; and finally, the widespread defiance of the existing political and socio-economic order by groups speaking in the name of several sectors of society, including the Shi'i and the Druze communities and leftist and pan-Arab movements⁶⁶.

La détérioration du gouvernement central était complète dès mars 1976, lorsque le Président Suleiman Franjié a fui la résidence présidentielle à Baabda suite à un bombardement mené par l'opposition. L'institution présidentielle était devenue si

parti en 1936 dans l'objectif de réunir les groupes maronites au Liban contre leurs adversaires des autres confessions. Il était le père de Bachir Gemayel, fondateur des Forces libanaises en 1976 et Président du Liban du 23 août 1982 jusqu'à son assassinat le 14 septembre 1982. Le frère de Bachir, Amine Gemayel, lui succèdera à la présidence jusqu'en 1988.

⁶² Boustany, *supra* note 28 à la p. 61.

⁶³ Kamal Joumlatt a créé le Parti Socialiste Progressiste, qui s'opposait au caractère confessionnel du système politique libanais, en 1949. Il est assassiné le 16 mars 1977 et directement succédé par son fils, Walid Joumlatt, lequel joue toujours un rôle important sur la scène politique libanaise. Aujourd'hui, ce dernier est député au Parlement libanais et demeure le chef principal de la majeure partie de la communauté druze au Liban.

⁶⁴ Boustany, *supra* note 28 à la p. 62. Voir aussi Mackey, *supra* note 40 aux pp. 161-62 : « The National Movement encompassed the deep desire of those Lebanese whose identity lay with the Arab East to turn Lebanon from a country possessing merely an 'Arab face' into one whose culture and political system bespoke its Arabness. »

⁶⁵ Mackey, *ibid.* à la p. 161.

⁶⁶ Barak, *supra* note 29 à la p. 308.

faible que le Président avait perdu toute autorité au-delà du quartier chrétien de l'est de Beyrouth⁶⁷. Par la suite, le vide laissé par l'absence d'un gouvernement en ce qui concernait la fourniture de services publics a rapidement été relevé par les différentes factions, menant à une certaine privatisation de ces services⁶⁸. Seules les organisations et milices armées offraient encore une structure organisationnelle et représentaient la seule alternative viable à une infrastructure gouvernementale⁶⁹.

Le démantèlement de l'Armée libanaise (AL) est un autre indicateur qui illustre l'effondrement de l'État libanais durant la guerre civile de 1975-1990. Alors qu'en temps normal, cette institution se doit de représenter les intérêts nationaux, au Liban, l'AL a le défi de demeurer neutre face aux dissensions politiques entre les groupes confessionnels. Lors de la guerre de 1958, le Président libanais Fouad Shéhab avait fait preuve d'une compréhension admirable du système politique libanais en exprimant sa crainte qu'un tel démantèlement ait lieu et en faisant tout le nécessaire afin d'éviter une telle occurrence. À l'opposé, le conflit de 1975 était d'une telle envergure que l'AL s'est impliquée politiquement et a été démembrée en conséquence, les soldats se joignant les factions représentant leurs confessions respectives : « [...] the army immediately became involved politically, leading to its paralysis and, to a certain extent, fragmentation along communal and local lines. »⁷⁰ Or, la division de l'AL n'aura fait que renforcer le pouvoir des milices armées :

The army could not be restored without a political consensus; consensus required political normalization; normalization demanded the framework for a credible state system; and a state system mandated the backing of an apolitical, militarily effective army. In the aftermath of the Syrian invasion, the Lebanese state could be neither transformed nor restored. As a result, power shifted from traditional politicians and factions to new groups fielding their own militias. After 1975, a political leader devoid of military power was irrelevant⁷¹.

⁶⁷ Mackey, *supra* note 40 à la p. 167.

⁶⁸ Barak, *supra* note 29 à la p. 317.

⁶⁹ *Ibid.* : « Soon, the militias were able to offer an alternative to the state's crumbling institutions, which were no match for the militias' size, firepower, and ruthlessness. Drawing on feelings of fear and insecurity, militia leaders effectively employed ethnic myths and symbols, as well as threats, intimidation, and extortion, to mobilize the country's sectors, vowing to provide security and launch their political and socio-economic demands. »

⁷⁰ *Ibid.* à la p. 318.

⁷¹ Mackey, *supra* note 40 à la p. 167.

L'AL est parvenue à se reconstituer en 1976 sous l'autorité du Président Elias Sarkis, successeur de Suleiman Franjié, et a gardé une certaine cohésion jusqu'en 1984. À ce moment, les troupes israéliennes qui étaient postées dans les régions d'Aley et du Chouf ont effectué un retrait⁷², le Parti Socialiste Progressiste et le mouvement chiite Amal⁷³ ont refusé de laisser entrer l'AL dans ces régions et ont affirmé leur détermination à la confronter, le cas échéant. Des échauffourées ont donc éclaté entre l'AL et ces deux partis, forçant la première à devenir partie au conflit. L'AL est arrivée à résister un démantèlement jusqu'à ce que, le 6 février 1984, Beyrouth-Ouest passe sous le contrôle du Parti Socialiste Progressiste et d'Amal. Débordée, l'AL a fini par se scinder à nouveau selon les affiliations confessionnelles de ses soldats⁷⁴.

3. *La transformation du conflit libanais en conflit extraétatique*

Suite à la phase initiale de la guerre civile libanaise en 1975-1976, le conflit a pris un tournant extraétatique dans le cadre duquel plusieurs acteurs étrangers se sont de plus en plus ingérés dans les affaires libanaises. Face à la dégradation de la situation domestique, le Président Franjié et ses alliés du Front libanais ont demandé à la Syrie d'intervenir en 1976. Répondant à l'appel, le Président syrien Hafez el-Assad a envoyé des troupes qui ont aussitôt exercé un contrôle important sur de larges parties du territoire libanais⁷⁵. Craignant l'influence libanaise dans son propre système politique multi-ethnique et préoccupée par l'intervention d'un nombre croissant d'acteurs externes, la Syrie est intervenue au Liban en lançant une opération militaire

⁷² Katia Boustany explique clairement la problématique des régions d'Aley et du Chouf dans les années 80. Voir Boustany, *supra* note 28 à la p. 66, note 41 : « Il s'agit de deux régions de la Montagne centrale situées, respectivement, à l'Est et au Sud-Est de Beyrouth et caractérisées sur le plan humain par la mixité des populations druze et chrétienne. Le retrait envisagé par le Gouvernement israélien laissait face à face les formations armées rivales des Forces Libanaises et du [Parti Socialiste Progressiste] (essentiellement druze) et soulevait dès lors la question de la sécurité et du maintien de la paix civile dans ces zones. ».

⁷³ Voir ci-dessous à la p. 43 et le texte correspondant à la note 152.

⁷⁴ Boustany, *supra* note 28 à la p. 67 : « [...] les éléments musulmans, essentiellement chi'ites, constitués en '6^e brigade' demeuraient 'en liaison avec l'état-major de l'armée, mais sans lui obéir'. [...] alors que les unités de l'armée formées principalement de chrétiens se maintiennent dans le respect des règles et procédures de l'institution militaire. »

⁷⁵ Barak, *supra* note 29 aux pp. 320-21.

préalablement approuvée par les acteurs régionaux et internationaux – arabes, israéliens et américains – mais qui a effrité davantage la souveraineté libanaise⁷⁶.

L'État d'Israël est un autre acteur étranger qui a joué et qui joue toujours un rôle extrêmement important au Liban. À la fin des années 60 et dans le cours des années 70, les interventions de l'armée israélienne contre les forces palestiniennes au Liban se sont multipliées et ont donné lieu à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU⁷⁷. Les 14 et 15 mars 1978, en riposte à une attaque-commando en Israël du 11 mars précédent revendiquée par l'OLP, de nombreuses troupes israéliennes ont envahi le Liban-Sud dans le cadre d'une opération baptisée « Opération Litani ». En date du 19 mars 1978, Israël avait obtenu le contrôle effectif de pratiquement tout le territoire libanais situé au sud de la rivière Litani⁷⁸. Cette invasion a immédiatement été vigoureusement contestée par les autorités libanaises dans une lettre adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, affirmant que le Gouvernement libanais n'était pas responsable de la présence armée palestinienne dans le sud du Liban et des

⁷⁶ *Ibid.* à la p. 321 :

In the pan-Arab summits held in Cairo and Riyad in October 1976, President Asad managed to secure pan-Arab support for Syria's move. He also coordinated its actions with Israel through the informal Red Lines Agreement, mediated by the United States and Jordan, thus averting undesirable confrontation. The regional system in the Middle East thus approved a unilateral action by one of its members aimed at preventing another from falling apart, and granted Syria what amounted to a mandate to restore law and order in Lebanon.

Voir aussi Mackey, *supra* note 40 à la p. 168: « The Syrian intervention challenged Lebanon's sovereignty as it had never been challenged before. »

⁷⁷ Voir notamment *Résolution 262*, Doc. off. CS NU, 1462^e séance, Doc. NU S/RES/262 (1968); *Résolution 270*, Doc. off. CS NU, 1504^e séance, Doc. NU S/RES/270 (1970); *Résolution 279*, Doc. off. CS NU, 1537^e séance, Doc. NU S/RES/279 (1970); *Résolution 280*, Doc. off. CS NU, 1542^e séance, Doc. NU S/RES/280 (1970); *Résolution 285*, Doc. off. CS NU, 1551^e séance, Doc. NU S/RES/285 (1970); *Résolution 313*, Doc. off. CS NU, 1644^e séance, Doc. NU S/RES/313 (1972); *Résolution 316*, Doc. off. CS NU, 1650^e séance, Doc. NU S/RES/316 (1972); *Résolution 317*, Doc. off. CS NU, 1653^e séance, Doc. NU S/RES/317 (1972); *Résolution 332*, Doc. off. CS NU, 1711^e séance, Doc. NU S/RES/332 (1973); *Résolution 337*, Doc. off. CS NU, 1740^e séance, Doc. NU S/RES/337 (1973). Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a condamné à plusieurs reprises les actions militaires d'Israël et lui a demandé de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban. En ce qui concerne le point stratégique que représente la rivière Litani, voir Pierre Blanc, « L'enjeu hydropolitique au coeur des relations israélo-libanaises », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 154.

⁷⁸ Ramesh Thakur, *International Peacekeeping in Lebanon: United Nations Authority and Multinational Force*, Boulder, Westview Press, 1987 à la p. 39.

circonstances du 11 mars 1978 et que l'intervention israélienne constituait une agression contre le territoire libanais⁷⁹.

C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, en mars 1978, les fameuses résolutions 425⁸⁰ et 426⁸¹ instituant la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Dans la résolution 425, le Conseil de sécurité a fait part de deux revendications fondamentales : premièrement, il a demandé que les frontières du Liban, ainsi que sa souveraineté et son indépendance, soient respectées et, deuxièmement, il a demandé à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et d'en retirer toutes ses forces. Selon les résolutions 425 et 426, la FINUL avait donc été établie pour trois raisons : 1) confirmer le retrait des troupes israéliennes du sud du Liban, 2) rétablir la paix et la sécurité internationales et 3) aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région⁸². En effet, le Sud-Liban était devenu une zone contrôlée, d'une part, exclusivement par l'OLP et, de l'autre, par l'armée israélienne elle-même, puisque l'effondrement des institutions politiques libanaises rendait pratiquement impossible son contrôle par le Gouvernement libanais.

Cependant, le mandat de la FINUL reposait sur deux suppositions fragiles. Tout d'abord, on supposait que le Gouvernement libanais pourrait rétablir l'exercice de sa souveraineté dans une période relativement courte de quelques années. Ensuite, on assumait que les parties impliquées sur le terrain, c'est-à-dire les Israéliens, les

⁷⁹ Dans la *Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. CS NU, 33^e sess., Doc. NU S/12600 (1978), le Gouvernement libanais a entre autres déclaré : « [...] il est bien connu que le Liban n'est pas responsable de la présence de bases palestiniennes dans le sud du Liban, étant donné les circonstances actuelles. Le Gouvernement libanais a fait des efforts très importants auprès des Palestiniens et des États arabes afin de garder la situation en main. Toutefois, les objections opposées par Israël à l'entrée des forces arabes de dissuasion dans le sud ont empêché le Liban de reprendre la zone frontière en main comme il le souhaitait. » Il est intéressant de noter que, dans le contexte de l'offensive israélienne contre l'OLP au Liban, les arguments concernant la responsabilité de l'État libanais résonnent encore pour leur similarité avec les arguments d'aujourd'hui à l'égard du Hezbollah. Voir le texte correspondant à la note 153.

⁸⁰ *Résolution 425*, Doc. off. CS NU, 2074^e séance, Doc. NU S/RES/425 (1978) [*Résolution 425 (1978)*].

⁸¹ *Résolution 426*, Doc. off. CS NU, 2075^e séance, Doc. NU S/RES/426 (1978) [*Résolution 426 (1978)*].

⁸² « FINUL : Force intérimaire des Nations Unies au Liban – Mandat », en ligne : <http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/finul/finulM.htm> (consulté le 2 août 2010).

Palestiniens, et les milices chrétiennes et musulmanes, accepteraient la réassertion de l'autorité du Gouvernement libanais⁸³. Considérant le manque de cohésion autour de l'identité libanaise ainsi que le manque de confiance flagrant entre les factions libanaises à l'époque, il est évident que le Gouvernement libanais ne pouvait pas reprendre le contrôle du Sud-Liban. Effectivement, l'AL devait commencer à se déployer dans le sud à partir du mois d'août 1977, mais son démantèlement et le fait que les factions chrétiennes et musulmanes n'étaient pas arrivées à un accord politique ont fait en sorte que ce déploiement n'ait pu avoir lieu⁸⁴.

Israël a déclaré unilatéralement un cessez-le-feu en date du 21 mars 1978 et les premiers contingents de la FINUL se sont mis en place le jour suivant. Le 13 juin 1978 a constitué la date officielle du retrait israélien. Cependant, ce retrait n'était qu'illusoire⁸⁵ :

[...] puisque l'armée israélienne établit sur ces territoires une « zone de sécurité » dont elle confie la charge au commandant Saad Haddad, un officier de l'armée libanaise, dont les forces (Armée du Liban libre, qui sera rebaptisée ensuite Armée du Liban-Sud) vont imposer une nouvelle réalité politique et sécuritaire sur un territoire de 700 km², qu'il est convenu de nommer la « première version » de la « zone de sécurité », de 1978 à 1982⁸⁶.

Avec l'établissement de cette « zone de sécurité », Israël s'installait véritablement au sein de la crise libanaise. La FINUL est demeurée au Sud-Liban pour agir en tant qu'agent d'interposition entre les forces palestiniennes et les milices chrétiennes, ainsi qu'entre l'OLP et Israël. Le mandat de la FINUL a régulièrement été renouvelé considérant l'instabilité de la région, et ses effectifs demeurent postés au Sud-Liban encore aujourd'hui⁸⁷.

⁸³ Thakur, *supra* note 78 à la p. 41.

⁸⁴ *Ibid.* à la p. 50.

⁸⁵ *Ibid.* aux pp. 50-51.

⁸⁶ Mounzer Jaber et Hana' Jaber, « Le Liban-Sud occupé (1978-2000) », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 148 à la p. 149.

⁸⁷ En vertu de la *Résolution 427*, Doc. off. CS NU, 2076^e séance, Doc. NU S/RES/427 (1978), 6 000 hommes ont été placés au Sud-Liban dans le cadre de l'intervention de la FINUL et devaient rester pour une période initiale de six mois. Cependant, le mandat de la FINUL a été prorogé à maintes reprises et ce, jusqu'à nos jours. La dernière résolution ayant été adoptée en ce sens est la *Résolution 1937*, Doc. off. CS NU, 6375^e séance, Doc. NU S/RES/1937 (2010), renouvelant le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2011.

Après le retrait israélien en 1978, jusqu'en 1982, les échanges entre Israël et l'OLP ont diminué considérablement. En date du 3 juin 1982, l'ambassadeur d'Israël au Royaume-Uni, Shlomo Argov, a été victime d'une tentative de meurtre⁸⁸. Pointant immédiatement du doigt l'OLP et utilisant cet événement comme prétexte⁸⁹, Israël a mené, deux jours plus tard, une deuxième invasion généralisée du Liban dans le cadre de l'opération « Paix pour la Galilée ». Cette opération d'envergure a entraîné les troupes israéliennes bien au-delà de la « zone de sécurité », jusqu'aux portes de Beyrouth. L'intention d'Israël n'était rien de moins que d'éliminer la présence de l'OLP du Liban et d'y instituer un gouvernement qui lui était favorable avec, à sa tête, le chef des Forces libanaise de l'époque, Bachir Gemayel :

From the beginning, the strategy of Ariel Sharon and the Israeli hawks was to push the Palestinians as far north as the environs of Beirut. In a second phase, Israeli forces would confront Syria with such overwhelming superiority that Damascus would be forced to withdraw, thereby eliminating the Palestinians' Syrian umbrella. Finally, the all-important political goal of the Israeli invasion would ensure the election of Bashir Gemayel as president of Lebanon. Under a pro-Israeli head of state, Lebanon's political system with its Christian dominance would then be reinstated⁹⁰.

Pendant les 70 jours suivant le commencement de l'invasion, l'armée israélienne a attaqué les refuges de l'OLP et Beyrouth entière avec une force de 120 000 soldats⁹¹. Cette offensive a fait l'objet des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 508⁹² et 509⁹³, déplorant la présence israélienne au Liban et enjoignant les parties à un cessez-le-feu immédiat. En outre, dans la résolution 509, le Conseil de sécurité a réaffirmé « la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. »

⁸⁸ Mackey, *supra* note 40 à la p. 175.

⁸⁹ En date du 7 mars 1983, il sera cependant découvert que la personne responsable pour cet attentat était un colonel des services secrets irakiens. Voir Thakur, *supra* note 78 à la p. 84.

⁹⁰ Mackey, *supra* note 40 à la p. 176.

⁹¹ Sandra M. Saseen, « The Taif Accord and Lebanon's Struggle to Regain its Sovereignty » (1990-1991) 6 Am. U. J. Int'l L. & Pol'y 57 à la p. 65.

⁹² *Résolution 508*, Doc. off. CS NU, 2374^e séance, Doc. NU S/RES/508 (1982).

⁹³ *Résolution 509*, Doc. off. CS NU, 2375^e séance, Doc. NU S/RES/509 (1982) [*Résolution 509 (1982)*].

Israël ne respectera pas ces résolutions et persistera dans son offensive⁹⁴ jusqu'à ce que l'OLP finisse par céder et quitter le Liban en septembre 1982. L'offensive israélienne était parvenue à bloquer Beyrouth et le nombre de victimes, civiles comme militaires, continuait d'augmenter : « Civilian casualties were high in an operation that drew no distinction between the enemy and the innocent. »⁹⁵ Constatant les dommages considérables, le chef de l'OLP, Yasser Arafat, a réalisé que son organisation devait quitter son refuge à Beyrouth. Pour procéder à cette évacuation, la Force Multinationale – constituée suite à une proposition conjointe des États-Unis, de la France et de l'Italie pour assister et faciliter le retrait définitif des agents de l'OLP – devait assurer la sécurité des combattants et réfugiés palestiniens demeurant dans les camps de réfugiés à Beyrouth⁹⁶. Deux jours après le début de l'évacuation, c'est-à-dire le 23 août 1982, Bachir Gemayel, allié des Forces de défense israéliennes, est élu Président. Il est cependant assassiné le 14 septembre 1982, soit à peine trois semaines plus tard, suite au retrait de la Force Multinationale⁹⁷. C'est son frère, Amine Gemayel, qui lui succèdera.

⁹⁴ Le Conseil de sécurité a adopté la *Résolution 516*, Doc. off. CS NU, 2386^e séance, Doc. NU S/RES/516 (1982) et la *Résolution 517*, Doc. off. CS NU, 2389^e séance, Doc. NU S/RES/517 (1982) les 1^{er} et 4 août 1982 respectivement, blâmant Israël pour ne pas avoir respecté ses résolutions précédentes et demandant le recul des troupes israéliennes. Ramesh Thakur explique la position israélienne envers ces résolutions, voir Thakur, *supra* note 78 à la p. 89 :

Israel gave four reasons for its rejection of the U.N. resolutions. First, Israel was prepared to honour mutual and absolute ceasefires. However, the PLO had violated ten ceasefires since 6 June, making Israeli response inevitable. Second, Israel denied the ability of U.N. Observers to monitor PLO activities in Beirut in a 'feasible and practical way'. Third, the presence of U.N. Observers would nevertheless convey a signal to the PLO forces that they were under no obligation to leave Beirut and Lebanon. Finally, Israel had decided that after the departure of the PLO from Lebanon, 'the arrangements for the deployment of the Israeli forces will be determined on the basis of the principle that all foreign forces will leave the sovereign territory of Lebanon'.

Ces raisons ne semblent pas avoir été suffisantes aux yeux du Conseil de sécurité, qui a adopté, le 12 août 1982, la *Résolution 518*, Doc. off. CS NU, 2392^e séance, Doc. NU S/RES/518 (1982), exigeant « qu'Israël et que toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth ».

⁹⁵ Mackey, *supra* note 40 à la p. 178.

⁹⁶ Thakur, *supra* note 78 à la p. 90.

⁹⁷ Pour venger l'assassinat de leur chef, Bachir Gemayel, les milices phalangistes ont procédé à ce qu'on appelle aujourd'hui le « massacre de Sabra et Chatila ». Voir Mackey, *supra* note 40 aux pp. 183-84 :

While the Phalangists buried Bashir Gemayel, the Israeli Defense Force (IDF) moved into the Palestinian and Shiite neighbourhood of Sabra and the camp of Shatila to flush out any remaining Palestinian guerillas and to secure West Beirut. Originally intending to use the revived Lebanese army, the Israelis instead allowed the Phalange to enter the area in which eighty thousand Palestinians were encircled. [...] For two nights and a day,

Le mandat d'Amine Gemayel durera jusqu'en 1988, mais son gouvernement n'était pas plus représentatif que celui de ses prédécesseurs. Dès son élection en 1982, il a revendiqué l'aide américaine pour renforcer le pouvoir central libanais. En outre, sous l'égide des États-Unis, Amine Gemayel a tenté de négocier un accord de paix avec Israël. Le résultat était l'*Accord libano-israélien* du 17 mai 1983, dont le contenu portait principalement sur un engagement réciproque au respect de la souveraineté territoriale des parties. Israël s'engageait à retirer ses troupes du Liban dans un délai de huit à douze semaines à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, alors que le Liban s'engageait à ne laisser aucune force hostile à Israël opérer à partir de son territoire⁹⁸. Cet accord n'a cependant jamais été ratifié par Beyrouth. La situation libanaise étant ce qu'elle était durant la guerre civile, le Gouvernement de Gemayel n'était pas assez solide pour pouvoir mener à terme un accord de paix avec un État considéré ennemi par une majeure partie de la population, surtout considérant la montée en force des musulmans selon lesquels « [...] the United States' whole operation [was perceived] as nothing short of collusion with Israel and a grand scheme to ensure continued Maronite control of Lebanon »⁹⁹. C'est Walid Joumblatt qui manifestera finalement son opposition à la signature de l'*Accord libano-israélien* dès le 25 juillet 1983, en tant que représentant d'un Front de Salut National : « La première condition posée par le Front à une réconciliation nationale est précisément la disparition de l'Accord israélo-libanais, non encore ratifié par le Président de la République. »¹⁰⁰

Le 22 septembre 1988, jour précédant l'expiration du mandat d'Amine Gemayel, les députés libanais devaient se réunir au Parlement pour élire un nouveau Président de la République. Cette élection n'a cependant pas eu lieu : « [...] the Chamber of deputies

while the IDF stood outside the gates and periodically sent flares over the area for illumination, the Phalangists gutted their victims with bayonets, trampled infants to death, and slaughtered whole families in a frenzy of revenge for Bashir, for Lebanon, and for Christendom.

Dans sa *Résolution 521*, Doc. off. CS NU, 2396^e séance, Doc. NU S/RES/521 (1982), le Conseil de sécurité s'est dit frappé d'horreur et a condamné « le massacre de civils palestiniens à Beyrouth ».

⁹⁸ Maurice Flory, « L'accord libano-israélien du 17 mai 1983 » (1983) 29 Ann. Fr. Dr. Int. 137 à la p. 140.

⁹⁹ Mackey, *supra* note 40 à la p. 186.

¹⁰⁰ Flory, *supra* note 98 à la p. 150.

did not convene that day either. The Maronite deputies refused to leave the security of the Mountain. Without them, there was no quorum. And without quorum, there was no election. »¹⁰¹ Le 23 septembre 1988, le Liban était donc une république sans président. Gemayel a alors nommé Michel Aoun, commandant-en-chef de l'AL, comme chef d'un gouvernement par intérim. Les factions musulmanes, opposées à cette mesure, ont riposté en alléguant qu'en l'absence d'un président élu, le Premier ministre sunnite Salim el-Hoss devrait diriger le gouvernement par intérim.

Thus, as the sun rose on the morning of September 23, Lebanon had two governments – the Christian government of Aoun defended by the Christian half of the Lebanese army and, for the time at least, the Lebanese Forces; and the Muslim government of Hoss condoned by the Muslim militias and allowed to claim power by Syria¹⁰².

Cette division illustre parfaitement la situation libanaise du début à la fin de la guerre civile. Wade R. Goria souligne avec justesse que, dans le cas du Liban, l'exercice de la souveraineté à laquelle ont droit tous les États peut être plus difficile à atteindre : « In the Lebanese case, sovereignty cannot be said to exist unless supreme authority is exercised over the territory contained within its internationally recognised boundaries and over all the communities in the countries. »¹⁰³ Sans gouvernement central, sans infrastructure quelconque, sans armée pour le défendre et sujet à l'ingérence d'entités externes occidentales et orientales, le Liban a vécu des années de chaos et de violence durant lesquelles il a perdu toute notion de souveraineté, autant à l'interne qu'à l'externe. Durant la guerre civile qui a déchiré le pays entre 1975 et 1990, le Liban se qualifiait véritablement en tant qu'État « paria »¹⁰⁴.

¹⁰¹ Mackey, *supra* note 40 à la p. 235.

¹⁰² *Ibid.* à la p. 236.

¹⁰³ Goria, *supra* note 30 à la p. 15.

¹⁰⁴ Cette expression provient de la version anglaise « failed States ». L'article premier de la *Convention panaméricaine de Montevideo sur les droits et devoirs des États*, 26 décembre 1933, 3 U.S.T. 145 (entrée en vigueur le 26 décembre 1934) [*Convention de Montevideo*], en ligne : Yale Law School <http://avalon.law.yale.edu/20th_century/intam03.asp> (consulté le 10 septembre 2010), fournit une définition de l'État qui est universellement acceptée : « L'État, comme personne internationale, doit réunir les conditions suivantes : a) une population permanente; b) un territoire défini; c) un gouvernement; et d) la capacité d'entrer en relation avec les autres États. » Un État sera considéré « paria » lorsque ses infrastructures politique, économique et civile deviennent si faibles qu'il n'arrive plus à contrôler de manière effective la totalité ou une partie de son territoire. Ceci ferait en sorte que les trois premiers critères requis par la *Convention de Montevideo* de 1933 ne soient plus remplis. Cependant, un État paria pourra toujours entrer en relation avec les autres États parce que le DIP ne semble pas reconnaître l'existence de cette anomalie juridique. Par conséquent, l'État devenu paria

4. *L'évolution du Liban dans l'après-guerre : une souveraineté fragile*

Le 30 septembre 1989, 62 membres du Parlement libanais – 31 musulmans et 31 chrétiens – se sont réunis à Taëf, en Arabie Saoudite, pour discuter de l'impasse libanaise et venir à un accord politique. Ces discussions ont abouti en un Document d'entente nationale, plus couramment connu sous le nom « Accord de Taëf », adopté le 23 octobre 1989¹⁰⁵. Cet accord représentait un point tournant dans la guerre libanaise mais, en rétrospective, nous savons que les solutions qu'il a apportées n'ont que superficiellement résolu les problèmes qui assaillent continuellement le Liban, c'est-à-dire la division du pouvoir entre les différentes lignes communales et confessionnelles, ainsi que l'occupation du Liban par différents acteurs étrangers¹⁰⁶.

En effet, l'Accord de Taëf a effectué une modification formelle du système confessionnel libanais et redistribué quelque peu l'allocation du pouvoir entre les communautés. La parité entre sièges chrétiens et sièges musulmans a été introduite à l'Assemblée nationale, contrairement au ratio de distribution 6:5 en faveur des chrétiens qui existait en vertu du Pacte national de 1943. Bien que les postes d'autorité aient été accordés de la même manière que dans le Pacte national, le Parlement libanais a également accru le pouvoir du Premier ministre sunnite, diminuant par le fait même le pouvoir du Président maronite. Cependant, l'Accord de Taëf a très peu modifié la situation des groupes confessionnels chiite et druze, à l'exception d'accorder au Président de la Chambre des députés, qui doit constitutionnellement être de confession chiite, un mandat d'une durée plus longue¹⁰⁷. En vertu de cet accord, l'abolition du

continuera de bénéficier des mêmes droits octroyés à tous les États en DIP, tels que le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Ceci aura des conséquences importantes en ce qui concerne le droit de la responsabilité des États. Nous en discuterons plus en détail ci-dessous à la p. 128.

¹⁰⁵ *Accord de Taëf*, 23 octobre 1989, en ligne : UNDP-POGAR <<http://www.undp-pogar.org/publications/other/lebanon/taef-f.pdf>> (consulté le 31 juillet 2010). Le texte intégral de cet accord peut être vu à l'Annexe 1.

¹⁰⁶ Saseen, *supra* note 91 à la p. 67 : « The Taif Accord superficially addresses, but does not resolve, the root problems behind Lebanon's continuing ordeal – the reallocation of power among Lebanon's competing sects and the foreign military occupation of Lebanon. »

¹⁰⁷ *Ibid.* à la p. 68.

système confessionnel lui-même devait être un objectif national mais, au détriment du bien-être du pays, ceci n'a jamais été réalisé¹⁰⁸.

L'Accord de Taëf a également renforcé les liens libano-syriens à un tel point qu'une entente entre les deux pays a été constitutionnalisée. Désormais, les relations entre la Syrie et le Liban sont qualifiées de relations de « fraternité »¹⁰⁹. De plus, la présence de la Syrie en territoire libanais devenait officiellement justifiée¹¹⁰. Toutefois, cette présence ne devait être que temporaire : deux ans d'occupation étaient prévus et, par la suite, un retrait à la Vallée de la Bekaa, où de nouvelles négociations devaient avoir lieu pour effectuer le retrait complet de l'armée syrienne¹¹¹. Cependant, il n'existait aucune disposition dans l'Accord de Taëf prévoyant un délai pour le retrait complet des troupes syriennes de l'entièreté du territoire libanais, faisant en sorte que certains considèrent que cet accord enfrenait la souveraineté libanaise : « Generally, the Taif Accord does not substantiate Lebanon's sovereignty because it tends to perpetuate the Syrian

¹⁰⁸ À notre avis, le système confessionnel libanais n'est pas représentatif d'un réel système démocratique et libéral. Cette discussion ne peut avoir lieu dans le cadre de cette étude, mais nous pouvons à tout le moins référer à Sandra Iché, *L'Orient-Express : Chronique d'un magazine libanais des années 1990*, Beyrouth, Institut français du Proche-Orient, 2009 à la p. 91 : « Paul Achcar dénonce le confessionnalisme comme un obstacle à l'édification d'un État moderne, puisqu'il constitue une entrave à la maturité politique de l'individu. L'égalité devant la loi doit libérer l'individu des réseaux de solidarité de la famille, la localité ou la confession. »

¹⁰⁹ La section IV de l'*Accord de Taëf*, *supra* note 105, réitère l'identité arabe du Liban et spécifie que ce dernier « entretient avec la Syrie des relations particulières qui tirent leurs force du voisinage, de l'histoire et des intérêts fraternels communs ».

¹¹⁰ Thompson, *supra* note 44 à la p. 81 : « The Ta'if Accord offers perhaps the greatest source of legitimacy to the presence of Syrian forces in Lebanese territory, for it came with the blessing of the Lebanese government, the Arab League, and the United Nations. »

¹¹¹ *Accord de Taëf*, *supra* note 105 à la section II, para. 4 :

Compte tenu du fait de la nature des relations fraternelles qui lient le Liban et la Syrie, les forces syriennes aideront [...] les forces légales libanaises à étendre l'autorité de l'État libanais dans un délai maximum de deux ans après la ratification du document d'Entente Nationale [...] À la fin de cette période, les deux gouvernements, le gouvernement syrien et le gouvernement libanais d'Entente Nationale, décideront du redéploiement des troupes syriennes dans la région de la Bekaa et à l'entrée de la Bekaa-Ouest à Dahrel-Baydar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdeireje et Ayn Dara, et si, la nécessité l'exige, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité militaire commun libano-syrien. L'accord entre les deux gouvernements déterminera la dimension et la durée de la présence des troupes syriennes dans les régions évoquées plus haut, et la définition des rapports entre ces forces et les forces de l'État libanais [...]

presence indefinitely. »¹¹² En effet, les troupes syriennes demeureront en territoire libanais jusqu'en avril 2005¹¹³.

Suite à un accord de paix si difficilement négocié, le Liban de l'après-guerre en était un de reconstruction, visant la revitalisation des institutions formelles politiques, de l'économie et de l'infrastructure civile¹¹⁴. Le 24 décembre 1990, un gouvernement de réconciliation nationale a été formé et des élections parlementaires ont été menées en 1992, 1996 et 2000¹¹⁵. L'AL a été reconstituée et ses rangs se sont agrandis, allant de 20 000 en 1975, à 45 000 en 1995, à 67 900 en 2000, et en faisant la force armée la plus puissante du pays¹¹⁶. Ceci était surtout vrai suite au désarmement des milices armées qui a eu lieu en vertu de l'Accord de Taëf : « Most local militias disbanded and became political parties, and their weapons were handed to the now-united Lebanese army

¹¹² Saseen, *supra* note 91 à la p. 69. En accord avec Barak, *supra* note 29 à la p. 325 : « This clause was a result of a prior agreement between the Arab mediators and Damascus, and the convening Lebanese deputies were unable to change it. This fact, as well as the ambiguous clauses on Syria's withdrawal, convinced several local and foreign observers that the Syrian army would remain on Lebanese soil indefinitely, and that the price of national reconciliation in Lebanon was the acceptance of certain restrictions on its sovereignty. » Le Général Michel Aoun, commandant-en-chef de l'AL à l'époque et Président de l'un des deux gouvernements par intérim mis en place au Liban en 1989, a vigoureusement dénoncé l'Accord de Taëf, voyant en celui-ci une atteinte à la souveraineté du Liban parce qu'il n'établissait pas une date définitive pour le retrait des troupes syriennes. Allant contre ses alliés chrétiens, Aoun a mené une « guerre de libération » contre la présence syrienne et a refusé de reconnaître le Président nouvellement élu en vertu de l'Accord de Taëf, Elias Hrawi (élu en 1989 suite à l'assassinat de René Moawad) et de quitter le Palais présidentiel de Baabda, menant à une autre année d'affrontements entre les forces d'Aoun et les Forces Libanaises de Samir Geagea. Finalement, l'Armée syrienne et les unités musulmanes de l'AL sont venues à bout des forces de Aoun, le forçant à l'exil et mettant définitivement fin à la guerre civile. Aoun reviendra au Liban en 2005, lors du retrait complet des troupes syriennes du Liban. Voir aussi Thompson, *supra* note 44 aux pp. 79-80.

¹¹³ Le retrait des troupes syriennes a eu lieu suite à une polémique causée par l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic el-Hariri le 14 février 2005. Ceci sera discuté en détail ci-dessous à la p. 39.

¹¹⁴ Les efforts de reconstruction ont même atteint un niveau « mégalomane », visant à « replacer le pays au centre de l'économie régionale, telle qu'il l'avait été entre 1950 et 1975 » : Georges Corm, « La situation économique du Liban et ses perspectives de développement dans la région », (2004) 49 *Confluences Méditerranée* 149 [Corm, « Situation économique du Liban »] à la p. 150, en ligne : *Confluences Méditerranée* <http://www.confluencesmediterranee.com/IMG/pdf/Confl_49_-013.pdf> (consulté le 3 août 2010).

¹¹⁵ Barak, *supra* note 29 aux pp. 326-27.

¹¹⁶ *Ibid.*

[...] »¹¹⁷. Tranquillement, le système politique libanais s'est remis en place, faisant en sorte d'entraîner parallèlement un accroissement de sa souveraineté¹¹⁸.

Dans les années suivant la guerre civile, le Gouvernement central libanais s'est incontestablement renforcé. Néanmoins, l'exercice de sa souveraineté demeurait précaire. Le rétablissement de l'économie était lent et la reconstruction a coûté cher : la dette publique est passée de 1,7 milliard de dollars en 1992 à 32,5 milliards en octobre 2003¹¹⁹. Ceci a automatiquement affecté la scène politique libanaise : « Au Liban peut-être plus qu'ailleurs, les problèmes économiques sont transposés dans le champ politique et la mobilisation sociale s'opère sur la base d'identités primordiales – familiales et confessionnelles. »¹²⁰ En outre, peu importe la motivation derrière leur longue occupation, les 20 000 à 30 000 troupes syriennes présentes en terre libanaise jusqu'à leur retrait en avril 2005, soit à peine plus d'une année avant l'éclatement de la guerre de juillet 2006, ont nécessairement contribué au fait que le Liban n'arrivait pas à exercer une pleine autonomie politique¹²¹. Renforçant la légitimité de sa présence, la Syrie a signé un traité pilier dans l'histoire des relations libano-syriennes contemporaines : le *Traité d'amitié, coopération et coordination* avec le Liban de mai 1991¹²². À tort ou à

¹¹⁷ *Ibid.* Nous verrons que l'exception la plus importante à la règle imposant le désarmement des milices suite à l'Accord de Taëf de 1989 était le Hezbollah, à qui l'on a permis de conserver ses armes dans l'objectif de poursuivre la résistance armée contre l'occupation israélienne. Voir ci-dessous à la p. 45.

¹¹⁸ *Ibid.* à la p. 327 : « Following the formation of the new government in Beirut, the disbanding of most militias, the deployment of the army, and the formalization of relations with Syria, politics in Lebanon slowly returned to normal. »

¹¹⁹ Corm, « Situation économique du Liban », *supra* note 114 à la p. 152.

¹²⁰ Elizabeth Picard, « Élections libanaises : un peu d'air a circulé... », (2001) 10 Critiques internationales 21 [Picard, « Élections libanaises »] à la p. 21, en ligne : <http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=CRII_010_0021> (consulté le 3 août 2010).

¹²¹ La continuité de la présence syrienne au Liban, après la guerre et la signature de l'Accord de Taëf de 1989, était tout d'abord justifiée par l'instabilité de la scène libanaise de l'après-guerre. Cependant, avec les années, la pression nationale et internationale exercée sur la Syrie afin qu'elle retire ses troupes du Liban s'est accrue de façon exponentielle. Voir Thompson, *supra* note 44 aux pp. 86-87 : « Few in the international community would be unwilling to give Syria credit for establishing at least some semblance of peace and security in Lebanon at some point during the last twenty-five years, particularly in the 1990s. [...] Of course, the international community was not always appreciative of Syria's efforts to impose peace and security; indeed, many feared Asad's true intentions. »

¹²² *Ibid.* à la p. 82. Le *Traité d'amitié, coopération et coordination*, République arabe syrienne et Liban, 22 mai 1991, 1675 R.T.N.U. 157 (entrée en vigueur le 3 juin 1991) visait notamment l'accroissement de la coopération entre les républiques libanaise et syrienne dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, du transport, des communications et des douanes, ainsi qu'en matière de sécurité et de défense. Cependant, « son contenu et son application ont souvent pris des formes contradictoires avec les principes généraux, en créant des relations de complémentarité

raison, ce traité, en conjonction avec l'Accord de Taëf de 1989, fera en sorte que la présence syrienne au Liban sera peu contestée jusqu'en 2000, année du retrait des troupes israéliennes de la « zone de sécurité » établie au Sud-Liban¹²³.

Dans cet ordre d'idées, l'occupation israélienne au Sud-Liban était certainement un autre facteur entravant la souveraineté libanaise. Cette occupation allait durer jusqu'au 25 mai 2000, date à laquelle Israël a fini par se retirer de la majeure partie du territoire libanais¹²⁴. Tous ces facteurs ont fait en sorte que le Liban, bien qu'on ne pouvait plus le considérer un État « paria », demeurait un État faible dans l'époque de l'après-guerre. Élisabeth Picard fait une synthèse de la situation au Liban dans les années 90 :

Pendant cette première décennie de l'après-guerre, la paix civile est restée à la merci des tensions régionales qui se répercutent sur la scène libanaise dans des épisodes violents et à travers des acteurs locaux que le pouvoir ne réussit ni à contrôler ni à intégrer. [...] À une crise économique et politique qui tend à devenir endémique, s'est conjugué le problème de la perte de souveraineté de l'État, dont le dixième du territoire a été occupé par Israël pendant plus de vingt ans et dont un traité « de fraternité », signé au lendemain de la guerre, justifie la domination par la Syrie dans tous les domaines, à commencer par une lourde présence militaire et policière. Occupation israélienne en riposte aux attaques palestiniennes à partir du Liban, tutelle syrienne en réaction à l'éclatement du

horizontale et verticale, allant au-delà de la coopération, de la coordination et des mécanismes de travail commun entre États souverains » : Nassib Lahoud, « Réviser les accords libano-syriens pour délégaliser l'ingérence », *L'Orient-Le Jour – Supplément annuel : Liban-Syrie 2010, La fin d'un malentendu ?* (10 août 2010), en ligne : Tajaddod Youth <<http://www.tajaddod.org/pdf/supplement-lorientlejour.pdf>> (consulté le 10 septembre 2010). Par exemple, l'article 6 de ce traité institue un « Conseil supérieur » composé de deux parties, l'une dirigée par le Président syrien et l'autre par son homologue libanais, et chargé notamment d'établir une politique générale pour la coordination et la coopération – politique, militaire, économique – entre les deux pays. Semblant de prime abord être équitable, le Conseil supérieur est dirigé d'une part par un président aux pouvoirs quasi-absolus et de l'autre par un président « dont les pouvoirs sont bien plus limités, contingents à ceux du conseil des ministres et balancés par une participation substantielle des présidents de la chambre et du gouvernement » : Lahoud, *ibid.* Si l'on considère en outre le fait que les différences entre partis politiques libanais mènent fréquemment à la paralysie du mécanisme gouvernemental, le déséquilibre entre le pouvoir des Présidents syrien et libanais « permet dès le départ à la Syrie de présenter au sein du Conseil supérieur une décision unique et cohérente, face à une position libanaise éparse, sujette aux aléas des relations et des rapports de force entre les institutions libanaises ». Encore une fois, il est démontré que le système politique du Liban contient des failles inhérentes qui forment des obstacles à la souveraineté de son propre gouvernement.

¹²³ Barak, *supra* note 29 à la p. 328 : « Following the return of peace to Lebanon, the reemergence of formal institutions and the reestablishment of intercommunal power-sharing, as well as other developments (e.g. the release of Western hostages kidnapped by Shi'i militants during the war), the state has regained its status as a legitimate international player. It remains, however, bound by restrictions imposed on it by the Ta'if Agreement and the bilateral treaties with Syria. »

¹²⁴ Bien que l'armée israélienne se soit retirée de la plus grande partie de la « zone de sécurité » en mai 2000, le problème de leur occupation des fermes de Chebaa, situées aux frontières du Liban, de la Syrie et d'Israël demeure un point de contention. Nous discuterons de cette question controversée ci-dessous aux pp. 55-56.

pays sous l'impact des interventions israéliennes, paralysie de l'État libanais sous l'effet de ses divisions et de ces deux dominations : la dimension et la position géostratégique du Liban nourrissent les dynamiques croisées de la perte de sa souveraineté et de la faiblesse de son autorité¹²⁵. [Nous soulignons.]

5. *Les événements précédant la guerre de juillet 2006 : un gouvernement fragile face à l'offensive israélienne*

Au Liban, toute dissension politique peut évoluer en crise générale, notamment en raison des tensions confessionnelles qui sont toujours présentes sous une semblance de paix. Il en ira de même pour les demandes nationales et internationales concernant l'évacuation des troupes syriennes en terre libanaise. Les revendications à cet égard étaient surtout le résultat d'une mobilisation des factions chrétiennes :

There are four factors that may yet undermine the legitimacy of the Syrian presence in Lebanon. [...] Fourth, and perhaps most important in the long term, is the tenuous political balance in Lebanon. Lebanese politics retains its undercurrent of sectarian tension. In the last half of 2001, the Lebanese Christian community, especially supporters of the dissolved Lebanese Forces and the Free National Current, has become energized. [...] The focus of this effort has been in demanding the withdrawal of Syrian forces from Lebanon. In this effort, the Christians are being joined by the leading member of the Druze community, Walid Jumblatt¹²⁶.

Suite à l'évacuation du Sud-Liban par les soldats israéliens, en mai 2000, la scène politique libanaise s'est modifiée. Pour plusieurs, ce retrait constituait une dernière étape, fort attendue, qui pouvait enfin mettre un terme définitif aux trente dernières années de conflits et rétablir l'État libanais souverain. Cependant, au début de 2004 et dans le cadre des élections présidentielles à venir, Damas a poussé la reconduction inconstitutionnelle du mandat du Président Émile Lahoud pour trois années supplémentaires¹²⁷. Cette question de succession présidentielle deviendra l'élément déclencheur de la série d'événements qui se succéderont les deux années suivantes¹²⁸.

¹²⁵ Picard, « Élections libanaises », *supra* note 120 à la p. 22.

¹²⁶ Thompson, *supra* note 44 aux pp. 91-92.

¹²⁷ Le mandat d'Émile Lahoud, qui était reconnu pour être pro-syrien, avait débuté en 1998. Or, en vertu de l'article 49 de la *Constitution du Liban amendée*, en ligne : La Présidence de la République libanaise <<http://www.presidency.gov.lb/French/TheNatureoftheLebanesesystem/Documents/La%20Consitution%20Libanaise.pdf>> (consulté le 20 septembre 2010) : « La durée de la magistrature du Président est de six ans. Il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de six années. » Cependant, en août 2004, la Syrie s'est activement impliquée en faveur de la reconduction du mandat de Lahoud : « In 2004, the final decision

Le Premier ministre à l'époque, Rafic el-Hariri, a exprimé son opposition au renouvellement de la candidature de Lahoud. Convoqué par le Président Bachar el-Assad, Hariri s'est rendu à Damas le 26 août 2004 pour discuter de la question et en est revenu fort insatisfait¹²⁹. Voyant la reconduction de Lahoud comme inévitable et anticipant cette stratégie politique que beaucoup attribuaient à l'ingérence de la Syrie, les États-Unis et la France ont fait adopter au Conseil de sécurité de l'ONU la résolution 1559, le 2 septembre 2004¹³⁰. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité « [d]emande instamment à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban » et « [d]emande que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées. »

Il convient de s'interroger sur la motivation du Conseil de sécurité de l'ONU derrière l'adoption de la résolution 1559, puisque la question de la succession présidentielle libanaise en est clairement une qui touche les affaires internes du Liban et ses relations bilatérales avec la Syrie. Or, le Conseil de sécurité a clairement affirmé qu'il avait à l'esprit « l'approche des élections présidentielles au Liban » et a souligné que ces élections devaient se dérouler « conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère ». Il est important de relever le paradoxe dont fait preuve l'existence même de la résolution 1559 et ce, surtout

on extending the presidential mandate beyond the constitutional maximum was made by Syria, by a rather sudden move in the last week of August. To initiate the necessary moves to extend the term of Lebanese President Emile Lahoud by another three years the Syrian President started a process of cosmetic consultations with some elected Lebanese politicians, which was ended by an order to the Speaker of Parliament and to the Prime Minister to work for a speedy implementation of the term extension. » : Hassan Krayem, « Lebanon : Confessionalism and the Crisis of Democracy », dans Barry A. Kosmin et Ariela Keysar, éd., *Secularism, Women & The State: The Mediterranean World in the 21st Century*, Hartford, Institute for the Study of Secularism in Society and Culture, 2009, 67 à la p. 73.

¹²⁸ Pour faciliter la compréhension de cette période mouvementée du Liban, une table chronologique illustrant les nombreux événements et attentats qui y sont survenus entre 2000 et 2006 est disponible à l'Annexe 2, tirée de Philippe Abirached, « Chronologie », dans Mermier et Picard, *supra* note 2 aux pp. 241-47.

¹²⁹ Tristan Khayat, « La scène politique libanaise depuis la résolution 1559 », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 75 à la p. 75.

¹³⁰ *Résolution 1559*, Doc. off. CS NU, 5028^e séance, Doc. NU S/RES/1559 (2004) [*Résolution 1559 (2004)*]. L'objectif de Washington et de ses alliés occidentaux était certainement de porter un coup dur contre l'axe potentiellement dangereux syro-iranien. Voir notamment Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 15 : « Il fallait sévir contre cette alliance dont le ventre mou était en apparence le Liban, où deux cibles de choix se présentaient : la présence syrienne et le Hezbollah. »

au niveau politique. À cet égard, Gilbert Achcar et Michel Warschawski font une observation extrêmement pertinente :

La résolution 1559 est à la fois une violation flagrante de la Charte de l'ONU et un monument d'hypocrisie. Adoptée contre le gré du gouvernement libanais, alors prosyrien, elle proclame son attachement à la souveraineté du Liban tout en s'ingérant dans ses affaires intérieures en dérogation à l'article 2.7 de la Charte, qui prohibe toute intervention 'dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État'¹³¹.

¹³¹ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 aux pp. 15-16. Quant à la légalité de la *Résolution 1559* (2004), *ibid.*, il est extrêmement important de noter que l'article 2(7) de la Charte des NU dispose qu'aucun article « de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ». [Nous soulignons.] Le Conseil de sécurité de l'ONU est donc généralement autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'il agit dans un but de maintien de la paix et la sécurité au sens du Chapitre VII de la Charte des NU. En outre, c'est le Conseil de sécurité lui-même qui a le pouvoir de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (art. 39 de la Charte des NU). Cependant, le pouvoir du Conseil de sécurité n'est pas illimité. En vertu de l'article 24(2) de la Charte des NU, le Conseil de sécurité « agit conformément aux buts et principes des Nations Unies ». Ces buts et principes sont ceux qui sont articulés aux articles 1 et 2 de ladite Charte et incluent l'obligation qu'a le Conseil de sécurité d'agir en conformité avec le DIP et sans déroger aux règles impératives de *jus cogens*. (Voir Abdul Ghafur Hamid, « A Legal Implication of the *Lockerbie Case*: Can the International Court of Justice Judicially Review Security Council Decisions? » (2000) 8:2 *International Islamic University Malaysia Law Journal* 171 aux pp. 9-10.) Par conséquent, les États, qui « doivent accepter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité » (art. 25 de la Charte des NU), « should accept and carry out only those decisions of the Council which are *intra vires* and consistent with the Charter » : Aristotle Constantinides, « An Overview of Legal Restraints on Security Council Chapter VII Action with a Focus on Post-Conflict Iraq » (2004) à la p. 2, en ligne : European Society of International Law <http://www.esil-sedi.eu/fichiers/en/Constantinides_782.pdf> (consulté le 7 septembre 2010). À cet égard, dans *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 16, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) devait analyser les conséquences juridiques pour la communauté internationale de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie en dépit de la *Résolution 276*, Doc. off. CS NU, 1529^e séance, Doc. NU S/RES/276 (1970), laquelle déclarait que « la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale » et demandait « à tous les États, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain ». La C.I.J. a notamment conclu que « les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970) [...] ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les États Membres des Nations Unies, qui sont tenus de les accepter et de les appliquer ». [Nous soulignons.] Dans l'*Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe lybienne c. États-Unis d'Amérique)* [Affaire Lockerbie], Demande en indication de mesures conservatoires, [1992] C.I.J. Rec. 114, la C.I.J. devait juger d'une requête introduite par la Libye contre les États-Unis au sujet d'un différend dont l'origine se trouvait dans « des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988 » (à la p. 115). En 1991, des mandats d'arrestation avaient été émis par l'Écosse, la France et les États-Unis contre deux ressortissants libyens présumés être responsables dudit incident aérien. Suite à une demande d'extradition commune des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France revendiquant la remise de ces deux individus à l'Écosse ou aux États-Unis pour y subir un procès, la Libye a refusé et a décidé de poursuivre les accusés au sein de ses tribunaux nationaux, conformément au choix qui lui était

Encore une fois, les ingérences dans les affaires internes du Liban ont entravé sa souveraineté. L'adoption de la résolution 1559 en 2004 a démontré une fois de plus que l'autorité et la stabilité du Gouvernement libanais ne sont qu'illusoire lorsqu'il se retrouve, souvent malgré lui, pris au centre d'une multitude d'intérêts régionaux et globaux conflictuels. Lorsque le Conseil de sécurité a voté en faveur de la résolution 1559, il a donc automatiquement internationalisé ce conflit interne. Cependant, malgré

accordé par l'article 7 de la *Convention de Montréal pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 23 septembre 1971, [1973] R.T. Can. n°6 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) [*Convention de Montréal*]. Les États auteurs de la demande d'extradition ont porté l'affaire devant le Conseil de sécurité de l'ONU et sont parvenus à faire adopter la *Résolution 731*, Doc. off. CS NU, 3033^e séance, Doc. NU S/RES/731 (1992), laquelle demandait « aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective [aux demandes adressées à la Libye par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni] ». Contestant cette résolution devant la C.I.J., la Libye a allégué la violation de ses droits en vertu de la *Convention de Montréal* de 1971 et a demandé à la C.I.J. de déclarer que les États-Unis étaient « juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye [...] » : *Affaire Lockerbie*, *ibid.* aux para. 6-7. Cette requête a été rejetée par la C.I.J. dans les termes suivants : « Considérant que la Libye et les États-Unis, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 731 (1992) [...] » (au para. 42). Pour certains, la décision dans *l'Affaire Lockerbie* signifie que la C.I.J. se réserve le droit de procéder à l'examen judiciaire des résolutions et décisions du Conseil de sécurité de l'ONU et que, par conséquent, elle pourrait finalement en juger quelques-unes comme étant *ultra vires*. (Voir notamment Ghafur Hamid, *ibid.*) Toutefois, cette question est encore sujette à de nombreux débats, « although it is generally agreed that the court lacks the power to find a Council resolution to be 'null and void' » : Eric Rosand, « The Security Council as 'Global Legislator': *Ultra Vires* or Ultra Innovative? » (2005) 28 *Fordham International Law Journal* 542 à la p. 553. Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont donc généralement très vastes. Dans le cas du Liban, le Conseil de sécurité va même s'impliquer dans l'enquête sur l'assassinat de Rafic el-Hariri en établissant le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) afin d'inculper les responsables de l'attentat. Voir la *Résolution 1595*, Doc. off. CS NU, 5160^e séance, Doc. NU S/RES/1595 (2005) et le *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité (Le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, Detlev Mehlis)*, Doc. off. CS NU, 60^e sess., Doc. NU S/2005/662 (2005) [*Rapport Mehlis (2005)*]. Voir aussi la *Résolution 1757*, Doc. off. CS NU, 5685^e séance, Doc. NU S/RES/1757 (2007), instituant le TSL. Ceci étant dit, il est incontestable que certaines résolutions sont plus politiquement chargées que d'autres et que le Conseil de sécurité est un organe fréquemment utilisé pour servir les intérêts de quelques États en particulier. « The Security Council is a political organ that takes political decisions. » : Ghafur Hamid, *ibid.* à la p. 15. Les États-Unis, en tant que membre permanent, ont souvent utilisé le Conseil de sécurité pour pousser leur agenda stratégique et le cas de la résolution 1559 de 2004 en est un exemple flagrant. À notre avis, rien ne portait à croire qu'une menace contre la paix et la sécurité du Liban existait en septembre 2004 qui justifiait le recours à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité dans un but de maintien de la paix. En obtenant le soutien de la France, les États-Unis ont cependant pu faire adopter la résolution 1559 sans difficultés et, par conséquent, porter un coup dur contre la légitimité du Hezbollah, allié de ses ennemis iranien et syrien, et contre la présence syrienne au Liban.

les efforts américains, la reconduction du mandat de Lahoud a été approuvée par un vote fortement majoritaire de l'Assemblée nationale dès le 3 septembre 2004¹³².

L'adoption de la résolution 1559 et l'élection de Lahoud ont fait en sorte que la scène politique libanaise s'est polarisée en deux camps politiques exclusifs : « [c]eux qui soutiennent Damas, et Émile Lahoud, s'opposent donc à ceux que l'Occident soutient »¹³³. Lorsque Rafic el-Hariri a présenté sa démission, le 3 octobre 2004, son parti s'est rapproché de l'opposition « anti-syrienne ». Le 14 février 2005, Rafic el-Hariri, qui représentait à ce moment un des leaders de l'opposition, a été assassiné de manière violente¹³⁴. C'est cet événement qui déclenchera finalement une vague de manifestations d'une ampleur inégalée au Liban. La « Révolution du Cèdre » réunissait « société civile et organisations politiques dans la revendication de l'indépendance et de la souveraineté en plus de la vérité sur la mort de Hariri. »¹³⁵

Dans la mêlée de ces tensions sectariennes et pressions internationales, la Syrie a finalement consenti au retrait de ses troupes. Le 5 mars 2005, Bachar el-Assad a annoncé devant le Parlement syrien que les troupes syriennes se retireraient du Liban¹³⁶. Dès le lendemain, le Secrétaire-général du Hezbollah, Sayyed Hassan Nasrallah, qui s'était prudemment mis en retrait des événements qui se déroulaient au Liban depuis le début des discussions portant sur la reconduction du mandat du Président Émile Lahoud en 2004, a appelé à un mouvement national de remerciement à la Syrie¹³⁷. Le 8 mars 2005, une manifestation, forte de 800 000 personnes regroupant l'essentiel des forces chiites, a eu lieu afin de remercier la Syrie, mais sans pour autant vouloir que ses troupes

¹³² *Rapport Mehlis (2005), ibid.*

¹³³ Khayat, *supra* note 129 à la p. 76.

¹³⁴ En route vers le Parlement, le convoi de Hariri a été atteint par une bombe pesant plus de 500 livres. Pour un portrait factuel sur l'assassinat de Hariri et des conséquences de cet assassinat au Liban, voir Nicholas Blanford, *Killing Mr Lebanon: The assassination of Rafik Hariri and its impact on the Middle East*, Londres et New York, I.B. Tauris, 2006.

¹³⁵ Khayat, *supra* note 129 à la p. 79.

¹³⁶ Le texte intégral du discours de Bachar el-Assad peut être visionné électroniquement. Voir « The President's Speech in the People's Assembly », 5 mars 2005, en ligne : Embassy of the Syrian Arab Republic in Australia and New Zealand <http://www.syrianembassy.org.au/syr/english/index.php?category_id=54&page=category> (consulté le 4 août 2010).

¹³⁷ Khayat, *supra* note 129 à la p. 79.

demeurent au Liban. En effet, le camp « pro-syrien » voulait simplement démontrer son support de la Syrie et son désaccord avec l'ingérence de l'Occident par l'intermédiaire de l'ONU. En riposte à la manifestation du 8 mars, une alliance regroupant les forces majoritaires au sein des communautés maronite, sunnite et druze, s'est rassemblée dans une manifestation en date du 14 mars 2005. Cette alliance, qui se nommera désormais le « parti du 14 mars », revendiquait « l'établissement de garanties internationales au sujet de l'enquête puis du jugement éventuel des coupables du meurtre de Rafic Hariri. »¹³⁸

Le Liban était donc bel et bien divisé en deux camps qui, si l'on veut simplifier la donne, pouvaient être qualifiés comme étant « anti » et « pro » syriens. En outre, dans les mois qui ont suivi, une série d'attentats ont fait des victimes dans les personnalités importantes du parti du 14 mars¹³⁹. Ces attentats ont fait ressurgir les craintes que le pays se déstabilise et redevienne victime d'une guerre et, cette fois-ci, sans la présence régulatrice des troupes syriennes¹⁴⁰. Le retrait syrien s'était effectivement fait en deux étapes principales : les soldats s'étaient d'abord retirés jusqu'à la Bekaa, province à l'est de Beyrouth, puis retirés complètement avant la fin d'avril 2005. C'est dans ce contexte extrêmement tendu que se sont déroulées les élections parlementaires de 2005, premières élections libres de toute ingérence syrienne depuis 1975.

Après le retrait de la Syrie, le Général Michel Aoun, plus grand opposant de la présence syrienne en 1989 et en exil depuis la signature de l'Accord de Taëf de 1989, est revenu à Beyrouth et a repris sa place sur la scène politique libanaise. Pourtant, il s'est joint au parti pro-syrien en signant une alliance avec le Hezbollah au nom de son parti, le Courant Patriotique Libre :

[Michel Aoun] s'en prend pourtant avec virulence à l'esprit confessionnel de ses pairs de l'opposition, en particulier Walid Joumblatt. Se proclamant attaché avant tout à l'unité nationale, il estime que le départ des troupes syriennes a

¹³⁸ *Ibid.* à la p. 80.

¹³⁹ *Ibid.* : Il s'agit du journaliste Samir Kassir, de l'ancien général du Parti communiste Georges Hawi, de l'ancien ministre de la Défense Elias Murr (qui a échappé à l'attentat), de la journaliste de télévision anti-syrienne May Chidiac (grièvement blessée), et du patron de presse Gibran Tueni.

¹⁴⁰ *Ibid.*

changé la donne, et appelle à ne pas isoler le Hezbollah, avec lequel il finira par nouer un accord politique et électoral¹⁴¹.

Face à ce mouvement politique, le parti du 14 mars, dirigé par Saad el-Hariri, fils de feu Rafic el-Hariri, rassemblait « les druzes de Walid Joublatt, le parti des Forces Libanaises, dont le chef, Samir Geagea, est amnistié puis libéré fin juillet, le parti des Phalanges (Kataâb) d'Amine et Pierre Gemayel, et de petits partis chrétiens régionaux. »¹⁴² Les anciennes milices jadis armées de la guerre civile ont donc toutes répondu à l'appel, s'alliant et luttant désormais sur la scène politique. Bien que ces alliances soient toujours en mutation, les tensions interconfessionnelles dominaient et dominant encore la scène gouvernementale libanaise. Cependant, par contraste aux alliances de l'époque de la guerre civile de 1975-1990, le résultat des élections de 2005 a fait part d'un clivage surprenant de la communauté chrétienne, divisée entre les partisans pro-syriens du Courant Patriotique libre d'Aoun et ceux du parti du 14 mars, représenté en grande partie par les Forces libanaises et la Phalange libanaise¹⁴³.

« À partir de mars 2006, les chefs politiques du pays, dont d'anciens chefs de guerre qui se sont combattus des années durant, se réunissent pour tenter de sortir du blocage politique et de s'entendre sur les axes nationaux sur lesquels un accord minimal pourra se faire. »¹⁴⁴ Lorsque la guerre a éclaté en juillet 2006, un climat antinomique de blocage politique et de tentatives de dialogues régnait donc au Liban¹⁴⁵. Il ne s'agissait plus alors d'un État paria, tel qu'il l'était durant la guerre civile de 1975-1990, mais d'un État encore si fragile qu'il risquait continuellement de s'écrouler face à chaque

¹⁴¹ *Ibid.* à la p. 81. Voir le *Document d'Entente Mutuelle entre le Hezbollah et le Courant Patriotique libre*, 6 février 2006, en ligne : <<http://www.voltairenet.org/article143313.html>> (consulté le 10 mai 2010).

¹⁴² Khayat, *ibid.*

¹⁴³ Les résultats des élections de 2005 illustrent clairement la division entre le camp du 14 mars, qui remporte 72 sièges, et le bloc pro-syrien, réunissant les partis chiites et le Courant Patriotique libre, qui remporte au total 56 sièges. Pour les résultats de ces élections, voir « Election Tracker. Lebanon: Election Date June 19, 2005 », en ligne : Angus Reid Global Monitor <<http://www.angus-reid.com/tracker/view/6962>> (consulté le 3 août 2010)

¹⁴⁴ Khayat, *supra* note 129 à la p. 82.

¹⁴⁵ *Ibid.* aux pp. 82-83.

crise politique. « Today's weak-but-not-failed Lebanon is far removed from its collapsed shell. »¹⁴⁶

Section II L'émergence des chiites au Liban

Dans le cadre de l'histoire mouvementée du Liban, une communauté confessionnelle, au début invisible, s'est peu à peu manifestée sur la scène politique. Les chiites du Liban se sont organisés et sont aujourd'hui représentés par quelques partis politiques dont, surtout, le Hezbollah. Quelle est l'origine de ce parti énigmatique et que représente-t-il dans la société libanaise?

1. *Les origines du Hezbollah : de milice islamique à résistance nationale et parti politique*

À l'époque du mandat français sur le Liban entre 1920 et 1943, les chiites formaient la troisième communauté en nombre, derrière les maronites et les sunnites. Bien qu'en 1926, les autorités mandataires françaises aient octroyé aux chiites un statut officiel de communauté autonome avec ses propres tribunaux religieux, il demeurait qu'ils devaient encore s'imposer sur la scène politique d'un État créé, au départ, par les États occidentaux en faveur des chrétiens¹⁴⁷. En 1943, année de l'indépendance du Liban, les chiites ont trouvé leur place dans le Pacte national, mais leur position politique et sociale demeurait précaire¹⁴⁸.

À la fin des années '60, le revenu moyen des chiites est inférieur à celui des autres communautés et tout en formant une grosse part des couches défavorisées, ils restent sous-représentés au Parlement. Ce sentiment d'injustice des chiites au sein du système politique libanais fait alors écrire à Ghassan Tuani qu'ils sont 'les prolétaires de la terre, la classe la plus soumise en apparence et la plus révolutionnaire au fond'¹⁴⁹.

¹⁴⁶ Barak, *supra* note 29 à la p. 332.

¹⁴⁷ Sabrina Mervin, « Le Liban-Sud, des bandes armées à la guérilla (1920-2006) », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 103 à la p. 105.

¹⁴⁸ Jean-Loup Samaan, *Les métamorphoses du Hezbollah*, Paris, Éditions Karthala, 2007 à la p. 26.

¹⁴⁹ *Ibid.* à la p. 26.

À la fin des années 60, les chiites du Liban, surtout du Sud-Liban et de la Bekaa, ont commencé à se mobiliser. En 1967, le Conseil Supérieur chiite a été créé pour gérer les affaires intérieures de la communauté et ses relations collectives avec le Gouvernement central. En 1969, Moussa Sadr, un clerc iranien d'origine libanaise qui est reconnu comme le « principal artisan de ce 'réveil chiite' »¹⁵⁰, est élu président du Conseil. Moussa Sadr a également poussé les chiites à modifier leur attitude face à la difficulté de leur situation et les a exhorté « à ne plus pleurer leur sort, mais à défendre leurs droits et leurs terres, par les armes. »¹⁵¹ En 1974, il a radicalisé davantage les revendications chiites en créant le mouvement Amal¹⁵², branche armée du Mouvement des Opprimés également fondé en 1974, pour pallier la paupérisation de la communauté et lutter contre les inégalités du système politique libanais.

Lorsqu'Israël a envahi le Sud-Liban à deux reprises en 1978 et en 1982, avec l'objectif de repousser l'OLP¹⁵³, ces invasions ont affecté avant tout les chiites qui vivent en grande partie dans les territoires occupés par Israël. Par conséquent, la mobilisation des mouvements chiites s'est précipitée suite à ces événements¹⁵⁴. Alors que le parti Amal se dirigeait vers une laïcisation, des personnalités insatisfaites par cette tendance ont émergé pour former une idéologie islamique plus révolutionnaire. Le Hezbollah – Parti de Dieu – est ainsi sorti de l'ombre à la suite de l'invasion israélienne de 1982, rassemblant peu à peu des militants déçus par les positions plus modérées d'Amal et

¹⁵⁰ Mervin, *supra* note 147 à la p. 106.

¹⁵¹ *Ibid.* à la p. 107.

¹⁵² Le mot « Amal » signifie « espoir » en arabe, et représente également l'acronyme de *afwaj al-muqawama al-lubnaniyya*, c'est-à-dire « les bataillons de la résistance libanaise ».

¹⁵³ Il est intéressant de noter que, dans le cas de ces deux invasions, Israël a justifié ses actions comme étant de légitime défense, protégé par l'article 51 de la Charte de l'ONU, à l'encontre des agressions armées menées par l'OLP depuis le territoire libanais. Dans les deux cas, le Conseil de sécurité a refusé de soutenir cet argument. Voir la *Résolution 425 (1978)*, *supra* note 80 : « Le Conseil de sécurité [...] Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout territoire libanais [...] ». Voir aussi la *Résolution 509 (1982)*, *supra* note 93 : « Le Conseil de sécurité [...] Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban [...] ».

¹⁵⁴ Effectivement, l'invasion israélienne du Liban en 1982 et l'occupation du Sud-Liban qui a suivi (1982-2000) ont fait en sorte que les populations chiites du Sud-Liban allaient désormais constituer l'un des plus grands ennemis d'Israël. Voir Mackey, *supra* note 40 à la p. 204 : « No other facet of Israel's gross misadventure in Lebanon presents a clearer case of bad judgment and self-defeating policy than Israel's mishandling of the Shiite population of south Lebanon that turned a confederate against the Palestinians into a formidable adversary of the State of Israel. »

favorisant l'idéologie prônée par la Révolution iranienne de 1979. « Son principal objectif était d'organiser la résistance à l'occupation israélienne, et il était soutenu pour cela par l'Iran, qui lui accorda renforts, formations militaires et subsides, aux dépens du mouvement Amal. »¹⁵⁵

Dans les années 80, alors que le pays était aux prises avec une guerre civile et que l'AL se démembrait, les milices chiites ont mené une lutte armée sans répit contre les présences américaine et israélienne au Liban¹⁵⁶. Après le massacre de Sabra et Chatila en septembre 1982, Beyrouth était devenue une zone chaotique sans loi ni ordre. Lorsqu'Amine Gemayel a demandé une intervention américaine pour seconder son gouvernement et assister au maintien de la sécurité, le Président Ronald Reagan a envoyé une seconde Force Multinationale (MNF-II)¹⁵⁷. Ironiquement, la MNF-II deviendra elle-même captive de la détérioration de la situation libanaise. Le 18 avril 1983, une explosion, revendiquée par un groupe islamique pro-iranien, a détruit l'ambassade américaine à Beyrouth, faisant 46 morts et 100 blessés. L'implication de la MNF-II au Liban a pris fin lorsque, le 23 octobre 1983, des attaques simultanées contre des marines américains postés à l'aéroport de Beyrouth et contre un contingent français posté dans une bâtisse du quartier de Bir Hassan à Beyrouth ont été exécutées. Dans le cadre de ces attaques, les États-Unis ont perdu 241 marines et la France 47 soldats¹⁵⁸. Suite à ces événements, la présence armée occidentale au Liban n'a pas tardé à évacuer et, en date du 31 mars 1984, les derniers soldats de la MNF-II ont quitté la terre libanaise.

Cependant, ce n'est qu'en 1985 que le Hezbollah a été « [o]fficiellement proclamé sous cette appellation » et qu'il s'est construit « depuis sa gestation à partir de 1982, avec

¹⁵⁵ Mervin, *supra* note 147 à la p. 108.

¹⁵⁶ Élisabeth Picard, « Le Hezbollah, milice islamiste et acteur communautaire pragmatique », dans Mermier et Picard, *supra* note 2, 84 [Picard, « Hezbollah »] à la p. 87.

¹⁵⁷ En envoyant ses troupes au Liban, l'administration Reagan croyait pouvoir promouvoir un accord de paix israélo-libanais, ce qui entraînerait un retrait israélien du Sud-Liban pour ensuite favoriser un retrait syrien. Reagan espérait que de telles victoires renforceraient la présidence de Gemayel et favoriseraient l'avènement d'un accord d'unité nationale. Nous savons maintenant que cette politique américaine était, au mieux, ambitieuse et, au pire, naïve.

¹⁵⁸ Mackey, *supra* note 40 aux pp. 210-11; Thakur, *supra* note 78 à la p.102.

l'aide directe – idéologie, politique, militaire et financière – de Téhéran, en investissant le terrain de lutte contre l'occupation israélienne, mais aussi celui de la lutte politique et idéologique pour l'hégémonie parmi les chiites libanais »¹⁵⁹. En vertu de l'Accord de Taëf de 1989, son aile armée était la seule milice à qui l'on a permis de conserver ses armes dans l'objectif de lutter contre la présence d'Israël dans la « zone de sécurité » au Sud-Liban. C'est dans cette lutte contre l'occupation israélienne du Sud-Liban que le Hezbollah devient graduellement reconnu comme un mouvement de « résistance nationale » :

La « résistance islamique » menée par le Hezbollah s'est progressivement arrogée le monopole de la lutte armée contre l'occupation israélienne en éliminant ses rivaux des partis laïques. Après la guerre civile, la mise en oeuvre incomplète de l'accord de Taëf lui a de facto confirmé ce monopole en l'exemptant de l'application de la loi sur la démobilisation des milices. Il est alors passé du qualificatif de « résistance islamique » (liée à un des groupes confessionnels du pays) à celui de « résistance nationale », en affrontant deux attaques israéliennes majeures : « Rendre des comptes » (1993) et « Raisins de la colère » (1996)¹⁶⁰.

C'est également durant les années 90 que le Hezbollah a commencé sa transformation de milice armée à parti politique traditionnel¹⁶¹. Le Hezbollah s'est alors ancré solidement dans la scène politique libanaise. Il a participé aux élections législatives de 1992, 1996 et 1998 et remporté des sièges, tout en soulignant que son entrée dans l'arène politique n'avait aucune incidence sur ses activités parallèles de résistance¹⁶².

¹⁵⁹ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 31. Il est incontestable que la Révolution iranienne de 1979, instituant un régime islamique chiite en Iran, a fortement affecté la mobilisation des chiites au Liban qui ont fini par former le Parti de Dieu. Voir Walid Charara et Frédéric Domont, *Le Hezbollah : un mouvement islamo-nationaliste*, 2^e éd., Paris, Fayard, 2006 à la p. 96 : « Pour le chiisme libanais, la victoire de la révolution iranienne marque un second tournant dans son histoire contemporaine [le premier étant le 'réveil des sociétés chiites' lancé par Moussa Sadr dans les années '60]. » La Révolution iranienne a notamment ouvert les yeux de la communauté chiite en leur démontrant le potentiel de leur propre pouvoir et la possibilité de recourir à la lutte armée. « The lessons of the Islamic Revolution rippled throughout the region, especially in the Gulf States, the West Bank and Gaza, but it had its most direct and profound impact on the circle of young Lebanese mullahs who formed Hezbollah, who identify with the Revolution's ideology [...] The belief that armed struggle was not only justified but also a sacred imperative to erase oppression, usurpation of rights and restore Muslim lands opened Hezbollah to practices which had traditionally been rejected by Shiite leaders over the centuries in favour of passive political positions. » : Judith Palmer Harik, *Hezbollah: The Changing Face of Terrorism*, 2^e éd., Londres, I.B. Tauris & Co. Ltd., 2006 à la p. 16.

¹⁶⁰ Picard, « Hezbollah », *supra* note 156 aux pp. 87-88.

¹⁶¹ « Il n'était plus question de fonder un État islamique, mais plutôt de construire une société islamique tout en s'intégrant dans l'État libanais, par la voie démocratique. » : Mervin, *supra* note 147 à la p. 109.

¹⁶² *Ibid.* à la p. 109.

Dans une entrevue avec le magazine libanais *Al-Watan Al-Arabi* en date du 11 septembre 1992, le Secrétaire-général du Hezbollah, Sayyed Hassan Nasrallah¹⁶³, a précisé : « Our participation in the elections and entry into the National Assembly do not alter the fact that we are a resistance party; we shall, in fact, work to turn the whole of Lebanon into a country of resistance, and the state into a state of resistance. »¹⁶⁴

Simultanément, le Parti de Dieu a créé un réseau d'organisations sociales extrêmement important visant à aider la population démunie face à la guerre, l'occupation et la dépression économique, ce que l'État libanais lui-même n'était pas en mesure de faire. Depuis le milieu des années 90, la « Fondation du Martyre » (*Moua'ssasat al-Chahid*) compense les veuves ou les familles des combattants du Hezbollah avec des indemnités annuelles. L'organisation « Effort de construction » (*Jihad al-Bina*) reconstruit les maisons détruites par les opérations israéliennes. L'organisation caritative *Imdad* gère des coopératives alimentaires, des dispensaires médicaux et des centres éducatifs et sportifs sur tout le territoire libanais. *Imdad* est même officiellement devenue une organisation de bien-être public par décret présidentiel, faisant en sorte que « le Hezbollah a désormais un rôle que l'État reconnaît et va même jusqu'à soutenir »¹⁶⁵.

Lorsqu'Israël a fini par se retirer de la « zone de sécurité » dans le Sud-Liban, en mai 2000, c'était surtout en raison du succès des tactiques de combat, de style guérilla, de l'aile militaire du Hezbollah. Le Hezbollah a alors acquis une victoire militaire, mais également politique, lui accordant désormais un statut respecté par une grande partie de la population libanaise, autant dans sa composante musulmane que chrétienne. Le retrait israélien de 2000 représentait le plus grand succès qu'ait connu le Parti de Dieu depuis sa création, mais une fois une grande partie du territoire libanais libéré, la milice du Hezbollah devait dès lors justifier le maintien de son armement. Gilbert Achcar et Michel Warschawski expliquent cette transition de la manière suivante :

¹⁶³ Sayyed Hassan Nasrallah est devenu le Secrétaire-général du Hezbollah en 1992, succédant à Sayyed Abbas al-Moussaoui lorsque ce dernier a été assassiné par Israël. Nasrallah est encore le Secrétaire-général du Hezbollah aujourd'hui.

¹⁶⁴ Noe, *supra* note 1 à la p. 88.

¹⁶⁵ Samaan, *supra* note 148 à la p. 129.

Le combat du Hezbollah fut source d'une double légitimation du parti : tant sur le plan politique qu'en ce qui concerne son armement, conservé au titre de la résistance contre l'occupant au moment où les forces libanaises se prêtaient à un désarmement plus ou moins effectif après 1990, conformément aux accords de Taëf. Dans l'après-2000, le Hezbollah entretint cette légitimation en arguant des litiges restant en suspens dans le contentieux israélo-libanais¹⁶⁶.

Le Hezbollah gardera donc ses armes après le retrait israélien en 2000. C'est surtout avec l'adoption de la résolution 1559 du Conseil de sécurité de l'ONU en septembre 2004 et après l'assassinat de l'ex-premier ministre Rafic el-Hariri le 14 février 2005, que la pression internationale pour le désarmement du Hezbollah s'est intensifiée. Cependant, l'adoption de la résolution 1559 et les événements qui ont suivi avaient fait en sorte de diviser le Liban en deux partis, créant une impasse politique toujours perceptible lorsque le Hezbollah a fini par exécuter son opération dans la zone frontalière israélo-libanaise le matin du 12 juillet 2006, enlevant deux soldats des FDI et en tuant huit autres.

Un sondage mené par le Centre de recherche et d'information de Beyrouth durant la guerre de juillet 2006 a démontré que 70% des Libanais sondés ont exprimé leur support pour l'opération initiale menée par le Hezbollah en date du 12 juillet 2006 et que 87% d'entre eux ont exprimé leur support envers le comportement du Parti de Dieu dans les affrontements qui ont succédé à cette opération¹⁶⁷. Un autre sondage, effectué après la guerre de juillet 2006, a illustré qu'un pourcentage stupéfiant de 84% des Libanais chiites étaient d'avis que le Hezbollah doit conserver ses armes, alors que 54% des sunnites, 77% des chrétiens et 79% des druzes étaient en désaccord¹⁶⁸. En 2006, le Hezbollah était donc à la fois une milice armée et un parti politique fermement ancré dans la scène libanaise, faisant figure d'autorité, surtout dans le Sud-Liban, et jouissant d'un support populaire incontournable.

¹⁶⁶ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 38. Nous aborderons une discussion sur ces « litiges restés en suspens » suite au retrait israélien de la « zone de sécurité » en 2000 ci-dessous aux pp. 55-56.

¹⁶⁷ « Briefing : Lebanese Public Opinion », *Mideast Monitor* (septembre-octobre 2006) vol. 1, n° 3, en ligne : <www.mideastmonitor.org/issues/0609/0609_6.htm> (consulté le 18 août 2010).

¹⁶⁸ *Ibid.*

2. *La classification de l'identité du Hezbollah*

« Le Parti de Dieu n'étant pas un acteur étatique – donc non légitime –, la lutte autour de son identité est particulière car c'est à travers ses soutiens étatiques; Syrie; Liban; Iran que sa voix peut être écoutée.»¹⁶⁹ Depuis sa création, le Hezbollah a principalement été décrit de deux manières : il peut être perçu comme une organisation terroriste, point de vue partagé par Israël et les États-Unis, ou comme une organisation de résistance, tel que l'affirment le Gouvernement libanais, la Syrie et l'Iran¹⁷⁰.

Bien qu'une définition du « terrorisme » n'ait jamais fait l'objet d'un consensus au niveau du DIP, l'auteur Reuven Young réfère à quelques documents qui fournissent des indices¹⁷¹. La résolution 49/60 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée le 17 février 1995 par l'Assemblée générale de l'ONU, a entre autres condamné catégoriquement :

[I]es actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier¹⁷².

Dans le même ordre d'idées, dans sa résolution 1556 du 8 octobre 2004 traitant des menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, le Conseil de sécurité de l'ONU a rappelé que :

les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire, et demande à tous les États de prévenir ces

¹⁶⁹ Samaan, *supra* note 148 à la p. 164.

¹⁷⁰ Voir le chapitre 11 dans Harik, *supra* note 159 aux pp. 163-76, intitulé « The Terrorism vs. Resistance Controversy ».

¹⁷¹ Reuven Young, « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and its Influence on Definitions in Domestic Legislation » (2006) 29 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 23.

¹⁷² *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rés. 49/60, Doc. off. AG NU, 49^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/RES/49/60 (1995).

actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité¹⁷³.

Les États-Unis et Israël fondent principalement leur assertion suivant laquelle le Hezbollah serait une organisation terroriste sur les attentats et les prises d'otages qui ont eu lieu à Beyrouth dans les années 80, dans le cadre de la lutte menée par les milices islamiques contre la présence de la MNF-II et d'Israël¹⁷⁴, et pour lesquels ils tiennent le Hezbollah responsable. Cependant, le rôle du Hezbollah dans ces attentats n'a jamais été prouvé¹⁷⁵. En outre, faut-il répéter que le Hezbollah qui existait dans les années 80 n'est plus le même que celui d'aujourd'hui. En effet, après la guerre civile libanaise de 1975-1990, le Hezbollah a procédé à une transformation en s'intégrant dans l'échiquier libanais et en devenant un parti politique légitime.

¹⁷³ *Résolution 1556*, Doc. off. CS NU, 5015^e séance, Doc. NU S/RES/1556 (2004).

¹⁷⁴ Voir Samaan, *supra* note 148 aux pp. 103-07. Il est intéressant de noter qu'alors que les États-Unis et le Canada ont inscrit le Hezbollah dans leurs listes d'organisations terroristes, l'Union européenne ne l'a pas fait. Pour visionner les listes d'organisations terroristes, voir « Foreign Terrorist Organizations List », en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/s/ct/rls/other/des/123085.htm>> (consulté le 2 août 2010); « Entités inscrites actuellement en vertu de la *Loi antiterroriste* du Canada », en ligne : Sécurité publique Canada <<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/cle-fra.aspx>> (consulté le 2 août 2010); CE, *Position commune 2009/468/PESC du Conseil du 15 juin 2009 portant mise à jour de la position commune 2009/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2009/67/PESC*, [2009] J.O. L151/46, en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:151:0045:0050:FR:PDF>> (consulté le 2 août 2010). Plusieurs raisons peuvent être citées pour expliquer le fait que l'Union européenne n'ait pas inclu le Hezbollah dans sa liste d'organisations terroristes. Tout d'abord, une organisation ne peut être ajoutée ou retirée de ladite liste que par consensus des États faisant partie de l'Union européenne. Or, un nombre de ces États opposent l'inclusion du Hezbollah dont, en tête de file, la France. Il est cependant difficile d'évaluer la position précise de tous les États européens vis-à-vis le Hezbollah. « While France has stated its position publicly, few other countries have followed France's lead. The process for adding or removing names from the terrorist list is done in secret by a committee which generally meets bi-annually, and there are no public records of these proceedings. » : É.-U., *Hearing before the Subcommittee on Europe of the Committee on Foreign Affairs House of Representatives*, « Adding Hezbollah to the EU Terrorist List », 20 juin 2007, Serial No. 110-79 à la p. 5, en ligne : House of Representatives Committee on Foreign Affairs <<http://www.foreignaffairs.house.gov/110/36207.pdf>> (consulté le 10 septembre 2010). Ensuite, il est possible que l'Union européenne n'ait pas inclu le Hezbollah dans sa liste d'organisations terroristes dans un souci pratique, pour garder ouverte une possibilité de négociation avec un acteur dont l'importance au Liban et légitimité dans le monde islamique sont croissantes. Voir Peter Seeberg, « The EU as a realist actor in normative clothes: EU democracy in Lebanon and the European Neighbourhood Policy » (2009) 16:1 *Democratization* 81 à la p. 95 : « The [European Union] cannot in the long term exclude important parties in Lebanon in its attempts to promote democracy. Considering the role of Hezbollah in Lebanon, the movement will have to be part of future progress in EU-Lebanese political dialogue. »

¹⁷⁵ Il est également important de noter que « [j]amais ce type d'opérations n'a été engagé contre des civils : elles ont toujours visé des militaires présents sur le sol libanais ». Voir Kinda Chaib, « Le martyr au Liban », Mermier et Picard, *supra* note 2, 127 à la p. 131.

L'axe israélo-américain associe également au Hezbollah une pathologie de terrorisme irrationnel. Cette pathologie serait, entre autres, définie par un élément de fanatisme religieux. Malgré la transformation du Parti de Dieu dans les années 90, les États-Unis insistent que son but primordial serait d'établir une république islamique au Liban, semblable à celle de l'Iran. Plus encore, il y a « une tendance au sein de la droite américaine – mais également parfois au sein de la gauche – qui consiste à penser que l'islam chiite est une structure d'opportunité pour le terrorisme. »¹⁷⁶ En raison de son fondement religieux islamique – et surtout chiite – l'identité du Hezbollah équivaudrait donc automatiquement à une organisation terroriste. Cependant, en nous basant sur les quelques éléments fournis par les résolutions 49/60 de l'Assemblée générale et 1556 du Conseil de sécurité en ce qui concerne la définition du terrorisme, cette argumentation n'est pas convaincante. Rien dans le comportement du Hezbollah ne porte à croire que ses actes soient « calculés pour provoquer la terreur dans le public ». En outre, les représailles du Hezbollah se font toujours contre l'armée israélienne et non contre des civils. En outre, en ce qui concerne l'opération du 12 juillet 2006, la capture des deux soldats israéliens avait été effectuée non pas dans un objectif de terreur, mais bien afin de pouvoir effectuer un échange de prisonniers avec Israël.

De l'autre côté, les sympathisants du Hezbollah se sont emparés du discours de la « résistance », en faisant l'essence-même du mouvement. « La résistance à 'l'invasion sioniste' est ce qui justifie l'existence du Hezbollah. À un tel point qu'il l'incarne plus que l'État libanais. »¹⁷⁷ En effet, le Hezbollah n'existerait pas aujourd'hui si l'invasion israélienne de 1982 n'avait pas eu lieu. Alors que le Liban était aux prises avec une guerre civile et que son armée était démantelée, le Hezbollah a assumé la responsabilité de défendre le territoire libanais, surtout le Sud-Liban, contre les occupants américains et israéliens¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Samaan, *supra* note 148 à la p. 111.

¹⁷⁷ *Ibid.* à la p. 119.

¹⁷⁸ Ce sont, en plus grande partie, les populations chiites du Sud qui ont subi les conséquences de l'occupation israélienne. Il n'est donc pas étonnant que le mouvement qui s'est créé pour repousser cette occupation soit né de cette communauté marginalisée. Voir Charara et Domont, *supra* note 159 aux

S'agit-il, cependant, d'une résistance islamique ou d'une résistance libanaise? La réponse à cette question sera d'une importance fondamentale pour arriver à déterminer le statut du Hezbollah par rapport au Liban, car seule la résistance libanaise pourra être considérée comme étant nationale. À l'opposé, une résistance islamique signifiera que le Hezbollah n'agit pas au nom de l'État libanais, faisant en sorte qu'il sera beaucoup plus difficile de tenir le Liban responsable pour ses actions.

Le discours des dirigeants du Parti de Dieu dans les années 80 portait initialement sur son affiliation évidente avec l'idéologie khomeyniste et, dans le contexte de la guerre civile libanaise, sur le désir du groupe de faire du Liban une république islamique similaire au modèle institué par la Révolution iranienne de 1979. Ce discours s'est considérablement adouci depuis¹⁷⁹. En effet, suite à la signature de l'Accord de Taëf de 1989, la scène politique libanaise s'est restructurée et le Hezbollah a fait en sorte de s'adapter à ce contexte de paix en intégrant la nouvelle entente nationale. En même temps, en permettant au Hezbollah de conserver ses armes après la fin de la guerre civile en 1990, le nouveau Gouvernement libanais a fait en sorte de reconnaître que le Hezbollah représentait la résistance nationale face à l'envahisseur israélien¹⁸⁰.

pp. 37-38 : « L'impuissance de l'État libanais à faire face à ces attaques répétées creuse davantage le fossé qui le sépare des populations marginalisées du Sud. »

¹⁷⁹ Dès 1992, alors que le Hezbollah participe aux élections parlementaires, Sayyed Hassan Nasrallah entendait clarifier la place de son parti dans le contexte différent du Liban de l'après-guerre. Dans une entrevue avec le magazine libanais « Al Watan Al-Arabi » en date du 11 septembre 1992, il a clairement expliqué que le Hezbollah n'imposerait jamais un régime islamique au Liban. Voir Noe, *supra* note 1 à la p. 90 :

Regarding the project of the Islamic Republic, I can assure you that we will never propose this option per se in Lebanon, neither through statements, slogans or speeches. [...] We have never proposed the idea of imposing an Islamic Republic on Lebanon by force, and will not do that in the future, because the nature of the Islamic Republic does not lend itself to forceful action. This government would not be able to govern according to Islamic principles, or indeed survive, in the absence of overwhelming popular support. [...] What others object to, we will not propose in the first place; in other words, we do not want to establish an Islamic government by force. However, we are calling upon the people to join Islam, and saying that Lebanon should be an open space for all.

¹⁸⁰ Judith Palmer Harik explique que le Gouvernement libanais et le Hezbollah sont venus à un accord selon lequel le Hezbollah abandonnait l'ambition de faire du Liban une République islamique et le Gouvernement reconnaissait le rôle du Hezbollah en tant que résistance libanaise. Harik, *supra* note 159 à la p. 47 : « In return, the Party of God's jihad activities against the Israelis would receive official authorization to continue by virtue of the government's recognition of the armed struggle as a national resistance. »

Lorsqu'on parle de « résistance », on réfère souvent à la *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, qui assure notamment la protection des civils en territoire occupé¹⁸¹, et au *Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève*, dont l'article 1(4) dispose que « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » sont considérés des « conflits internationaux » au sens des conventions de Genève¹⁸². Nous pouvons déduire qu'un groupe armé luttant contre une occupation étrangère illégale pourra recourir à la force en vertu du *jus ad bellum*, bien qu'il puisse également être assujéti aux obligations du *jus in bello* imposées par les conventions et protocoles de Genève¹⁸³.

Après l'invasion israélienne du Sud-Liban en 1978, le Conseil de sécurité de l'ONU a maintes fois demandé à Israël de respecter l'intégrité territoriale et de retirer ses troupes du Liban¹⁸⁴. En outre, une panoplie de rapports du Secrétaire général de l'ONU

¹⁸¹ Voir la *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, *supra* note 8, Titre III, Section III, art. 47-78 portants sur les territoires occupés. Par exemple, l'article 47 dispose que :

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

¹⁸² Voir *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, *supra* note 8.

¹⁸³ Gregor Wettberg, *The International Legality of Self-Defense Against Non-State Actors: State Practice from the U.N. Charter to the Present*, vol. II/4623, Frankfurt, Peter Lang, 2007 à la p. 59 :

The entities recognized as liberation movements have the capacity to conclude international agreements and Protocol 1 of the Geneva conventions applies to them, provided Articles 1(4) and 96(3) thereof are met. [...] Accordingly, the theory of *bellum justum*, a just war that was pursued by such movements and their supporters, sought to legitimize the status and rights of liberation movements. The General Assembly, based upon a majority of Warsaw Pact and Third World States, confirmed certain alleged rights of liberation movements, most notably a *ius ad bellum* and certain rights under *ius in bello*.

Wettberg réfère à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU relative au *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés. 2621 (XXV), Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n°28, Doc. NU A/8082 (1970), laquelle « [r]éaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à

portant sur les activités de la FINUL ont indiqué que les FDI exerçaient un contrôle important dans la « zone de sécurité » jusqu'à leur retrait en mai 2000¹⁸⁵. Il est donc clair que le Conseil de sécurité considérait qu'Israël était, jusqu'en 2000, une puissance occupante¹⁸⁶. Il semble également incontestable que, durant ces années d'occupation au

l'indépendance [...] ». [Nous soulignons.] Nous pouvons raisonnablement déduire que les mêmes droits seront octroyés aux peuples subissant l'occupation d'une puissance étrangère.

¹⁸⁴ Voir notamment *Résolution 425 (1978)*, *supra* note 80 : « Le Conseil de sécurité [...] *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais. »; *Résolution 501*, Doc. off. CS NU, 2332^e séance, Doc. NU S/RES/501 (1982) : « Le Conseil de sécurité [...] *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais. »; *Résolution 509 (1982)*, *supra* note 94 : « Le Conseil de sécurité [...] *Réaffirmant* la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues [...] *Exige* qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. »; *Résolution 1039*, Doc. off. CS NU, 3622^e séance, Doc. NU S/RES/1039 (1996) : « Le Conseil de sécurité [...] *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. »; *Résolution 1223*, Doc. off. CS NU, 3970^e séance, Doc. NU S/RES/1223 (1999) : « Le Conseil de sécurité [...] *Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978 [...] *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. »

¹⁸⁵ Jusqu'en 2000, Israël a maintenu le contrôle du Sud-Liban avec la présence de ses troupes dans la « zone de sécurité » ainsi que par l'intermédiaire de l'Armée du Liban-Sud (ALS), constituée d'effectifs libanais s'étant alliés avec les FDI. Dans le *Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 11 octobre 1985 au 9 avril 1986)*, Doc. off. CS NU, 41^e sess., Doc. NU S/17965 (1986) au para. 12, le Secrétaire général de l'ONU a rapporté qu'« Israël a continué de maintenir dans le sud du Liban une 'zone de sécurité' qui est occupée par la soi-disant 'Armée du Liban du Sud' (ALS) avec l'assistance d'éléments des Forces de défense israéliennes (FDI). » Dans la même veine, le *Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période du 23 janvier 1991 au 20 juillet 1991)*, Doc. off. CS NU, 46^e sess., Doc. NU S/22829 (1991), a indiqué qu'« Israël continue à contrôler dans le Sud-Liban une zone occupée par les Forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de facto, appelées 'Armée du Liban du Sud'. Outre les forces de facto, les autorités israéliennes ont mis en place dans la zone qu'elles contrôlent une unité de sécurité composée de civils libanais armés. » Le *Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 16 janvier 1999 au 15 juillet 1999)*, Doc. off. CS NU, 54^e sess., Doc. NU S/1999/807 (1999), a fait observer que « [d]ans la zone qu'il contrôle, Israël a continué à maintenir une administration civile et des services de sécurité. L'infrastructure de la zone (routes, approvisionnement en électricité et en eau, bâtiments publics) a encore été améliorée, grâce essentiellement à une aide offerte par le Gouvernement libanais. Cependant, cette zone reste économiquement dépendante d'Israël, où plus de 2 500 de ses habitants vont chaque jour travailler. »

¹⁸⁶ En vertu de la *Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* de 1907, *supra* note 8, art. 42 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. » Or, le contrôle qu'exerçaient les FDI dans la « zone de sécurité » au Sud-Liban démontrait clairement qu'il s'agissait d'une occupation. Voir également Harik, *supra* note 159 à la p. 166 : « In this respect, all resolutions issued by the United Nations Security Council after the 1978 Israeli occupation of South Lebanon, have considered Israel as an occupying power and called for its immediate withdrawal referring to the Fourth Geneva Convention. » Par exemple, dans les *Résolution 512*, Doc. off. CS NU, 2380^e séance, Doc. NU S/RES/512 (1982); *Résolution 513*, Doc. off. CS NU, 2382^e séance, Doc. NU S/RES/513 (1982) et *Résolution 515*, Doc. off. CS NU, 2385^e séance, Doc. NU

moins, donc jusqu'en 2000, le Hezbollah était bel et bien une force de résistance légitime. Ceci est corroboré par le fait que même des figures d'autorité israéliennes ont reconnu que les opérations armées effectuées par le Hezbollah pendant l'occupation du Liban-Sud étaient souvent provoquées par le comportement d'Israël :

These remarks indicate that Israeli military leaders did not perceive the Hezbollah attacks as designed to strike wide fear in the northern Israeli population, demonstrate their country's impotence, take it over or call attention to its aims – the definition of terrorism presented above. Rather, they believed that Hezbollah had used its rockets to send a message to the Israeli military establishment, not the civilian population, that 'rule breaking' would not be tolerated¹⁸⁷.

En 2000, les troupes israéliennes se sont retirées de la « zone de sécurité » dans le Sud-Liban. Ce retrait a été confirmé par le Conseil de sécurité suite à une mission d'enquête sur le terrain¹⁸⁸. En dépit de cela, le Hezbollah persistera dans ses activités de résistance. L'opération que le Parti de Dieu a menée en 2006 s'inscrira donc dans le contexte de la lutte qu'il n'a cessé de mener depuis sa création en 1982. Le retrait israélien de 2000 a représenté une victoire sans précédent pour le Hezbollah, car « pour la première fois depuis la naissance de l'État d'Israël, ses forces armées se retiraient d'un territoire conquis sans imposer leurs conditions, sous la pression militaire d'une guérilla et sans que le retrait fût dû à une quelconque pression internationale »¹⁸⁹. Le

S/RES/515 (1982), portant toutes les trois sur l'invasion israélienne du Liban en 1982, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait référence « aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 » et a demandé que soient respectés les droits des populations civiles libanaises et palestiniennes.

¹⁸⁷ Harik réfère à des commentaires faits par le Président israélien Yitzhak Rabin et par le Général israélien Shlomo Gazit, ancien chef des Renseignements militaires. Peretz Kidron, *Middle East International*, 20 novembre 1992 à la p. 7 et Israel Shalak, *Middle East International*, 20 novembre 1992 aux pp. 17-18, tels que cités dans Harik, *supra* note 159 à la p. 167 :

In 1992, Hezbollah sent shells into Israeli villages in the Galilee panhandle. [...] President Yitzhak Rabin conceded that Hezbollah had not fired on them without provocation from the Israeli army. The rocket attacks, he noted, had never been directed at Israeli population centres 'as targets in themselves'. Instead, he said, they were launched in response to Israeli operations against Hezbollah in South Lebanon. [...] In an interview, Israeli General Shlomo Gazit, former Commander of Military Intelligence, said that during the period that led up to the 1992 flare-up, Israel, not Hezbollah, had broken the tacit rules of engagement established between the forces. [...] '[Hizbullah] limited their operations to the 'Security Zone'. It was our retaliation for their skillful strikes at our soldiers inside the zone [...] that made them escalate the fighting.'

¹⁸⁸ Voir à cet effet le *Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité*, Doc. off., 55^e sess., CS NU, Doc. NU S/2000/590 (2000) [*Rapport de 2000 sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978)*].

¹⁸⁹ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 38.

Hezbollah a justifié la continuation de sa mission suite au retrait israélien de 2000 en relevant des litiges toujours non résolus dans le contentieux israélo-libanais¹⁹⁰ :

Il s'agit de la zone dite des fermes de Chebaa et hauteurs de Kfarchouba occupée depuis 1967, des prisonniers libanais détenus par Israël et, surtout, de la propension israélienne à constamment empiéter sur la souveraineté libanaise, par terre, air et mer, maintenant le pays sous la menace d'une nouvelle invasion¹⁹¹.

Lorsque les troupes israéliennes se sont retirées de la « zone de sécurité » en 2000, elles ont refusé d'évacuer, par le fait même, le territoire des fermes de Chebaa. Ce territoire de 25 km² se situe à la croisée des frontières de la Syrie, du Liban et d'Israël¹⁹² et est d'une importance cruciale parce qu'il est « doublé d'un énorme château d'eau naturel, ce qui explique la triple prétention d'Israël à garder le contrôle de son eau, de sa terre et de sa position militaire »¹⁹³. À la différence du reste du Liban-Sud, les fermes de Chebaa ont été occupées par Israël dans le cadre de la guerre israélo-arabe de 1967¹⁹⁴. Par conséquent, Israël et l'ONU considèrent que le territoire

¹⁹⁰ Voir le discours de Sayyed Hassan Nasrallah en date du 26 mai 2000, soit le lendemain du retrait israélien de la « zone de sécurité », dans Noe, *supra* note 1 aux pp. 240, 242 : « [...] and while [Ehud] Barak still holds our prisoners in his jails, occupies territory dear to us – namely the Shebaa Farms – welcomes the millionth Russian Jew and announces his readiness to welcome 1 million more immigrants in the next few years, he refuses to allow the Palestinian refugees in Lebanon to return to their homelands and houses. [...] I advise [Ehud Barak] to leave Shebaa Farms and put the issue to rest. [...] Lebanon refuses to allow even a small piece of its land to remain under occupation [...] »

¹⁹¹ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 38. Voir à cet égard le *Rapport de 2000 sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978)*, *supra* note 188 à la p. 4, para. 12 : « Le Gouvernement libanais demande aussi avec insistance la libération immédiate de tous les otages et de toutes les personnes détenues dans les prisons israéliennes [...] étant donné que cette situation est liée à la période de l'occupation et à ses conséquences. » Voir aussi la *Lettre datée du 19 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 56^e sess., A/56/831 (2002), dans laquelle le Représentant permanent du Liban auprès de l'ONU a transmis une liste, approuvée par la FINUL, de 977 violations israéliennes de l'espace aérien libanais depuis le retrait d'Israël de la « zone de sécurité » en 2000.

¹⁹² Voir une carte du territoire des fermes de Chebaa à l'Annexe 3.

¹⁹³ Souha Tarraf, « Les fermes de Chebaa », dans Mermier et Picard *supra*, note 2, 162 aux pp. 162-64 : Militairement, les hameaux de Chebaa ont une importance déterminante : ils dominent sur leur flanc oriental le plateau du Golan syrien (occupé depuis 1967 et annexé en infraction au droit international en 1981 par Israël); sur leur flanc nord-est, la plaine de la Bekaa, et sur leur flanc nord, le Jabal Amel (le Liban-Sud); sur leur flanc sud enfin, ils offrent une vue sur la dépression du Houleh et la Galilée. [...] Les richesses en eau de cette région frontalière sont un aspect majeur de son intérêt stratégique : elle renferme en effet dans son sous-sol des sources abondantes [...] Cette région constitue donc le plus important réservoir naturel en eau du Proche-Orient après celui du Sannine dans le Mont-Liban.

Pour la question de l'importance des enjeux de l'eau dans le contexte des affrontements libano-israéliens, voir Blanc, *supra* note 77 à la p. 154.

¹⁹⁴ Harik, *supra* note 159 à la p. 139.

des fermes de Chebaa fait partie du Golan syrien. L'occupation des fermes de Chebaa tombe donc sous le coup de la résolution 242, adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité de l'ONU, exigeant « le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »¹⁹⁵, et non de la résolution 425 de 1978 du Conseil de sécurité. En juin 2000, l'ONU a confirmé le retrait des troupes israéliennes du Liban et, de ce fait, le respect de la résolution 425. Puisque les fermes de Chebaa n'ont jamais été comprises dans la « zone de sécurité » instituée par la résolution 425 en 1978, les FDI ne s'en sont jamais retirées¹⁹⁶. Or, bien que la propriété dudit territoire fasse l'objet de plusieurs débats, le Liban et la Syrie ont tous deux affirmé leur libanité¹⁹⁷. En juillet 2006, le Hezbollah considérait donc qu'il y avait encore une présence israélienne en territoire libanais¹⁹⁸.

Ajoutons également que, depuis la signature des traités d'armistice israélo-arabes de 1949 mettant terme à la guerre israélo-arabe de 1948, dans le cadre desquels la frontière entre le Liban et Israël a été fixée, aucun accord de paix n'a été conclu entre ces deux États. Aujourd'hui, les territoires libanais et israélien ne sont séparés que par la ligne tracée par l'ONU pour constater le retrait d'Israël en 2000, la « Ligne bleue », mais qui ne constitue pas une frontière officielle¹⁹⁹. Par ailleurs, bien que le Liban et Israël aient accepté de respecter la Ligne bleue telle que définie par l'ONU, les deux États considèrent que « certains segments de la ligne de retrait n'étaient pas conformes

¹⁹⁵ Résolution 242, Doc. off. CS NU, 1382^e séance, Doc. NU S/RES/242 (1967).

¹⁹⁶ Harik, *supra* note 159 aux pp. 139-43.

¹⁹⁷ *Rapport de 2000 sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978)*, *supra* note 188 à la p. 4, para. 12 : « Pour ce qui est des fermes de Chebaa, la position du Liban est que cette zone fait partie du territoire libanais, ce qui est aussi la position de la Syrie. » En outre, le Liban a transmis plusieurs documents à l'ONU pour corroborer sa position quant à la libanité des fermes de Chebaa. Voir l'annexe intitulé « Éléments probants relatifs à la frontière à Chebaa – documentation fournie par le Liban » dans le *Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 62^e sess., Doc. NU S/2007/641 (2007) [*Rapport de 2007 sur l'application de la résolution 1701 (2006)*] à la p. 19.

¹⁹⁸ La question de la propriété des fermes de Chebaa n'est toujours pas résolue. Cependant, l'étude cartographique de cette zone et des frontières limitant les territoires du Liban et de la Syrie est en cours. Voir le *Rapport de 2007 sur l'application de la résolution 1701 (2006)*, *ibid.* aux para. 51-58.

¹⁹⁹ *Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 55^e sess., Doc. NU S/2000/460 (2000) aux para. 11-12 : « Pour confirmer concrètement le retrait israélien, l'Organisation des Nations Unies doit déterminer le tracé d'une ligne qui doit être adoptée conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban [...] [L'ONU] a souligné, dans ses consultations avec toutes les parties, qu'elle ne cherchait pas à établir le tracé d'une frontière internationale, car c'était là une question du ressort des États. »

à la manière dont leurs gouvernements respectifs traçaient cette frontière »²⁰⁰. En été 2006, et même aujourd'hui, le contentieux libano-israélien n'est donc toujours pas résolu.

La question de la légitimité du Parti de Dieu est chaudement débattue mais, à notre avis, il ne peut être considéré comme étant un groupe terroriste. Par contre, est-ce que son armement est justifié et valide en DIP? La réponse à cette question, bien qu'intéressante au point de vue juridique, n'aura aucune incidence sur le caractère terroriste dudit groupe. Plus encore, il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec l'idéologie ou les méthodes d'un groupe armé pour que ce groupe soit considéré comme un groupe de résistance ou de libération dans les faits²⁰¹. De surcroît, le Hezbollah, bien qu'étant un groupe à la base islamiste, n'opère pas au Liban au nom de la communauté confessionnelle qu'il représente seulement, mais bien pour le compte de la société libanaise dans son ensemble, faisant en sorte que sa légitimité en est renforcée. « [L]e Parti de Dieu n'a, finalement, que l'identité que l'on veut bien lui donner. »²⁰²

Chapitre II Les articles sur la responsabilité de l'État de la Commission du droit international

Suite à ce survol de l'histoire du Liban et du rôle du Hezbollah, nous pouvons comprendre pourquoi la question de l'attribution du comportement de ce dernier peut se révéler extrêmement complexe. Le droit de la responsabilité internationale des États doit maintenant être examiné, afin d'appliquer ces principes au contexte factuel de la guerre de juillet 2006. L'étude du travail considérable effectué sur la question par la

²⁰⁰ *Ibid.* au para. 10.

²⁰¹ Daniel Iagolnitzer, *Le droit international et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2007 à la p. 110 : « Traiter toutes ces organisations de 'terroristes', avec la connotation négative attachée à ce terme, est certes la volonté des États puissants pour discréditer ceux qui leur résistent, mais ne semble pas la bonne méthode pour les amener à respecter le droit. »

²⁰² Samaan, *supra* note 148 à la p. 178.

C.D.I., organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'ONU²⁰³, s'avèrera capitale pour saisir la complexité du droit de la responsabilité des États. Pour mieux situer le travail de la C.D.I., nous traiterons, dans la première section, de son contexte historique et de son évolution. Nous examinerons ensuite quelques critiques qui ont été adressées à l'égard du projet final d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États pour actes internationalement illicites, adopté en 2001, avant de passer à l'étude des principes sur l'attribution qui y sont contenus.

Section I Le développement du droit de la responsabilité de l'État par la C.D.I. de 1955 à 2001

Lorsque la C.D.I. a entrepris, en 1955, la codification du droit international de la responsabilité des États, c'était tout d'abord dans l'objectif de matérialiser le DIP. Les articles de la C.D.I. devaient contribuer au droit international en le concrétisant et le rendant plus accessible. « State responsibility, therein, was to solidify international law with an element of law-ness that was notably lacking during the inter-war period. »²⁰⁴

Le projet de codification des articles relatifs à la responsabilité des États a été le travail de plusieurs années et peut être divisé en deux périodes : la première allant de 1955 à 1996 sous la supervision des rapporteurs spéciaux F. V. García Amador (Cuba),

²⁰³ L'Assemblée générale de l'ONU a créé la C.D.I. par résolution en 1947 : *Création d'une Commission du droit international*, Rés. 174(II), *supra* note 26. Le rôle de la C.D.I. consiste essentiellement à rédiger des projets d'articles sur des questions de droit international choisies par l'Assemblée générale ou par la Commission elle-même. C'est l'Assemblée générale qui a demandé à la C.D.I. d'étudier la question de la responsabilité des États en 1953. Voir *Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'État*, Rés. 799 (VIII), Doc. Off. AG NU, 8^e sess., supp. n° 17, Doc. NU A/2630 (1953).

²⁰⁴ Alan Nissel, « The ILC Articles on State Responsibility: Between Self-Help and Solidarity » (2006) 12:38 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 355 à la p. 355. La SdN, qui avait été créée, entre autres, dans l'objectif de prévenir l'occurrence d'une autre guerre mondiale et de limiter les actes d'agression des États, n'a cependant pas réussi à établir le système de DIP nécessaire à la réalisation de ses ambitions. Voir Wilhelm G. Grewe, *The Epochs of International Law*, 3^e éd., Berlin, Walter de Gruyter, 2000 à la p. 622 : « In this manner a system of law enforcement was created which was difficult to comprehend because of its uncertainty and vagueness and impossible to gauge in terms of its practical effects. [...] The out-lawry of war, loaded as it was with moral pathos and ideological rhetoric, inflicted serious damage upon the authority and credibility of international law, which was hardly compensated by the intended but never achieved restriction of war as a means of public policy. » [Nous soulignons.] Voir généralement Glanville L. Williams, « International Law and the Controversy Concerning the Word 'Law' » (1945) 22 Brit. Y.B. Int'l L. 146.

Roberto Ago (Italie), Willem Riphagen (Pays-Bas) et Gaetano Arangio-Ruiz (Italie); et la deuxième, de 1998 à 2001, sous celle du rapporteur spécial James Crawford (Royaume-Uni)²⁰⁵.

Au départ, le concept de la responsabilité des États était, dans les mots des auteurs Daniel Bodansky et John R. Crook, à la fois plus restreint et plus large qu'il ne l'est aujourd'hui. En effet, la responsabilité était plutôt reliée à la notion de la protection des étrangers²⁰⁶. García Amador, le premier Rapporteur spécial pour le projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États, nommé en 1955, a donc entrepris le projet de codification des principes reliés à la responsabilité des États sous cet angle traditionnel²⁰⁷. En effet, bien qu'en vertu du principe de territorialité, les étrangers soient soumis à l'autorité et aux lois de l'État hôte dans lequel ils se retrouvent, ils bénéficient également d'une panoplie de droits qui leur sont conférés par des normes de DIP par le fait de leur appartenance à l'État dont ils sont ressortissants. Ces normes de DIP visent à protéger la vie et les biens de ces personnes se trouvant en territoire étranger²⁰⁸. Ainsi, dans son deuxième rapport soumis à la C.D.I. en 1957, García Amador a suggéré de faire du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États un travail qui déterminerait « quels sont les actes ou omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État; en d'autres termes, il s'agissait d'établir les règles qui gouvernent la conduite ou les actes de l'État vis-a-vis des étrangers »²⁰⁹. Dans

²⁰⁵ James Crawford, « The ILC's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts: A Retrospect » (2002) 96 A.J.I.L. 874 [Crawford, « A Retrospect »] à la p. 874.

²⁰⁶ Daniel Bodansky et John R. Crook, « Symposium: The ILC's State Responsibility Articles » (2002) 96 A.J.I.L. 773 à la p. 776.

²⁰⁷ Voir García Amador, *Deuxième rapport*, *infra* note 211 à la p. 120 : « [...] le présent rapport et l'avant-projet ne traitent que des principes et normes de fond, c'est-à-dire des actes et omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État pour dommages causés aux étrangers. » En effet, dans ce rapport, García Amador propose la définition suivante de la notion de « responsabilité de l'État » : « Aux fins du présent avant-projet, la 'responsabilité internationale de l'État à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers' comporte le devoir de réparer ces dommages s'ils sont la conséquence d'actes ou d'omissions, contraires aux obligations internationales de l'État, commis par ses organes ou ses fonctionnaires. »

²⁰⁸ Cassese, *International Law*, *supra* note 11 à la p. 120 : « National and international courts have held that foreigners may not be subjected to arbitrary treatment and in particular may not be deprived of their property without fair compensation; they may not be subjected to military conscription, etc. ». Voir aussi Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6^e éd., New York, Oxford University Press, 2003, aux pp. 497-527, pour un chapitre portant sur les dommages causés à la personne et aux biens d'étrangers sur le territoire d'un État.

²⁰⁹ García Amador, *Deuxième rapport*, *infra* note 211 à la p. 122.

l'objectif de limiter et de simplifier l'immensité de ce sujet, García Amador a donc tenté de codifier les règles substantives pertinentes²¹⁰.

Cependant, le travail de García Amador, et surtout l'importance qu'il a accordée à la protection des étrangers, a fait l'objet de vifs débats au sein de la C.D.I. Lorsque son mandat s'est terminé en 1961, les six rapports qu'il avait soumis à la C.D.I.²¹¹ dans le cadre de son rôle en tant que Rapporteur spécial ont été abandonnés en faveur d'une proposition de Roberto Ago²¹², qui a recommandé que la C.D.I. redéfinisse les frontières du sujet pour se concentrer sur « une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'État »²¹³. Suite à cette suggestion, Ago est nommé Rapporteur spécial en 1963 pour le projet de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des États.

²¹⁰ Le projet de García Amador sur la « Responsabilité de l'État à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers » comprenait une gamme d'éléments tirés du DIP sur la protection des étrangers. Par exemple, le titre II, traitant des « actes et omissions qui font naître la responsabilité », comprenait des chapitres sur le déni de justice, la négligence ou autres actes touchant la protection de l'étranger et les mesures portant atteinte à des droits acquis. Voir García Amador, *Sixième rapport*, *infra* note 211 aux pp. 48-56.

²¹¹ Voir F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale*, Doc. off. CDI NU, 8^e sess., Doc. NU A/CN.4/104 (1956), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_96.pdf> (consulté le 25 août 2010); F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : deuxième rapport*, Doc. off. CDI NU, 9^e sess., Doc. NU A/CN.4/106 (1957), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_106.pdf> (consulté le 25 août 2010) [García Amador, *Deuxième rapport*]; F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : troisième rapport*, Doc. off. CDI NU, 10^e sess., Doc. NU A/CN.4/111 (1958), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_111.pdf> (consulté le 25 août 2010); F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : quatrième rapport*, Doc. off. CDI NU, 11^e sess., Doc. NU A/CN.4/119 (1959), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_119.pdf> (consulté le 25 août 2010); F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : cinquième rapport*, Doc. off. CDI NU, 12^e sess., Doc. NU A/CN.4/125 (1960), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_125.pdf> (consulté le 25 août 2010); F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : sixième rapport*, Doc. off. CDI NU, 13^e sess., Doc. NU A/CN.4/134 (1961), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_134.pdf> (consulté le 25 août 2010) [García Amador, *Sixième rapport*].

²¹² Roberto Ago était un juriste éminent de DIP. Suite à la fin de son mandat en tant que Rapporteur spécial à la C.D.I. en 1979, il a servi comme juge à la C.I.J. jusqu'à son décès, en février 1995.

²¹³ Bodansky et Crook, *supra* note 206 à la p. 777. Dans le « Rapport présenté par M. Roberto Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États » (Doc. NU A/CN.4/152) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II, New York, NU, 1963 à la p. 237 (Doc. A/CN.4/SER.A/1963/Add.1) en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_152.pdf> (consulté le 25 août 2010), Ago a exprimé l'avis que la C.D.I. devait mettre l'accent sur « toute la responsabilité et seulement la responsabilité » (à la p. 263).

Le travail qu'Ago a accompli jusqu'à la fin de son mandat en 1979 a laissé une empreinte décisive sur le projet final des articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État de 2001. En effet, pour faire suite à sa suggestion et redéfinir la portée du droit sur la responsabilité internationale des États, Ago a élaboré une nouvelle structure pour la codification des articles ainsi que le principe selon lequel les articles porteraient sur les « obligations secondaires » des États. Désormais, une distinction sera faite entre les « obligations primaires » et les « obligations secondaires » dans le droit de la responsabilité des États. Les « obligations primaires » sont celles qui découlent des traités ou de la coutume internationale qui imposent aux États des obligations de fond. Ces normes internationales peuvent toucher tout domaine de droit, du traitement des étrangers, au respect de la souveraineté des États, aux droits de l'homme et plus encore. Par contraste, les « obligations secondaires » des États sont celles qui établissent les conditions selon lesquelles une violation d'une obligation primaire pourra s'être produite, ainsi que les conséquences légales d'une telle violation²¹⁴.

Le droit relatif au contenu et à la durée des obligations de fond des États est déterminé par les règles primaires. Le droit de la responsabilité des États, tel qu'il a été articulé par le projet d'articles de 1996, établit une structure – ces règles appelées règles secondaires – indiquant les conséquences de la violation de toute obligation primaire applicable²¹⁵.

L'objectif de la codification des règles portant sur la responsabilité des États était donc de définir la procédure à suivre en cas de violation d'une obligation internationale des États, ainsi que les conséquences d'une telle violation, mais non de déterminer le fond ou la substance de ces obligations²¹⁶.

²¹⁴ Cassesse, *International Law*, *supra* note 11 à la p. 244.

²¹⁵ James Crawford, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003 [Crawford, *commentaires*] à la p. 18.

²¹⁶ Crawford, « A Restrospect », *supra* note 205 à la p. 876. Dans son deuxième rapport, Ago a expliqué sa décision dans les mots suivants :

La responsabilité est très différente, dans ses aspects, des autres sujets qui ont fait jusqu'ici l'objet de l'œuvre de codification de la Commission. Celle-ci s'est normalement consacrée, dans ses projets précédents, à la définition des règles du droit international qui, dans un secteur ou dans un autre des relations interétatiques, imposent aux États des obligations déterminées et qui, en un certain sens, peuvent se définir comme « primaires » – cela par opposition aux autres règles, qui couvrent précisément le domaine de la responsabilité et qui peuvent se définir comme « secondaires » en tant qu'elles s'attachent à déterminer les conséquences d'un manquement aux obligations établies par les premières. Or, la définition des règles de la première catégorie exige

Dans le cadre du mandat d'Ago, les articles ont donc été divisés en deux parties : la première portant sur l'origine de la responsabilité internationale, y compris la définition d'un acte illicite, l'attribution et les circonstances excluant l'illicéité; la deuxième portant sur la forme et les conséquences de la responsabilité internationale, y compris les réparations et les sanctions²¹⁷.

Ago a effectué un travail monumental et établi un standard pour le projet d'articles de la C.D.I. « Cependant, cela l'a laissé en même temps tronqué et incomplet. »²¹⁸ De 1980 à 1986, Willem Riphagen, le troisième Rapporteur spécial nommé pour le projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État, a donc tenté de faire progresser ce projet. Riphagen a entre autres précisé que certaines règles primaires prévoient elles-mêmes les conséquences de leur violation²¹⁹. Ainsi, les règles secondaires éventuellement codifiées dans le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État ne s'appliqueront pas dans les cas où « les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des

souvent la formulation d'articles fort nombreux, lesquels n'appellent pas tous nécessairement des commentaires très étendus. La responsabilité, par contre, est faite de relativement peu de principes et qui demandent souvent à être formulés d'une manière très synthétique.

Voir Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur la responsabilité des États – L'origine de la responsabilité internationale*, Doc. off. CDI NU, 22^e sess., Doc. NU A/CN.4/233 (1970) au para. 11, en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_233.pdf> (consulté le 25 août 2010).

²¹⁷ Bodansky et Crook, *supra* note 206 à la p. 778. La plupart des articles dans ces deux parties ont été adoptés dans le projet final des articles de 2001. La première partie du projet d'articles de 2001, c'est-à-dire les articles 1 à 27, porte sur le fait internationalement illicite de l'État, et la deuxième partie, constituée des articles 28 à 41, porte sur le contenu de la responsabilité internationale de l'État. Voir *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, Doc. off. AG NU, 56^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/RES/56/83 (2002) [*Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83]. Le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État de 2001 peut être vu à l'Annexe 4.

²¹⁸ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 3.

²¹⁹ Dans son troisième rapport, soumis à la C.D.I. en 1982, Riphagen a proposé l'adoption de l'article suivant : « Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute violation d'une obligation internationale par un État, sauf dans la mesure où les conséquences juridiques de cette violation sont définies par la règle ou les règles de droit international qui établissent l'obligation, ou par d'autres règles du droit international applicables. » Riphagen a expliqué que « [Cet] article a pour effet de conférer aux articles spéciaux de la deuxième partie le caractère de règles qui s'appliquent uniquement aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, *sauf disposition contraire expresse*. » Voir Riphagen, *Troisième rapport*, *infra* note 221 au para. 147. Cette idée sera articulée par l'adoption de l'article 55 du projet d'articles de la C.D.I. de 2001, instituant le principe de la *lex specialis*. Une discussion à cet égard sera abordée ci-dessous à la p. 71.

règles spéciales de droit international. »²²⁰ Dans l'ensemble des sept rapports qu'il a soumis à la C.D.I. entre 1980 et 1986²²¹, Riphagen a présenté un ensemble d'articles, mais seulement cinq ont été provisoirement adoptés pendant cette période. L'article le plus important était celui portant sur une définition de l'« État lésé », mais même celui-ci a été révisé par la suite²²².

Le travail est ensuite repris par Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial dont le mandat s'est étendu de 1988 à 1996. Dans les sept rapports présentés à la C.D.I. durant

²²⁰ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 364.

²²¹ Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 32^e sess., Doc. NU A/CN.4/330 et Corr.1, 2 et 3 (1980), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_330.pdf> (consulté le 25 août 2010); Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 33^e sess., Doc. NU A/CN.4/344 et Corr.1 & Corr.2 (1981), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_344.pdf> (consulté le 25 août 2010); Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 34^e sess., Doc. NU A/CN.4/354 et Corr.1 et Add.1 & 2 (1982), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_354.pdf> (consulté le 25 août 2010) [Riphagen, *Troisième rapport*]; Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Quatrième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 35^e sess., Doc. NU A/CN.4/366 et Add.1 & Add.1/Corr.1 (1983), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_366.pdf> (consulté le 25 août 2010); Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Cinquième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 36^e sess., Doc. NU A/CN.4/380 et Corr.1 (1984), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_380.pdf> (consulté le 25 août 2010); Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Sixième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (2e partie du projet d'articles); et "Mise en œuvre" de la responsabilité internationale et règlement des différends (3e partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 37^e sess., Doc. NU A/CN.4/389 and Corr.1 & Corr.2 (1985), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_389.pdf> (consulté le 25 août 2010) [Riphagen, *Sixième rapport*]; Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Septième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 38^e sess., Doc. NU A/CN.4/397 et Corr.1 & 2 et Add.1 & Corr.1 (1986), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_397.pdf> (consulté le 25 août 2010).

²²² Pour voir le texte de l'article définissant l'« État lésé » de Riphagen, ainsi que ses commentaires sur le sujet, voir Riphagen, *Sixième rapport*, *ibid.* aux pp. 5-9. La définition d'« État lésé » sera largement révisée par le dernier rapporteur spécial, James Crawford. Ce dernier accorde à la notion d'« État lésé » une portée beaucoup plus étroite en y référant seulement pour expliquer les circonstances qui donnent lieu à l'invocation de la responsabilité. Voir *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217, art. 42 :

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due : a) À cet État individuellement; ou b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation : i) Atteint spécialement cet État; ou ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

son mandat en tant que Rapporteur spécial, Arangio-Ruiz est parvenu à faire adopter un premier projet d'articles et commentaires sur la responsabilité des États en 1996²²³.

Le projet d'articles de la C.D.I. de 1996 a établi plusieurs principes qui ont formé les fondations du projet final de 2001. Tout d'abord, l'article 1 du projet de 1996 disposait que « toute violation d'une obligation internationale engageait la responsabilité de l'État concerné, sans spécifier envers qui cette responsabilité était engagée »²²⁴. Par conséquent, les cas où la responsabilité de l'État pouvait être engagée n'étaient pas limités aux violations de traités bilatéraux. De cette manière, « le projet d'articles ne distinguait pas les obligations résultant des traités des autres obligations, rejetant ainsi l'idée que le droit international fait une différence entre la responsabilité *ex delicto* et la responsabilité *ex contractu* »²²⁵.

En outre, la C.D.I. a adopté l'article 3 en 1996, qui instituait seulement deux éléments au fait internationalement illicite, soit : a) qu'il s'agisse d'un comportement attribuable à l'État, et b) que ce comportement constitue une violation des obligations internationales de cet État. En limitant la définition de ce que constitue un fait internationalement illicite, la C.D.I. a fait en sorte de mettre de côté toute exigence particulière de faute ou d'intention maligne²²⁶. Ainsi, le projet d'articles de la C.D.I. de 1996 n'imposait pas la nécessité qu'un État ait intentionnellement violé une obligation internationale pour que sa responsabilité soit engagée. Enfin, l'ensemble des articles adoptés par la C.D.I. en 1996 démontrait que ce projet traitait seulement des règles secondaires de responsabilité, tel que l'avait proposé Roberto Ago²²⁷. Tous ces

²²³ « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session », *Projet d'articles sur la responsabilité des États et commentaires y relatifs adoptés par la Commission du droit international en première lecture* (Doc. NU A/51/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international* 1996, vol. II(2), New York, NU, 1996 à la p. 62, en ligne : Commission du droit international

<http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_1996_francais.pdf> (consulté le 18 août 2010).

²²⁴ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 13.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.* à la p. 14. Par ailleurs, il n'y avait généralement pas une exigence de dommage ou de préjudice causé à un autre État. La nécessité de tenir compte d'un tel élément dépendra plutôt du contenu de l'obligation primaire qui a été violée : *ibid.* à la p. 102.

²²⁷ *Ibid.* à la p. 16. Dès l'adoption du projet d'articles de la C.D.I. de 1996, il est devenu la norme que le

éléments ont été transposés au projet final d'articles sur la responsabilité de l'État adopté par la C.D.I. en 2001 [ci-après « projet de la C.D.I. de 2001 »] dans le cadre du mandat du dernier Rapporteur spécial, James Crawford.

Section II Critiques du projet d'articles de la C.D.I. de 2001

Avant l'examen des articles du projet de la C.D.I. de 2001 portant sur l'attribution, il est nécessaire de passer en revue quelques critiques qui ont été faites à l'égard du projet lui-même. Ceci nous permettra d'utiliser le travail qui a été accompli par la C.D.I. de manière pragmatique en gardant à l'esprit qu'il contient certaines lacunes, sans pour autant diminuer son importance en matière de droit international de la responsabilité des États.

1. Les articles de la C.D.I. : une vision obsolète du droit international contemporain

Lorsque le travail de la C.D.I. sur la responsabilité des États a débuté au milieu du XX^e siècle, le droit international reflétait un ordre global qui était plus ou moins le même depuis l'avènement de la paix westphalienne en 1648. Cet ordre global établissait l'État souverain en tant qu'acteur principal des relations et sujet du droit international²²⁸. Par

droit de la responsabilité des États soit vu comme un domaine de droit composé de règles secondaires. Dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, [1997] C.I.J. rec. 7, traitant d'une dispute entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie relevant d'un traité « relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros », la C.I.J. a affirmé ce qui suit (au para. 47) :

La Cour n'a pas davantage à s'étendre sur la question des relations qu'entretiennent le droit des traités et le droit de la responsabilité des États, à laquelle les Parties ont consacré de longs développements. Ces deux branches du droit international ont en effet, à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des États qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'État qui y a procédé.

²²⁸ Notons que durant le Moyen Âge, et avant que ne se développe la conception de l'État souverain, l'ordre global était plutôt dirigé par un « droit des gens médiéval » dont le sujet principal était l'individu. À cette époque, trois institutions faisaient obstacle au développement du DIP moderne basé sur l'État souverain tel que nous le connaissons aujourd'hui : le droit canonique chrétien, la division entre l'Église et l'État, et le système féodal. Ces trois institutions du Moyen Âge étaient toutes de nature à affaiblir le pouvoir central d'un État. À ce sujet, voir l'excellente étude de Grewe, *supra* note 204 à la p. 61 : « The

conséquent, le projet de la C.D.I. de 2001 reflète en grande partie l'état du droit international de l'époque. Cependant, l'accent mis par le projet de la C.D.I. de 2001 sur l'État souverain en tant qu'objet principal du droit de la responsabilité n'est plus approprié par rapport aux développements du DIP contemporain²²⁹.

La critique qui semble le plus souvent se répéter par rapport aux articles de la C.D.I. concerne donc leur portée. On reproche au projet final de la C.D.I. de 2001 de ne pas avoir évolué avec le temps et le développement du DIP de la deuxième moitié du XX^e siècle, qui a notamment vu la croissance des acteurs non étatiques sur la scène internationale, de leur importance et de leur rôle, faisant en sorte que les articles reflèteraient une conception obsolète du DIP²³⁰. Plus précisément, le régime sur la responsabilité des États tel qu'envisagé par la C.D.I. ne s'applique qu'aux violations du DIP commises par les États et n'opère que lorsque la responsabilité d'un État est invoquée par un autre. Ce régime a donc été élaboré en se basant sur l'État en tant qu'acteur principal du DIP, ignorant en grande partie la réalité de la scène internationale contemporaine et l'émergence en force d'une panoplie de nouveaux acteurs qui ont recours également à des instruments juridiques pour régler leurs relations transnationales²³¹.

character of the medieval international legal order was defined by the structure of the political entities which supported it. It bears repeating that these entities were not 'States' in the modern sense of the word. »

²²⁹ Edith Brown Weiss, « Invoking State Responsibility in the Twenty-First Century » (2002) 96 A.J.I.L. 798 à la p. 799: « While the Commission's almost exclusive concern with states may have been appropriate at the beginning of its work, it does not reflect the international system of the twenty-first century. »

²³⁰ Crawford, « A Retrospect », *supra* note 205 aux pp. 887-88.

²³¹ Lorsque la C.D.I. a décidé de codifier les règles de droit international sur la responsabilité des États, c'était pour faciliter la compréhension d'un domaine du droit profond et complexe. Par conséquent, nous pourrions avancer que le fait que le projet de la C.D.I. de 2001 n'ait pas pu traiter des acteurs non étatiques comme sujets de DIP pouvant donner lieu à une invocation de responsabilité était inévitable. Voir Brunnée, *supra* note 12 à la p. 23 : « State responsibility remains the 'paradigm form of responsibility on the international plane'. Given the focus of classical international law upon the rights and obligations of states, its enduring conceptual centrality is hardly surprising. Nor are its inherent limitations in facilitating international legal accountability. By definition, the regime can facilitate only inter-state accountability on the basis of positive legal rule [...] the regime at once reflects a particular vision of international law and reveals the partial nature of that image. »

Certains diront que, dans le projet de la C.D.I. de 2001 sur l'attribution de la responsabilité à l'État, certaines dispositions portent expressément sur les cas de comportement illicite des acteurs qui ne sont pas des agents étatiques ou des agents à qui l'on a permis d'exercer des fonctions étatiques²³². Cependant, en les analysant en profondeur, nous comprendrons que l'acteur privé n'est certainement pas le sujet des règles du DIP sur la responsabilité de l'État. Ces articles ne portent sur les acteurs non étatiques que dans la mesure où leur comportement peut être attribué à l'État, faisant en sorte que c'est encore ce dernier qui est l'objet principal de leur application.

There will be no state responsibility for violations of international law by non-state actors unless a state either had an obligation to prevent the conduct in question, or the conduct can be attributed to the state. [...] If a state cannot be held responsible for a separate breach of one of its obligations, the question becomes whether or not the violations of a non-state actor can be imputed to the state²³³.

Il est donc important de comprendre qu'en vertu des articles du projet de la C.D.I. de 2001, il n'y aura pas lieu à déclarer un État responsable pour la violation d'une règle de DIP par un acteur non étatique, à moins que l'acte ou l'omission en question soit attribué à l'État ou qu'il soit prouvé qu'il avait l'obligation de prévenir ce comportement²³⁴. Ainsi, le régime de la responsabilité des États de la C.D.I. ne fournit qu'une vision étroite du droit international de la responsabilité : « Diverse modes of international accountability have evolved, state responsibility being but one of them. »²³⁵

Pour illustrer davantage cette critique selon laquelle les articles de la C.D.I. sur la responsabilité seraient trop centrés sur l'État, les articles 42 à 48 du projet de la C.D.I. de 2001, portant sur l'invocation de la responsabilité des États, seront examinés plus spécifiquement²³⁶. Les mots expressément utilisés dans le libellé de l'article 42 ne peuvent être plus clairs sur ce point : « Un État est en droit en tant qu'État lésé

²³² *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217, art. 8-11.

²³³ Brunnée, *supra* note 12 à la p. 29.

²³⁴ *Ibid.* aux pp. 28-29.

²³⁵ *Ibid.* à la p. 54.

²³⁶ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 306 : « [...] il faut entendre par invocation le fait de prendre des mesures d'un caractère relativement formel, par exemple le fait de déposer ou de présenter une réclamation contre un autre État, ou d'engager une procédure devant une cour ou un tribunal international. »

d'invoquer la responsabilité d'un autre État [...] ». En vertu de cet article, seul un État peut intenter une action contre un autre État. Par conséquent, un acteur non étatique ne peut être considéré une entité lésée en vertu des articles du projet de la C.D.I. de 2001.

Se basant sur l'article 33 du projet de la C.D.I. de 2001, Crawford réfute en partie cette critique. En effet, le second alinéa de l'article 33 est rédigé comme suit : « La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État. » Ainsi, l'article 33 établit expressément qu'une entité non étatique pourrait bénéficier d'une réparation ou compensation due par un État. De plus, dans le premier alinéa, il est indiqué que les « obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à *la communauté internationale* dans son ensemble [...] ». En se référant à ses propres commentaires sous l'article 25 du projet de la C.D.I. de 2001, Crawford explique que cette expression a été approuvée aux dépens de l'expression « la communauté internationale des États dans son ensemble », laquelle devait souligner l'importance de l'État en tant qu'acteur principal du DIP. En éliminant le mot « États » dans ce contexte, les articles de la C.D.I. favorisent une vision plus large du DIP et offrent la possibilité d'inclure des acteurs non étatiques²³⁷.

En outre, l'expression « communauté internationale » est reprise dans le libellé de l'article 48(1)b) du projet de la C.D.I. de 2001, lequel dispose que « [...] tout État autre

²³⁷ Crawford, « A Retrospect », *supra* note 205 à la p. 888; Weiss, *supra* note 229 à la p. 804. L'expression « communauté des États dans son ensemble » est également utilisée dans le libellé de l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) portant sur les traités en conflit avec une norme impérative de droit international (*jus cogens*), lequel dispose :

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Selon Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 222 : « L'insertion des mots « des États », dans cet article de la Convention de Vienne, était destinée à souligner l'importance primordiale qu'ont les États dans la formation du droit international, et notamment dans l'établissement de normes à caractère impératif. »

qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si [...] [l']obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. » Ce principe fait évidemment référence à l'*Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*²³⁸ de 1970, dans laquelle la C.I.J. a jugé que certaines obligations internationales sont dues à la communauté internationale entière en raison de l'importance des droits en cause. Ces obligations sont dénommées « obligations *erga omnes* »²³⁹, mais cette expression n'est pas utilisée dans le projet de la C.D.I. de 2001 afin d'éviter toute confusion. Toutefois, il convient de noter que, tout comme dans l'article 42, seuls les États peuvent invoquer la responsabilité d'autres États en conformité avec les articles du projet de la C.D.I. de 2001. Crawford lui-même admet

²³⁸ *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Deuxième phase*, [1970] C.I.J. rec. 3 [*Affaire Barcelona Traction*].

²³⁹ *Ibid.* au para. 34. Dans cette affaire, la C.I.J. a jugé que certaines obligations, les « obligations *erga omnes* », sont dues à la communauté internationale dans son ensemble. Entre autres, la C.I.J. a nommé les obligations suivantes : « Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. » La question de savoir qui peut avoir un intérêt juridique dans une cause opposant concrètement deux États tiers a été longuement débattue et les cours internationales, telles que la C.I.J. et la Cour européenne des droits de l'homme, semblent souvent prendre leurs décisions au cas par cas. Voir Weiss, *supra* note 229 aux pp. 805-08. Par exemple, dans l'*Affaire relative au Timor oriental, (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. Rec. 90 au para. 29, la C.I.J. a jugé que le fait qu'un État puisse intervenir dans une affaire mettant en cause une obligation *erga omnes* n'entraîne pas nécessairement le consentement de la Cour à l'exercice de sa juridiction :

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] est un droit opposable *erga omnes*. [...] Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit est opposable *erga omnes*.

En accord avec l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002), (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, [2006] C.I.J. rec. 6 au para. 64 : « La Cour observe toutefois [...] que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître ce différend. [...] Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour [...] En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties. » Il demeure qu'en adoptant l'article 48, la C.D.I. s'est alignée avec la position de la C.I.J. dans l'*Affaire Barcelona Traction, ibid.* Voir Weiss, *ibid.* à la p. 808 : « In light of the cautious jurisprudence of the International Court of Justice in delineating the 'legal interest' required for third parties to intervene and in determining whether the 'legal interest' of a state not a party to the proceeding would be adjudicated, the International Law Commission deserves commendation for broadening a state's right to invoke the responsibility of other states for breaches of obligations to the international community as a whole, even when the invoking state was not 'injured' (as defined by the Commission). »

que ces articles ne spécifient pas comment les acteurs non étatiques pourraient se prévaloir de la responsabilité de l'État et ce, notamment en raison de la complexité du sujet et parce que le projet de la C.D.I. ne s'étend pas à la responsabilité d'acteurs autres qu'étatiques²⁴⁰. Ainsi, en ce qui concerne l'invocation de la responsabilité des États en vertu de ces articles :

The Commission's overall approach to individuals and nonstate entities was to leave this matter to *lex specialis* rather than to enunciate a general rule. As a result, whether and to what extent entities other than states may invoke responsibility varies depending on the primary rule involved²⁴¹.

Bref, il est reproché aux articles du projet de la C.D.I. de 2001 de ne pas prendre en compte l'évolution du DIP en ce qui concerne la multiplication des acteurs non étatiques et l'importance croissante de leur rôle sur la scène internationale. En prenant les mesures nécessaires pour finalement adopter les articles de manière expéditive en 2001, la C.D.I. a donc fini par adopter un produit en quelque sorte obsolète²⁴².

2. *Des articles statiques face à une fragmentation croissante du droit international*

Certains auteurs reprochent aux articles du projet de la C.D.I. de 2001 de refléter une vision erronée du DIP comme étant un droit unifié qui opère de la même manière dans tous les domaines²⁴³. Ceci limiterait l'élaboration de normes internationales variées et adaptées à la panoplie de situations qui peuvent se produire. Les articles sont généraux et non adaptés à la fragmentation croissante du DIP en domaines juridiques spécialisés ce qui, selon certains auteurs, fait des articles de la C.D.I. un projet anachronique et qui peut limiter le développement de normes internationales plus diversifiées²⁴⁴.

²⁴⁰ Crawford, « A Retrospect », *supra* note 205 à la p. 888.

²⁴¹ Weiss, *supra* note 229 à la p. 815.

²⁴² Weiss exprime l'opinion que d'autres mesures, incluant l'adoption d'un article sur le droit des individus et entités non étatiques d'invoquer la responsabilité des États, auraient dû être prises. Elle conclut son article avec ces paroles édifiantes : « For the twentieth century, [the articles on state responsibility] represent a significant advance. For the twenty-first century, they are still wanting. » Voir Weiss, *ibid.* à la p. 816.

²⁴³ Bodansky et Crook, *supra* note 206 à la p. 781.

²⁴⁴ En 2000, un Groupe d'étude sur le sujet de la fragmentation du DIP, dont Martti Koskenniemi a été le président, a été créé au sein de la C.D.I. Dans les conclusions finales de 2006 du Groupe d'étude, une explication sur ce qu'est la « fragmentation » du DIP a été offerte. Voir « Rapport de la Commission du

À cet égard, tel que l'expliquent les auteurs Bodansky et Crook, il est important de noter que les articles de la C.D.I., bien qu'applicables de manière générale, demeurent d'application résiduelle ou supplétive²⁴⁵. En effet, ces articles n'interviennent d'aucune manière dans les cas où un régime de DIP autonome est déjà prévu. Ce principe, c'est-à-dire la reconnaissance de la *lex specialis* telle qu'instituée par le Rapporteur spécial Wilhem Riphagen en 1982, est articulé à l'article 55 du projet de la C.D.I. de 2001, lequel dispose :

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international²⁴⁶.

Le projet de la C.D.I. de 2001 contient aussi un chapitre complet sur les contre-mesures. Toutefois, il n'est pas question de contre-mesures de nature agressive et de l'usage de la force sous prétexte de la légitime défense. En effet, de telles contre-

droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session », *Conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* (Doc. NU A/61/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II(2), New York, NU, 2006 à la p. 419, en ligne : Commission du droit international <<http://untreaty.un.org/ilc/reports/2006/french/chp12.pdf>> (consulté le 5 septembre 2010) [*Conclusions du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international*] à la p. 423 :

La fragmentation de la société internationale [au cours du dernier demi-siècle] revêt une importance juridique dans la mesure où elle s'est accompagnée de l'apparition de règles ou d'ensembles de règles, d'institutions juridiques et de domaines de pratique juridique spécialisés et (relativement) autonomes. Ce qui était précédemment régi par le « droit international général » relève désormais de régimes spécialisés comme le « droit commercial », le « droit des droits de l'homme », le « droit de l'environnement », le « droit de la mer », le « droit européen », voire hautement spécialisés comme le « droit des investissements » ou le « droit international des réfugiés », etc., dont chacun possède ses propres principes et institutions.

Le Groupe d'étude a notamment entrepris une analyse de « [l]a fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes ». Les deuxième et troisième conclusions finales du Groupe d'études indiquent que la maxime *lex specialis* « signifie que, chaque fois que deux normes ou plus traitent de la même matière, priorité est donnée à la norme la plus spécifique » et qu'un « groupe de règles et principes intéressant une matière particulière peut former un régime spécial ('régime autonome') et être applicable en tant que *lex specialis* » : *Conclusions du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international, ibid.* aux pp. 428-32.

²⁴⁵ Bodansky et Crook, *supra* note 206 à la p. 780.

²⁴⁶ Crawford, *commentaires, supra* note 215 à la p. 364 : « L'article 55 prévoit que les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spéciales de droit international. Il atteste la maxime *lex specialis derogat legi generali*. [...] C'est en fonction de la règle spéciale que l'on établira la mesure dans laquelle les règles générales sur la responsabilité des États énoncées dans les présents articles sont supplantées par cette règle. »

mesures feraient certainement partie des règles primaires du DIP et, en conséquence, n'auraient pu être traitées par les articles de la C.D.I. Pourtant, comment pourrait-on anticiper que le projet définitif sur la responsabilité des États pour actes illicites ne comprenne pas les règles du jeu en matière d'usage de la force? Il semble donc que, dans la mesure où le conflit en est un d'agression et d'usage de la force, il faille se référer, encore une fois, à la *lex specialis*, c'est-à-dire aux règles spéciales régissant ce domaine de droit.

Puisque le cas de la guerre de juillet 2006 et de l'attribution du comportement du Hezbollah au Liban en est un qui traite nécessairement du droit de l'agression et de l'usage de la force, les principes réglementant ces domaines de droit devront donc également être analysés en profondeur.

3. *Un texte affichant une autorité trompeuse*

Le projet de la C.D.I. de 2001 sur la responsabilité de l'État traite d'un domaine de DIP qui est d'une grande complexité. Cependant, dans un souci pragmatique, la C.D.I. a choisi de le rédiger sous l'angle des obligations secondaires seulement, faisant en sorte de simplifier considérablement sa portée. Or, cette simplicité peut induire en erreur, parce qu'elle fait en sorte que les situations sur le terrain sont souvent beaucoup plus problématiques et complexes que ce que les articles de la C.D.I. laissent sous-entendre²⁴⁷. Le cas de la responsabilité du Liban pour le Hezbollah est un excellent exemple d'une telle complexité parce qu'il ne peut être expliqué sans référer, entre autres, aux tensions interconfessionnelles qui y abondent ainsi qu'à tous les facteurs expliquant les limitations de la souveraineté libanaise. Malheureusement, face à de telles situations, les articles du projet de la C.D.I. de 2001 ne fournissent pas de réponses ni d'indications et, par conséquent, ne sont souvent pas à la hauteur du problème qu'ils tentent de remédier.

²⁴⁷ Nissel, *supra* note 204 à la p. 358, note 13.

Le projet de la C.D.I. de 2001, ayant été rédigé par des juristes de DIP chevronnés, adopte un langage clair et décisif qui affiche une autorité qui n'est pas nécessairement réaliste. Plus spécifiquement, les articles ont été adoptés par la C.D.I. sous une forme conventionnelle :

As the [International Law Commission] worked over these many years, the draft had the look and feel of a treaty. [...] At the end, the ILC adopted a treatylike text containing fifty-nine articles with a lengthy commentary annexed, but did not recommend to the General Assembly that the articles be considered for adoption as a treaty²⁴⁸.

Or, il est important de garder à l'esprit que le projet de la C.D.I. de 2001 ne constitue d'aucune manière un traité international. En effet, une fois le projet d'articles présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, cette dernière s'est bien gardée de l'adopter officiellement. Ce forum étatique a plutôt choisi de « *prendre note* des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite présentés par la C.D.I. » et de les « recommander à l'attention des gouvernements »²⁴⁹. La structure du projet de la C.D.I. de 2001, très similaire à celle des traités internationaux, peut pourtant induire en erreur et faire porter à croire que les articles de la C.D.I. représentent l'image concrète du DIP en la matière. Cependant, cette perspective est erronée : « An ILC study, although written in the form of articles, is not a 'source' of law. [...] Recognizing that the ILC articles are not themselves a source of law is critical because, as I see it, arbitrators can otherwise defer too easily and uncritically to them. »²⁵⁰

Les articles du projet de la C.D.I. de 2001 ne doivent donc pas être appliqués automatiquement sans discrimination aucune. Ils doivent plutôt être interprétés minutieusement après une recherche exhaustive de tous les principes de DIP applicables au cas sous étude, incluant ceux qui ont fait surface après l'adoption du projet d'articles par la C.D.I. en 2001. Or, la simplicité attirante des articles peut parfois faire oublier qu'une analyse plus approfondie des principes de la responsabilité internationale devra toujours être effectuée : « [...] the ILC's choice to release its work

²⁴⁸ David D. Caron, « The ILC Articles on State Responsibility: The Paradoxical Relationship Between Form and Authority » (2002) 96 A.J.I.L. 857 à la p. 862.

²⁴⁹ *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217.

²⁵⁰ Caron, *supra* note 248 à la p. 867.

on state responsibility in the form, but not the reality, of a treaty gives the study a greater aura of authority. »²⁵¹

Le projet d'articles de la C.D.I. de 2001 contient des carences, peut-être inévitables dans l'élaboration d'un projet d'une telle envergure, mais qui demeurent incontournables. Bien que représentant un travail inestimable et fournissant un excellent point de départ dans l'analyse d'un cas portant sur la responsabilité d'un État, ces articles ne peuvent donc être, à eux seuls, la base de l'argumentation dans un projet de recherche sur la responsabilité des États pour le comportement des acteurs non étatiques. « The articles should be welcomed, but simultaneously international law must be able to evolve with the needs of the international community. »²⁵²

Section III Le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État de 2001

Le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État de 2001, fruit de quatre décennies de travail, est en quelque sorte la codification la plus fidèle des principes coutumiers du droit international sur la responsabilité qui existaient jusqu'alors²⁵³. La partie la plus pertinente pour nos fins est celle qui traite de l'attribution et elle nous donnera des indices pour savoir si l'opération du Hezbollah du 12 juillet 2006 doit être attribuée au Liban.

Le projet de la C.D.I. de 2001 a été adopté en quatre parties, traitant respectivement des thèmes suivants : 1) le fait internationalement illicite, qui porte sur les critères nécessaires afin qu'un État soit tenu responsable; 2) le contenu de la responsabilité internationale, sur les conséquences découlant de la responsabilité de l'État ainsi que les réparations possibles; 3) la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État, sur les façons d'invoquer la responsabilité; et 4) les dispositions générales. Le

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.* à la p. 873.

²⁵³ Martti Koskenniemi, « Solidarity Measures: State Responsibility as a New International Order? » (2002) 72 *Brit. Y.B. Int. L.* 337 à la p. 341.

survol de quelques articles généraux nous donnera une meilleure compréhension de la notion de la responsabilité de l'État ainsi que de la place qu'occupe l'attribution dans ce domaine de droit, du moins en ce qui concerne le projet de la C.D.I. de 2001.

Tout d'abord, l'article premier du projet de la C.D.I. de 2001 dispose que tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale. Ensuite, l'article 2 spécifie qu'il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement consistant en une action ou omission est attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État²⁵⁴. Enfin, l'article 12 dispose qu'il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation. Lus ensemble, ces articles définissent le principe directeur des articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États pour actes illicites : un comportement qui n'est pas conforme à une obligation internationale et qui est attribuable à un État représente un fait internationalement illicite qui entraîne la responsabilité cet État²⁵⁵.

Le fait internationalement illicite peut donc être le résultat de la commission ou de l'omission d'un acte²⁵⁶. En vertu de l'article 2 du projet de la C.D.I. de 2001, il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission constitue une violation d'une « obligation internationale de cet État », expression retenue dans les articles qui correspondent au libellé de l'article 36(2)c) du *Statut de la Cour internationale de Justice* de l'ONU²⁵⁷. Pour qu'un État soit déclaré

²⁵⁴ Rappelons que la définition d'une « obligation internationale » n'est pas limitée aux obligations conventionnelles, mais peut également être une obligation coutumière due à plus d'un État à la fois, tel que dans le cas des obligations « *erga omnes* ». Voir le texte correspondant à la note 239.

²⁵⁵ Bodansky et Crook, *supra* note 206 à la p. 782.

²⁵⁶ Par exemple, dans l'*Affaire relative au Déroit de Corfou*, [1949] C.I.J. rec. p. 3 [*Affaire du Déroit de Corfou*], la responsabilité de l'Albanie a été engagée pour avoir omis, par négligence, d'avertir les autorités britanniques du mouillage de ses eaux territoriales. Pour une discussion plus approfondie de cette affaire, voir ci-dessous à la p. 121.

²⁵⁷ (La C.I.J. a été instituée par la Charte des NU en juin 1945 par l'art. 92 : « La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. ») Voir *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n° 7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 36 :

2. Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout

responsable d'un fait internationalement illicite, il sera donc impératif d'établir ce premier élément : qu'il y ait effectivement eu violation d'une obligation internationale de l'État. Ces obligations internationales relèveront généralement des règles primaires du DIP. Les articles de la C.D.I. ont été rédigés dans l'objectif de prévoir les conséquences aux violations de telles obligations.

Il n'existe pas d'exceptions au principe selon lequel les deux conditions, soit l'attribution du comportement à l'État et la violation d'une obligation internationale, doivent absolument être établies afin d'engager la responsabilité de l'État en conformité avec le projet de la C.D.I. de 2001. Par conséquent, si nous déterminons que l'opération du Hezbollah du 12 juillet 2006 était réellement attribuable à l'État libanais, cela ne voudra pas pour autant signifier que ce comportement ait été illicite et, suivant cet ordre d'idées, que la responsabilité du Liban sera engagée. En effet, démontrer qu'un comportement est effectivement attribuable à un État n'a aucune incidence sur la licéité ou l'illicéité de ce comportement. Ceci étant dit, l'analyse des articles de la C.D.I. portant sur l'attribution d'un comportement à l'État nous permettra de vérifier si le comportement du Hezbollah est imputable au Liban.

1. *Les articles du projet de la C.D.I. de 2001 portant sur l'attribution*

Le phénomène contemporain de la globalisation a été accompagné par l'émergence et le développement des acteurs non étatiques, tels que les multinationales et les organisations non gouvernementales (ONG), et de leur rôle sur la scène internationale²⁵⁸. Dans un tel contexte, la notion de l'attribution est d'une importance particulière dans le droit de la responsabilité internationale de l'État. En effet, tel que

autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : [...] c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la *violation d'un engagement international* [...].

James Crawford explique que des formules, telles que « violation d'une obligation internationale », « actes incompatibles avec des obligations internationales » ou « violation d'un engagement internationale », ont toutes essentiellement la même signification. Voir Crawford, *commentaires, supra* note 215 à la p. 101.

²⁵⁸ Voir généralement Anne Peters *et al.*, *Non-State Actors as Standard Setters*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

mentionné auparavant, dans le cadre de l'exercice du droit à la légitime défense, il doit être établi que l'agression armée initiale a été commise par un État ou qu'elle peut être attribuée à un État. Les articles 4 à 11 des articles de la C.D.I. portant sur l'attribution d'un comportement à l'État seront donc extrêmement utiles à notre étude, notamment parce que le caractère étatique ou non étatique du Hezbollah est très difficile à cerner.

Cependant, depuis l'adoption des articles en 2001 et, surtout, depuis le 11 septembre 2001, certains aspects du droit international de la responsabilité des États semblent être en mutation²⁵⁹. Évidemment, les changements s'étant déroulés suite à l'adoption du projet de la C.D.I. de 2001 n'y sont pas reflétés. Pour cette raison, une analyse des articles de la C.D.I. sur l'attribution ne sera pas suffisante. Ainsi, l'étude devra être effectuée au cas par cas et, surtout, à l'aide de certains principes jurisprudentiels et du développement du droit international depuis 2001.

Ceci étant dit, le travail effectué par la C.D.I. demeure plus que pertinent et représente un excellent point de départ à l'analyse qui doit être faite pour déterminer si le Liban doit, en fin de compte, être tenu responsable du comportement du Hezbollah. En effet, à la lumière des commentaires rédigés par James Crawford sur le projet de la C.D.I. de 2001 [ci-après « les commentaires »], il est clair que les articles et les principes qu'ils articulent ont été créés suite à une analyse approfondie des règles et coutumes internationales existantes²⁶⁰. Dans les mots du professeur Martti Koskenniemi :

The Commission recommended that the General Assembly commend the work and recommend that all States pay attention to the Articles, which would then be annexed to a resolution. No doubt, this was the most appropriate form the Articles could take. [...] But it also highlights the customary law or 'structural' character of State responsibility, of which the Commission's Articles now form the authoritative restatement²⁶¹.

La règle générale d'attribution consiste à dire que : « Le seul comportement attribué à l'État sur le plan international est celui de ses organes de gouvernements ou d'autres entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle de ces organes,

²⁵⁹ Voir l'analyse détaillée des modifications du droit international de la responsabilité des États après le 11 septembre 2001, ci-dessous aux pp. 109-20.

²⁶⁰ Voir généralement Crawford, *commentaires*, *supra* note 215.

²⁶¹ Koskenniemi, *supra* note 253 à la p. 341.

c'est-à-dire en qualité d'agents de l'État. »²⁶² En effet, le principe suivant lequel seul un agent de l'État peut engager sa responsabilité est central au concept de l'attribution. La responsabilité de l'État sera engagée pour toute violation de ses obligations internationales commise par ses agents « quel que soit le niveau d'administration ou du gouvernement auquel ce comportement intervient. »²⁶³ Le comportement des personnes privées n'est pas attribuable à l'État. Il sera donc impératif de déterminer avec une certitude raisonnable l'identité de l'acteur et sa relation avec l'État. Mais comment établir ce lien qui, selon les commentaires de Crawford, ne repose pas simplement sur la reconnaissance d'un lien de causalité factuel, mais bien sur des critères prédéterminés par le droit international de la responsabilité de l'État²⁶⁴?

Ces critères sont développés dans les articles 4 à 11 du projet de la C.D.I. de 2001 et leur analyse nous permettra de juger du lien existant entre le Hezbollah et le Liban, ce qui sera nécessaire pour déterminer si le comportement du premier sera attribuable au deuxième. Examinons donc ces articles, en divisant ceux qui traitent des cas où l'acteur dont le comportement est en question est étatique de ceux qui traitent des cas où l'acteur est non étatique.

2. *Le Hezbollah est-il un acteur étatique ou un acteur habilité à exercer des prérogatives de puissance publique?*

Sans contredit, le Hezbollah occupe une place extrêmement importante dans la scène politique et la société libanaise. Ne peut-il pas être considéré comme étant un organe étatique? Si la réponse est affirmative, l'opération menée par le Hezbollah en date du 12 juillet 2006 sera, par conséquent, directement imputable au Liban. Quels sont les critères nécessaires afin qu'un acteur soit considéré étatique en vertu du droit international de la responsabilité des États?

²⁶² Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 109.

²⁶³ *Ibid.* à la p. 110.

²⁶⁴ *Ibid.* à la p. 109.

Tout d'abord, partons du principe articulé dans l'article 4 du projet de la C.D.I. de 2001, selon lequel tout organe étatique – qu'il soit de fonction législative, exécutive ou judiciaire – est considéré comme un agent de l'État. Le comportement de tout organe étatique, y compris la commission d'une agression armée, sera nécessairement attribuable à l'État²⁶⁵. En outre, selon les commentaires de Crawford, l'expression « organe de l'État » est définie comme étant « toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom »²⁶⁶. L'organe de l'État recouvre tous les organes publics, de quelque nature que ce soit et remplissant quelque fonction que ce soit. Ces organes publics peuvent également être de n'importe quel niveau, y compris au niveau régional, voire local²⁶⁷.

En pratique, le principe de l'article 4 peut sembler simple à appliquer. En effet, personne ne contestera que le comportement de l'armée nationale d'un pays, par exemple, sera directement attribuable à l'État. Cependant, il peut arriver qu'une entité ne soit pas aussi facilement classifiable, tel que dans le cas du Hezbollah dont le statut et la relation à l'État libanais sont difficiles à cerner.

Le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de la C.D.I. de 2001 fournit un indice d'interprétation en disposant qu'un organe « comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ». Ainsi, le droit interne et la pratique de l'État sont particulièrement pertinents lorsqu'il convient d'évaluer qui constitue un organe étatique. Il appartient à chaque État de décider de la structure de son appareil administratif et des fonctions assumées par les pouvoirs publics. Ceci étant dit, le droit international joue aussi un rôle : certaines institutions considérées comme indépendantes selon le droit interne étatique peuvent, au contraire, être considérées comme agissant pour l'État selon le DIP. À cet égard, les commentaires de Crawford précisent qu'en DIP :

[...] un État ne peut se soustraire à ses responsabilités internationales du seul fait de son organisation interne. En sa qualité de sujet de droit international, l'État est

²⁶⁵ Kittrich, *supra* note 27 à la p. 137 : « Such a scenario can be described as the so-called 'state terrorism' or 'state-sponsored terrorism'. »

²⁶⁶ Crawford, *commentaires, supra* note 215 à la p. 112.

²⁶⁷ *Ibid.* aux pp. 113, 116.

responsable du comportement de tous les organes, institutions et fonctionnaires qui font partie de son organisation et agissent en cette qualité, qu'ils aient ou non la personnalité juridique en droit interne²⁶⁸.

Le Hezbollah est-il un acteur étatique au sens de l'article 4 du projet de la C.D.I. de 2001? Depuis la signature de l'Accord de Taëf de 1989, le Hezbollah s'est imposé en tant qu'organisation politique, sociale et militaire qui joue un rôle important au sein de la société libanaise. Parti politique représenté tant à l'exécutif qu'au législatif, il exerce également une autorité gouvernementale importante dans le Sud-Liban où l'autorité du Gouvernement central est devenue une peau de chagrin depuis l'occupation israélienne de la « zone de sécurité » à partir de 1978.

Néanmoins, l'opération du 12 juillet 2006 a été menée uniquement par des effectifs du Hezbollah appartenant à son aile militaire. Or, cette aile du Hezbollah agit de manière complètement indépendante et ne fait pas l'objet de décisions gouvernementales ou parlementaires. Puisque, « in order to qualify as a *de jure* organ, a person or group of persons must be formally incorporated into the state structure of the state concerned, which, as mentioned, was not the case with those military forces involved in the armed attack against Israel »²⁶⁹, le Liban ne pourra être tenu responsable du comportement du Hezbollah en vertu du principe selon lequel le comportement d'un agent de l'État est directement attribuable à cet État, dont dispose l'article 4 du projet de la C.D.I. de 2001. Dans le même ordre d'idées, l'aile armée du Hezbollah ne peut être considérée comme étant un agent *de facto* du Liban. Pour remplir les conditions d'une telle attribution, le Hezbollah devrait être complètement dépendant du Liban et être incapable d'agir de manière autonome, au point où il serait considéré n'être qu'un instrument de l'État²⁷⁰.

Cette conclusion aurait pu être différente si, au législatif, les députés du Hezbollah étaient en majorité et si, à l'exécutif, ils formaient le Gouvernement. Dans de telles

²⁶⁸ *Ibid.* à la p. 111.

²⁶⁹ Andreas Zimmermann, « The Second Lebanon War: *Jus ad bellum, jus in bello* and the Issue of Proportionality » (2007) 11 Max Planck UNYB 99 à la p. 110.

²⁷⁰ *Ibid.* à la p. 111.

circonstances, nous aurions pu conclure que l'aile armée du Hezbollah devenait une extension de l'appareil militaire étatique²⁷¹. Cependant, puisque ceci n'était pas le cas dans le contexte politique de l'été 2006, l'article 4 du projet de la C.D.I. de 2001 ne peut s'appliquer. Nous devons donc passer à l'analyse des autres règles d'attribution.

Selon l'article 5 du projet de la C.D.I. de 2001, la responsabilité d'un État sera engagée dans les cas où une personne ou une entité n'est pas un organe étatique mais est tout de même autorisée à exercer des prérogatives publiques.

[...] ce qui est considéré comme 'public' relève de chaque société, de son histoire et de ses traditions. Particulièrement important seront non seulement le contenu de ces prérogatives, mais aussi la manière dont elles sont conférées à une entité, les fins auxquelles elles vont être exercées et la mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État. Il s'agit là essentiellement de problèmes d'application d'un critère général à des circonstances diverses²⁷².

L'article 5 met en évidence une catégorie restreinte qui ne touche que les situations où le droit interne autorise expressément un comportement comme relevant de l'exercice de la puissance publique. Il ne suffit donc pas que l'activité considérée soit autorisée dans le cadre de la réglementation générale des affaires de la communauté comme, par exemple, les situations où le droit interne autorise certains comportements au titre de la légitime défense, « pouvoir que tous les citoyens de l'État sont habilités à exercer. »²⁷³

Il peut être avancé que le Hezbollah ne tombe pas sous le principe d'attribution de l'article 5 : « Since the Lebanese government had neither empowered Hezbollah to exercise military action on its behalf, the acts of Hezbollah may not be attributed by

²⁷¹ Tom Ruys, « Crossing the Thin Blue Line: An Inquiry Into Israel's Recourse to Self-Defense Against Hezbollah » (2007) 43 *Stan. J. Int'l L.* 265 à la p. 277.

²⁷² Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 aux pp. 121-22. Les commentaires de Crawford ne réfèrent qu'à l'affaire *Hyatt International Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran*, (1986) 9 *Iran-U.S.C.T.R.* 72 (Iran-U.S. Claims Tribunal). Crawford, *commentaires*, *ibid.* à la p. 120 : « [...] une fondation autonome créée par un État était détentrice de biens à des fins caritatives, sous le contrôle étroit de cet État. Elle avait notamment pour pouvoir d'identifier les biens à saisir. Le Tribunal a jugé que cette fondation était une entité publique et non privée, relevant donc de sa compétence; l'administration par cette fondation de biens présumés expropriés aurait de toute manière été couverte par l'article 5. »

²⁷³ Crawford, *commentaires*, *ibid.* à la p. 122.

virtue of article 5 of the ILC Articles on State Responsibility. »²⁷⁴ Il nous semble cependant que cette vision minimise l'importance du rôle du Hezbollah au Liban.

En effet, on pourrait faire valoir que l'Accord de Taëf de 1989 a permis au Hezbollah de garder ses armes et de continuer sa lutte contre Israël, faisant en sorte que le Liban ait expressément accordé au Hezbollah la prérogative publique de lutte organisée contre une occupation étrangère sur une partie de son territoire. Depuis le retrait des troupes israéliennes de la « zone de sécurité » dans le Sud-Liban en 2000, le Hezbollah a mené une campagne intensive expliquant les raisons pour lesquelles il devait continuer sa lutte contre Israël. Plusieurs arguments militent également en faveur de la vision du Hezbollah comme résistance nationale, et non islamique, au Liban. Or, cette distinction est cruciale, car elle met en relief le fait que les activités du Hezbollah sont effectuées au nom de l'État libanais lui-même, et non tout simplement pour défendre ses intérêts religieux en tant que groupe, à la base, chiite. En outre :

Decisions about war are generally made by the sovereign Lebanese government. However, not only did Lebanon allow Hezbollah to engage in armed conflict with Israel, but even in the year after the conflict, the Lebanese government had not questioned Hezbollah's actions. Lebanon's implicit support of Hezbollah, and refusal to intervene in any manner, implies that Hezbollah was indeed acting on behalf of Lebanon, and was therefore, a State actor²⁷⁵.

Il s'agit d'un argument sérieux en faveur de l'attribution du comportement du Hezbollah à l'État libanais. Nous devons cependant garder à l'esprit la dynamique particulière qui existe entre le Hezbollah et le Liban. Est-ce que le Liban soutient volontairement la présence du Hezbollah dans son territoire ou est-ce qu'il le soutient seulement en considération du support populaire considérable dont jouit le Hezbollah, surtout dans le Sud-Liban? La réponse à cette question n'est pas facile à déterminer, mais elle entre nécessairement en ligne de jeu dans l'analyse du statut du Hezbollah en tant qu'acteur étatique ou non étatique.

²⁷⁴ Zimmermann, *supra* note 269 à la p. 111.

²⁷⁵ Catherine Bloom, « The Classification of Hezbollah in Both International and Non-International Armed Conflicts » (2008) 14 Ann. Surv. Int'l & Comp. L. 61 aux pp. 79-80.

L'application de l'article 5 du projet de la C.D.I. de 2001 soulève également des problèmes lorsqu'il n'est pas clair si une personne à qui l'on a autorisé l'exercice d'une prérogative de puissance publique a agi en cette qualité. Il faut faire la différence entre une personne agissant à titre purement privé de celle agissant pour l'État d'une manière à outrepasser son pouvoir ou même en violation des règles régissant son activité²⁷⁶. Les cas *ultra vires* seront plutôt visés par l'article 7 du projet de la C.D.I. de 2001, lequel dispose que même si un organe de l'État agissant en cette qualité « outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions », la responsabilité de l'État sera engagée²⁷⁷. Dans un tel cas, il faudra se demander si la personne ou l'entité en question a agi en « sa qualité officielle ». Le cas échéant, le comportement sera attribué à l'État.

Il faut distinguer, d'une part, les cas où les fonctionnaires ont agi en leur qualité en tant que telle, bien que de manière illicite ou en violation des instructions reçues, et, d'autre part, les cas où leur comportement est si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être assimilé à celui de personnes privées, non attribuable à l'État²⁷⁸.

Par conséquent, si on accepte que le Hezbollah ait été autorisé par le Liban à exercer la prérogative de lutter contre l'occupation israélienne, en conformité avec l'article 5 du projet de la C.D.I. de 2001, le Gouvernement libanais ne pourra se prévaloir de l'argument selon lequel il n'avait aucune connaissance préalable de l'opération menée par le Hezbollah en date du 12 juillet 2006, parce que ce dernier avait alors clairement agi en sa qualité officielle. Le Hezbollah, faut-il le rappeler, a enlevé les deux soldats des FDI dans l'objectif d'effectuer un échange de prisonniers avec Israël. En effet, la présence de prisonniers libanais en Israël, dont certains ont été arrêtés durant l'occupation illégale israélienne du Sud-Liban, est l'une des raisons majeures qu'a avancées le Hezbollah pour justifier la conservation de son armement après le retrait des FDI de la « zone de sécurité » en 2000²⁷⁹. L'opération du 12 juillet 2006 n'a donc

²⁷⁶ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 aux pp. 118-19.

²⁷⁷ Voir *ibid.* à la p. 130 : L'article 7 du projet de la C.D.I. de 2001 ne s'applique qu'aux cas d'attribution traités par ses articles 4, 5 et 6, donc dans les cas où il s'agit d'un organe étatique, d'un organe à qui l'on autorise l'exercice d'une prérogative de puissance publique ou d'un organe mis à la disposition d'un État d'accueil par un autre État.

²⁷⁸ *Ibid.* à la p. 129.

²⁷⁹ *Rapport de 2000 sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978)*, *supra* note 188 au para. 12. Pour une liste non-exhaustive des prisonniers libanais présumés encore être détenus en Israël, voir l'annexe intitulé « Names of some Lebanese detainees and missing arrested during the Israeli occupation of parts

pas été menée par des effectifs incontrôlés du Parti de Dieu : le Hezbollah agissait bien au nom de son statut officiel en tant que résistance nationale.

L'argument selon lequel le comportement du Hezbollah en juillet 2006 serait attribuable au Liban en vertu du principe de l'article 5 du projet de la C.D.I. de 2001 pourrait donc être admissible *prima facie*. Nous devons cependant garder à l'esprit qu'il s'agit d'une catégorie restreinte et que, depuis l'adoption de la résolution 1559 du Conseil de sécurité en septembre 2004 relative au retrait des troupes étrangères et au désarmement des milices armées au Liban, la légitimité de la possession d'armes du Hezbollah est certainement plus difficile à justifier selon le DIP. En outre, les dirigeants de l'aile militaire du Hezbollah ne rendent pas compte de leurs actions au Gouvernement libanais, échappant ainsi à l'élément de contrôle. Il n'est donc pas certain que le Hezbollah puisse être considéré comme étant une entité habilitée à exercer une prérogative de puissance publique. Politiquement parlant, il est également très douteux qu'Israël et que les États-Unis acceptent d'accorder un tel degré de légitimité à un groupe qu'ils considèrent terroriste. Il ne serait donc pas étonnant que ces deux États préfèrent adopter une autre voie suivant laquelle ils pourraient attribuer le comportement du Hezbollah au Liban, ce qui doit nécessairement être fait pour justifier l'usage de la force à laquelle a recouru Israël en vertu de son droit à la légitime défense.

L'article 6 du projet de la C.D.I. de 2001 traite, quant à lui, des cas où un organe est mis à la disposition d'un État (l'État d'accueil) par un autre État (l'État d'envoi) « pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve », dans lequel cas l'État d'accueil sera responsable. Cet article requiert l'établissement d'un lien fonctionnel entre l'organe qui est mis à la disposition d'un État par un autre État et la structure ou l'autorité de l'État d'accueil. Par conséquent, les cas où un organe provient d'un État tiers ou agit d'une

of Lebanese territories » dans : Commission des droits de l'homme, *Lettre datée du 25 mars 2004, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, Doc. off. CES NU, 2004, Doc. NU (E/CN.4/2004/G/37) (2004).

manière autonome sont exclus²⁸⁰. L'organe en question doit nécessairement agir « avec le consentement, sous l'autorité et aux fins de l'État d'accueil »²⁸¹. Les commentaires de Crawford précisent également que le simple cas de fourniture d'une aide ou d'une assistance par les organes d'un État à un autre État ne sera pas suffisant et ne tombera pas sous la portée de l'article 6.

Les commentaires de Crawford font relever que deux conditions doivent être réunies afin que l'article 6 du projet de la C.D.I. de 2001 soit applicable. Premièrement, l'organe mis à la disposition de l'État d'accueil doit « posséder le statut d'organe de l'État d'envoi »²⁸². Ceci signifie que les personnes privées qui n'ont pas un statut d'organe étatique, comme par exemple des experts ou des conseillers envoyés par l'État d'envoi pour assister à l'État d'accueil, seront exclues de l'application de l'article 6. Deuxièmement, l'organe en question doit « agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État d'accueil »²⁸³. Cette condition renvoie à ce qui a été dit dans le cadre de l'analyse de l'article 5 du projet de la C.D.I. de 2001.

Une remarque doit évidemment être faite en ce qui concerne le financement du Parti de Dieu. L'argument selon lequel ce sont la Syrie et, surtout, l'Iran qui soutiennent le Hezbollah et lui fournissent le financement et l'entraînement nécessaires a souvent été relevé²⁸⁴. Ceci n'est pas sans fondement, considérant l'histoire de la formation du Hezbollah suite à la Révolution iranienne de 1979 ainsi que l'alliance entre le Parti de Dieu et l'axe irano-syrien. Cependant, ni l'Iran ni la Syrie n'imposent leur volonté au Hezbollah et ne dirigent ses actions²⁸⁵. Au contraire, « [...] Hezbollah's relationship

²⁸⁰ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 123 : « [...] par exemple les missions culturelles, les missions diplomatiques ou consulaires ou les organisations d'aide ou de secours étrangères. »

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.* à la p. 124.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Bloom, *supra* note 275 à la p. 82.

²⁸⁵ *Ibid.* à la p. 83. Voir Roschanak Shaery-Eisenlohr, « Iran, the Vatican of Shiism? », *Middle East Report Online* (Hiver 2004), en ligne : <www.merip.org/mer/mer233/shaery-eisenlohr.html> (consulté le 5 août 2010) : « Yet Hizballah cannot simply be called an agent of Iranian influence in the Arab world. After the end of the Lebanese civil war in 1990, the party has unmistakably developed a political agency of its own. » En accord avec Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 36 : « [Le Hezbollah] dispose d'une autonomie réelle, que l'Iran lui concède d'autant plus volontiers qu'il est un allié de la plus haute importance et qu'il pourrait bien, si jamais la tutelle de Téhéran devenait trop pesante, prendre ses

with Iran is now based upon consultations with Iranian leaders, rather than on Hezbollah members acting as Iranian puppets »²⁸⁶. Le Hezbollah dispose d'une réelle autonomie par rapport à l'Iran et la Syrie²⁸⁷. Par conséquent, il ne peut pas être considéré comme un agent des États iranien ou syrien. Le principe de l'article 6 du projet de la C.D.I. de 2001 ne trouvera donc pas d'application.

En fin de compte, des articles du projet de la C.D.I. de 2001 portant sur l'attribution du comportement d'un organe étatique ou d'un organe à qui l'on autorise l'exercice d'une prérogative de puissance publique, seul l'article 5 aurait une chance d'être applicable dans le cas du Hezbollah et du Liban. Encore là, cet article étant de portée extrêmement restreinte, l'argument selon lequel le Hezbollah serait un acteur non étatique est beaucoup plus plausible. Nous devons donc maintenant examiner les critères d'attribution applicables dans les cas où il s'agit d'un comportement provenant d'un acteur non étatique.

3. *Le Hezbollah en tant qu'acteur non étatique*

La première disposition du projet de la C.D.I. de 2001 traitant de la responsabilité d'un État pour l'action ou l'omission d'un acteur non étatique est l'article 8, lequel dispose ce qui suit :

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État²⁸⁸.

distances par rapport à la République islamique, même si cela devait entraîner une diminution importante de ses ressources. »

²⁸⁶ Bloom, *supra* note 275 à la p. 83.

²⁸⁷ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 37 :

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Hezbollah dépend moins du soutien de Téhéran et Damas qu'Israël ne dépend du soutien de Washington, ne serait-ce que parce qu'il est plus facile à une organisation de se passer de l'apport extérieur dont elle bénéficie, en réduisant ses dépenses au besoin, qu'il ne l'est à un État structurellement dépendant. À cet égard, le reproche de l'allégeance à l'Iran brandi par les États-Unis et Israël contre le Hezbollah est bien l'expression du culot infini et de l'arrogance égocentrique qu'ils partagent.

²⁸⁸ Voir *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217.

Pour qu'un État soit tenu responsable en vertu de l'article 8, une des deux conditions suivantes doit au moins être remplie : a) la ou les personnes privées ont agi sur les instructions de l'État ou, b) la ou les personnes privées ont agi sur les directives ou sous le contrôle de l'État. Les commentaires de Crawford clarifient la portée de cet article en précisant que l'État doit avoir dirigé ou contrôlé l'opération qui est à l'origine du litige en question et que le comportement contesté doit avoir fait partie intégrante de cette opération : « Le principe d'attribution ne s'étend pas aux comportements dont le lien avec l'opération considérée n'était qu'incident ou périphérique, et qui échappaient à la direction ou au contrôle de l'État. »²⁸⁹

Toutefois, les commentaires de Crawford ne sont pas clairs en ce qui concerne le degré de contrôle nécessaire pour attribuer le comportement d'une entité ou d'une personne privée à un État. La réponse à cette question se trouvera surtout dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*²⁹⁰ [ci-après « *Affaire Nicaragua* »] de 1986, dans laquelle la C.I.J. a développé le critère du « contrôle effectif », et dans *Le Procureur c. Dusko Tădic*²⁹¹ [ci-après « *Affaire Tădic* »] de 1999, dans laquelle le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a développé le critère du « contrôle global ». Le principe d'attribution de l'article 8 du projet de la C.D.I. de 2001 est l'un des plus importants pour nos fins. En effet, c'est ce principe qui est le plus fréquemment cité lorsque l'action ou l'omission d'un acteur non étatique doit être attribué à un État et ce, surtout en ce qui concerne des préoccupations relatives au droit à la légitime défense. Cependant, le degré de contrôle requis en conformité avec l'article 8 subira des modifications importantes suite à

²⁸⁹ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 131.

²⁹⁰ *Affaire Nicaragua*, *supra* note 17. Dans cette affaire, la C.I.J. était appelée à juger de la responsabilité des États-Unis pour le comportement des *contras* au Nicaragua, vu l'assistance financière, militaire et logistique américaine accordée aux rebelles.

²⁹¹ *Le procureur c. Dusko Tădic*, IT-94-1-A, Jugement (15 juillet 1999) (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel) [*Affaire Tădic*]. Le TPIY devait déterminer si certains individus (Serbes bosniaques), luttant dans le cadre de ce qui semblait *prima facie* être une guerre civile (entre les Serbes bosniaques et les autorités centrales en Bosnie-Herzégovine), avaient en fait lutté au nom d'un État étranger (la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro)), faisant en sorte que cette guerre civile devenait un conflit armé international.

l'adoption du projet de la C.D.I. en 2001. Pour cette raison, nous traiterons de ce principe dans un chapitre distinct²⁹².

L'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001 porte sur les situations où une personne ou un groupe de personnes exercent des prérogatives de puissance publique « en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives »²⁹³. Dans un tel cas, le comportement de cette personne ou groupe de personnes sera considéré comme le fait de l'État. Les commentaires de Crawford soulignent que l'expression « circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives » signifie :

[d]es circonstances exceptionnelles, telles qu'une révolution, un conflit armé ou une occupation étrangère au cours desquelles les autorités régulières sont dissoutes, disparaissent, ont été supprimées ou sont temporairement inopérantes. Cela peut aussi se produire lors du rétablissement progressif de l'autorité légale, par exemple après une occupation étrangère²⁹⁴.

Trois conditions seront donc nécessaires à l'application effective de l'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001. Tout d'abord, le comportement en question doit se rapporter à l'exercice de prérogatives de puissance publique et le groupe dont le comportement est questionné doit accomplir ces fonctions publiques de sa propre initiative. Ce comportement peut se produire sur une partie du territoire de l'État en question, où l'autorité publique ne peut temporairement exercer son contrôle, ou dans toute autre circonstance. Ensuite, le comportement doit avoir été adopté en cas d'absence ou de carence des autorités officielles. Cette condition couvre aussi bien les situations où l'appareil de l'État s'est complètement effondré que celles où l'État s'est partiellement effondré ou a perdu le contrôle sur une localité donnée. Finalement, il faut que les circonstances aient justifié l'exercice de ces prérogatives de puissance publique. Cette condition signifie que les fonctions publiques devaient être exercées d'une manière ou d'une autre, mais ne requiert pas que le comportement en question ait lui-même été nécessaire : « En d'autres termes, il faut que les circonstances de l'exercice de

²⁹² Voir ci-dessous aux pp. 95-120.

²⁹³ Voir *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217, art. 9.

²⁹⁴ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 135.

prérogatives de puissance publique par des personnes privées aient justifié la tentative d'exercer des fonctions de police ou autres en l'absence de tout corps constitué. »²⁹⁵

Considérant l'histoire du Liban depuis son indépendance en 1943, qui inclut des conflits armés, une occupation étrangère et la dissolution complète de l'autorité gouvernementale, il est évident que le principe énoncé à l'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001 devra être considéré de plus près. Dans son terrain du Liban-Sud, le Hezbollah semble remplir plusieurs fonctions qui sont normalement de prérogative gouvernementale. Dans un rapport sur la FINUL pour la période, allant du 21 janvier au 18 juillet 2006, ce qui inclut le moment même du début de la guerre de juillet 2006, le Secrétaire général de l'ONU a observé ce qui suit :

La Ligne bleue et les zones proches sont restées pour l'essentiel sous le contrôle du Hezbollah. Au cours de la période considérée, celui-ci a maintenu et renforcé sa présence dans le secteur au moyen de postes d'observation permanents, de points de contrôle temporaires et de patrouilles. Il a poursuivi les importants travaux de construction engagés pour consolider et agrandir certaines de ses positions fixes, installer de nouveaux équipements techniques, tels que des caméras, établir de nouvelles positions à proximité de la Ligne bleue et construire de nouvelles voies d'accès. Ces activités ont renforcé l'aspect stratégique et la structure du déploiement du Hezbollah le long de la Ligne bleue²⁹⁶.

L'opération du Hezbollah menée le 12 juillet 2006 dans la zone frontalière libano-israélienne tombait dans ses activités de résistance et pourrait donc être considérée comme étant une action de prérogative publique. De surcroît, le Hezbollah est né dans un contexte où le Liban n'était pas plus qu'un État paria complètement effondré, faisant en sorte que ce dernier était, bien sûr, incapable d'exercer ses fonctions. Depuis, le Hezbollah s'est solidement arrogé du monopole de la lutte armée contre Israël. En outre, l'histoire du Liban que nous avons passée en revue explique pourquoi, bien qu'il ne soit plus exactement un État « paria », le Liban a perdu le contrôle du Sud-Liban. Les deux premières conditions d'application de l'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001 pourraient donc être considérées remplies.

²⁹⁵ *Ibid.* à la p. 136.

²⁹⁶ *Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 21 janvier 2006 au 18 juillet 2006)*, Doc. off. CS NU, 61^e sess., Doc. NU S/2006/560 (2006) au para. 28.

Est-ce que nous pouvons affirmer que l'exercice de la prérogative publique par le Hezbollah était justifié? Le critère de cette condition requiert qu'une forme d'action gouvernementale ait été nécessaire dans un certain contexte, sans pour autant qu'il s'agisse du comportement contesté lui-même²⁹⁷. Nous ne pouvons donc pas nous borner à regarder l'opération du 12 juillet 2006 comme étant unique en son genre. Il faut plutôt comprendre qu'elle faisait partie intégrante d'une stratégie que le Hezbollah met en oeuvre depuis les débuts de sa lutte contre Israël. En ce sens, nous pourrions déduire que les actions du Hezbollah du 12 juillet 2006 étaient justifiées dans les circonstances de la résistance nationale. « It thus seems fair to conclude that the July 12 attack could be attributed to Lebanon on the basis of Draft Article 9. »²⁹⁸

L'état du droit en ce qui concerne le principe de l'article 9 du projet de la C.D.I. n'est pas très développé parce qu'il régleme un scénario qui est très rare. Les commentaires de Crawford précisent que l'article 9 vise les cas où « il s'agit dans les faits d'une forme de représentation par nécessité »²⁹⁹. Néanmoins, la situation du Liban et le rôle du Hezbollah dans ce pays constituent une situation extrêmement particulière. L'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001 aurait donc une forte chance d'être applicable.

L'article 10 du projet de la C.D.I. de 2001 traite du comportement des mouvements insurrectionnels. Pour donner une idée de ce qui pourrait être considéré comme étant un « mouvement insurrectionnel », les commentaires de Crawford réfèrent à l'expression « forces armées dissidentes » telle que définie dans le *Protocole (II)*

²⁹⁷ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 136.

²⁹⁸ Ruys, *supra* note 271 à la p. 290.

²⁹⁹ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 135. Crawford réfère à l'affaire *Yeager v. Islamic Republic of Iran*, (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 92 (Iran-U.S. Claims Tribunal), dans laquelle le Tribunal a attribué à la République islamique d'Iran le comportement des Gardiens de la révolution qui avaient exercé « des fonctions liées à l'immigration, aux douanes et aux domaines de ce type à l'aéroport de Téhéran dans les lendemains immédiats de la révolution ». Le Tribunal a justifié cette attribution en appliquant le principe articulé par l'article 9 du projet de la C.D.I. de 2001, disant que même si ce comportement n'avait pas été autorisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, les Gardiens de la révolution « exerçaient au moins des prérogatives de puissance publique en cas d'absence des autorités officielles, dans le cadre d'opérations dont le nouveau gouvernement devait avoir eu connaissance et auxquelles il n'avait pas expressément fait objection. » Voir *Yeager, ibid.* à la p. 104.

additionnel aux Conventions de Genève : « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire [de l'État concerné] un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole », lequel ne s'applique pas « aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. »³⁰⁰ Pour pouvoir appliquer l'article 10 à notre cas, il faudra donc évidemment examiner le statut du Hezbollah et déterminer s'il constitue un mouvement insurrectionnel et agit contre la volonté de l'État ou si, au contraire, il fait partie intégrale de l'État libanais et de son gouvernement.

En vertu de l'article 10 du projet de la C.D.I. de 2001, le comportement d'un mouvement insurrectionnel ne saurait être attribué comme tel à l'État ni engager sa responsabilité internationale. Partant de l'hypothèse selon laquelle les structures et l'organisation du mouvement sont et demeurent indépendantes de celles de l'État, un gouvernement « ne peut être tenu responsable d'une action commise en violation de son autorité par des groupes rebelles lorsqu'il n'est pas lui-même coupable d'un manquement à la bonne foi ou d'une négligence dans la répression de l'insurrection. »³⁰¹

Cependant, se basant sur le principe de la continuité, si le mouvement insurrectionnel remporte son combat et devient le nouveau gouvernement, le nouvel État sera évidemment tenu responsable pour son comportement³⁰². La même logique s'appliquera lorsqu'un mouvement insurrectionnel crée un État sur une partie du territoire d'un autre État, dans lequel cas le nouvel État sera responsable et non le prédécesseur³⁰³. Il est important de noter que l'article 10 du projet de la C.D.I. de 2001 ne fait pas de distinction portant sur la légitimité ou l'illégalité des mouvements

³⁰⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, supra note 8. Crawford affirme que cette définition « traduit, dans le cadre des Protocoles, l'idée essentielle d'un 'mouvement insurrectionnel' » : Crawford, *commentaires*, supra note 215 à la p. 141.

³⁰¹ Crawford, *commentaires*, *ibid.* à la p. 138.

³⁰² *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, supra note 217, art. 10(1).

³⁰³ *Ibid.*, art. 10(2).

insurrectionnels une fois le nouvel État créé. La légitimité du nouveau gouvernement au niveau international n'entrera donc pas en ligne de compte à ce point-ci de l'analyse. L'accent devra plutôt être mis sur le comportement contesté et son caractère licite ou illicite en vertu du DIP.

Les commentaires de Crawford précisent aussi que cette règle ne doit pas être poussée au point où un État qui cherche une réconciliation et parvient à un accord d'unité nationale avec le mouvement insurrectionnel soit tenu responsable du comportement de ce mouvement par la suite. En effet, un gouvernement ne devrait pas être puni pour avoir conclu un accord de paix dans l'objectif de mettre fin à l'insurrection. Le critère d'application de l'article 10 demeure celui de la « continuité réelle et substantielle entre l'ancien mouvement insurrectionnel et le nouveau gouvernement qu'il a réussi à former »³⁰⁴. Cependant, il faudra analyser le comportement de l'État lui-même face aux actions du mouvement insurrectionnel, car il pourra être tenu responsable s'il est jugé qu'il n'a pas pris les mesures de surveillance, de prévention ou de répression nécessaires à l'égard du mouvement, alors qu'il était à même de le faire et s'est indûment abstenu³⁰⁵.

Le principe de l'article 10 du projet de la C.D.I. de 2001 est certainement intéressant, mais il n'établit pas des critères qui nous permettront d'attribuer le comportement du Hezbollah du 12 juillet 2006 à l'État libanais. Il est vrai que le Hezbollah exerce un contrôle important dans le Sud-Liban, au point où certains sont d'avis qu'il existe un

³⁰⁴ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 140.

³⁰⁵ *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, *supra* note 217, art. 10(3). En ce qui a trait au manque de diligence exercée par un État par rapport aux activités menées par un acteur non étatique sur son territoire, nous traiterons de cette question dans un chapitre distinct, ci-dessous aux pp. 120-27. Notons en outre que le mouvement insurrectionnel lui-même pourra peut-être aussi être tenu responsable, mais que la responsabilité de telles entités n'est pas couverte par le projet de la C.D.I. de 2001. Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 143 : « Il est par ailleurs possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans les cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire. Toutefois, la question de la responsabilité internationale d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui échouerait n'entre pas dans le cadre des présents articles, qui ne concernent que la responsabilité des États. » En ce qui concerne la responsabilité des acteurs non étatiques impliqués dans une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des NU portant sur la légitime défense, le DIP est encore très peu développé. Nous en traiterons plus en détail dans le dernier chapitre de cette étude, ci-dessous à la p. 128.

« État du Hezbollah »³⁰⁶. Cependant, la force du Hezbollah dans le Sud-Liban ne peut être expliquée qu'en parallèle avec la faiblesse de l'État libanais. En d'autres mots, le Hezbollah n'existe encore que parce que le Liban n'a pu se permettre autrement face à l'occupation israélienne. En outre, les dirigeants du Hezbollah ont maintes fois répété que, considérant le manque de soutien populaire pour une telle initiative, ils n'imposeraient pas un régime islamique semblable à son homologue iranien au Liban³⁰⁷. Le Hezbollah n'est donc pas un mouvement insurrectionnel qui vise à renverser le gouvernement libanais ou créer son propre gouvernement indépendant au Liban. Le territoire libanais demeure unifié et, jusqu'à présent, il n'y a aucune raison de croire que le Sud-Liban se séparerait et qu'un nouveau gouvernement y serait créé. Par conséquent, l'article 10 du projet de la C.D.I. de 2001 ne s'appliquera pas.

L'article 11 est le dernier de la partie du projet de la C.D.I. de 2001 qui porte sur l'acte d'attribution. Cet article traite des cas où le comportement de personnes privées ne pouvait être attribuable à l'État, mais le devient parce que l'État reconnaît et adopte ce comportement *a posteriori* comme étant le sien. Ce principe est reconnu par la coutume et la jurisprudence internationales, tel que l'illustre notamment l'*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* de la C.I.J. de 1980 [ci-après « *Affaire Téhéran* »]³⁰⁸. Dans cette affaire, le nouveau gouvernement de la République islamique d'Iran a été tenu responsable pour les actes d'un groupe qui avait pris en otage des ressortissants américains. La C.I.J. a jugé que le Gouvernement iranien n'avait non seulement pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation, mais avait également par la suite reconnu et approuvé ce comportement.

La politique ainsi annoncée par l'ayatollah Khomeini, consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. [...] L'ayatollah Khomeini et d'autres organes de l'État iranien ayant approuvé ces faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistente des otages ont pris le caractère d'actes dudit État. Les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont alors

³⁰⁶ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 35.

³⁰⁷ Voir le texte correspondant à la note 179.

³⁰⁸ *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, [1980] C.I.J. rec. 3 [*Affaire Téhéran*].

devenus des agents de l'État iranien dont les actes engagent sa responsabilité internationale³⁰⁹.

Ainsi, si l'État reconnaît et adopte le comportement de l'acteur non étatique en question, sa responsabilité au niveau international lui sera attribuée rétroactivement³¹⁰.

Pour appliquer correctement ce principe, il faut faire une distinction avec les cas où le gouvernement ne fait qu'approuver le comportement de la personne ou des personnes privées. Une simple reconnaissance de l'existence factuelle ou une approbation orale dudit comportement ne seront pas suffisantes pour conclure que l'État a véritablement adopté ce comportement comme étant le sien. En ce qui concerne l'opération du 12 juillet 2006 du Hezbollah, une telle approbation par le Gouvernement libanais n'a jamais eu lieu. Au contraire, tout en condamnant l'offensive israélienne dans la guerre de juillet 2006, le Liban a expressément déclaré qu'il n'avait pas eu connaissance de l'intention du Hezbollah de procéder à l'opération du 12 juillet 2006, qu'il n'acceptait pas la responsabilité pour cette opération et qu'il ne l'approuvait pas³¹¹. L'article 11 du projet de la C.D.I. de 2001 ne pourra donc pas s'appliquer à notre cas.

Le projet de la C.D.I. de 2001 prévoit donc une panoplie de situations où le comportement d'un acteur non étatique pourra être attribué à l'État. Dans le cas d'individus exerçant un pouvoir ou une autorité qui leur a été déléguée par l'État, c'est-à-dire les cas où ces individus agissent au nom et en tant qu'agents de l'État, ce comportement sera attribué à l'État comme étant le sien. Ensuite, la responsabilité d'un État pourra être reconnue pour un comportement dirigé ou contrôlé par lui, pour le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou pour un comportement postérieurement adopté par l'État comme étant le sien.

³⁰⁹ *Ibid.* au para. 74.

³¹⁰ Crawford, *commentaires*, *supra* note 215 à la p. 145.

³¹¹ Voir *Lettres identiques datées du 13 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/60/938 (2006) : « Le Gouvernement libanais n'était pas informé des événements qui se sont produits et se produisent à la frontière internationale du Liban. Le Gouvernement libanais n'est pas responsable de ces événements et ne les cautionne pas. »

Cependant, le projet de la C.D.I. de 2001 n'est pas adapté à la réalité contemporaine et l'émergence en force des acteurs non étatiques. Axés sur la responsabilité de l'État en tant qu'acteur principal du DIP, les articles perdent de leur utilité lorsque le comportement contesté émane d'un acteur qui peut être aussi organisé qu'un gouvernement étatique sans être limité par des considérations frontalières. Par ailleurs, le projet de la C.D.I. ne peut prendre préséance sur le droit inhérent à la légitime défense, tel qu'articulé par l'article 51 de la Charte des NU. Ses articles doivent donc être interprétés en conformité avec cette Charte³¹². Par conséquent, nous devons passer à l'étude des règles coutumières et jurisprudentielles de la responsabilité internationale dans le contexte du DIP régissant l'usage de la force.

Chapitre III Le principe de l'attribution dans le droit international coutumier de l'usage de la force

Dans l'*Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* [ci-après « *Affaire du crime de génocide* »] de 2007³¹³, la C.I.J. cherchait à savoir si la responsabilité internationale de la République fédérale de Yougoslavie (devenue la Serbie-et-Monténégro) pouvait être engagée « en liaison avec les massacres commis dans la région de Srebrenica [...] lesquels [...] sont constitutifs du crime de génocide au sens de la Convention [sur la prévention et la répression du crime de génocide] »³¹⁴. La C.I.J. s'est notamment posé les questions suivantes :

En premier lieu, il convient de se demander si les actes de génocide commis pourraient être attribués au défendeur en application des règles du droit

³¹² Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 110. Ceci a également été discuté précédemment, lorsque nous avons fait référence à l'article 55 du projet de la C.D.I. de 2001 portant sur la *lex specialis*, ci-dessus à la p. 71. Tel que le dispose l'article 55, les articles du projet de la C.D.I. s'appliquent sans préjudice aux règles de droit international régissant les obligations primaires des États et leurs règles spéciales. Le droit international relatif à la légitime défense fait évidemment partie des obligations primaires des États. Ces règles de DIP seront donc d'une importance primordiale dans une analyse portant sur la responsabilité dans le cas d'une agression armée.

³¹³ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, (26 février 2007), C.I.J., en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13684.pdf>> (consulté le 20 août 2010) [*Affaire du crime de génocide*].

³¹⁴ *Ibid.* au para. 379.

international coutumier de la responsabilité internationale des États; cela revient à se demander si ces actes ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable, dans le cas particulier des événements de Srebrenica, à l'État défendeur. [...] Enfin, il y aura lieu pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'État défendeur a respecté sa double obligation de prévenir et de punir le génocide [...]³¹⁵

Bien que notre cas ne porte pas sur le crime de génocide, nous pouvons emprunter l'analyse méthodique de la C.I.J. Pour déterminer la responsabilité du Liban, il faudra se demander si le comportement du Hezbollah lui est attribuable en vertu des règles du droit international coutumier de la responsabilité internationale des États. L'acte ou le comportement d'un individu privé ne peut généralement pas engager la responsabilité internationale de l'État. Toutefois, le comportement d'un acteur privé pourra être attribué à un État s'il est avéré que ce dernier exerçait une mesure de contrôle lors de l'exécution du comportement en question. Si, au contraire, l'État ne contrôlait pas le comportement de l'acteur non étatique, pouvait-il, à tout le moins, le prévenir?

Section I Le critère de contrôle selon la jurisprudence internationale

Quel est le degré de contrôle nécessaire afin d'attribuer le comportement d'un acteur à un État, s'il est entendu que l'acteur en question n'est pas un agent *de facto* de l'État? En débutant par une analyse des règles traditionnelles, nous verrons par la suite que le critère de contrôle est en pleine mutation depuis le 11 septembre 2001.

1. Les critères de contrôle développés par les Affaires Nicaragua et Tădic

L'article 8 du projet de la C.D.I. de 2001 dispose qu'un comportement sera attribué à l'État si l'individu ou le groupe d'individus agit sous la direction ou le contrôle de l'État. Cependant, ni la C.D.I. ni les commentaires de Crawford n'offrent des indications quant au degré de contrôle ou de direction nécessaire à l'établissement de cette attribution. En effet, Crawford se contente de dire :

En tout état de cause, c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un État et si la

³¹⁵ *Ibid.*

mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit État³¹⁶.

Deux arrêts sont incontournables en ce qui concerne le degré de contrôle que doit exercer un État sur le comportement d'un acteur non étatique pour qu'il soit tenu responsable. L'*Affaire Nicaragua* de la C.I.J. de 1986 et l'*Affaire Tadic* du TPIY de 1999 comprennent des extraits détaillés sur les circonstances qui doivent être considérées pour attribuer le comportement de certains individus ou groupes d'individus non étatiques à l'État.

Dans l'*Affaire Nicaragua*, la C.I.J. a effectué une distinction entre les actions de trois individus ou groupes d'individus. Tout d'abord, elle a fait état des actions des membres de l'Administration américaine, tels que ceux faisant partie de la « Central Intelligence Agency » (CIA) et les membres de l'Armée américaine. À ce titre, ces individus étaient considérés comme étant des agents de l'État américain et leur comportement a automatiquement été attribué aux États-Unis.

Ensuite, la C.I.J. a discuté des actions d'individus qui n'avaient pas le statut d'agents de l'État, mais qui étaient rémunérés par les États-Unis et qui agissaient sous leurs instructions. Il s'agissait de « ressortissants de pays latino-américains non identifiés » à qui la CIA avait donné la nomenclature UCLA (« Unilaterally Controlled Latino Assets ») et qui ont effectué diverses attaques sur des ports et des installations de pétrole au Nicaragua en 1983 et 1984³¹⁷. La C.I.J. a également traité, dans un troisième temps, des actions posées par les groupes paramilitaires *contras* au Nicaragua³¹⁸.

³¹⁶ Crawford, *commentaires, supra* note 215 à la p. 133.

³¹⁷ Les UCLA ne faisaient pas partie des groupes armés rebelles opposés au Gouvernement du Nicaragua. Ils étaient « soit des militaires des États-Unis, soit des ressortissants du Nicaragua, soit des ressortissants de pays latino-américains non identifiés, rétribués par les États-Unis et agissant sur les instructions directes du personnel militaire ou des services de renseignement des États-Unis » : *Affaire Nicaragua, supra* note 17 au para. 75.

³¹⁸ En 1979, le Gouvernement nicaraguayen mené par le président Anastasio Somoza Debayle a été renversé. Après le départ de Somoza, le Nicaragua était dirigé par « une junte de reconstruction nationale et un gouvernement de dix-huit membres [...] mis en place par l'organe qui avait dirigé l'opération armée au président Somoza, la Frente Sandinista de Liberacion Nacional (FSLN) ». En 1981 et 1982 a été formée une opposition armée au nouveau gouvernement dont les deux groupes principaux étaient la « Fuerza Democratica Nicaragüense » (FDN) et l'« Alianza Revolucionaria Democratica » (ARDE). Le

Pour évaluer la responsabilité des États-Unis pour le comportement des UCLA et des *contras*, la C.I.J. a établi le test du « contrôle effectif ». En utilisant ce critère d'attribution, la Cour a déterminé que le comportement des UCLA pouvait être attribué aux États-Unis pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes : soit parce qu'en plus d'être payés par le Gouvernement américain, ils ont reçu des instructions spécifiques de la part d'agents ou d'officiers américains et ont agi sous leur supervision; soit parce que des « agents des États-Unis ont participé à la préparation, au commandement, au soutien et à l'exécution » des opérations des UCLA³¹⁹.

Par contraste, la C.I.J. a considéré que le comportement des *contras* n'était pas attribuable aux États-Unis parce que, malgré le support financier américain considérable dont ils avaient bénéficié, il devait en outre être démontré que les États-Unis avaient donné des instructions spécifiques aux *contras* en ce qui concernait la commission des actes illicites en question, de manière à faire en sorte que les *contras* agissaient, à toutes fins utiles, en leur nom :

La Cour doit déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des États-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des États-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement. [...] Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites³²⁰.

terme « *contra* » est utilisé pour désigner « ceux qui luttent contre le présent Gouvernement nicaraguayen », y compris la FDN et l'ARDE. Voir *Affaire Nicaragua, ibid.* aux para. 18-21.

³¹⁹ *Ibid.* aux para. 86, 115.

³²⁰ *Ibid.* au para. 109. Précisons cependant que la C.I.J. a jugé que les États-Unis étaient tout de même responsables, non pas pour le comportement propre aux *contras*, mais parce que l'organe étatique américain s'était ingéré dans les affaires internes du Nicaragua en fournissant du financement et du matériel militaire à un groupe paramilitaire d'un autre État. Les États-Unis contrevenaient ainsi aux principes de la non-intervention, du respect de la souveraineté étatique et, par le fait même, de l'interdiction du recours à l'emploi de la force. *Affaire Nicaragua, ibid.* au para. 205 : « À cet égard, [la Cour] note que, d'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout État ou groupes d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. »; au para. 212 : « La Cour doit maintenant traiter du principe du respect de la souveraineté des États, qui en droit international est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de la non-intervention. Le concept juridique fondamental de la souveraineté des États en droit international coutumier [...] s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire. »; au para. 238 : « [...] il s'ensuit que les États-Unis

Bref, dans cet arrêt clé en matière de responsabilité internationale, la C.I.J. a proposé deux tests servant de directives pour attribuer le comportement d'un acteur non étatique à l'État³²¹. Premièrement, est-ce que les individus en question sont des agents de l'État? Dans l'affirmative, leur comportement sera directement attribué à cet État. Deuxièmement, si ces individus ne sont pas, en fait, des agents de l'État, est-ce qu'ils étaient, lors de l'action ou de l'omission contestée, sous le « contrôle effectif » de cet État³²²?

Dans l'*Affaire Tădic*, rendue par la Chambre d'appel du TPIY en 1999, la question de l'attribution du comportement d'un acteur non étatique à un État était secondaire et devait seulement servir à déterminer le caractère national ou international du conflit³²³.

ont violé le principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en raison [...] de l'assistance qu'ils ont donnée aux *contras*, dans la mesure où celle-ci 'implique une menace ou l'emploi de la force' [...] ».

³²¹ Cassesse, *International Law*, *supra* note 11 à la p. 249.

³²² Voir Cassesse, *ibid.* à la p. 249 : « The Court essentially propounded *two alternative tests* for the attribution of wrongful acts : first, whether or not individuals were State officials; second, if they were not, whether they were under the 'effective control' of a State, namely whether (i) they were paid or financed by a State, (ii) their action had been coordinated and supervised by that State, and (iii) the State had issued specific instructions concerning each of their unlawful actions. »

³²³ Dusko Tădic a été arrêté en février 1994 en Allemagne sous l'inculpation d'avoir commis, en juin 1992 dans le camp d'Omarska en ex-Yougoslavie, des infractions relatives à la torture et la complicité pour génocide. L'article 2 du *Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, institué par la *Résolution 827*, Doc. off. CS NU, 3217^e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993) du Conseil de sécurité, dispose que « le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ». (Voir le *Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, septembre 2009, en ligne : ICTY/TPIY <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf> (consulté le 3 septembre 2010).) Afin de décider de la compétence du TPIY dans le cas de certains chefs d'accusation contre Tădic, la Chambre de première instance devait juger de l'applicabilité de *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, *supra* note 8, selon laquelle les victimes doivent être des civils tombant dans la catégorie des « personnes protégées », c'est-à-dire « [...] les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». Pour déterminer si les victimes de Tădic tombaient dans la catégorie des « personnes protégées » parce qu'elles se trouvaient sous le pouvoir d'une puissance occupante dont elles n'étaient pas ressortissantes, la Chambre de première instance du TPIY s'est référée au critère du « contrôle effectif » de l'*Affaire Nicaragua*, *supra* note 17. Voir *Le procureur c. Dusko Tădic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) aux para. 572-88 :

Dans notre cas d'espèce, les actes des forces armées de la *Republika Srpska*, bien qu'étant les actes de ressortissantes de la République de Bosnie-Herzégovine après le 19 mai 1992 par rapport à l'opstina de Prijedor, pourraient être imputés à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) si ces forces agissaient, à cette fin ou de

Plus spécifiquement, il s'agissait de déterminer si l'Armée de la République fédérale de Yougoslavie exerçait un contrôle sur le comportement de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/*Republika Srpska* dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, afin de confirmer le caractère international du conflit³²⁴. Dans les mots du TPIY :

Ce n'est pas la distinction entre les deux catégories de responsabilité qui est en cause, mais plutôt la question préliminaire de savoir à quelles conditions, en droit international, on peut considérer qu'un particulier a agi comme un organe de fait d'un État. [...] La question consiste plutôt à définir les critères permettant d'imputer juridiquement à un État des actes commis par des individus n'ayant pas la qualité d'agents de cet État. Dans le premier cas, ces actes, si l'on démontre qu'ils sont imputables à l'État, vont engager la responsabilité internationale de ce dernier; dans l'autre, ils vont conférer au conflit la qualification de conflit international³²⁵.

Le TPIY recherchait donc avant tout le critère qui permettrait de déterminer si l'acteur non étatique, dans son comportement, avait agi en tant qu'organe *de facto* de l'État, dans lequel cas l'attribution serait inférée et l'État jugé responsable. Pour répondre à cette question, la Cour s'est référée au droit international sur la responsabilité de l'État : « Nous l'avons vu, le droit international humanitaire ne prévoit pas de critères juridiques d'imputabilité qui lui sont propres. On doit donc recourir aux critères prévus

façon plus générale, en tant qu'organes ou agents *de facto* de cet État. Si la Chambre de première instance effectuait cette imputation, elle ne serait plus intéressée par des questions de responsabilité d'État pour ces actes; elle conclurait que les victimes civiles des actes de l'accusé étaient des 'personnes protégées' au sens de la *Convention de Genève IV*, en tant que personnes se trouvant sur le territoire occupé par une Partie au conflit dont elles ne sont pas des ressortissants. [...] Le problème particulier de l'application des principes généraux du droit international relatifs à la responsabilité de l'État pour des organes ou agents de facto aux circonstances spécifiques de forces rebelles menant un combat en apparence interne contre le gouvernement reconnu d'un État, mais dépendant du soutien d'une puissance étrangère dans la continuation de ce conflit, a été examiné par la Cour internationale de justice [...] dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua [...].

Un des motifs d'appel incident discutés dans l'*Affaire Tădic* à la Chambre d'appel du TPIY sera relatif à l'utilisation du critère du « contrôle effectif ». Voir *Affaire Tădic*, *supra* note 291 aux para. 68-171.

³²⁴ La classification du conflit était importante au jugement. Voir Antonio Cassese, « The *Nicaragua* and *Tădic* Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia », (2007) 18 E.J.I.L. 649 [Cassese, « ICJ Judgment on Genocide »] à la p. 655 : « [...] in the affirmative [that the Bosnian Serb units were acting on behalf of the Federal Republic of Serbia], the conflict was to be classified, as claimed by the Prosecution, as international (between Bosnia-Herzegovina and the FRY), and consequently the ICTY Statute provisions on 'grave breaches' of the Geneva Conventions could apply. ».

³²⁵ *Affaire Tădic*, *supra* note 291 au para. 104

par les règles générales de la responsabilité des États. »³²⁶ Dans son analyse de ces règles générales, le TPIY a affirmé que le degré de contrôle de l'État sur les personnes privées pouvait varier :

En somme, lorsqu'il s'agit de déterminer si un individu auquel la législation interne ne confère pas le statut d'agent de l'État peut être considéré comme un organe de fait de cet État, la Chambre d'appel est d'avis que les règles de droit international n'exigent pas toujours le même degré de contrôle sur cet individu que sur des membres de groupes armés. Le degré de contrôle requis peut, en effet, varier³²⁷.

Le TPIY a exprimé son accord avec l'application du critère du « contrôle effectif » établi par la C.I.J. dans l'*Affaire Nicaragua* dans les cas où il s'agissait d'un « particulier isolé ou un groupe qui n'est pas militairement organisé »³²⁸. Cependant, il s'est distingué de la C.I.J. lorsqu'il s'agissait de « forces armées, des milices ou des unités paramilitaires »³²⁹, c'est-à-dire d'un groupe organisé et structuré militairement. Dans un tel cas, le TPIY a rejeté le critère du « contrôle effectif » pour appliquer celui du « contrôle global », selon lequel l'État doit faire plus que simplement fournir une aide financière ou militaire à l'acteur non étatique, sans cependant nécessiter qu'il ait spécifiquement donné des ordres ou dirigé les opérations en cause.

En revanche, le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'État ou sa direction de chaque opération. [...] Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires* du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux³³⁰. [Nous soulignons.]

³²⁶ *Ibid.* au para. 105. Si, au contraire, le droit humanitaire prévoyait des critères juridiques d'imputabilité qui lui sont propres, le TPIY s'y serait référé en vertu du principe articulé par l'article 55 du projet de la C.D.I. de 2001, qui accorde un rôle à la *lex specialis*.

³²⁷ *Ibid.* au para. 137.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

La Chambre d'appel du TPIY dans *Tădic* s'est référée au jugement de 1997 de la Chambre de première instance qui avait conclu que « les diverses formes d'assistance apportées aux forces armées de la *Republika Srpska* par les autorités de la [République fédérale de la Yougoslavie] étaient 'cruciales pour la poursuite de leurs activités' et que 'ces forces dépendaient presque entièrement du ravitaillement de [l'Armée de la République fédérale de la Yougoslavie] pour exécuter leurs opérations offensives' »³³¹. Cependant, vu le manque d'éléments prouvant explicitement que ces autorités avaient donné des instructions directes dans le cadre des opérations, la Chambre de première instance a jugé que le critère du « contrôle effectif » n'était pas rempli, faisant en sorte que la responsabilité ne pouvait pas être attribuée à la République fédérale Yougoslave. La Chambre d'appel a renversé cette décision en 1999 en affirmant, au contraire, que le DIP ne requiert pas la preuve d'instructions ou de directives spécifiques. La preuve du « contrôle global » était, selon cette cour, suffisante³³².

En résumé, trois tests alternatifs existent en DIP, suivant la jurisprudence pertinente pour notre situation, afin d'établir si un individu agit en tant qu'agent *de facto* de l'État : 1) si les individus ou groupes militaires désorganisés au plan militaire agissent sous instruction spécifique de l'État ou si, postérieurement, l'État exprime publiquement son approbation de l'acte³³³; 2) dans le cas de groupes armés ou groupes militaires organisés, s'ils sont sous le contrôle global de l'État (sans qu'il soit nécessaire que l'État émette des instructions concernant chaque action spécifique); 3) si les individus agissent en tant qu'agents de l'État dans le cadre de la structure étatique.

2. *Le « contrôle effectif » de Nicaragua ou le « contrôle global » de Tădic?*

Certaines critiques des *Affaires Nicaragua* et *Tădic* doivent être brièvement examinées afin de déterminer lequel des deux critères, celui du « contrôle effectif » ou celui du « contrôle global », doit être privilégié. Le professeur Antonio Cassese fait remarquer

³³¹ *Ibid.* au para. 155.

³³² *Ibid.* au para. 156.

³³³ Il s'agit ici du principe dont a fait part, en 1980, l'*Affaire Téhéran*, *supra* note 308, selon lequel l'approbation publique de l'État du comportement d'un acteur non étatique accordée *a posteriori* équivaut à l'attribution de ce comportement à l'État. Voir ci-dessus à la p. 93.

que, dans l'*Affaire Nicaragua*, la C.I.J. a adopté le critère du « contrôle effectif » sans expliquer ou clarifier les sources sur lesquelles elle s'est basée³³⁴. Or, selon Cassesse, une analyse approfondie de l'histoire de la pratique des États fait ressortir que le critère du « contrôle effectif » n'est applicable que dans les cas où il s'agit d'individus privés qui agissent au nom de l'État. C'est le principe qui a été développé par le TPIY dans l'*Affaire Tădic*³³⁵.

Cassesse indique que, dans les cas où il s'agit d'évaluer la responsabilité d'un État pour le comportement d'un groupe militaire ou paramilitaire organisé, un principe fondamental de la théorie sur la responsabilité de l'État est négligé quand le critère du « contrôle effectif » est appliqué :

[...] states may not evade responsibility towards other states when they, instead of acting through their own officials, *use* groups of individuals to undertake actions that are intended to damage, or in the event do damage, other states; if states so behave, they must answer for the actions of those individuals, even if such individuals have gone beyond their mandate or agreed upon tasks – lest the worst abuses go unchecked³³⁶.

Quant à l'*Affaire Tădic*, le recours du TPIY à la théorie du droit international de la responsabilité des États a été débattu, et même contesté, en vertu de l'argument selon lequel ce domaine de droit ne tomberait pas dans la juridiction du tribunal et que ce dernier aurait mal appliqué le critère du « contrôle effectif » de l'*Affaire Nicaragua*. Plus encore, certains sont d'avis que le critère du « contrôle effectif » n'aurait pas dû être appliqué dans le cadre de l'*Affaire Tădic*, puisque l'analyse relative à la responsabilité de l'État n'était pertinente que dans le cas où la réponse permettait de classer le conflit comme étant international³³⁷.

³³⁴ Cassesse, « ICJ Judgment on Genocide », *supra* note 324 à la p. 653.

³³⁵ *Affaire Tădic*, *supra* note 291 aux para. 136-37.

³³⁶ Cassesse, « ICJ Judgment on Genocide », *supra* note 324 à la p. 654.

³³⁷ Voir par exemple l'article de Theodor Meron, « Classification of Armed Conflict in the Former Yugoslavia: Nicaragua's Fallout » (1998) 92:2 A.J.I.L. 236 : « Identifying the foreign intervenor was only relevant to characterizing the conflict. Thus, the problem in the trial chamber's approach lay not in its interpretation of *Nicaragua*, but in applying *Nicaragua* to *Tădic* at all. Obviously, the *Nicaragua* test addresses only the question of state responsibility. Conceptually, it cannot determine whether a conflict is international or internal. In practice, applying the *Nicaragua* test to the question in *Tădic* produces artificial and incongruous conclusions. »

Nous sommes cependant de l'opinion du professeur Cassesse, qui réfute cette critique en rappelant qu'une cour internationale chargée de juger une question de DIP est autorisée à recourir à tout autre domaine de DIP qui lui serait utile afin de lui permettre d'effectuer une analyse juridique rigoureuse³³⁸.

En fait, il semblerait qu'en se basant sur les pratiques et coutumes internationales en matière de groupes structurés et organisés, tels que les groupes militaires ou paramilitaires, ce soit plutôt le critère du « contrôle global » qui soit de rigueur³³⁹. Cassesse aborde le fait que, devant la réalité contemporaine qui voit une croissance du financement de groupes armés militaires et paramilitaires par les États³⁴⁰, le critère du « contrôle effectif » serait trop sévère pour être utile. En effet, sachant que de telles organisations opèrent généralement de manière extrêmement secrète, exiger la preuve qu'elles aient reçu leurs instructions de la part d'un État et que leurs opérations aient

³³⁸ Cassesse, « ICJ Judgment on Genocide », *supra* note 324 à la p. 662.

³³⁹ Pour appuyer cet argument, Cassesse réfère également à la pratique des organes onusiens, lesquels ont, à plusieurs reprises, appliqué le test du « contrôle global ». Voir Commission des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, Doc. off. CES NU, 2000, Doc. NU E/CN.4/2000/4 (2000) aux para. 12-18 : En se basant sur un critère de « contrôle global », le Groupe de travail est venu à la conclusion que la détention arbitraire qu'effectuait l'Armée du Liban-Sud (ALS) dans la prison Al-Khiam était imputable à Israël parce que l'ALS agissait au compte des FDI; *Situation des droits de l'homme au Timor oriental*, Doc. off. AG NU, 54^e sess., Doc. NU A/54/660 (1999) aux para. 59-67, 72 : Après avoir révisé les éléments factuels portant sur les liens entre les milices pro-intégration qui avaient commis les atrocités en question au Timor-Est et l'Armée nationale de l'Indonésie (TNI), le Secrétaire général a conclu que :

[...] même si l'on applique les normes strictes de la Cour internationale de Justice afin d'établir la responsabilité de l'État pour les actes de groupes armés dans un contexte d'intervention extérieure (dépendance du groupe vis-à-vis de l'État) et l'exercice par l'État d'un contrôle effectif sur le groupe – une norme qui ne peut pas être raisonnablement appliquée aux actes et omissions de l'État lui-même dans l'exercice de son autorité sur ses propres citoyens, il y a déjà des éléments de preuve qui montrent que les TNI étaient suffisamment impliquées dans les activités opérationnelles des milices, qui ont été le plus souvent les auteurs directs des crimes, pour engager la responsabilité du Gouvernement indonésien.

Voir aussi le *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004*, Doc. off. CS NU, 60^e sess., Doc. NU S/2005/60 (2005) aux para. 98-141 : La Commission d'enquête a traité de plusieurs milices soutenues ou contrôlées par le Gouvernement, telles que les Janjaouid, ainsi que de mouvements rebelles, tels que le Mouvement de Libération du Soudan, en se référant à plusieurs reprises à l'*Affaire Tadic*.

³⁴⁰ Cassesse réfère à la tendance selon laquelle de plus en plus d'États soutiennent des groupes terroristes. Cassesse, « ICJ Judgment on Genocide », *supra* note 324 à la p. 666. Cependant, nous préférons ne pas utiliser ce terme de manière générale. En effet, alors que le statut « terroriste » de certains groupes ne peut être contesté, tel que dans le cas d'Al-Qaïda, le statut de certains autres groupes, comme le Hezbollah, n'est pas aussi facile à déterminer. Cette question a été discutée ci-dessus aux pp. 48-57.

spécifiquement été dirigées par cet État serait pratiquement impossible à démontrer. Par contre, la preuve requise par le test du « contrôle global », à savoir qu'un État ait fourni une assistance financière et militaire à un tel groupe et que cet État ait participé à la direction de ses opérations, pourrait plus aisément être faite. Nous verrons également que, depuis le 11 septembre 2001, une autre pratique semble se développer qui allège de manière considérable le test du « contrôle global » en ce qui concerne la responsabilité des États pour les groupes terroristes³⁴¹.

Néanmoins, il demeure que, dans l'*Affaire Tădic* comme dans l'*Affaire Nicaragua*, il doit exister, entre l'État et le groupe dont le comportement est en question, une relation de contrôle qui dépasse la simple dépendance et la fourniture d'armes, de financement ou de support logistique :

Although the 'overall control' test applied in *Tădic* did indeed lower the threshold for imputing private acts to states when compared to the ICJ rule, the touchstone of both approaches is that states must direct or control – rather than simply support, encourage, or even condone – the private actor. [...] That is, the traditional approach – common to the ILC Draft Article 8, the ICJ's 'effective control' test, and the ICTY's 'overall control' test – imputes to states only those unlawful acts committed on behalf of the state³⁴².

En outre, certains facteurs ont été considérés, tant par le TPIY que par la C.I.J., dans l'analyse du degré de contrôle que possède un État sur un acteur non étatique. Tout d'abord, les deux cours ont examiné les faits en cause pour percevoir s'il y avait eu une ingérence directe de l'État³⁴³. Seul le TPIY a trouvé que des effectifs de l'Armée de la République fédérale de Yougoslavie étaient directement impliqués dans le conflit en Bosnie-Herzégovine. Ensuite, les tribunaux ont pris en compte l'assistance financière dont ont bénéficié les acteurs non étatiques, estimant qu'il s'agissait d'un facteur

³⁴¹ Voir ci-dessous aux pp. 109-20.

³⁴² Derek Jinks, « State Responsibility for the Acts of Private Armed Groups » (2003) 4 Chi. J. Int'l L. 84 à la p. 89. Voir aussi Kittrich, *supra* note 27 à la p. 139.

³⁴³ Leo Van den Hole, « Towards a Test of the International Character of an Armed Conflict : *Nicaragua* and *Tădic* » (2005) 32 Syracuse J. Int'l L. & Com. 269 à la p. 280. Dans les mots du TPIY dans l'*Affaire Tădic*, *supra* note 291 au para. 138 : « Bien évidemment, si, comme dans l'affaire *Nicaragua*, l'État exerçant le contrôle n'est pas celui sur le territoire duquel les affrontements armés se produisent ou, en tout état de cause, celui où les unités armées commettent leurs actes, il faut davantage de preuves incontestables pour démontrer que l'État contrôle réellement les unités ou les groupes, dans la mesure où, non content de les financer et de les équiper, il dirige également leurs actions ou les aide à les planifier en général. »

pertinent à la détermination de l'attribution de la responsabilité à l'État³⁴⁴. L'assistance militaire fournie par l'État aux individus ou groupes militaires ou paramilitaires sera également un facteur à considérer. Cette assistance pourra prendre la forme d'une fourniture d'équipements militaires ou même « de renseignements [...] obtenus par l'interception des communications radiophoniques et téléphoniques, le décryptage des codes et aussi grâce aux satellites et aux avions de surveillance. »³⁴⁵

Les tribunaux ont aussi évalué le degré de supervision exercé par l'État sur les individus ou les groupes militaires ou paramilitaires. C'est à ce niveau que la C.I.J. a développé son critère du « contrôle effectif » en 1986, l'utilisant tant pour l'attribution du comportement des UCLA que des *contras* aux États-Unis, mais jugeant que seul le comportement des UCLA avait été effectivement contrôlé par les Américains. Dans l'*Affaire Tădic*, le TPIY n'a repris ce critère que dans les cas où le groupe d'individus n'était pas formé suivant des structures militaires. Par contre, lorsqu'il s'agissait de groupes militaires ou paramilitaires, le TPIY a institué le critère du « contrôle global », selon lequel « la forme d'assistance et de soutien financier, logistique et autre, mais également, et plus significativement, la forme d'une participation à la direction, la coordination et la supervision générales des activités et opérations »³⁴⁶ seront suffisantes.

Un dernier facteur pourrait également être considéré, même s'il n'a pas explicitement été pris en compte dans les *Affaires Nicaragua* et *Tădic*. Il s'agit de la relation entre l'État et la nationalité des individus ou groupes d'individus non étatiques³⁴⁷. Cependant, ce facteur ne sera pertinent qu'à titre indicatif et ne pourra constituer la preuve d'un lien de contrôle effectif ni global. Il pourra, par contre, fournir un indice quant à la relation réelle existant entre l'État et les individus dont le comportement est questionné. Par exemple, il y aura de fortes chances que les individus d'un groupe

³⁴⁴ Van den Hole, *ibid.* à la p. 281.

³⁴⁵ *Affaire Nicaragua*, *supra* note 17 au para. 101.

³⁴⁶ *Affaire Tădic*, *supra* note 291 au para. 156.

³⁴⁷ Van den Hole, *supra* note 343 à la p. 284.

armé partagent des objectifs militaires semblables à ceux de l'État dont ils sont ressortissants³⁴⁸.

Tous ces facteurs et d'autres encore devront donc être judicieusement analysés pour déterminer l'attribution du comportement d'individus ou de groupes non étatiques à l'État intervenant. Que le critère soit celui du « contrôle effectif » ou du « contrôle global » en ce qui concerne les activités d'un groupe militaire ou paramilitaire tel que le Hezbollah, il demeure qu'un certain degré de supervision devra assurément être établi. Certains affirment même que le critère de l'*Affaire Tădic* n'est pas en contradiction avec celui de l'*Affaire Nicaragua* :

However, nothing in the *Nicaragua* case suggests that the same threshold of 'effective control' has to be applied if the factors of the case are different, like in *Tădic*, where the Bosnian Serb Army was just a copy of the Army of the Federal Republic of Yugoslavia, and where all the factors point towards the responsibility of the Federal Republic of Yugoslavia³⁴⁹.

À partir de ces critères jurisprudentiels, le Liban a-t-il exercé un degré de contrôle suffisant sur l'opération menée par le Hezbollah le 12 juillet 2006? Dans la résolution 1701 du 11 août 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait part de sa préoccupation face aux hostilités de la guerre de juillet 2006 et a lancé « un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent »³⁵⁰. Cependant, cette résolution n'a offert aucun indice indiquant si le comportement du Hezbollah avait été ou non contrôlé de quelque manière que ce soit par un État³⁵¹. Pour répondre à cette question, le survol factuel effectué dans le premier chapitre de ce travail nous aidera à rendre compte du lien existant entre le Hezbollah et le Liban.

³⁴⁸ *Ibid.* à la p. 284.

³⁴⁹ *Ibid.* à la p. 286.

³⁵⁰ Les Gouvernements libanais et israélien ont tous deux accepté de se conformer à cette résolution en dates du 12 et 13 août 2006 respectivement. Voir le *Rapport de 2007 sur l'application de la résolution 1701 (2006) (pour la période du 11 au 17 août 2006)*, Doc. off. CS NU, 61^e sess., Doc. NU S/2006/670 (2006) au para. 7.

³⁵¹ Giuliana Ziccardi Capaldo, « Providing a Right of Self-Defense Against Large-Scale Attacks by Irregular Forces: The Israeli-Hezbollah Conflict », en ligne : (2007) 48 Harv. ILJ Online 101 à la p. 105 <<http://www.harvardilj.org/attach.php?id=115>>.

Il est évident que l'État libanais n'a exercé ni un « contrôle effectif » ni un « contrôle global » sur l'opération d'enlèvement des deux soldats israéliens menée par le Hezbollah au matin du 12 juillet 2006. En effet, le Gouvernement libanais ne savait pas que cette opération allait se dérouler et n'avait aucune connaissance préalable de sa planification. En outre, pour que le degré de contrôle requis par ces deux critères soit atteint, une relation qui dépasse la simple dépendance et la fourniture d'armes, de financement ou de support logistique, est nécessaire. Or, le Liban n'a jamais même offert ce minimum d'assistance en ce qui concerne le Hezbollah.

Plus encore, le Gouvernement libanais est *incapable* d'exercer toute forme de contrôle sur le Parti de Dieu et, durant la guerre de juillet 2006, n'a presque jamais exercé un rôle plus important que celui d'observateur³⁵². Selon Steven Cook, un membre du Centre de recherche « Council on Foreign Relations », le Gouvernement libanais ne peut forcer le Hezbollah à faire quoi que ce soit :

Hezbollah's militia, estimated at some 3,000 full-time fighters based in Lebanon's southeast, is as strong as the Lebanese army, and the government has made no effort to take the group's weapons. Hezbollah resists control by the government, and considers itself a representative of the Shiite majority in Lebanon [...]³⁵³

La faiblesse de l'État libanais fait également en sorte qu'il lui est impossible d'exercer sa souveraineté sur la partie de son territoire où le Hezbollah a acquis une autorité particulièrement accrue, soit le Liban-Sud³⁵⁴. Par conséquent, il est incontestable que l'État libanais n'ait jamais exercé ni un contrôle effectif, ni un contrôle global sur le comportement du Hezbollah, y compris sur son opération du 12 juillet 2006. Le Liban ne peut donc pas être tenu responsable en vertu du principe de contrôle.

Ce principe serait peut-être plus utile à nos fins si nous devions analyser la responsabilité de la Syrie ou de l'Iran par rapport au comportement du Hezbollah. À ce

³⁵² Eric A. Heinze, « Nonstate Actors in the International Legal Order: The Israeli-Hezbollah Conflict and the Law of Self-Defense » (2009) 15 *Global Governance* 87 à la p. 93.

³⁵³ Esther Pan, « Lebanon's Weak Government », *Council on Foreign Relations* (20 juillet 2006), en ligne : <www.cfr.org/publication/11135/#3> (consulté le 18 août 2010).

³⁵⁴ Heinze, *supra* note 352 à la p. 93 : « Like its predecessors, however, Lebanon's most recently elected government has declined to interfere in Hezbollah's activities and has been unable to exercise sovereignty over Hezbollah's strongholds. »

titre, nous pourrions considérer le support financier et militaire que ces deux États offrent au Hezbollah. Cependant, nous avons également vu que, bien que le Hezbollah bénéficie de l'assistance syrienne et iranienne, il n'est pas pour autant contrôlé ou dirigé par ceux-ci. La structure de l'aile militaire du Hezbollah est fortement organisée de façon autonome et le groupe agit de manière indépendante. Attribuer son comportement à un État souverain demeure donc d'une difficulté particulière.

Section II L'évolution du critère de contrôle dans le cadre de la guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001

Il apparaît que le standard jurisprudentiel du « contrôle global » soit, en général, celui qui ait été accepté en ce qui concerne l'attribution du comportement d'un groupe militairement organisé à un État. Cependant, depuis les attentats contre les États-Unis du 11 septembre 2001 et, par conséquent, depuis le commencement officiel de la « guerre contre le terrorisme », un développement s'est produit en ce qui concerne le critère de contrôle que doit exercer un État sur un acteur non étatique afin qu'il soit tenu responsable pour le comportement de ce dernier. Dans cette section, nous examinerons la teneur de ce nouveau développement.

1. Les effets des attentats du 11 septembre 2001 sur le droit international de la responsabilité de l'État

Depuis les attentats à New York du 11 septembre 2001, une nouvelle réalité concernant l'usage de la force en DIP s'est matérialisée. Ce changement ne s'est pas réalisé subitement d'un jour à l'autre, mais le choc des événements du 11 septembre 2001 l'a certainement accéléré. La journée du 11 septembre 2001 a fait ressortir que des acteurs non étatiques armés jouent un rôle de plus en plus important sur la scène internationale, un rôle qui peut même avoir des conséquences directes sur l'ordre mondial. C'est en observant les conséquences de ces attentats que nous remarquerons les changements marquants qui se sont concrétisés dans l'attitude des États face à l'agression en DIP, surtout en ce qui concerne la guerre contre le terrorisme.

Avant le 11 septembre 2001, seuls Israël et les États-Unis avaient invoqué leur droit à la légitime défense contre des États dans lesquels se réfugiaient prétendument des terroristes³⁵⁵. Cependant, jusqu'en 2001, les attaques menées par Israël et les États-Unis contre des organisations « terroristes » dans le territoire d'États souverains à qui le comportement de ces organisations ne pouvait être attribué ont systématiquement été condamnées³⁵⁶. À titre d'illustration, dans les années 80, l'ONU a refusé d'affirmer que l'article 51 de la Charte des NU de 1945 pouvait être utilisé pour justifier le droit à la légitime défense en réponse à des attaques terroristes, telles que celles qui ont eu lieu à Tripoli et à Benghazi en 1986 ou le bombardement des bureaux de l'OLP en Tunisie en 1985 et 1988³⁵⁷.

Le droit à la légitime défense, principe de DIP à la fois conventionnel (article 51 de la Charte des NU) et coutumier, est accordé lorsqu'un État est l'objet d'une agression armée. Dans les cas où cette agression armée était exécutée par un acteur non étatique, la controverse avait toujours été plutôt axée sur le degré de contrôle nécessaire pour pouvoir attribuer un tel comportement à un État. Les *Affaires Nicaragua* et *Tadic*, ainsi que la jurisprudence qui a suivi, ont indiqué qu'un acteur non étatique pourra effectivement avoir commis une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des NU s'il exécute son attaque sous un degré de contrôle suffisant de l'État depuis lequel il opère : « This general standard of attribution has been reiterated by the ICJ in the *Wall* advisory opinion and in *DRC v. Uganda*, reaffirming the Court's

³⁵⁵ Sonja Cenic, « State Responsibility and Self-Defence in International Law Post 9/11: Has the Scope of Article 51 of the United Nations Charter Been Widened as a Result of the US Response to 9/11? » (2007) 14 *Austl. Int'l L.J.* 201 à la p. 206.

³⁵⁶ *Ibid.* aux pp. 206-07. Voir aussi Gregory E. Maggs, « The Campaign to Restrict the Right to Respond to Terrorist Attacks in Self-Defense under Article 51 of the U.N. Charter and What the United States Can Do About It », (2006) 4 *Regent J. Int'l L.* 149 à la p. 151.

³⁵⁷ Ziccardi Capaldo, *supra* note 351 à la p. 104. Voir à cet égard les résolutions suivantes : *Résolution 573*, Doc. off. CS NU, 2615^e séance, Doc. NU S/RES/573 (1985); *Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*, Rés. 41/38, Doc. off. A.G., 41^e sess., supp. n° 53, Doc. N.U. A/RES/41/38 (1986); *Résolution 611*, Doc. off. CS NU, 2810^e séance, Doc. NU S/RES/611 (1988).

position that armed attacks giving rise to the right to self-defense must be imputable to a foreign state. »³⁵⁸

En date du 11 septembre 2001, les États-Unis ont été victimes sur leur propre territoire d'une agression armée de haute envergure menée par le groupe terroriste Al-Qaïda. En réponse à ces attaques, ils ont notamment déclenché une invasion contre le régime taliban en Afghanistan dans le cadre de l'opération dénommée « Operation Enduring Freedom ». Les États-Unis ont justifié ces opérations militaires en réclamant leur droit de légitime défense contre l'Afghanistan, qu'ils ont jugé responsable des actes terroristes commis par Al-Qaïda. « From the territory of Afghanistan, the Al-Qaeda organization continues to train and support agents of terror who attack innocent people throughout the world and target United States nationals and interests in the United States and abroad. »³⁵⁹

³⁵⁸ Heinze, *supra* note 352 à la p. 92. Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136 [*Avis sur le mur palestinien*] : La C.I.J. a répondu à la question qui lui avait été demandée par l'Assemblée générale de l'ONU par résolution la ES-10/14 du 8 décembre 2003 portant sur la légitimité et les conséquences en droit « de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est [...] ». De l'avis de la C.I.J., la construction du mur entravait « la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé [...] » ainsi que « l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant [...] » (au para. 134). La C.I.J. a rejeté l'argument d'Israël selon lequel la construction du mur représentait un moyen de légitime défense contre des attentats terroristes, notamment parce qu'« Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger ». Dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. rec. 116 [*Affaire des activités armées*], la C.I.J. a jugé de la responsabilité de l'Ouganda pour une opération militaire menée par des groupes armés congolais dans le territoire de la République démocratique du Congo (RDC). La C.I.J. a conclu entre autres que l'Ouganda n'exerçait pas un contrôle sur ces groupes armés, mais qu'il a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC en dispensant une aide financière et militaire au Mouvement de Libération du Congo (MLC). La C.I.J. a considéré que cette intervention illicite constituait une « violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies » (au para. 165). Ces circonstances sont très similaires à celles de l'*Affaire Nicaragua*, *supra* note 17, dans laquelle la C.I.J. a également fait cette distinction et trouvé que les États-Unis avaient violé les principes de la territorialité, la non-intervention et l'interdiction du recours à l'usage de la force en fournissant une assistance financière et des armes aux *contras* nicaraguayens, voir le texte correspondant à la note 320.

³⁵⁹ *Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. CS NU, 56^e sess., Doc. NU S/2001/946 (2001).

En d'autres mots, les États-Unis visaient l'attribution du comportement d'Al-Qaïda, un acteur non étatique, au régime taliban de l'Afghanistan. Toutefois, les États-Unis n'ont pas tenté d'établir devant la communauté internationale qu'Al-Qaïda avait agi au nom des Talibans de manière à ce qu'ils soient considérés comme agents *de facto* de ces derniers ou que le régime taliban exerçait un « contrôle effectif » ou « global » sur Al-Qaïda lors de l'attaque du 11 septembre 2001. L'État américain s'est plutôt justifié en avançant que, par le simple fait d'avoir fourni un refuge et soutenu Al-Qaïda, le régime taliban devait être tenu responsable du comportement de ce groupe :

The US, however, did not attempt to establish that al-Qaeda acted on behalf of the Taliban, or that the Taliban played any direct role in, or had any direct knowledge of, the planning or execution of the attacks. Instead, the US arguably sought to impute al Qaeda's conduct to Afghanistan simply because the Taliban had harbored and supported the group, irrespective of whether the state exercised 'effective control' (or 'overall control') over the group³⁶⁰.

Les États-Unis ont joui d'un support global considérable de la part de la communauté internationale. Les 12 et 28 septembre 2001 respectivement, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1368 et 1373 reconnaissant aux États-Unis « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte »³⁶¹. Or, en exprimant sa reconnaissance de l'exercice au droit de légitime défense des États-Unis contre l'Afghanistan, le Conseil de sécurité admettait implicitement que l'attaque du 11 septembre 2001 était une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des NU de 1945, que l'Afghanistan était responsable du comportement d'Al-Qaïda et que, par conséquent, les États-Unis étaient autorisés à riposter par la force³⁶².

La réaction internationale, manifestée en grande partie en faveur de l'invasion américaine en Afghanistan en 2001, a déclenché une vague de sympathie et d'observations suggérant qu'un changement important du droit de la responsabilité des

³⁶⁰ Jinks, *supra* note 342 à la p. 89.

³⁶¹ *Résolution 1368*, Doc. off. CS NU, 4370^e séance, Doc. NU S/RES/1368 (2001) [*Résolution 1368 (2001)*]; *Résolution 1373*, Doc. off. CS NU, 4385^e séance, Doc. NU S/RES/1373 (2001) [*Résolution 1373 (2001)*].

³⁶² Dans la *Résolution 1368 (2001)*, *ibid.*, le Conseil de sécurité s'est déclaré « prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes » et, dans la *Résolution 1373 (2001)*, *ibid.*, a réaffirmé « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ».

États dans le contexte de la légitime défense pourrait être envisagé. Selon Greg Travalio et John Altenburg, la passivité de la communauté internationale face à la position américaine représente la preuve la plus significative de l'évolution du droit international coutumier concernant l'utilisation de la force contre la menace du terrorisme³⁶³. Derek Jinks partage cette opinion :

Because the US position (regarding the use of force in Afghanistan) has enjoyed broad, general support in the international community (at least in intergovernmental bodies), substantial evidence suggests that the international legal response to the terror attacks signaled a subtle, but important shift in the law of state responsibility³⁶⁴.

De l'avis de plusieurs auteurs de doctrine, le critère du « contrôle effectif » ou « global » pourrait ne plus être de rigueur, du moins en ce qui concerne l'attribution du comportement de groupes terroristes aux États³⁶⁵. Ainsi, au lieu de faire la preuve que l'État contrôle l'acteur non étatique, il suffirait de prouver que l'acteur contre lequel on veut se défendre effectue ses opérations depuis le territoire de l'État hôte et y est hébergé, réduisant dramatiquement le degré nécessaire de contrôle exercé par l'État hôte sur le groupe non étatique ayant commis l'agression armée.

Il semble qu'en pratique, les États soient devenus plus tolérants envers les invasions d'États dont les territoires sont utilisés comme refuge par des forces irrégulières³⁶⁶. L'invasion américaine de l'Irak en 2003 et l'offensive israélienne contre le Liban dans la guerre de juillet 2006, bien que n'ayant pas joui d'un tel soutien international, démontrent une tendance inquiétante en faveur de l'argument américain suivant lequel il serait légitime d'attaquer militairement un État qui héberge, soutient, ou même tolère, les activités d'un groupe considéré « terroriste » sur une partie de son territoire³⁶⁷. « In other words, the rules for attributing the acts of nonstate actors to

³⁶³ Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 109.

³⁶⁴ Jinks, *supra* note 342 à la p. 88.

³⁶⁵ Voir notamment Cenic, *supra* note 355; Heinze, *supra* note 352; Jinks, *ibid.*; Travalio et Altenburg, *supra* note 14.

³⁶⁶ Stephanie A. Barbour et Zoe A. Salzman, « 'The Tangled Web': The Right of Self-Defense against Non-State Actors in the *Armed Activities Case* » (2007-2008) 40 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 53 à la p. 80.

³⁶⁷ Cependant, l'attitude de la communauté internationale envers les mesures prises pour contrer le terrorisme international avait bien auparavant commencé à changer. Pour des exemples illustrant cette évolution, voir Travalio et Altenburg, *supra* note 14 aux pp. 104-11.

states have been relaxed, such that the relationship between a nonstate actor and a state need not be one of ‘effective control’ in order for the activities of the former to be imputed to the latter. »³⁶⁸

Si la position américaine l’emporte et parvient à créer une nouvelle règle coutumière, la question sera alors de savoir quel degré de participation est requis de l’État qui héberge l’acteur non étatique pour qu’on lui attribue le comportement de ce dernier. En prenant comme exemple l’invasion américaine de l’Afghanistan suite au 11 septembre 2001, le simple fait d’acquiescer à la présence ou aux opérations des acteurs non étatiques serait suffisant pour attribuer leur comportement à l’État et justifier une attaque défensive³⁶⁹. Or, si ce nouveau critère se développe et devient la norme en DIP, l’offensive israélienne au Liban en juillet 2006 sera évidemment renforcée au niveau juridique. Effectivement, si la question du degré de contrôle exercé par l’État libanais sur le Hezbollah peut se révéler complexe, il est, par contre, tout à fait clair que le Hezbollah opère depuis le territoire libanais et que le Liban est plus que tolérant envers la présence de ce groupe.

2. *Les éléments du critère de « refuge » ou de « soutien » développé par les États-Unis depuis le 11 septembre 2001*

Le développement faisant en sorte que le critère de contrôle nécessaire à l’attribution du comportement d’un acteur non étatique à un État semble se morpher en critère de « refuge » ou de « soutien » est très récent. Cependant, Travalio et Altenburg ont réussi à faire ressortir quelques principes qui semblent avoir été reconnus jusqu’à présent par la doctrine. Tout d’abord, un État ne sera plus à l’abri d’ingérences militaires menées par un autre État pour la simple raison qu’il ne contrôle ou ne dirige pas « effectivement » ou « globalement » les activités du groupe terroriste situé dans son territoire. Le simple fait d’abriter ou de soutenir le groupe serait donc désormais suffisant.

³⁶⁸ Heinze, *supra* note 352 à la p. 97.

³⁶⁹ *Ibid.* à la p. 98.

The pronouncements of the United Nations over the past three decades that states have a responsibility under international law to refrain from supporting or harboring terrorists have been transformed into a principle of state *accountability* for the acts of the terrorists³⁷⁰.

Il est important de souligner que ce nouveau standard de contrôle suppose que l'État en question soutienne *volontairement* le groupe terroriste qui se trouve sur son territoire. À ce stade-ci, un État ne pourrait se voir attribuer la responsabilité d'un groupe terroriste s'il est pratiquement incapable de prévenir ses opérations sur son territoire³⁷¹. Les cas où l'État ne dispose pas des ressources nécessaires ou est trop faible pour contrôler les entités non étatiques opérant sur son territoire pourront, cependant, donner lieu à une autre catégorie de responsabilité liée à la notion d'État « paria »³⁷².

Ensuite, il semble que l'agression armée ayant été à l'origine du débat doive avoir été de nature « terroriste ». Selon Travalio et Altenburg, les cas où il ne s'agit que d'une situation potentiellement violente, opposant deux États ou leurs organes, ne seraient pas affectés par le nouveau développement du critère de contrôle. Au contraire, dans de telles situations, l'utilisation de la force armée demeurerait régie par la Charte des NU de 1945 et le droit international coutumier³⁷³. Plus précisément :

While it is true that there is no consensus definition of 'terrorism', any relaxation of the traditional rules regarding the use of military force should be confined to combating terrorist groups like al Qaeda. That is, there must be a threat by an organized group to engage in violent activity against civilian populations for political or ideological purposes, and the state giving sanctuary or support to the terrorist group must be unwilling to act. [...] that suggests that the rules of state accountability espoused in the *Nicaragua* and *Iran Hostages* cases are not applicable in the context of international terrorism. The existence of such terrorist groups does not, however, argue for the reinterpretation or relaxation of these rules in other contexts³⁷⁴.

Il sera donc important de déterminer la nature du groupe non étatique armé. S'agit-il simplement d'un groupe paramilitaire ou, véritablement, d'un groupe terroriste? Plus spécifiquement, ce sera la nature de l'agression armée en particulier qui devra être

³⁷⁰ Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 111.

³⁷¹ Cenic, *supra* note 355 à la p. 208.

³⁷² Cette possibilité sera discutée dans le cadre du Chapitre IV, ci-dessous à la p. 128.

³⁷³ Travalio et Altenburg, *supra* note 14 à la p. 113.

³⁷⁴ *Ibid.* aux pp. 112-13.

examinée. S'il est déterminé que l'agression armée était de nature « terroriste », il faudra peut-être envisager un critère d'attribution beaucoup moins sévère que ceux des *Affaires Nicaragua* ou *Tădic* et tenir compte des développements récents du droit international de la responsabilité de l'État.

3. *Vers l'adoption du critère de « refuge » ou de « soutien »?*

Il est encore trop tôt pour déterminer si la tendance selon laquelle le critère de contrôle est allégé dans les cas où le comportement d'un groupe terroriste est impliqué deviendra une norme coutumière et si, par le fait même, le critère du « contrôle effectif » de l'*Affaire Nicaragua* ou celui du « contrôle global » de l'*Affaire Tădic* seront renversés. En effet, cette évolution en est encore à un stade initial.

À cet égard, il serait pertinent de savoir si l'invasion américaine de l'Afghanistan a été soutenue par la communauté internationale en vertu du principe de la légitime défense ou, simplement, pour des raisons politiques, vu l'ampleur de l'attaque et l'atmosphère régnante de l'époque. En effet, la pression exercée par les États-Unis était considérable, faisant de tous ceux qui n'appuyaient pas leur politique des ennemis³⁷⁵. Par conséquent, il n'est pas inconcevable que les critères du « contrôle effectif » ou du « contrôle global » soient retenus dans d'autres cas à venir où les émotions ne seront pas aussi vives. Cenic est d'avis qu'au contraire, depuis le 11 septembre 2001, la pratique de la communauté internationale confrontée à de telles problématiques s'est plutôt refermée et que les États sont beaucoup plus hésitants à offrir un tel soutien à ceux voulant mener des attaques contre un groupe non étatique dans le territoire d'un

³⁷⁵ Le discours du Président George W. Bush du 20 septembre 2001 est devenu la pierre angulaire de la doctrine Bush dans la guerre contre le terrorisme. Les mots du Président, extrêmement sévères, se prêtaient toutefois à l'état d'esprit du peuple américain suite aux attentats du 11 septembre 2001 : « We will starve terrorists of funding, turn them one against another, drive them from place to place, until there is no refuge or no rest. And we will pursue nations that provide aid or safe haven to terrorism. Every nation, in every region, now has a decision to make. Either you are with us, or you are with the terrorists. » [Nous soulignons.] : É.-U., *George W. Bush: Address to the Nation*, 20 septembre 2001, en ligne : Presidential Rhetoric.com <www.presidentialrhetoric.com/speeches/09.20.01.html> (consulté le 2 août 2010).

État tiers. La communauté internationale tend plutôt à critiquer la légalité du recours au droit à la légitime défense dans de tels cas³⁷⁶.

It is important to keep in mind that harbouring was used by the US in 2001, and then by Israel in 2001, 2003 and 2006, both States which have long been advocating a wide right of self-defence. The use of the concept of ‘harbouring’ by two such States should be viewed cautiously, notwithstanding the support shown for the US in the aftermath of 9/11. Such support should perhaps be taken to indicate sympathy and understanding on the part of the international community, rather than acceptance of a new legal doctrine³⁷⁷.

Nous ne pouvons donc pas affirmer à ce stage-ci que le critère de « soutien » ou de « refuge » fasse désormais partie du droit international coutumier. Au contraire, depuis les *Affaires Nicaragua* de 1986 et *Tădic* de 1999, la C.I.J. s’est référée au critère de contrôle à plusieurs reprises³⁷⁸. Dans l’Avis consultatif des *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé* [ci-après « *Avis sur le mur palestinien* »] de 2004, la C.I.J. a exprimé de manière non équivoque son opinion suivant laquelle Israël ne pouvait se prévaloir de l’article 51 de la Charte des NU pour construire son mur en territoire palestinien parce que cet article ne peut être utilisé qu’en cas d’agression armée par un autre État³⁷⁹.

³⁷⁶ Cenic, *supra* note 355 aux pp. 211-12. Pour illustrer cet argument, Cenic fait référence, entre autres, à l’attaque israélienne de la Syrie de 2003 en réponse à un bombardement de la ville de Haïfa par des effectifs palestiniens. Israël a justifié son attaque en alléguant que la Syrie était le refuge de terroristes palestiniens. Cenic explique que la réaction israélienne a été critiquée par le Secrétaire général des Nations Unies et condamnée par plusieurs États lors d’une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité. Voir à ce sujet : Organisation des Nations Unies, Communiqué, « Security Council meets in emergency session following Israeli air strike against Syria » (5 octobre 2003), en ligne : <www.un.org/News/Press/docs/2003/sc7887.doc.htm> (consulté le 3 août 2010).

³⁷⁷ Cenic, *ibid.* à la p. 212.

³⁷⁸ Voir l’*Affaire des activités armées*, *supra* note 358. Dans cette affaire, la Cour a déterminé que l’Ouganda n’était pas responsable pour les actes du MLC : « L’Ouganda a reconnu avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire, et des éléments de preuve existent à cet égard. Aucune preuve convaincante n’a été soumise à la Cour qui démontrerait que l’Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont [le MLC] utilisait cette assistance. [...] La Cour a cherché à déterminer si le MLC avait agi ‘sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l’Ouganda (article 8) et estime ne disposer d’aucun élément probant que tel était le cas. » (au para. 160). En accord avec l’*Affaire du crime de génocide*, *supra* note 313 aux para. 396-415 : En utilisant le critère du « contrôle effectif » de *Nicaragua*, la C.I.J. a conclu que les actes des personnes ayant commis un génocide à Srebrenica ne pouvaient être attribués à la Serbie-et-Monténégro. « [La Cour] constate également qu’il n’a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d’organes de l’État défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres [...] ont été perpétrés. » (au para. 413).

³⁷⁹ *Avis sur le mur palestinien*, *supra* note 358 aux para. 194-95

Plus encore, dans le cas de l'invasion américaine de Afghanistan de 2001, il a été affirmé que le contrôle exercé par le régime taliban sur Al-Qaïda était sûrement plus fort que la simple fourniture d'un refuge. Il équivalait plutôt à un soutien actif de ce groupe. Les États-Unis auraient cependant utilisé un langage plus restrictif, c'est-à-dire qu'ils s'en sont tenus à un critère beaucoup moins sévère en ne mentionnant que la présence d'Al-Qaïda en territoire afghan sans mentionner le soutien fourni par l'Afghanistan, pour des raisons stratégiques. En essayant de créer un précédent, les États-Unis envisageaient pouvoir recourir à la légitime défense dans des circonstances futures où le lien entre l'État hôte et le groupe terroriste en question serait encore plus difficile à établir³⁸⁰.

En tenant compte de toutes ces considérations, Cenic exprime des doutes quant à savoir si le critère d'attribution en matière de droit international de la responsabilité des États a vraiment été allégé :

In light of the above, it is quite open to debate whether there really has been any radical change in the scope of self-defence. While one may consider that the 'effective control' test developed in *Nicaragua* may be too restrictive, it should not immediately be concluded that the provision of a safe haven is enough to attribute the acts of non-state actors to the State that provides a safe harbour³⁸¹.

Toutefois, même Cenic est d'avis que les critères de contrôle des *Affaires Nicaragua* et *Tadic* sont trop restrictifs. Elle propose donc qu'un seuil soit établi selon lequel la fourniture d'une assistance financière, militaire ou logistique serait le facteur déterminant dans l'attribution de la responsabilité³⁸². Alors que la C.I.J. disait expressément dans l'*Affaire Nicaragua* que la preuve d'une simple fourniture d'armes ou d'assistance financière n'était pas suffisante pour établir qu'un État contrôle le

³⁸⁰ Cenic, *supra* note 355 à la p. 213 : « It has however been noted that even though the US used the language of harbouring, the relationship between Al-Qaeda and the Taliban was sufficiently close to come under a higher threshold for attributability than mere harbouring. Why the language of harbouring may have been used if there was sufficient evidence to link Al-Qaeda to the Taliban under the pre-9/11 attribution threshold, may be a result of a strategic approach by the US. »

³⁸¹ *Ibid.* à la p. 213.

³⁸² *Ibid.* à la p. 214 : « It is the author's view that the level of support should be limited to that stated in the dissenting opinions of Judges Schwebel and Jennings in *Nicaragua*, who suggested that the provision of weapons, financial and logistical support should be adequate to amount to an armed attack. [...] A State that provides arms, finances and logistical support, such as training camps, to a terrorist organisation, no doubt knows what the weapons and finances will be used for, that is, it knows that it is providing direct support for the commission of terrorist acts against another State. »

comportement d'un acteur non étatique, cette preuve deviendrait plus probante aujourd'hui, dans le cadre de la guerre contre le terrorisme. Cette proposition suggère que, si le critère d'attribution du « refuge » proposé en majeure partie par les États-Unis et Israël est probablement trop large, les critères de contrôle des *Affaires Nicaragua* et *Tadic* doivent nécessairement être révisés.

Dans le cas de la guerre de juillet 2006, Israël a justifié son offensive de 33 jours en recourant à son droit à la légitime défense, déclenché suite d'une action posée par un groupe dont le statut est difficile à cerner. En vertu des derniers développements jurisprudentiels et doctrinaux, le Liban pourra-t-il être tenu responsable tout simplement parce que le Hezbollah opère depuis son territoire?

La simple présence physique de l'acteur non étatique sur le territoire de l'État hôte n'est pas suffisante afin que le critère de « refuge » soit rencontré³⁸³. Afin de pouvoir évaluer la responsabilité du Liban avec égard au Hezbollah, il sera utile d'effectuer une comparaison avec le cas d'Al-Qaïda en Afghanistan, cas qui a donné lieu au développement du critère de « refuge ». Le rapport de 2004 de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, formée pour enquêter les attentats du 11 septembre 2001, a démontré que des liens solides existaient entre Al-Qaïda et l'Afghanistan et que le régime taliban fournissait un support financier, logistique et militaire au groupe non étatique³⁸⁴. Dans le même ordre d'idées, Eric A. Heinze affirme que :

³⁸³ Ruys, *supra* note 271 à la p. 282.

³⁸⁴ É.-U., « The 9/11 Commission Report », 22 juillet 2004, aux pp. 66-67, en ligne : National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States <www.9-11commission.gov/report/911Report.pdf> (consulté le 10 août 2010) :

Al Qaeda members could travel freely within [Afghanistan], enter and exit it without visa or any immigration procedures, purchase and import vehicles and weapons, and enjoy the use of official Afghan Ministry of Defense license plates [...] The Taliban seemed to open the doors to all who wanted to come to Afghanistan to train in the camps. The alliance with the Taliban provided al Qaeda a sanctuary in which to train and indoctrinate fighters and terrorists, import weapons, forge ties with other jihad groups and leaders, and plot and staff terrorist schemes. While Bin Ladin maintained his own al Qaeda guesthouses and camps for vetting and training recruits, he also provided support to and benefited from the broad infrastructure of such facilities in Afghanistan made available to the global network of Islamist movements.

Lebanon was likewise permitting Hezbollah militants to use its territory for basing and training and in 2004 was called upon by the Security Council to enforce the removal of armed Hezbollah forces from its territory; yet it failed to reassert governmental authority in the Hezbollah-held regions and continued to permit Hezbollah complete freedom of movement³⁸⁵. [Nous soulignons.]

Le problème avec cette assertion est que le Liban n'a pas volontairement échoué à réaffirmer son autorité dans les régions contrôlées par le Hezbollah. Le Gouvernement libanais est plutôt *incapable* d'exercer une autorité souveraine sur l'entièreté de son territoire et, surtout, dans le Sud-Liban où le Hezbollah opère principalement. La présence continue des soldats de la FINUL afin de maintenir la paix dans la région frontalière libano-israélienne ne fait que confirmer la faiblesse de l'appareil étatique libanais face aux atteintes contre son intégrité territoriale.

The implication is that Lebanon did not « willingly harbor » Hezbollah and was apparently not « substantially involved » in its activities. Thus, neither the general rules on state responsibility nor the lower state involvement threshold seem to provide a justification for Israel's conduct³⁸⁶.

De surcroît, à notre avis, le Hezbollah ne doit pas être considéré comme étant une organisation terroriste³⁸⁷. Le critère de « refuge » ou de « soutien », développé pour faire face à la menace du terrorisme international, ne sera donc pas nécessairement pertinent en l'espèce et ne devrait pas trouver d'application. Par conséquent, même si le critère de « refuge » ou de « soutien » était généralement accepté et devenait coutume, le comportement du Hezbollah ne serait pas attribuable au Liban en vertu de ce principe.

Section III L'obligation de « diligence raisonnable » dans le droit de la responsabilité de l'État pour les acteurs non étatiques

Le comportement du Hezbollah pouvant difficilement être attribué au Liban en vertu de quelque critère de contrôle que ce soit, nous devons, par conséquent, aborder un autre angle sous lequel l'attribution pourrait être reconnue. Il s'agit de l'obligation

³⁸⁵ Heinze, *supra* note 352 à la p. 98.

³⁸⁶ Ruys, *supra* note 271 à la p. 285.

³⁸⁷ Voir la discussion que nous avons menée au sujet de la controverse « organisation terroriste c. mouvement de résistance » relative au statut du Hezbollah, ci-dessus aux pp. 48-57.

coutumière de « prévention », à laquelle tous les États souverains sont tenus. En effet, l'État a des obligations internationales par rapport aux actes privés qui se déroulent sur son territoire. Dans de tels cas, l'État hôte devra absolument exercer une obligation de « diligence raisonnable » :

There is, however, a well-established duty under general international law requiring a state to exercise due diligence, which means preserving a certain standard of public order: a state is obliged to take all reasonable measures in order to prevent harm and illegal acts to be caused to third states³⁸⁸.

À ce propos, l'*Affaire du Déroit de Corfou* de 1949 est déterminant. La C.I.J. devait déterminer si l'Albanie était responsable d'explosions qui avaient eu lieu dans ses eaux territoriales et qui avaient touché deux navires du Royaume-Uni, entraînant des dommages. Plus spécifiquement, la C.I.J. devait juger si le mouillage par mines des eaux territoriales albanaises avait été effectué par le Gouvernement albanais ou, à tout le moins, avec sa connaissance ou sa connivence. Or, à la suite d'une analyse des faits, la C.I.J. a déterminé que l'Albanie était responsable du mouillage effectué dans ses eaux territoriales parce que ses pratiques d'observation de ses côtes faisaient en sorte qu'il était impossible qu'elle n'ait pas eu connaissance de cet événement. La C.I.J. a conclu, qu'ayant eu connaissance que des explosifs se trouvaient dans ces eaux, l'Albanie a fait preuve de négligence quand elle n'a pas notifié les navires britanniques du danger vers lequel ils avançaient.

Les obligations qui incombaient aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposaient ce champ de mines. Ces obligations sont fondées [...] sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité [...] et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. [...] En fait, rien ne fût tenté par les autorités albanaises pour prévenir le désastre. Ces graves omissions engagent la responsabilité internationale de l'Albanie³⁸⁹.

Les principes de diligence raisonnable et de prévention sont également repris dans l'*Affaire Téhéran* de 1980. Les militants iraniens qui ont perpétré une attaque contre l'ambassade américaine à Téhéran en date du 4 novembre 1979 et pris des otages

³⁸⁸ Kittrich, *supra* note 27 à la p. 144.

³⁸⁹ *Affaire du Déroit de Corfou*, *supra* note 256 aux pp. 22-23.

n'étaient pas considérés comme des agents de la nouvelle République islamique d'Iran. Cependant, la C.I.J. a tenu le nouveau Gouvernement iranien responsable pour avoir manqué de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher la continuation de cette attaque et protéger le personnel de la mission américaine, une fois qu'il avait pris connaissance des événements. En d'autres mots :

[L]’Iran avait [...] l’obligation la plus formelle de prendre des mesures appropriées pour protéger l’ambassade et les consulats des États-Unis, leur personnel, leurs archives, leurs moyens de communication et la liberté de mouvement des membres de leur personnel. Selon la Cour, les obligations du gouvernement de l’Iran dont il s’agit ne sont pas simplement des obligations contractuelles établies par les conventions de Vienne de 1961 et de 1963; ce sont aussi des obligations imposées par le droit international en général³⁹⁰.

Dans de tels cas de négligence, l’État ne sera pas responsable pour le comportement contesté lui-même, c’est-à-dire le comportement illicite exécuté par l’acteur non étatique. L’État sera plutôt responsable s’il est prouvé qu’il a fait preuve de négligence ou de mauvaise foi dans sa réaction face à ce comportement. C’est une théorie qu’on appelle « the separate delict theory » :

This theory rejects the notion that State responsibility can arise in relation to wholly private conduct because the conduct itself is directly (through collective responsibility) or indirectly (through complicity or condonation) attributable to the State. Rather, State responsibility is engaged solely for the State’s own violation of a separate and distinct duty to exercise due diligence in preventing and punishing the private offense³⁹¹. [Nous soulignons.]

A contrario, dans les cas où l’État hôte a pris toutes les mesures possibles et fait preuve de diligence raisonnable, il ne pourra pas être tenu responsable du comportement de l’acteur non étatique opérant sur son territoire.

Dans l’*Affaire sur le crime de génocide* de 2007, la C.I.J. a souligné que l’obligation de diligence raisonnable est une obligation de moyens et non de résultat, c’est-à-dire que « [l]a responsabilité d’un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n’a pas été atteint; elle l’est, en revanche, si l’État a manqué manifestement de mettre en oeuvre les mesures de prévention [...] qui étaient à sa

³⁹⁰ *Affaire Téhéran*, *supra* note 308 aux para. 61, 63. L’obligation de diligence raisonnable est donc véritablement de nature coutumière.

³⁹¹ Tal Becker, *Terrorism and the State. Rethinking the Rules of State Responsibility*, Oxford, Hart Publishing, 2006 à la p. 24.

portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. »³⁹² L'État devra toutefois coopérer avec l'État qui subit les attaques provenant du groupe non étatique en question afin de mettre un terme à ces opérations³⁹³. En effet, il serait inacceptable de permettre à de tels groupes de profiter du territoire d'un État qui est incapable de mettre terme à leurs activités.

Cependant, dans les cas où un État désire se prévaloir de son droit à la légitime défense contre un État qui n'a pas fait preuve de diligence raisonnable, il restera difficile de cerner les circonstances qui justifieraient une attaque défensive. Par exemple, l'Opération Phoenix, menée par la Colombie contre une unité des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en Équateur en mars 2008, a provoqué un débat opposant le principe du droit à la légitime défense à ceux de la souveraineté et de la non-intervention³⁹⁴. Sachant que l'Opération Phoenix a été largement condamnée au niveau politique pour avoir enfreint la souveraineté territoriale de l'Équateur et que la communauté internationale ne lui attribuait pas la responsabilité du comportement des FARC, le professeur Frank M. Walsh est plutôt d'avis que l'Équateur pouvait être tenu responsable des FARC parce qu'il n'a pas exercé sa souveraineté sur la partie de son territoire depuis laquelle les FARC menaient leurs opérations. « From this perspective, Ecuador at least shares the fault for the violation of territorial limits because it was Ecuador's failure to exercise sovereignty that lay at the root of Colombia's decision to launch Operation Phoenix. »³⁹⁵

³⁹² *Affaire du crime de génocide*, *supra* note 313 au para. 430.

³⁹³ Kittrich, *supra* note 27 à la p. 145.

³⁹⁴ Les FARC constituent un groupe armé rebelle qui prétend représenter la population rurale contre la classe riche et opposer la privatisation des ressources naturelles, les corporations multinationales et l'influence américaine en Colombie. Depuis les années 60, les FARC utilisent des tactiques « terroristes » pour atteindre leur but. Voir Stephanie Hanson, « FARC, ELN: Colombia's Left-Wing Guerillas », *Council on Foreign Relations* (19 août 2009), en ligne : <www.cfr.org/publication/9272/farc_eln.html> (consulté le 18 août 2010). L'Opération Phoenix du 1^{er} mars 2008 consistait en une double attaque par air et terre menée par la Colombie en territoire équatorien pour mettre fin à la présence d'un groupe des FARC en Équateur. Le résultat de l'opération a été la mort de Raul Reyes, le chef de deuxième-rang, et de 20 autres membres des FARC.

³⁹⁵ Frank M. Walsh, « Rethinking the Legality of Colombia's Attack on the FARC in Ecuador: A New Paradigm for Balancing Territorial Integrity, Self-Defense and the Duties of Sovereignty », (2009) 21 *Pace Int'l L. Rev.* 137 à la p. 148.

Dans de tels cas, les principes du droit à l'intégrité territoriale et du droit à la légitime défense, articulés aux articles 2(4) et 51 de la Charte des NU respectivement, s'affronteront toujours. Ceci est souvent vrai dans les situations où le comportement non étatique que l'on tente d'attribuer à un État est une agression armée. Le cas échéant, la réplique de l'État victime contre l'État à qui la responsabilité aura été attribuée consistera souvent en une attaque armée défensive menée dans le territoire de l'État responsable de l'agression initiale. Or, ces situations sont toujours complexes et il est rarement aisé de déterminer lequel de ces deux principes, l'intégrité territoriale ou la légitime défense, doit l'emporter sur l'autre. Par conséquent, il s'avérera nécessaire d'analyser chaque situation au cas par cas³⁹⁶.

Partant du principe selon lequel la souveraineté de l'État n'est pas absolue, Walsh affirme que le droit à l'intégrité territoriale sous-entend le devoir de prévenir l'opération d'activités terroristes sur son territoire, en conformité avec la théorie de la diligence raisonnable³⁹⁷. Estimant que le DIP interdit la promotion du terrorisme par un

³⁹⁶ *Ibid.* à la p. 150.

³⁹⁷ *Ibid.* à la p. 152 : « Almost without exception, declarations that a state's territory is inviolate are coupled with qualifications that the state must deny safe harbor to terrorists and aggressive irregular forces. » Walsh réfère tout d'abord à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Rés. 2131 (XX), Doc. off. AG NU, 20^e sess., supp. n° 14, Doc. NU A/6014 (1966), puis à la célèbre *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. 2625 (XXV), Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n° 28, Doc. NU A/8028 (1970) [*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés. 2625 (XXV)]. Cette dernière, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, étend entre autres le champ d'application de l'article 2(2) de la Charte des NU de 1945, suivant lequel les États « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte », à l'ensemble des « principes et règles reconnus du droit international » et, plus spécifiquement, « aux obligations découlant d'accords internationaux » : Alain Pellet, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies » (1995) 6 E.J.I.L. 401 à la p. 402. Par exemple, en vertu de la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés. 2625 (XXV), *ibid.* : « Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. » Il doit également être fait mention de la *Résolution 1373 (2001)*, *supra* note 361, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 28 septembre 2001 en réponse aux attentats du 11 septembre 2001, relative aux obligations des États vis-à-vis le terrorisme. Le Conseil de sécurité « *Décide également* que tous les États doivent [...] [e]mpêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. » Il s'agit donc véritablement d'une décision du Conseil de sécurité que tous les Membres de l'ONU sont tenus « d'accepter et d'appliquer » en vertu de l'article 25 de la Charte des NU.

État sur son propre territoire, Walsh conclut : « Failing to take action against terrorists is at best a failure in a state's sovereign duties and at worst an act of aggression. »³⁹⁸

Walsh propose un paradigme synthétisant et balançant les principes de l'intégrité territoriale, de la légitime défense et de la souveraineté, créant ainsi un modèle d'analyse qui évalue la nature de l'agression terroriste et la culpabilité de l'État hôte³⁹⁹. Le modèle comprend quatre scénarios : 1) l'État hôte a assisté des terroristes qui attaquent l'État victime de manière sporadique; 2) l'État hôte a assisté des terroristes qui attaquent l'État victime de manière continue; 3) l'État hôte a tenté de stopper des terroristes qui attaquent l'État victime de manière sporadique; et 4) l'État hôte a tenté de stopper des terroristes qui attaquent l'État victime de manière continue.

First, the more egregious the terrorist threat, the farther to the right the activity would be plotted. Second, the more a host nation assisted the terrorist, the higher the activity would be plotted. [...] This paradigm of thought properly balances territorial integrity, self-defense, and the responsibilities of sovereignty. [...] In short, states that are victims of terrorist attacks could not attack the terrorists in a third party host state for activity in Quadrants 1, 3, or 4. Only in Quadrant 2, where a terrorist threat presents a grave danger and a host country culpable in its behavior, would a victim of terrorist violence be justified in using force in a host country⁴⁰⁰.

En utilisant ce modèle, on pourra donc déterminer si l'État hôte devrait se voir attribuer la responsabilité pour l'agression armée et, par conséquent, si l'État victime pourra se prévaloir de son droit à la légitime défense.

Nous pouvons retenir de cette théorie qu'il est nécessaire d'évaluer les faits de chaque cas et de prendre en compte le comportement de l'État hébergeant le groupe non étatique qui a déclenché une agression armée envers un autre État. Ainsi, si l'État hôte a fait tout en son pouvoir pour mettre terme aux opérations de l'acteur non étatique, le comportement de ce dernier ne pourra pas lui être attribué et, par conséquent, l'État victime de l'attaque ne pourra se prévaloir de son droit à la légitime défense. Dans un tel cas, la souveraineté territoriale de l'État hôte primera sur le droit à la légitime défense. À l'autre extrême, si l'État hôte avait connaissance des activités illégitimes se

³⁹⁸ Walsh, *supra* note 395 à la p. 153.

³⁹⁹ *Ibid.* à la p. 154.

⁴⁰⁰ *Ibid.* à la p. 155.

déroulant sur son territoire et s'est contenté de les observer, il se verra attribuer le comportement de l'acteur non étatique et, par conséquent, l'État victime pourra se prévaloir de son droit à la légitime défense contre une telle agression armée.

Le cas du Hezbollah au Liban exigera également une telle analyse factuelle. En effet, l'État israélien n'a jamais accusé le Liban de fournir des armes et du financement au Hezbollah ou de l'avoir contrôlé. Il a plutôt blâmé le Liban de ne pas avoir respecté ses obligations internationales imposées par la résolution 1559 du Conseil de sécurité de l'ONU de 2004⁴⁰¹. En d'autres mots, Israël a accusé le Liban d'avoir manqué à son obligation de désarmer le Hezbollah. Selon la position israélienne, si l'État libanais avait, au contraire, exercé son obligation de diligence raisonnable et désarmé le Hezbollah, tel que requis par la résolution 1559, l'enlèvement des 2 soldats des FDI en date du 12 juillet 2006 n'aurait pas pu avoir lieu. Par conséquent, la « négligence » du Liban entraînerait sa responsabilité pour l'opération armée menée par le Hezbollah le matin du 12 juillet 2006.

Cet argument est sérieux si nous ignorons encore une fois la dynamique des relations entre le Liban et le Hezbollah. En effet, les arguments déjà avancés concernant l'incapacité du Liban à exercer sa souveraineté et son contrôle dans le sud de son territoire peuvent encore s'appliquer dans le cas de la négligence. Nous avons déjà mentionné le fait que le Gouvernement libanais n'avait aucune connaissance de ce qui allait se dérouler dans la zone frontalière israélo-libanaise le matin du 12 juillet 2006⁴⁰². À ce niveau, le Liban ne pouvait donc rien faire pour empêcher que cette l'opération du Hezbollah soit exécutée.

⁴⁰¹ *Lettres du 12 juillet 2006 adressées au Secrétaire général par Israël, supra* note 10 : « Les événements [du 12 juillet 2006] constituent une déclaration de guerre sans équivoque et une violation manifeste de la Ligne bleue, des résolutions 425 (1978), 1559 (2004) et 1680 (2006) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies adoptées depuis qu'Israël s'est retiré du Sud-Liban en mai 2000. » Dans la *Résolution 1680*, Doc. off. CS NU, 5440^e séance, Doc. NU S/RES/1680 (2006), le Conseil de sécurité, « [n]otant avec préoccupation que le Secrétaire général [a constaté] [...] qu'au cours des six derniers mois, des armes ont été introduites en territoire libanais à l'intention des milices [...] [d]emande à nouveau que soient intégralement appliquées toutes les prescriptions de la résolution 1559 (2004) ».

⁴⁰² Voir ci-dessus à la p. 94 et le texte correspondant à la note 311.

Ensuite, même si le Liban avait eu connaissance de l'intention du Hezbollah de mener cette opération, il n'avait pas le pouvoir ou les ressources de faire quoi que ce soit pour l'en empêcher. Dans l'*Affaire Téhéran* de 1980, la C.I.J. a aussi pris en compte la capacité du Gouvernement iranien à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le comportement contesté :

[...] les autorités iraniennes : a) étaient pleinement conscientes des obligations que leur imposaient les conventions en vigueur de prendre des mesures appropriées pour protéger les locaux de l'ambassade des États-Unis [...]; b) étaient pleinement conscientes [...] que des mesures urgentes s'imposaient; c) disposaient des moyens de s'acquitter de leurs obligations [...] ⁴⁰³ [Nous soulignons.]

Les autorités libanaises, quant à elles, ne disposaient pas des moyens de s'acquitter de leurs obligations, compte tenu de la faiblesse de leur armée, de la force de l'aile militaire du Hezbollah et de la position privilégiée que ce dernier occupe au Liban. Ceci est surtout vrai dans le contexte du Liban de 2005 et 2006, alors que l'appareil gouvernemental était paralysé par la crise politique qui a suivi l'assassinat de l'ex-Premier ministre Rafic el-Hariri. Gardons également à l'esprit que, dans l'histoire du Liban, le Gouvernement libanais n'a jamais été à la hauteur pour défendre son territoire, de l'interne comme de l'externe. Tel un cercle vicieux, chaque conflit intraétatique a requis l'intervention d'une entité externe – la FINUL, la Syrie, Israël, les États-Unis, la France – et chaque ingérence externe a intensifié les tensions interconfessionnelles et affaibli la force d'autorité du Gouvernement central. Exiger tout simplement que l'État libanais prenne des mesures pour désarmer une organisation telle que le Hezbollah, envers laquelle une énorme partie de la population libanaise fait confiance, plus encore qu'en son propre gouvernement, est une demande qui illustre une méconnaissance de la situation politique et sociale du Liban.

Bref, le principe selon lequel les États ont l'obligation d'agir avec diligence face aux activités des acteurs non étatiques sur leur territoire représente un autre critère d'attribution bien établi en DIP. Néanmoins, dans le cas du Hezbollah au Liban, il demeure difficile d'application.

⁴⁰³ *Affaire Téhéran*, *supra* note 308 au para. 68.

Chapitre IV L'élimination potentielle de l'acte d'attribution

En DIP, pour qu'une attaque soit considérée comme une agression armée donnant recours au droit à la légitime défense, l'agression doit avoir été attribuée à l'État. La C.I.J. s'est maintes fois montrée fidèle à ce principe et ce, même après le 11 septembre 2001, tel que démontré dans l'*Affaire des plate-formes pétrolières* de 2003⁴⁰⁴ et dans l'*Avis sur le mur palestinien* de 2004⁴⁰⁵.

Il est maintenant nécessaire de pousser l'analyse plus loin et de discuter d'un autre courant doctrinal récent, suivant lequel la notion d'attribution elle-même serait remise en question dans certaines circonstances. Est-ce qu'une « agression armée », au sens de l'article 51 de la Charte des NU, pourra avoir été commise par un acteur non étatique, sans que cette agression soit nécessairement attribuée à un État? En d'autres mots, on voudrait élargir la portée du droit international de la responsabilité pour inclure des acteurs non traditionnels et évaluer leur comportement comme leur appartenant à eux seuls. À cet égard, relevons d'emblée que la lettre de l'article 51 ne contient aucune référence spécifiant qu'un État doive être à l'origine de l'agression armée⁴⁰⁶. Que faut-il penser de ce courant doctrinal qui élève les acteurs non étatiques au rang de sujet de droit?

⁴⁰⁴ *Affaire des plate-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, [2003] C.I.J. rec. 161 au para. 51 : « Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées 'd'agression armée' tant au sens de l'article 51 de la Charte de l'ONU que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. » [Nous soulignons.]

⁴⁰⁵ *Avis sur le mur palestinien*, *supra* note 358 au para. 139 : « L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger. » [Nous soulignons.]

⁴⁰⁶ Zimmermann, *supra* note 269 aux pp. 116-17. Dans l'*Avis sur le mur palestinien*, *ibid.*, le juge Kooijmans a exprimé une opinion dissidente dans laquelle il s'est dit d'avis qu'il n'est pas nécessaire qu'une agression armée ait été effectuée par un État. Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Opinion dissidente du juge Kooijmans, [2004] C.I.J. rec. 219 au para. 35 : « Cet élément nouveau n'est pas exclu par les termes de l'article 51 puisque celui-ci subordonne l'exercice du droit naturel de légitime défense à l'existence d'une agression armée préalable sans indiquer que cette agression armée doit être le fait d'un autre État, même si telle est l'interprétation qui est généralement acceptée depuis plus de cinquante ans. »

Section I La problématique de l'État « paria »

Dans l'analyse des critères d'attribution, nous nous sommes interrogés à savoir quel devait être le degré de contrôle exercé par l'État sur le groupe ou l'acteur non étatique dont le comportement était en cause. Nous avons également examiné la responsabilité de l'État qui se montre négligeant dans son traitement d'une situation où un acteur non étatique se comporte de manière à enfreindre le droit international relatif à l'usage de la force. Il faut maintenant considérer un scénario alternatif : que faire des cas où l'État en question se trouve *incapable* de prendre les mesures nécessaires afin de contrôler les actions d'un groupe non étatique opérant sur son territoire?

Un tel scénario n'est ni nouveau ni rare. En effet, il existe des États que l'on dit « paria », dont les infrastructures politique, économique et civile principales et secondaires ne sont pas assez développées ou sont trop faibles pour pouvoir contrôler de manière effective les acteurs non étatiques opérant sur son territoire.

The problem of failed states is not new, and, although scholars disagree on what to call failed states and how to prevent their collapse, there is general consensus about some of the causes and characteristics of them. State failure may be brought about by civil war, severe economic depression, extreme government corruption, or a combination of these and other factors. [...] failed states share some common characteristics. Their governments are unable to project power within their borders. They are unable to provide the most fundamental services that make up the state's obligations in its contract with society: first and foremost physical security, but also basic health care, education, transportation and communications infrastructure, monetary and banking systems, and a system for resolving disputes⁴⁰⁷.

Dans le même ordre d'idées, Robert H. Jackson définit l'État paria comme étant celui qui ne peut ou ne veut protéger les conditions sociales et domestiques minimales, telles

⁴⁰⁷ Dunlap, *supra* note 15 à la p. 458. Voir aussi Tonya Langford, « Things Fall Apart: State Failure and the Politics of Intervention », (1999) 1:1 International Studies Review 59; Robert H. Jackson, « Surrogate Sovereignty? Great Power Responsibility and 'Failed States' » (novembre 1998) Working Paper No. 25, Institute of International Relations, University of British Columbia, en ligne : Liu Institute for Global Issues <<http://www.ligi.ubc.ca/sites/liu/files/Publications/webwp25.pdf>> (consulté le 20 août 2010).

que la paix, l'ordre, la sécurité, à l'intérieur de son territoire⁴⁰⁸. Il ajoute que l'effondrement de l'appareil étatique doit avoir été le résultat du comportement de l'État lui-même et non le produit d'une intervention militaire externe.

Dans un article sur le sujet, Ruth Gordon explique en détail la problématique de la désintégration d'un État⁴⁰⁹. L'État est l'autorité politique qui possède, entre autres, la souveraineté sur un territoire défini. Cette souveraineté s'exerce à deux niveaux : interne et externe. À l'interne, l'État doit avoir le contrôle sur sa population, à défaut de quoi il sera possible qu'il soit paria. À l'externe, l'État doit avoir la capacité d'entrer en relations avec d'autres États⁴¹⁰. Il est extrêmement intéressant de noter qu'à ce niveau, le DIP ne semble pas reconnaître les États paria. En effet, le DIP est généralement constitué de manière à protéger l'existence de l'État contre des dangers menaçant sa souveraineté, mais qui ne sont pas nécessairement illicites, tels que les changements territoriaux, les révolutions et les occupations. Il existe une forte présomption favorisant la continuité, et non l'extinction, d'un État déjà établi⁴¹¹.

Given the strong presumption in favor of retaining international personality, and taking into account recognition and the views of the entity concerned, failed States do not appear to have forfeited their status as States. In describing disintegrating States, commentators have primarily focused on the inability to fulfill essential governmental functions because of civil war or weak, collapsing governmental structures⁴¹².

Les États paria demeureront donc souverains vis-à-vis la communauté internationale et continueront d'effectuer leurs fonctions gouvernementales vis-à-vis les autres États⁴¹³.

Cette particularité nous amène à considérer pourquoi l'État paria qui, jusqu'alors, était surtout préoccupant sous l'angle humanitaire, deviendra très inquiétant dans le contexte d'un monde aux prises avec une guerre contre le terrorisme. L'une des raisons les plus

⁴⁰⁸ Jackson, *ibid.* à la p. 2.

⁴⁰⁹ Gordon, « Failed States », *supra* note 36.

⁴¹⁰ Ces critères sont énumérés dans la *Convention de Montevideo* de 1993, *supra* note 105 à l'art. 1.

⁴¹¹ Ruth Gordon, « Some Legal Problems with Trusteeship » (1995) 28 *Cornell Int'l L.J.* 301 à la p. 336 : « Extensive civil strife and the breakdown of order through foreign invasion have not affected the personalities of established States. Such States have also been immune to extinction because of revolution and prolonged anarchy. »

⁴¹² *Ibid.* à la p. 337.

⁴¹³ Gordon, « Failed States », *supra* note 36 à la p. 914.

importantes est que l'État paria offrira néanmoins aux groupes terroristes un refuge protégé par le concept de la souveraineté territoriale, tel qu'articulé par l'article 2(4) de la Charte des NU de 1945. En outre, l'anarchie régnante dans de tels États expliquera souvent l'installation de groupes terroristes au sein de leurs territoires, ces derniers ne craignant pas d'être capturés et punis. Les États paria seront souvent trop faibles ou corrompus pour pouvoir efficacement trouver et éliminer un groupe terroriste opérant depuis leur territoire : « While terrorists take refuge behind the borders of a state that is, at least in principle, a sovereign nation, they avoid capture by other states, whose governments may be reluctant to cross international boundaries to catch them. »⁴¹⁴ En effet, les États paria ne possèdent peut-être plus une existence politique mais, en vertu du DIP, ils possèdent toujours une existence juridique. Ils représentent donc une réalité internationale parce que les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention devront s'appliquer à leur cas, malgré leur situation domestique⁴¹⁵.

Contrairement à l'invasion américaine de l'Afghanistan de 2001, dans le cadre de laquelle seul le degré de contrôle exercé par le régime taliban sur le groupe Al-Qaïda était en question, il sera impossible d'attribuer le comportement d'un acteur non étatique à un État paria. En théorie, ceci devrait signifier qu'un État victime d'une agression armée par un tel acteur ne pourra se prévaloir de son droit à la légitime défense, car une attaque non imputable à un État n'est pas traditionnellement considérée comme étant une agression armée en vertu de l'article 51 de la Charte des NU⁴¹⁶. Cependant, cette vision de l'agression armée sera peut-être sujette à des modifications importantes dans un proche avenir.

Section II Vers une responsabilité des acteurs non étatiques?

La problématique de l'État paria en DIP a donné lieu à plusieurs débats. Quelle place occupe un tel État sur la scène internationale et comment doit réagir la communauté internationale face à ce genre de situation? Pour Jackson, la question doit être de savoir

⁴¹⁴ Dunlap, *supra* note 15 à la p. 460.

⁴¹⁵ Jackson, *supra* note 407 à la p. 3.

⁴¹⁶ Dunlap, *supra* note 15 aux pp. 466-67.

si les normes de droit encadrant la société internationale des États devraient être remplacées par une norme plus sévère de souveraineté positive. Plus précisément, il faudra se demander si la capacité de l'État à respecter des conditions sociales minimales à l'interne et à exécuter ses obligations internationales devrait être une exigence pour se prévaloir du droit à l'intégrité territoriale. À l'opposé, est-ce que le système de DIP devrait demeurer tel qu'il l'est, c'est-à-dire basé sur un standard de souveraineté négative, assurant ainsi la non-interférence politique et militaire par des États tiers dans des États plus faibles⁴¹⁷?

Dans l'*Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo* [ci-après « *Affaire des activités armées* »] de 2005⁴¹⁸, la C.I.J. a jugé qu'elle « n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. »⁴¹⁹ Or, certains auteurs sont d'avis que la C.I.J. a manqué une bonne opportunité de prendre en compte la lacune normative existante dans le DIP faisant en sorte qu'une agression armée donnant lieu au droit à la légitime défense ne peut être effectuée que par un État⁴²⁰.

Dans l'*Affaire des activités armées*, ni la République démocratique du Congo (RDC), ni l'Ouganda n'exerçaient un degré de contrôle quelconque sur les groupes rebelles armés qui contrôlaient une partie du territoire de la RDC. En effet, la RDC est un État paria dont le gouvernement est si faible qu'il ne peut assurer son intégrité territoriale ou son infrastructure économique. Par conséquent, la RDC était incapable de mettre terme aux activités rebelles se déroulant sur son territoire⁴²¹. Stephanie Barbour et Zoe A. Salzman font observer que la C.I.J. aurait dû prendre en compte cette problématique dans son analyse de la situation :

The Court's finding that 'neither [Uganda nor the DRC] was capable of putting an end to all the rebel activities despite their efforts recognized this power

⁴¹⁷ Jackson, *supra* note 407 à la p. 8.

⁴¹⁸ *Affaire des activités armées*, *supra* note 358.

⁴¹⁹ *Ibid.* au para. 147.

⁴²⁰ Voir généralement Barbour et Salzman, *supra* note 366. Voir aussi Ziccardi Capaldo, *supra* note 351 à la p. 108.

⁴²¹ Barbour et Salzman, *ibid.* à la p. 62.

vacuum, but did not address the legal consequence of the DRC's State failure. The Court's reluctance to address the applicability of the international law on self-defense to non-State actors in control of ungoverned territory is most likely attributable to the fact that '[t]he system of international judicial dispute settlement is premised on the existence of a series of bilateral inter-State disputes...' [...] The Court's difficulty in applying a traditional self-defence analysis to a conflict involving non-State actors in control of territory is not judicial error; rather, as the ensuing analysis demonstrates, this opinion is symptomatic of the profound uncertainties in this area of international law. It is far from clear how non-State actors can, or should, fit into a system that was designed to regulate disputes between States⁴²².

Barbour et Salzman font une distinction importante et extrêmement pertinente entre les faits de l'*Affaire Nicaragua* de 1986 et de l'*Affaire des activités armées* de 2005 et soulignent qu'il s'agissait, dans chaque cas, de différents types d'acteurs non étatiques. En effet, alors que les *contras* nicaraguayens pouvaient facilement être liés aux États-Unis qui, selon la C.I.J., exerçaient un certain contrôle sur le groupe sans atteindre le niveau de contrôle nécessaire pour se voir attribuer la responsabilité, les groupes armés dans l'*Affaire des activités armées* agissaient de manière beaucoup plus autonome⁴²³. Que faire dans de telles situations, où l'acteur non étatique n'agit pas sous le contrôle d'un État et, plus encore, agit de manière entièrement indépendante?

Cette question est d'une utilité particulière pour notre travail, puisque le Hezbollah contrôle une partie de territoire importante du Liban qui, lui, n'exerce aucun contrôle sur l'aile militaire du Parti de Dieu. Dans un tel cas, est-ce que l'État pourra être responsable d'un acteur qui, sous plusieurs angles, est plus fort que lui? Dans l'*Affaire des activités armées*, la C.I.J. a répondu à cette question dans la négative, mais pour plusieurs auteurs, cette opinion est répréhensible et la nécessité d'un test de contrôle devrait être révisée.

The effective control test is an 'all-or-nothing' approach to State responsibility that leaves no room for the more complex forms of State involvement illustrated by the DRC case. In *Military and Paramilitary Activities*, the absence of sufficient proof to demonstrate that the Contras were the *de facto* agents of the U.S. government meant that the United States escaped any responsibility for the

⁴²² *Ibid.* à la p. 64.

⁴²³ *Ibid.* à la p. 74.

Contras' actions. Thus, critics argue that this test allows States that assist terrorist and other armed groups to evade responsibility⁴²⁴.

Dans de tels cas, lorsqu'un groupe non étatique constitue une présence armée imposante contrôlant une partie du territoire de l'État dans lequel il se situe, Barbour et Salzman considèrent qu'une réduction du seuil de contrôle nécessaire à l'attribution ne sera plus suffisante. Requérir impérativement l'attribution d'un comportement à un État lorsqu'un acteur non étatique contrôle le territoire litigieux et agit parfois en tant que gouvernement *de facto* pourra même mener à des résultats absurdes, faisant en sorte que la faiblesse de certains États soit exploitée de manière à ce qu'ils deviennent des refuges pour certaines organisations terroristes ou autres⁴²⁵. Ceci amène Barbour et Salzman à affirmer que l'attribution du comportement d'un acteur non étatique à un État paria sera tout simplement impossible en DIP, notamment en raison de l'incapacité de ces États à exercer leur souveraineté sur la partie de leur territoire contrôlée par l'acteur non étatique.

In such scenario, not only will the attribution test always fail, but its application only serves to mis-characterize the problem. While a failed State necessarily retains some 'legal capacity', it cannot be held for any breaches if it no longer has institutions or officials authorized to act on its behalf⁴²⁶.

La solution serait donc de faire en sorte que le paradigme de la responsabilité de l'État évolue pour inclure le concept de la responsabilité de l'acteur non étatique, sans

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.* à la p. 78. Notons que, bien qu'un État paria soit logiquement plus facile d'accès pour les organisations terroristes, il a déjà été démontré qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre l'effondrement d'un État et le terrorisme. Se référant à une étude effectuée annuellement par le magazine Foreign Policy, un auteur affirme : « These tables demonstrate three key findings: first, the lack of any correlation between a state's level of failure and the number of terrorist groups based there; second, the extent to which states listed in the top 20 on the *Failed States Index* exhibit significant differences with respect to the incidence of terrorism [...]; third, the presence of significant numbers of [Foreign Terrorist Organizations] in states with low levels of failure, some of which [...] are democracies. » Voir Aidan Hehir, « The Myth of the Failed State and the War on Terror: A Challenge to the Conventional Wisdom » (2007) 1:3 Journal of Intervention and Statebuilding 307 aux pp. 314-17. Pour la liste des États paria des années récentes, y compris 2010, voir « Failed States Index », en ligne : Foreign Policy : <http://www.foreignpolicy.com/articles/2010/06/21/2010_failed_states_index_interactive_map_and_rankings> (consulté le 17 août 2010). Il est intéressant de noter que le Liban était listé 28^e en 2007, 18^e en 2008, 29^e en 2009 et 34^e en 2010. Les résultats de l'étude de Foreign Policy sont notamment basés sur des indicateurs de développement, de la présence de réfugiés, du respect des droits de l'homme, de légitimité gouvernementale et de démographie.

⁴²⁶ Barbour et Salzman, *supra* note 366 à la p. 86.

référence quelconque à la notion de l'attribution⁴²⁷. Cet argument fait plus que proposer d'élargir le critère de contrôle : il entend viser directement l'acteur non étatique et lui attribuer sa propre responsabilité⁴²⁸. Tenir un État responsable pour une agression armée menée par groupe non étatique pour la simple raison qu'elle ait été déclenchée depuis son territoire, sans se demander si l'État avait le pouvoir ou les ressources de prévenir cette agression, représenterait une doctrine erronée, même injuste. Au lieu d'une telle perspective, il serait donc préférable d'attribuer la responsabilité à l'acteur non étatique lui-même lorsque l'État dans lequel il se refuge s'est effondré⁴²⁹.

Cette idée a du mérite. Il faudra cependant utiliser cette théorie avec précaution et observer son développement, car plusieurs problèmes pourraient en découler. Par exemple, justifier l'usage de la force contre un groupe terroriste dans le territoire d'un État paria accroîtrait considérablement le risque de créer une coutume internationale permettant aux États d'en envahir un autre dès lors qu'ils le considéreraient « paria »⁴³⁰. Ceci représenterait un risque accru d'atteinte à l'intégrité territoriale des États sans justification valable. Par ailleurs, des approches alternatives au problème contemporain de l'État paria, opposables à celle de l'intervention armée, ont également été proposées par divers auteurs. Ben N. Dunlap propose donc de faire en sorte que la reconnaissance de l'effondrement d'un État, au point où il soit devenu paria, ne soit faite que par résolution du Conseil de sécurité⁴³¹. En outre, plusieurs auteurs sont d'avis que des solutions pacifiques seraient plus appropriées, citant la responsabilité de la communauté internationale envers les États paria, la possibilité d'opérations de maintien de la paix, et même parfois le retour à des régimes de tutelle⁴³².

⁴²⁷ *Ibid.* à la p. 91.

⁴²⁸ Voir aussi Maggs, *supra* note 356. Maggs est de l'avis que limiter la portée du droit à la légitime défense, au sens l'article 51 de la Charte de l'ONU, aux agressions armées menées par des États seulement serait un principe erroné. Il propose d'en élargir la portée de manière à ce que la pratique du droit à la légitime défense soit ouverte dès lors qu'un État ait été attaqué ou menacé, que cette agression ait été menée par un État ou non et dans le territoire de l'État victime ou sur ses ressortissants dans le territoire d'un État tiers.

⁴²⁹ Barbour et Salzman, *supra* note 366 à la p. 94.

⁴³⁰ Dunlap, *supra* note 15 à la p. 470.

⁴³¹ *Ibid.* à la p. 472.

⁴³² Voir généralement Gordon, « Failed States », *supra* note 36; Jackson, *supra* note 407; Langford,

La théorie selon laquelle l'attribution étatique ne serait plus nécessaire afin d'ouvrir le droit au recours à la légitime défense devra donc évidemment être peaufinée parallèlement à son évolution. Entre-temps, examinons comment un acteur non étatique, c'est-à-dire un acteur non traditionnel dans le système juridique international, pourra se voir accorder une responsabilité au niveau du DIP.

Section III La personnalité juridique internationale

Comment accorder la responsabilité à une entité non étatique alors que le système de DIP en place est, encore aujourd'hui, principalement basé sur l'État? Si l'on parvient à attribuer la responsabilité d'une agression armée à l'acteur non étatique qui l'a effectuée, le droit à la légitime défense d'un État sera nécessairement exercé dans le territoire de l'État hébergeant cet acteur non étatique. Comment justifier, en DIP, qu'un État jugé non responsable voit son intégrité territoriale atteinte en devenant la cible d'une contre-attaque défensive? Barbour et Salzman répondent à cette question en suggérant que, dans un cas tel que celui de l'*Affaire des Activités armées* de 2005, l'intégrité territoriale de l'État dans lequel s'est réfugié un acteur non étatique possédant assez de force pour contrôler une partie de son territoire est, de toute manière, déjà atteinte⁴³³.

L'idée faisant en sorte d'attribuer une responsabilité directement à l'entité non étatique pour ses actes au niveau du DIP est assez récente et encore relativement peu développée. Dans une visée exploratoire, quels sont les principes sous-jacents qui pourraient nous permettre de déterminer les cas où un acteur non étatique sera tenu responsable en DIP?

Dans son ouvrage, Liesbeth Zegveld discute de la responsabilité d'une entité non étatique particulière : le groupe d'opposition armé, défini comme étant un groupe qui,

supra note 407.

⁴³³ Barbour et Salzman, *supra* note 366 à la p. 97.

en général, lutte contre le gouvernement en place⁴³⁴. Nous pouvons dès maintenant faire une distinction majeure entre un groupe d'opposition armé et le Hezbollah qui, bien qu'aussi fort militairement que le Gouvernement libanais sinon plus, ne cherche pas à renverser l'appareil étatique. À l'inverse, le Hezbollah est fermement ancré dans le système politique libanais⁴³⁵.

Ceci étant dit, Zegveld souligne que tenir un groupe d'opposition armé responsable au niveau international signifie nécessairement qu'il soit considéré comme un sujet de DIP⁴³⁶. Il faudra donc lui accorder la personnalité juridique internationale (PJI). Dans le DIP moderne, l'État a toujours été l'acteur principal et il est incontestable qu'il soit doté de la PJI⁴³⁷. Cependant, depuis la fin de la Guerre froide en 1990 et avec l'émergence d'une multitude d'acteurs sur la scène internationale, tels que les ONG, les multinationales, les groupes armés non étatiques, les mouvements de libération, etc., il est devenu évident qu'une modification du DIP devait être envisagée.

[International legal personality] is so closely associated with statehood, while the issue which is currently debated is in fact that of 'non-state actors'. [...] It is the duty of the discipline of international law to contribute to the rethinking of the international society and its legal system and to provide alternatives for our collective future⁴³⁸.

⁴³⁴ Liesbeth Zegveld, *Accountability of Armed opposition groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 à la p. 1 :

These groups generally fight against the government in power, in an effort to overthrow the existing government, or alternatively to bring about a secession so as to set up a new state. The objectives of these groups may also include the achievement of greater autonomy within the state concerned. In other situations, where the existing government has collapsed or is unable to intervene, armed groups fight among themselves in pursuit of political power. The degree of organization of armed opposition groups, their size, and the extent to which they exercise effective authority vary from one situation to the next. At one extreme, such groups resemble de facto governments, with control over territory and population. At the other extreme, they are militarily and politically inferior to the established government, exercising no direct control over territory and operating only sporadically. Some armed groups operate under clear lines of command and control; others are loosely organized and various units are not under effective central command.

⁴³⁵ En effet, après la fin de la guerre civile libanaise en 1990, le Hezbollah est devenu un parti politique et a participé à toutes les élections législatives. Voir ci-dessus aux pp. 45-46.

⁴³⁶ Zegveld, *supra* note 434 à la p. 134.

⁴³⁷ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, [1949] C.I.J. rec. 174 [Avis sur la réparation des dommages au service de l'ONU] à la p. 177.

⁴³⁸ Janne Elisabeth Nijman, *The Concept of International Legal Personality: An Inquiry Into the History and Theory of International Law*, La Haie, T.M.C. Asser Press, 2004 à la p. 7.

La personnalité juridique – ou la qualité de sujet de droit – « est conférée par un ordre juridique, et ne peut s’apprécier que par rapport à lui »⁴³⁹. Par exemple, les sujets de droit interne, reconnus par les États selon leur droit national, seront automatiquement reconnus comme tel par le DIP⁴⁴⁰. Cependant, de prime abord, ces sujets de droit ne représenteront que des « objets » du DIP, lequel les intéressera et pourra affecter leur situation de fait⁴⁴¹. Pour que ces acteurs deviennent des « sujets » du DIP dotés de la PJI, c’est l’ordre juridique international lui-même qui devra leur conférer ce statut. Il reviendra donc aux États de reconnaître un acteur non étatique et lui accorder une PJI.

En DIP, l’acte de reconnaissance prend une signification particulière : « Recognition is a method of accepting certain factual situations and endowing them with legal significance »⁴⁴². La reconnaissance sera surtout utilisée pour constater l’existence d’un nouvel État, acceptant par le fait même qu’il obtienne la capacité d’entrer en relations avec les autres États et acteurs internationaux. Mais la reconnaissance sera également nécessaire pour qu’un acteur non étatique puisse lui-même devenir un sujet de DIP⁴⁴³.

Christopher Harding affirme que la notion de personnalité juridique est fonctionnelle, en ce qu’elle servira essentiellement à permettre à l’acteur d’effectuer des actions ayant

⁴³⁹ Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008 à la p. 312.

⁴⁴⁰ *Ibid.* à la p. 314. Combacau et Sur réfèrent à l’*Affaire Barcelona Traction*, *supra* note 238, de 1970, dans laquelle la C.I.J. était appelée à juger du droit applicable aux sociétés anonymes, c’est-à-dire les sociétés de capitaux dont les noms des actionnaires ne sont pas révélés : « Dans ce domaine, le droit international est appelé à reconnaître des institutions de droit interne qui jouent un rôle important et sont très répandues sur le plan international. [...] Cela veut simplement dire que le droit international a dû reconnaître dans la société anonyme une institution créée par les États en un domaine qui relève essentiellement de leur compétence nationale. Cette reconnaissance nécessite que le droit international se réfère aux règles pertinentes du droit interne [...] » (au para. 38).

⁴⁴¹ Combacau et Sur, *supra* note 439 à la p. 315 : « [...] si [un être animé non revêtu de la personnalité juridique] peut attendre des effets matériels positifs ou négatifs de l’application des normes qui le concernent, il n’en n’est pas lui-même le destinataire, son propriétaire ou son détenteur provisoire se voyant imputer tous les événements qui l’affectent; qu’on pense à l’esclave ou, dans le droit contemporain, à l’animal domestique, auquel par exemple le droit étend sa protection de fait [...] mais qu’il ne traite pas comme un sujet. »

⁴⁴² Malcolm N. Shaw, *International Law*, 6^e éd., New York, Cambridge University Press, 2008 à la p. 207.

⁴⁴³ Brownlie, *supra* note 208 à la p. 74. Voir aussi Combacau et Sur, *supra* note 439 à la p. 312 : « Or le statut des êtres dépend au moins de deux catégories de systèmes légaux : d’une part chaque État fait, ou ne fait pas, d’un être un sujet de droit, en vertu des exigences de son ordre juridique particulier (l’ordre ‘étatique’ ou ‘interne’); d’autre part la collectivité des États agit de même en vertu de celles qui animent son ordre juridique propre (l’ordre ‘international’). »

une valeur juridique : « [...] writers often equate legal personality or identity with the *capacity* for legal action »⁴⁴⁴. Dans la même veine, Brownlie définit le sujet de droit comme étant une entité capable de posséder des droits et devoirs en vertu du DIP et qui a la capacité de défendre ses droits en portant ses réclamations au niveau international : « All that can be said is that an entity of a type recognized by customary law as *capable* of possessing rights and duties and of bringing international claims, and having these capacities conferred upon it, is a legal person. »⁴⁴⁵

Selon Janne Elisabeth Nijman, la notion de PJI est surtout centrée autour du concept de « participant »⁴⁴⁶. Ainsi, seules les entités possédant la PJI pourront exercer une forme d'influence sur le plan international. Malcolm N. Shaw précise : « International personality is participation plus some form of community acceptance »⁴⁴⁷. Dans les mots de Nijman :

In a descriptive analysis of this development, it emerges that these non-state actors are either attributed a degree of [international legal personality] or not, that is, they are either *included* or *excluded*. [...] The *prescriptive* value of [international legal personality] – the element of *inclusion* and the legitimisation of participation in the international society – continues to function only in the margin of the debate on non-state actors. [...] Undoubtedly, at a more conceptual level of the debate on 'new' actors, [international legal personality] is a suitable concept to be used as an evaluative, descriptive/prescriptive notion indicating that international law has or should have *identified* the actor as a legitimate participant⁴⁴⁸.

Dans la pratique, cette conception pragmatique de la PJI a été utilisée de manière prédominante pour inclure des nouveaux sujets de DIP ou les exclure du système et préserver le *statu quo*⁴⁴⁹. Cette vision de la PJI n'est certainement pas favorable à une

⁴⁴⁴ Christopher Harding, « The Role of Non-State Actors in International Conflict: Legal Identity, Delinquency and Political Representation », dans Ustinia Dolgopol et Judith Gardam, éd., *The Challenge of Conflict : International Law Responds*, Leiden, Koninklijke Brill NV, 2006, 547 à la p. 555.

⁴⁴⁵ Brownlie, *supra* note 208 à la p. 57.

⁴⁴⁶ Nijman réfère à plusieurs juristes et philosophes qui attribuent à la personnalité juridique cette fonction de « participant » : Leibniz, Kelsen, Scelle, Morgenthau, Lauterpacht, McDougal, Friedmann, Franck, Chinkin. Voir cette analyse dans Nijman, *supra* note 438 aux pp. 449-55.

⁴⁴⁷ Shaw, *supra* note 442 à la p. 197.

⁴⁴⁸ Nijman, *supra* note 438 aux pp. 405-06.

⁴⁴⁹ *Ibid.* à la p. 456 : « [International legal personality] has found its purpose where it is used as a rather pragmatic concept or tool which indicates that an entity exists 'in the eyes of international law'. [...] By the attribution of international legal rights and duties, (new) actors come 'into sight', become 'visible', as international legal persons and are being included in the international (legal) community. [...]

compréhension fondamentale de la théorie la gouvernant, dont l'analyse a été négligée en faveur d'une approche pratique de ce concept. Toutefois, pour nos fins, c'est celle que nous retiendrons. En effet, notre intention n'est pas de débattre de l'utilité ou de la raison d'être de la PJI, celle-ci constituant une notion beaucoup trop complexe pour l'analyser ici en détail. Il suffira de comprendre qu'en DIP, la PJI sera surtout utilisée pour établir le statut juridique de nouveaux participants dans la communauté internationale et au sein de ses institutions. Pour que le Hezbollah soit considéré directement responsable de son comportement au niveau du DIP, on devra donc lui accorder un certain degré de PJI, faisant nécessairement de cette organisation un acteur légitime sur la scène internationale.

Section IV Les sujets du droit international : les exemples des mouvements insurrectionnels et des mouvements de libération nationale

Quelles sont les conditions nécessaires afin qu'une entité non étatique se voit attribuer la PJI? Il est déjà arrivé que l'on ait accordé la PJI à un acteur autre que l'État souverain. Prenons seulement l'Avis consultatif de 1949 concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁴⁵⁰, dans lequel la C.I.J. a exprimé l'opinion que l'ONU « possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. »⁴⁵¹ Précisant que cette personnalité juridique n'est en aucune manière la même que celle dont jouit un État, la C.I.J. a affirmé que la communauté internationale a créé l'ONU pour lui donner un rôle, des fonctions et des objectifs, faisant en sorte que lui accorder la PJI était nécessaire afin qu'elle puisse fonctionner efficacement. « Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale. »⁴⁵² Ainsi, c'est la communauté internationale des États qui désignera

[International legal personality] will thus continue to function and indeed remain indispensable to international legal practice, and to our mental ordering of international reality. »

⁴⁵⁰ *Avis sur la réparation des dommages au service de l'ONU*, supra note 437.

⁴⁵¹ *Ibid.* à la p. 179.

⁴⁵² *Ibid.*

les sujets de DIP selon ses besoins, faisant de cette reconnaissance un processus évolutif et non statique⁴⁵³.

Dans leurs œuvres sur le DIP respectives, Antonio Cassese, Malcolm N. Shaw et Ian Brownlie accordent une PJI *limitée* en termes de droits et obligations à certains acteurs non étatiques et dédient chacun un chapitre à ces sujets non traditionnels du DIP⁴⁵⁴. Dans le cadre de l'ordre global institutionnel qu'est l'ONU, les acteurs non étatiques jouant un rôle de plus en plus important, tels que les mouvements insurrectionnels et les mouvements de libération nationale (MLN), seront en conséquence assujettis à des droits et devoirs de DIP connexes. Ces entités posséderaient également une capacité d'agir limitée, par rapport à la pleine capacité dont jouit l'État souverain dans l'ordre juridique international⁴⁵⁵, dans l'objectif d'activer leurs pouvoirs relatifs aux procédures judiciaires ou autres et d'appliquer leurs droits⁴⁵⁶. Considérant le fait que le Hezbollah possède des caractéristiques structurelles très similaires aux mouvements insurrectionnels et aux MLN, l'examen des conditions suivant lesquelles de tels acteurs se verront accorder une PJI doit être abordé.

Il arrive souvent qu'une dissidence politique et militaire au sein d'un État souverain éclate en période de conflit armé dans le cadre de laquelle les rebelles parviendront à contrôler une partie du territoire étatique et établir une structure leur permettant d'exercer leur autorité sur les individus habitant dans les limites de ce territoire. Dès lors, le mouvement insurrectionnel réclamera normalement un certain degré de reconnaissance en tant que sujet de DIP : « International law has recognized that such

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Brownlie, *supra* note 208 aux pp. 61-66; Cassese, *International Law*, *supra* note 11 aux pp. 124-50; Shaw, *supra* note 442 aux pp. 195-264.

⁴⁵⁵ Cassese, *International Law*, *ibid.* à la p. 71. Selon les juristes Combacau et Sur, il ne s'agirait pas exactement d'une PJI limitée, c'est-à-dire d'un *degré* de personnalité, mais plutôt de parts « découpées » de droits et obligations accordées aux sujets de DIP. « La personnalité étant l'aptitude de principe à être titulaire de droits et d'obligations, le fait de se voir refuser certains d'entre eux [...] ou même d'en recevoir un petit nombre, n'affecte pas la personnalité internationale des sujets internes mais les parts respectives de ce qui, dans leur condition, résultera de normes nationales [...] et de normes internationales immédiates. » : Combacau et Sur, *supra* note 439 à la p. 319. Toutefois, cette distinction n'affecte en rien notre étude. Le résultat demeure que ces acteurs non traditionnels bénéficieront seulement de quelques droits particuliers du DIP et ne seront tenus qu'à certaines de ses obligations.

⁴⁵⁶ Cassese, *International Law*, *ibid.* à la p. 72; Shaw, *supra* note 442 à la p. 245.

entities may in certain circumstances, primarily dependant upon the *de facto* administration of specific territory, enter into valid arrangements. »⁴⁵⁷ Les mouvements insurrectionnels pourront ainsi se prévaloir d'une PJI limitée et temporaire parce qu'ils sont capables de survivre pendant un certain nombre d'années. Qu'ils finissent par s'accaparer d'une PJI complète, telle celle que possède un État, dépendra du dénouement de leur lutte armée : « If the insurgents are militarily successful, they can form a new state [...] Or, if the military effort fails, [...] then they must submit to the government of an unwanted state [...] »⁴⁵⁸. Dans le premier cas, le mouvement insurrectionnel obtiendra une PJI inconditionnelle dès sa reconnaissance internationale en tant qu'État souverain, alors que dans le deuxième cas, il sera assimilé à l'État souverain déjà en place et perdra sa propre PJI limitée.

Selon Cassesse, les conditions suivant lesquelles un mouvement insurrectionnel se verra accorder une PJI ne sont pas clairement définies, mais deux éléments peuvent être relevés comme étant des exigences minimales. Tout d'abord, les rebelles devront prouver qu'ils ont un contrôle effectif sur une partie du territoire de l'État dans lequel ils opèrent. Ensuite, la commotion civile que subit un État en conséquence des activités insurrectionnelles devra atteindre un certain degré d'intensité et être d'une durée assez importante⁴⁵⁹. Si les États décident d'accorder une PJI à un tel acteur, le groupe de rebelles sera automatiquement considéré comme étant une entité sujette à toutes les obligations et droits relevant du *jus in bello*⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ Shaw, *ibid.* En accord avec Brownlie, *supra* note 208 à la p. 63; Cassesse, *International Law*, *ibid.* à la p. 125.

⁴⁵⁸ Conway W. Henderson, *Understanding International Law*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010 aux pp. 44-45.

⁴⁵⁹ Cassesse, *International Law*, *supra* note 11 à p. 125.

⁴⁶⁰ *Ibid.* à la p. 126. Une telle reconnaissance d'un mouvement insurrectionnel se fera rarement car les États sont traditionnellement hostiles envers l'idée de perturber le *statu quo* en permettant à de tels acteurs de renverser les gouvernements déjà en place : « Consequently they prefer to treat insurgency as a domestic occurrence and the rebels as common criminals. In their eyes, any 'interference' from the international community is bound to bolster insurgents and make them even more dangerous. » (à la p. 125). Cassesse réfère à deux exemples seulement. En 1861, une proclamation de neutralité a été émise par la Grande-Bretagne à l'égard des États-Unis dans le contexte de la Guerre civile américaine, faisant en sorte qu'elle accordait le statut de belligérant aux états insurrectionnels de la Confédération. En 1918, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et les États-Unis ont reconnu l'état de belligérence existant entre, d'une part, les insurgés tchécoslovaques et, de l'autre, les Empires allemand et austro-hongrois. Voir également Henderson, *supra* note 458 à la p. 46.

To conclude, insurgents are State-like subjects, for they exhibit all the major features of States. However, they are *transient* and, in addition, they have a *limited international capacity* in two respects. First, they have only a few international rights and duties. Second, they are only ‘associated’ with a limited number of existing States (those which take the view that rebels fulfil all the conditions for international personality, and consequently engage in dealings with them⁴⁶¹ .

Les MLN, quant à eux, sont différents. L’émergence de ce genre de groupe, luttant au nom d’un peuple, s’est surtout déroulée en réponse au colonialisme subsistant après la Seconde Guerre mondiale. La plupart de ces mouvements se sont établis sur les territoires d’États qui supportaient leur cause, faisant en sorte que, contrairement aux mouvements insurrectionnels, le contrôle de territoire ne sera pas un trait distinctif qui leur appartient. Les MLN se distingueront plutôt par leur légitimité internationale, basée sur le principe de l’auto-détermination des peuples⁴⁶². Pour ainsi dire, un statut légal international leur est accordé en raison de leurs objectifs politiques : dans la lutte qu’ils mènent pour se libérer d’une domination coloniale, d’un régime raciste ou d’une occupation étrangère⁴⁶³, les MLN seront élevés au rang de sujets internationaux parce

⁴⁶¹ Cassese, *International Law*, *ibid.* aux pp. 130-31.

⁴⁶² Le droit à l’auto-détermination – ou le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes – fait partie des normes impératives de droit de *jus cogens*. C’est un principe qui, depuis 1945 surtout, est également devenu conventionnel. Voir l’art. 1(2) de la Charte des NU de 1945 : « Les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes [...] ». Dans la *Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés. 1514 (XV), Doc. off. AG NU, 15^e sess., supp. n°16, Doc. NU A/4684 (1960), laquelle est considérée être contraignante et un instrument d’interprétation de la Charte des NU, l’Assemblée générale s’est déclarée consciente « de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques amicales fondées sur le respect des principes de l’égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples [...] ». Dans la même veine, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés. 2625 (XXV) de 1970, *supra* note 397, « proclame solennellement [...] [l]e principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes ». Voir également le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), art. 1(1), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>> (consulté le 15 septembre 2010) : « Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 1(1), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>> (consulté le 15 septembre 2010) : « Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

⁴⁶³ Henderson, *supra* note 458 à la p. 45.

qu'ils tentent d'acquérir le contrôle sur un territoire donné et devenir eux-mêmes des acteurs étatiques.

In this context territory amounts to a 'prospective' factor. Liberation movements could not be recognized as members of the world community if they did not aspire to possess (once their struggle is over) the basic feature proper to primary subjects of the community, that is, effective control over a population living in a given territory⁴⁶⁴.

En outre, les MLN, comme les mouvements insurrectionnels, devront être dotés d'une structure et d'une organisation représentative, constituant le point de contact avec d'autres sujets de DIP⁴⁶⁵.

À titre d'illustration, Shaw réfère à la résolution 2918 (XXVII) de 1972 de l'Assemblée générale de l'ONU, dans laquelle les MLN provenant des territoires africains qui étaient administrés par le Portugal ont été invités « à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la question de ces territoires »⁴⁶⁶. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé « le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance » et a estimé « qu'il est essentiel que des négociations soient engagées prochainement entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale susmentionnés ». En outre, dans sa résolution 3247 (XXIX) de 1974, l'Assemblée générale a invité « les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des États arabes dans leurs régions respectives à participer à la [Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales] en tant qu'observateurs »⁴⁶⁷.

⁴⁶⁴ *Ibid.* à la p. 141.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Shaw, *supra* note 442 aux pp. 245-246. Voir *Question des territoires administrés par le Portugal*, Rés. 2918 (XXVII), Doc. off. AG NU, 27^e sess., supp. n°30, Doc. NU A/8730 (1973).

⁴⁶⁷ *Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales*, Rés. 3247 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n°31, Doc. NU A/9631 (1975).

Selon Brownlie, la PJI des MLN est reflétée dans leur droit de participer en tant qu'observateurs aux procédures et réunions de l'ONU qui les concernent⁴⁶⁸. Cependant, selon Shaw, une distinction doit être faite entre l'allocation du statut d'observateur et celle de la PJI :

Thus the possibility of observer status in the UN and related organs for [national liberation movements] appears to have been affirmatively settled in international practice. The question of international personality, however, is more complex and more significant, and recourse must be made to state practice. Whether extensive state recognition of a liberation movement is of itself sufficient to confer such status is still a controversial issue⁴⁶⁹.

Par conséquent, le meilleur exemple de reconnaissance d'un MLN demeure celui de l'OLP. Dans deux résolutions adoptées le 22 novembre 1974, l'Assemblée générale de l'ONU a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, tout en accordant à l'OLP le statut d'observateur au sein de son forum⁴⁷⁰. Cependant, le statut de l'OLP a aussi considérablement évolué lorsqu'Israël et l'OLP ont signé, le 13 septembre 1993 à Washington, la *Déclaration de Principes sur des Arrangements intérimaires d'autonomie*⁴⁷¹, laquelle a fait en sorte de reconnaître l'OLP en tant que représentante du peuple palestinien. À partir de la signature de cette déclaration et subséquemment, l'OLP s'est arrogé d'un statut plus important sur la scène internationale que celui de simple observateur⁴⁷². Aujourd'hui, il est reconnu que l'OLP est véritablement un sujet de DIP et possède une PJI. Il s'agit

⁴⁶⁸ Brownlie, *supra* note 208 à la p. 62.

⁴⁶⁹ Shaw, *supra* note 442 à la p. 246.

⁴⁷⁰ *Question de Palestine*, Rés. 3236 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n° 31, Doc. N.U. A/9631 (1975); *Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine*, Rés. 3237 (XXIX), Doc. off., AG NU, 29^e sess., supp. n° 31, Doc. NU A/9631 (1975).

⁴⁷¹ Cette déclaration fait partie des Accords d'Oslo conclus en septembre 1993 et en septembre 1995 entre Israël et l'OLP, en grande partie sous l'égide du Gouvernement américain de Bill Clinton. Voir Karin N. Calvo-Goller, « L'Accord du 13 septembre 1993 entre Israël et l'O.L.P. : le régime d'autonomie prévu par la Déclaration Israël/O.L.P. » (1993) 39 Ann. Fr. Dr. Int. 435. Pour le texte de la déclaration, voir *Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements*, 13 septembre 1993, en ligne : BBC News <http://news.bbc.co.uk/2/hi/in_depth/middle_east/israel_and_the_palestinians/key_documents/16827.stm> (consulté le 15 septembre 2010).

⁴⁷² Pour un survol de l'évolution du statut de l'OLP dans les années 90, voir Shaw, *supra* note 442 à la p. 247.

toutefois d'une PJI limitée et adaptée à son rôle en tant que représentante d'un peuple qui aspire à un droit légitime de posséder son propre territoire étatique.

Les MLN ayant obtenu une reconnaissance internationale bénéficieront donc d'un nombre de droits et obligations de DIP. Ces acteurs détiendront le droit à l'auto-détermination, les droits et obligations découlant du *jus in bello*, le droit de conclure des traités contraignants avec les autres sujets de DIP, ainsi que le droit d'exiger le respect et la protection des personnes agissant en leur capacité officielle du peuple représenté, en plus de leur immunité juridictionnelle devant les cours étatiques pour les actes qu'ils auront exécutés en cette capacité⁴⁷³.

Un acteur non étatique doté de la PJI pourra donc se voir attribuer la responsabilité d'un comportement au niveau international⁴⁷⁴. Cependant, ceci supposera nécessairement qu'une telle personne sera également dotée de droits, ce qui préoccupe en général la communauté internationale⁴⁷⁵. Par conséquent, la PJI ne sera pas être attribuée à n'importe qui et n'importe quand. Les États semblent faire preuve de discernement et de prudence à cet égard. En effet, ils voudront rarement accorder une telle importance à des groupes armés qui, pour la plupart, menacent leur intégrité territoriale et leur souveraineté. De surcroît, tenir responsable un groupe armé pour une violation de DIP peut être considéré incompatible avec le droit fondamental de l'État de préserver son existence et de demeurer la seule autorité sur son territoire⁴⁷⁶. Ces préoccupations font en sorte qu'il sera peu probable qu'un groupe non étatique armé soit considéré responsable au niveau du DIP et que les États tenteront toujours, au contraire, d'attribuer une agression armée à un État plutôt qu'au groupe ayant effectué l'attaque lui-même.

⁴⁷³ Cassesse, *International Law*, *supra* note 11 aux pp. 141-42. En accord avec Brownlie, *supra* note 208 à la p. 62.

⁴⁷⁴ Harding, *supra* note 444 à la p. 556.

⁴⁷⁵ Nijman, *supra* note 438 à la p. 362 : « Legal status not only implies the accountability of new status holders under international law, but would also give them rights under the system. The international community continues to struggle with this question of how to conceive and perhaps incorporate non-state actors' abuses of human rights within the system of international human rights law. »

⁴⁷⁶ Zegveld, *supra* note 434 à la p. 163.

Le cas du Hezbollah au Liban ne fera pas exception à ces préoccupations. Pourtant, il s'agit de l'exemple par excellence où l'acteur non étatique opère de manière complètement autonome dans le territoire d'un État qui, même s'il voulait le contrôler, sera trop faible pour le faire. Le Liban a toujours été un État fragile. Sa création en 1920 sous autorité mandataire française, contre les souhaits de la population musulmane à l'époque, a fait en sorte que l'identité nationale libanaise elle-même n'a jamais été qu'illusoire. Les tensions interconfessionnelles, imprégnées dans la toile culturelle et politique libanaise, ont fini par éclater avec le déclenchement d'une violente guerre civile en 1975. « The lack of national identity, coupled with weak state systems or structures destroyed in the wake of civil strife, may exacerbate and accelerate state collapse. »⁴⁷⁷ Ainsi, durant la guerre civile de 1975-1990, le Liban est devenu un véritable État paria dont le gouvernement n'était que symbolique et ne représentait pas la population civile libanaise.

Après la signature de l'Accord de Taëf mettant une fin définitive à la guerre civile en 1990, le Liban a pu se reconstituer jusqu'à un certain degré, mais les problèmes qui existaient avant la guerre et qui y ont donné lieu, c'est-à-dire les tensions interconfessionnelles et les allégeances de chaque groupe confessionnel à une panoplie d'entités externes, sont toujours actuels au Liban. Par conséquent, bien que l'État libanais ne soit plus un État paria au sens pur du terme, il demeure que son gouvernement est encore trop faible pour contrôler l'entièreté de son territoire et ce, surtout dans le Sud-Liban où la population fait généralement beaucoup plus confiance au Hezbollah qu'aux autorités libanaises.

Il y a bien un « État du Hezbollah » [...] ou plus exactement un sous-État au sein de l'État libanais, mais ce fait ne constitue pas une exception dans un Liban qui, depuis l'échec du projet chéhabiste, a évolué inexorablement vers une fédération de communautés selon une version amplifiée et inédite du système ottoman. La formule libanaise a ceci de particulier qu'elle permet l'existence au sein d'une même communauté confessionnelle de sous-communautés d'allégeance politique disposant de divers éléments infra-étatiques : en ce sens, le Liban reste marqué par le système des seigneuries de la guerre qui s'y est instauré à partir de l'éclatement de la guerre civile en 1975⁴⁷⁸.

⁴⁷⁷ Gordon, « Failed States », *supra* note 36 à la p. 922.

⁴⁷⁸ Achcar et Warschawski, *supra* note 58 à la p. 35.

Le Hezbollah ne pourra être simplement classifié comme mouvement insurrectionnel ni comme MLN : il s'agit d'une organisation complexe dont le statut est chaudement débattu. Nous pouvons cependant affirmer avec certitude que le Hezbollah est un groupe extrêmement bien structuré et organisé, faisant en sorte que lui accorder une certaine mesure de PJI pourrait, à première impression, être viable. En théorie, nous pourrions donc outrepasser la nécessité d'attribuer le comportement du Hezbollah au Liban et viser directement sa propre responsabilité.

Cependant, nous avons vu que, pour obtenir la PJI, une entité devra avoir été reconnue comme sujet de DIP par la communauté internationale des États. Or, en pratique, une telle reconnaissance impliquera nécessairement un processus politique, les États ayant tendance à reconnaître les acteurs partageant leurs intérêts et objectifs stratégiques : « [...] l'octroi de la reconnaissance [...] demeure un acte politique essentiellement libre et discrétionnaire, fondé autant sur des considérations légales que sur des critères de légitimité »⁴⁷⁹.

Il est donc extrêmement douteux, voire même impossible, qu'un degré de PJI et, par le fait même, un statut en tant que sujet légitime de DIP, soient accordés au Hezbollah. Nous savons que les États-Unis et Israël considèrent le Hezbollah comme étant une organisation terroriste. Dans ces conditions, il sera difficile de s'attendre à ce que la communauté internationale finisse par octroyer un statut qui légitimera l'existence d'une telle organisation. « The laws of war currently cover states but can drop down to the level of insurgency, a revolutionary group that might possibly become a state. Terrorists generally fall beneath this level and hence do not have international legal personality. »⁴⁸⁰

En outre, certains États seront indispensables à la reconnaissance du statut juridique d'un nouvel acteur au plan international. Vu l'importance de leur influence globale, les États-Unis, entre autres, font incontestablement partie de ce groupe d'États dont la

⁴⁷⁹ Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

⁴⁸⁰ Henderson, *supra* note 458 à la p. 50.

reconnaissance sera requise. Les États-Unis étant une super-puissance possédant un droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU, leur influence sur la possibilité d'une telle reconnaissance sera incontournable. Or, jusqu'à ce qu'un consensus reconnaissant le Hezbollah en tant que mouvement de résistance légitime soit atteint, il est peu probable qu'on lui accorde une PJI, même limitée.

Par conséquent, pour justifier son recours à la légitime défense en territoire libanais, Israël devra nécessairement trouver un moyen de tenir l'État libanais responsable du comportement du Parti de Dieu. Dans le cas de la guerre de juillet 2006 entre Israël et le Hezbollah, ainsi que de tout affrontement potentiel futur entre ces deux acteurs, la notion d'attribution demeurera donc un impératif juridique.

Conclusion

La guerre de juillet 2006, déclenchée par l'opération d'enlèvement de soldats des FDI dans la zone frontalière israélo-libanaise le matin du 12 juillet 2006, a créé une panoplie de questions juridiques relatives à la responsabilité internationale du Liban pour le comportement d'un groupe armé organisé opérant sur son territoire, le Hezbollah. Pour justifier son offensive de 33 jours en territoire libanais, Israël a immédiatement invoqué son droit à la légitime défense, droit reconnu à tous les États souverains, notamment en vertu de l'article 51 de la Charte des NU. En règle générale, l'« agression armée », requise pour déclencher le recours à la force en vertu de la légitime défense, doit avoir été menée par un État ou par un acteur non étatique dont le comportement pourra être imputable à l'État.

Pour cette raison, nous avons analysé les principes de droit régissant les règles d'attribution dans le cadre du droit international de la responsabilité de l'État en ayant soin de les appliquer au cas du Hezbollah au Liban. Après l'étude de l'histoire du Liban contemporain et de l'émergence du Hezbollah, un survol du travail accompli par la C.D.I. sur la responsabilité des États pour acte internationalement illicites nous a permis de conclure que seuls deux articles du projet final de la C.D.I. de 2001

présentent une possibilité de faire en sorte que le comportement du Hezbollah puisse être attribué au Liban. Il s'agit des principes articulés aux articles 5 et 9 du projet de la C.D.I. de 2001, lesquels disposent que le comportement d'un groupe auquel l'on a autorisé à exercer des prérogatives de puissance publique, ou qui a exercé de telles prérogatives dans des circonstances où l'État était dans l'incapacité de le faire, sera attribuable à l'État⁴⁸¹.

Par la suite, une étude exhaustive des principes d'attribution en droit coutumier et jurisprudentiel dans le domaine de l'usage de la force nous a fourni beaucoup plus d'arguments favorisant la non-attribution que le contraire. Les critères de contrôle « effectif » et « global » des *Affaires Nicaragua* de la C.I.J. de 1986 et *Tadic* du TPIY de 1999 ne seront pas remplis en l'instance. En effet, l'État libanais n'a exercé aucun degré de contrôle sur les activités militaires du Hezbollah, y compris sur son opération du matin du 12 juillet 2006. Par ailleurs, le critère de « refuge » ou de « soutien », qui a émergé suite aux attentats du 11 septembre 2001, requiert que l'État ait volontairement hébergé ou soutenu l'acteur non étatique. En outre, ce critère ne s'appliquera que dans les cas où l'acteur non étatique en question est une organisation terroriste. Or, suivant l'aperçu historique du Liban et de l'émergence du Hezbollah effectué dans le premier chapitre, quoique le statut du Hezbollah soit toujours difficile à cerner, il n'apparaît pas être une organisation terroriste. De toute manière, la faiblesse de l'État libanais fait en sorte qu'il ne pourrait pas refuser d'abriter le Hezbollah dans le sud de son territoire. Dans le même ordre d'idées, même s'il le voulait, le Liban ne pourrait empêcher le Hezbollah d'exercer ses activités contre Israël. Par conséquent, il sera également difficile d'affirmer que le Liban a manqué à ses obligations de diligence raisonnable.

Le scénario le plus plausible en faveur du droit d'Israël au recours à la légitime défense contre le Hezbollah en territoire libanais sera plutôt celui selon lequel la nécessité d'attribuer l'agression armée initiale au Liban serait outrepassée pour plaider la responsabilité du Hezbollah lui-même. Cependant, ceci entraînerait une reconnaissance

⁴⁸¹ Ruys, *supra* note 271 à la p. 292 : « [...] Israel's initial recourse to self-defense was justified not on the basis of the general rules of state responsibility or the willing harboring of Hezbollah by Lebanon, but rather on the basis of the peculiar rule of Draft Article 9 [...] »

de la légitimité du Hezbollah en tant qu'acteur possédant un certain degré de PJI, ce que l'axe israélo-américain, et peut-être même le Liban, se refuseraient certainement de faire.

En fin de compte, la relation entre le Liban et le Hezbollah représente un curieux paradoxe. D'un côté, le Hezbollah fait partie intégrale de la scène politique et sociale du Liban, en tant qu'organisation acceptée et respectée. De l'autre, le Parti de Dieu occupe une place importante au sein d'un État souverain qui ne peut, ou ne veut, prendre des mesures pour rétablir son autorité sur l'entièreté de son territoire. Pour qu'Israël puisse justifier son recours à la légitime défense, il devra donc choisir l'un des deux arguments suivants : 1) le Liban doit être tenu responsable des actes commis par le Hezbollah parce que ce dernier fait partie de l'appareil étatique en ce qu'il exerce des prérogatives de puissance publique; ou 2) une attaque défensive peut être menée dans le territoire libanais parce que le Hezbollah est un acteur organisé doté de PJI et agissant au sein d'un État qui ne peut le contrôler. Cependant, ces deux arguments accordent au Hezbollah un degré de légitimité qui sera inacceptable à l'axe israélo-américain.

À notre avis, c'est notamment pour cette raison que les États-Unis et Israël insistent sur le prétendu caractère terroriste du Hezbollah. Si la position suivant laquelle le Parti de Dieu est une organisation terroriste devenait globalement acceptée, le Liban pourrait facilement être tenu responsable de son comportement en vertu du critère de contrôle de « refuge » ou de « soutien », qui a fait son apparition suite aux attentats du 11 septembre 2001. En effet, il sera aisé de prouver que le Hezbollah agit depuis le territoire libanais et qu'il bénéficie d'un appui, si non universel, du moins considérable au Liban. Israël pourrait alors satisfaire à une des conditions du *jus ad bellum* en matière de droit à la légitime défense, sans pour autant accorder un degré de légitimité au Hezbollah qui leur serait inacceptable. Que ce dernier soit considéré comme terroriste par les États-Unis, Israël et quelques-un de leurs alliés n'est donc rien de plus qu'une considération purement politique.

Finalement, clarifions que la réponse à la question de l'attribution du comportement du Hezbollah à l'État libanais ne nous permettra pas de résoudre en entier le problème de la légitimité de l'offensive israélienne durant la guerre de juillet 2006. Au contraire, la question de l'attribution ne constitue qu'une partie de cette analyse. Pour analyser la légalité du recours à la légitime défense par Israël, il faudra encore se demander si l'opération du 12 juillet 2006 du Hezbollah était assez grave pour constituer une véritable « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des NU de 1945⁴⁸².

À cet égard, il est difficile de concevoir que l'opération qu'a menée le Hezbollah en date du 12 juillet 2006 était d'une gravité suffisante pour déclencher le droit à la légitime défense d'Israël ou, du moins, pour déclencher une offensive à l'échelle de celle d'Israël pendant les 33 jours d'affrontements en juillet et août 2006⁴⁸³. Un argument pourrait être avancé en faveur d'Israël, selon lequel l'opération du 12 juillet 2006 devrait être considérée comme faisant partie d'une série cumulative de telles attaques. En d'autres mots, « while the incursion on 12 July may not itself constitute an armed attack, if taken cumulatively, a series of incursions may collectively rise to the level of an armed attack for the purposes of Article 51 [of the UN Charter] »⁴⁸⁴. Cependant, gardons à l'esprit que si Israël tente de se prévaloir de l'argument relatif à « l'accumulation des événements », le Liban pourrait tout aussi bien l'invoquer, considérant les multiples violations israéliennes de l'intégrité territoriale libanaise et ce, même après le retrait des FDI de la « zone de sécurité » dans Sud-Liban en 2000.

[...] if Israel were to invoke [« the accumulation of events » doctrine] as a basis for claiming self-defense under Article 51, it could just as easily be invoked by Lebanon as a basis to use force against Israel, given that the Israeli military has frequently entered the territorial waters and violated the airspace of Lebanon over the recent years. In addition, many of the previous attacks undertaken by

⁴⁸² Notons que, malgré tout le débat à savoir si le comportement du Hezbollah constituait une agression armée afin qu'Israël puisse justifier son offensive durant la guerre de juillet 2006, nous savons aujourd'hui qu'Israël se préparait à attaquer le Liban bien avant la capture des soldats des FDI en date du 12 juillet 2006. Achcar et Warshawski, *supra* note 58 à la p. 45 : « [...] l'agression de 2006 contre le Liban avait été conçue longtemps à l'avance, mais [...] elle attendait que soient réunies des conditions politiques garantissant un soutien international résolu, y compris un soutien états-unien libre de tout embarras politique, ainsi que l'adhésion de l'opinion publique israélienne. »

⁴⁸³ Heinze, *supra* note 352 à la p. 90 : « In applying this jurisprudence to the events of 12 July 2006 on the Israel/Lebanon border, it therefore seems unlikely that the rather small-scale Hezbollah operation against Israel would be sufficient to independently trigger Article 51 [...] »

⁴⁸⁴ *Ibid.*

Hezbollah against Israeli military targets that might be examined cumulatively took place in the so-called Security Zone, the area in southern Lebanon occupied by the Israeli military from 1985 to 2000. The dubious legality of this occupation thus sits uneasy with the general principle of international law that self-defense cannot be a legal basis to perpetuate the unlawful occupation of territory⁴⁸⁵.

En outre, il faudra encore évaluer si l'attaque défensive d'Israël était nécessaire et proportionnelle par rapport à l'agression armée qui a supposément déclenché son droit à la légitime défense. Vu le bilan ravageur et la destruction des infrastructures libanaises à la fin des 33 jours d'affrontement en août 2006, nous pouvons d'ores et déjà exprimer de sérieux doutes à ce que l'offensive armée menée sans répit par Israël contre le Liban soit jugée légale du point de vue du *jus ad bellum*⁴⁸⁶.

⁴⁸⁵ *Ibid.* à la p. 91. Voir aussi Victor Kattan, « Israel, Hezbollah and the Conflict in Lebanon: An Act of Aggression or Self-Defense? », (2006) 14 Human Rights Brief 26.

⁴⁸⁶ Gardons à l'esprit que les éléments de proportionnalité et nécessité peuvent faire partie des considérations de *jus ad bellum* comme de celles du *jus in bello*. Voir à cet effet Enzo Cannizzaro « Contextualizing proportionality: *jus ad bellum* and *jus in bello* in the Lebanese war » (2006) 88 : 864 R.I.C.R. 779; Eyal Benvenisti, « Rethinking the Divide Between *Jus ad Bellum* and *Jus in Bello* in Warfare Against Nonstate Actors » (2009) 34 Yale J. Int'l L. 541. En ce qui concerne la guerre de juillet 2006, alors que la doctrine relative à l'attribution du comportement du Hezbollah au Liban est partagée, elle est, par contraste, assez uniforme quant à l'élément de proportionnalité de l'attaque « défensive » israélienne. Voir Georgina Redsell, « Illegitimate, Unnecessary and Disproportionate: Israel's Use of Force in Lebanon » (2007) 3 C.S.L.R. 70 à la p. 85 : « In light of the issues outlined, it must be concluded that Israel's use of force in Lebanon was both unnecessary and disproportionate, and this is supported by the majority view expressed throughout the international community. »; Ruys, *supra* note 271 aux pp. 290-92 : « Yet, if one looks at the actual use of force by Israel, it is clear that large parts of the Lebanese governmental and civilian infrastructure were destroyed. [...] In this regard, Israel apparently exceeded the limits of the right to self-defense. »; Astrid Wiik, « Nothing but Allegations and Accusations? The Legality of Israel's and Hezbollah's Use of Force in the July War of 2006 » (2007) 3 C.S.L.R. 83 aux pp. 89-90 :

Hezbollah's armed attack constituted a serious border incident. A military operation directed against those Hezbollah positions, from which Israel was attacked, would have been clearly proportional. It is doubtful whether a response beyond the border zone was proportional. No evidence has been presented that allows the conclusion that the attack was coordinated from Beirut. Evidence is lacking to justify the early bombing of Hariri International Airport, the seaport, roads and bridges on 13 July 2006. [...] Respecting the current *ius ad bellum*, Israel had a right to self-defence, but its defence was disproportionate.

En accord avec Heinze, *supra* note 352 à la p. 91 : « It is thus reasonable to conclude that while many states and important international actors endorsed the legitimacy of Israel's right to resort to force in self-defense in the abstract – the *jus ad bellum* dimension – states were much more hesitant to give full-fledged support to Israel's actual conduct of the operation – the *jus in bello* dimension – on the basis of its disproportionality. » Voir aussi les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité les 14 et 21 juillet 2006 durant lesquels un bon nombre de représentants gouvernementaux ont critiqué, dénoncé et condamné la disproportionnalité de l'offensive israélienne durant la guerre de juillet 2006 : Doc. off. CS NU, 61^e année, 5489^e séance, Doc. NU S/PV.5489 (2006) [provisoire]; Doc. off. CS NU, 61^e année, 5493^e séance, Doc. NU S/PV.5493 (2006) [provisoire].

La guerre de juillet 2006 a pris fin 33 jours après son commencement, avec l'adoption de la résolution 1701 du Conseil de sécurité en date du 11 août 2006. Cette résolution a fait part de la « décision unanime prise par le gouvernement libanais le 7 août 2006 de déployer une force armée libanaise de 15 000 hommes au Sud-Liban [...] et de demander l'assistance de forces supplémentaires de la [FINUL], selon que besoin, pour faciliter l'entrée des forces armées libanaises dans la région [...] ». Toutes les mesures possibles ont donc été prises par Washington afin de faire en sorte que le Liban commence à étendre l'exercice de sa souveraineté dans le sud de son territoire et, surtout, que le Hezbollah perde par le fait-même de son autorité. Ceci étant dit, Israël continue de violer la souveraineté libanaise presque quotidiennement et ce, notamment par la violation de son espace aérien⁴⁸⁷. Le Hezbollah ne sera donc pas prêt de perdre son emprise du Sud-Liban et sa lutte contre Israël ne prendra pas fin de sitôt, avec ou sans le consentement de l'État libanais. Puisque les affrontements entre Israël et le Hezbollah sont loin d'être achevés, déterminer le degré de responsabilité du Liban vis-à-vis les activités armées se déroulant dans le sud de son territoire, dans les environs de la zone frontalière israélo-libanaise, demeure d'une importance primordiale encore aujourd'hui.

⁴⁸⁷ Georges Corm, « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution? » (2008) 2:70 *Revue internationale et stratégique* 29 à la p. 35.

Bibliographie

TEXTES CONSTITUTIONNELS (en ordre chronologique)

Constitution du Liban, 23 mai 1926, en ligne : <<http://mjp.univ-perp.fr/constit/lb1926.htm>>

Accord de Taëf, 23 octobre 1989, en ligne : UNDP-POGAR <<http://www.undp-pogar.org/publications/other/lebanon/taef-f.pdf>>

Constitution du Liban amendée, en ligne : La Présidence de la République libanaise <<http://www.presidency.gov.lb/French/ThenatureoftheLebanesesystem/Documents/La%20Consitution%20Libanaise.pdf>>

TRAITES ET ENTENTES INTERNATIONALES

Documents multilatéraux

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n°7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945)

Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Forces armées en campagne du 12 août 1949, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 31; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)

Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces armées sur mer du 12 août 1949, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 85; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 135; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 8 décembre 1949, 75 R.T.N.U. 287; [1965] R.T. Can. n°20 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)

Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29 juillet 1899, Conférence internationale de la Paix 1899, La Haye, Martinus Nijhoff, 1907 à la p. 19 (entrée en vigueur le 4 septembre 1900)

Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix 1907, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, Vol. I à la p. 626 (entrée en vigueur le 26 janvier 1910)

Convention de Montréal pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, [1973] R.T. Can. n°6 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973)

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; [1980] R.T. Can. n°37 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980)

- Convention panaméricaine de Montevideo sur les droits et devoirs des États*, 26 décembre 1933, 3 U.S.T. 145 (entrée en vigueur le 26 décembre 1934), en ligne : Yale Law School <http://avalon.law.yale.edu/20th_century/intam03.asp>
- Pacte de la Société des Nations*, partie I du *Traité de paix entre les Puissances Alliées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, 112 U.K.F.S. 113, en ligne : <<http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>>
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>>
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>>
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 12 décembre 1977, 1123 R.T.N.U. 271; [1991] R.T. Can. n°2 (entré en vigueur le 7 décembre 1978)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 12 décembre 1977, 1125 R.T.N.U. 599; [1991] R.T. Can. n°2 (entré en vigueur le 7 décembre 1978)
- Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, septembre 2009, en ligne : ICTY/TPIY <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf>
- Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n°7 (entré en vigueur le 24 octobre 1945)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)

Documents bilatéraux

- Accords libano-palestiniens du Caire*, 3 novembre 1969, en ligne : Association France Palestine Solidarité <<http://www.france-palestine.org/article1643.html>>
- Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements*, 13 septembre 1993, en ligne : BBC News <http://news.bbc.co.uk/2/hi/in_depth/middle_east/israel_and_the_palestinians/ke_y_documents/16827.stm>
- Lebanese-Israeli General Armistice Agreement*, 23 mars 1949, en ligne : Yale Law School <http://avalon.law.yale.edu/20th_century/arm02.asp>
- Traité d'amitié, coopération et coordination*, République arabe syrienne et Liban, 22 mai 1991, 1675 R.T.N.U. 157 (entrée en vigueur : 3 juin 1991)

JURISPRUDENCE

- Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), Deuxième phase*, [1970] C.I.J. rec. 3
- Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. rec. 116
- Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002), (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, [2006] C.I.J. rec. 6
- Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. rec. 12
- Affaire des plate-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, [2003] C.I.J. rec. 161
- Affaire du Déroit de Corfou*, [1949] C.I.J. Recueil 3
- Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, [2001] C.I.J. rec. 466
- Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe lybienne c. États-Unis d'Amérique)*, Demande en indication de mesures conservatoires, [1992] C.I.J. Rec. 114
- Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, (26 février 2007), C.I.J., en ligne : Cour internationale de justice <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13684.pdf>>
- Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, [1980] C.I.J. Recueil 3
- Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, [1997] C.I.J. rec. 7
- Affaire relative au Timor oriental, (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. Rec. 90
- Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136
- Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 16
- Hyatt International Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran*, (1986) 9 Iran-U.S.C.T.R. 72 (Iran-U.S. Claims Tribunal)
- Le procureur c. Dusko Tadić*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance)
- Le procureur c. Dusko Tadić*, IT-94-1-A, Jugement (15 juillet 1999) (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel)
- Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 66
- Phosphates du Maroc* (1938), Exceptions préliminaires, C.P.J.I. (sér. A/B) n°71
- Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, [1949] C.I.J. rec. 174
- Yeager v. Islamic Republic of Iran*, (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 92 (Iran-U.S. Claims Tribunal)

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIESCONSEIL DE SECURITERésolutions

Résolution 242, Doc. off. CS NU, 1382^e séance, Doc. NU S/RES/242 (1967)
Résolution 262, Doc. off. CS NU, 1462^e séance, Doc. NU S/RES/262 (1968)
Résolution 270, Doc. off. CS NU, 1504^e séance, Doc. NU S/RES/270 (1970)
Résolution 276, Doc. off. CS NU, 1529^e séance, Doc. NU S/RES/276 (1970)
Résolution 279, Doc. off. CS NU, 1537^e séance, Doc. NU S/RES/279 (1970)
Résolution 280, Doc. off. CS NU, 1542^e séance, Doc. NU S/RES/280 (1970)
Résolution 285, Doc. off. CS NU, 1551^e séance, Doc. NU S/RES/285 (1970)
Résolution 313, Doc. off. CS NU, 1644^e séance, Doc. NU S/RES/313 (1972)
Résolution 316, Doc. off. CS NU, 1650^e séance, Doc. NU S/RES/316 (1972)
Résolution 317, Doc. off. CS NU, 1653^e séance, Doc. NU S/RES/317 (1972)
Résolution 332, Doc. off. CS NU, 1711^e séance, Doc. NU S/RES/332 (1973)
Résolution 337, Doc. off. CS NU, 1740^e séance, Doc. NU S/RES/337 (1973)
Résolution 425, Doc. off. CS NU, 2074^e séance, Doc. NU S/RES/425 (1978)
Résolution 426, Doc. off. CS NU, 2075^e séance, Doc. NU S/RES/426 (1978)
Résolution 427, Doc. off. CS NU, 2076^e séance, Doc. NU S/RES/427 (1978)
Résolution 434, Doc. off. CS NU, 2085^e séance, Doc. NU S/RES/434 (1978)
Résolution 450, Doc. off. CS NU, 2149^e séance, Doc. NU S/RES/450 (1979)
Résolution 501, Doc. off. CS NU, 2332^e séance, Doc. NU S/RES/501 (1982)
Résolution 508, Doc. off. CS NU, 2374^e séance, Doc. NU S/RES/508 (1982)
Résolution 509, Doc. off. CS NU, 2375^e séance, Doc. NU S/RES/509 (1982)
Résolution 511, Doc. off. CS NU, 2379^e séance, Doc. NU S/RES/511 (1982)
Résolution 512, Doc. off. CS NU, 2380^e séance, Doc. NU S/RES/512 (1982)
Résolution 513, Doc. off. CS NU, 2382^e séance, Doc. NU S/RES/513 (1982)
Résolution 515, Doc. off. CS NU, 2385^e séance, Doc. NU S/RES/515 (1982)
Résolution 516, Doc. off. CS NU, 2386^e séance, Doc. NU S/RES/516 (1982)
Résolution 517, Doc. off. CS NU, 2389^e séance, Doc. NU S/RES/517 (1982)
Résolution 518, Doc. off. CS NU, 2392^e séance, Doc. NU S/RES/518 (1982)
Résolution 519, Doc. off. CS NU, 2393^e séance, Doc. NU S/RES/519 (1982)
Résolution 520, Doc. off. CS NU, 2395^e séance, Doc. NU S/RES/520 (1982)
Résolution 521, Doc. off. CS NU, 2396^e séance, Doc. NU S/RES/521 (1982)
Résolution 523, Doc. off. CS NU, 2400^e séance, Doc. NU S/RES/523 (1982)
Résolution 573, Doc. off. CS NU, 2615^e séance, Doc. NU S/RES/573 (1985)
Résolution 611, Doc. off. CS NU, 2810^e séance, Doc. NU S/RES/611 (1988)
Résolution 731, Doc. off. CS NU, 3033^e séance, Doc. NU S/RES/731 (1992)
Résolution 827, Doc. off. CS NU, 3217^e séance, Doc. NU S/RES/827 (1993)
Résolution 1039, Doc. off. CS NU, 3622^e séance, Doc. NU S/RES/1039 (1996)
Résolution 1223, Doc. off. CS NU, 3970^e séance, Doc. NU S/RES/1223 (1999)
Résolution 1368, Doc. off. CS NU, 4370^e séance, Doc. NU S/RES/1368 (2001)
Résolution 1373, Doc. off. CS NU, 4385^e séance, Doc. NU S/RES/1373 (2001)
Résolution 1553, Doc. off. CS NU, 5012^e séance, Doc. NU S/RES/1553 (2004)

Résolution 1556, Doc. off. CS NU, 5015^e séance, Doc. NU S/RES/1556 (2004)
Résolution 1559, Doc. off. CS NU, 5028^e séance, Doc. NU S/RES/1559 (2004)
Résolution 1583, Doc. off. CS NU, 5117^e séance, Doc. NU S/RES/1583 (2005)
Résolution 1595, Doc. off. CS NU, 5160^e séance, Doc. NU S/RES/1595 (2005)
Résolution 1614, Doc. off. CS NU, 5241^e séance, Doc. NU S/RES/1614 (2005)
Résolution 1636, Doc. off. CS NU, 5297^e séance, Doc. NU S/RES/1636 (2005)
Résolution 1644, Doc. off. CS NU, 5329^e séance, Doc. NU S/RES/1644 (2005)
Résolution 1655, Doc. off. CS NU, 5362^e séance, Doc. NU S/RES/1655 (2006)
Résolution 1664, Doc. off. CS NU, 5401^e séance, Doc. NU S/RES/1664 (2006)
Résolution 1680, Doc. off. CS NU, 5440^e séance, Doc. NU S/RES/1680 (2006)
Résolution 1686, Doc. off. CS NU, 5461^e séance, Doc. NU S/RES/1686 (2006)
Résolution 1697, Doc. off. CS NU, 5501^e séance, Doc. NU S/RES/1697 (2006)
Résolution 1701, Doc. off. CS NU, 5511^e séance, Doc. NU S/RES/1701 (2006)
Résolution 1748, Doc. off. CS NU, 5648^e séance, Doc. NU S/RES/1748 (2007)
Résolution 1757, Doc. off. CS NU, 5685^e séance, Doc. NU S/RES/1757 (2007)
Résolution 1773, Doc. off. CS NU, 5733^e séance, Doc. NU S/RES/1773 (2007)
Résolution 1832, Doc. off. CS NU, 5967^e séance, Doc. NU S/RES/1832 (2008)
Résolution 1852, Doc. off. CS NU, 6048^e séance, Doc. NU S/RES/1852 (2008)
Résolution 1884, Doc. off. CS NU, 6183^e séance, Doc. NU S/RES/1884 (2009)
Résolution 1937, Doc. off. CS NU, 6375^e séance, Doc. NU S/RES/1937 (2010)

Autres documents (en ordre chronologique)

Lettre datée du 15 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc. off. CS NU, 33^e sess., Doc. NU S/12600 (1978)
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, Doc. off. CS NU, 33^e sess., Doc. NU S/12611 (1978)
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 19 mars au 13 septembre 1978), Doc. off. CS NU, 33^e sess., Doc. NU S/12845 (1978)
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, Doc. off. CS NU, 37^e sess., Doc. NU S/15357 (1982)
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 11 octobre 1985 au 9 avril 1986), Doc. off. CS NU, 41^e sess., Doc. NU S/17965 (1986)
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période du 23 janvier 1991 au 20 juillet 1991), Doc. off. CS NU, 46^e sess., Doc. NU S/22829 (1991)
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 16 janvier 1999 au 15 juillet 1999), Doc. off. CS NU, 54^e sess., Doc. NU S/1999/807 (1999)
Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, Doc. off. CS NU, 55^e sess., Doc. NU S/2000/460 (2000)

- Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 55^e sess., Doc. NU S/2000/590 (2000)
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 55^e sess., 4160^e séance, Doc. NU S/PRST/2000/21 (2000)
- Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. CS NU, 56^e sess., Doc. NU S/2001/946 (2001)
- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004*, Doc. off. CS NU, 60^e sess., Doc. NU S/2005/60 (2005)
- Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité (Le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, Detlev Mehlis)*, Doc. off. CS NU, 60^e sess., Doc. NU S/2005/662 (2005)
- Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 21 janvier 2006 au 18 juillet 2006)*, Doc. off. CS NU, 61^e sess., Doc. NU S/2006/560 (2006)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (pour la période du 11 au 17 août 2006)*, Doc. off. CS NU, 61^e sess., Doc. NU S/2006/670 (2006)
- Doc. off. CS NU, 61^e année, 5489^e séance, Doc. NU S/PV.5489 (2006) [provisoire]
- Doc. off. CS NU, 61^e année, 5493^e séance, Doc. NU S/PV.5493 (2006) [provisoire]
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 62^e sess., Doc. S/2007/641 (2007)

ASSEMBLEE GENERALE

Résolutions (en ordre chronologique)

- Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948)
- Création d'une Commission du droit international*, Rés. 174 (II), Doc. off. AG NU, 2^e sess., Doc. NU A/519 (1947)
- Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'État*, Rés. 799 (VIII), Doc. Off. AG NU, 8^e sess., supp. n°17, Doc. NU A/2630 (1953)
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés. 1514 (XV), Doc. off. AG NU, 15^e sess., supp. n°16, Doc. NU A/4684 (1960)
- Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Rés. 2131 (XX), Doc. off. AG NU, 20^e sess., supp. n°14, Doc. NU A/6014 (1966)
- Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés. 2621 (XXV), Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n°28, Doc. NU A/8082 (1970)

- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. 2625 (XXV), Doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n°28, Doc. NU A/8028 (1970)
- Question des territoires administrés par le Portugal*, Rés. 2918 (XXVII), Doc. off. AG NU, 27^e sess., supp. n°30, Doc. NU A/8730 (1973).
- Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, Rés. 3070 (XXVIII), Doc. off. AG NU, 28^e sess., supp. n°30, Doc. NU A/9030 (1973)
- Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales*, Rés. 3247 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n°31, Doc. NU A/9631 (1975).
- Question de Palestine*, Rés. 3236 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n°31, Doc. N.U. A/9631 (1975)
- Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine*, Rés. 3237 (XXIX), Doc. off., AG NU, 29^e sess., supp. n°31, Doc. NU A/9631 (1975)
- Définition de l'agression*, Rés. 3314, Doc. off. AG NU, 29^e sess., supp. n°31, Doc. NU A/9631 (1975)
- Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*, Rés. 41/38, Doc. off. A.G., 41^e sess., supp. n°53, Doc. N.U. A/RES/41/38 (1986)
- Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, Rés. 49/60, Doc. off. AG NU, 49^e sess., supp. n°49, Doc. NU A/RES/49/60 (1995)
- Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, Doc. off. AG NU, 56^e sess., supp. n°49, Doc. NU A/RES/56/83 (2002)
- La situation des droits de l'homme découlant des récentes opérations militaires israéliennes au Liban*, Rés. 61/154, Doc. off. AG NU, 61^e sess., supp. n°49, Doc. NU A/RES/61/154 (2007)
- Marée noire sur les côtes libanaises*, Rés. 64/195, Doc. off. AG NU, 64^e sess., suppl. n°49, Doc. NU A/RES/64/195 (2010)

Autres documents (en ordre chronologique)

- Situation des droits de l'homme au Timor oriental*, Doc. off. AG NU, 54^e sess., Doc. NU A/54/660 (1999)
- Lettre datée du 19 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 56^e sess., A/56/831 (2002)
- Lettres identiques datées du 12 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/60/937 (2006)

Lettres identiques datées du 13 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc. off. AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/60/938 (2006)

Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari. Mission au Liban et en Israël (7-14 septembre 2006), Doc. off. AG NU, 60^e sess., NU A/HRC/2/7 (2006)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (en ordre chronologique)

F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale*, Doc. off. CDI NU, 8^e sess., Doc. NU A/CN.4/104 (1956), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_96.pdf

F.V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : deuxième rapport*, Doc. off. CDI NU, 9^e sess., Doc. NU A/CN.4/106 (1957), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_106.pdf

F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : troisième rapport*, Doc. off. CDI NU, 10^e sess., Doc. NU A/CN.4/111 (1958), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_111.pdf

F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : quatrième rapport*, Doc. off. CDI NU, 11^e sess., Doc. NU A/CN.4/119 (1959), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_119.pdf

F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : cinquième rapport*, Doc. off. CDI NU, 12^e sess., Doc. NU A/CN.4/125 (1960), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_125.pdf

F. V. García Amador, Rapporteur spécial, *Responsabilité internationale : sixième rapport*, Doc. off. CDI NU, 13^e sess., Doc. NU A/CN.4/134 (1961), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_134.pdf

« Rapport présenté par M. Roberto Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États » (Doc. NU A/CN.4/152) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II, New York, NU, 1963 à la p. 237 (Doc. A/CN.4/SER.A/1963/Add.1), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_152.pdf

Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Premier rapport sur la responsabilité des États – Historique de l'oeuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 21^e sess., Doc. NU A/CN.4/217 et Corr.1 et Add.1 (1969), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_217.pdf

- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur la responsabilité des États – L'origine de la responsabilité internationale*, Doc. off. CDI NU, 22^e sess., Doc. NU A/CN.4/233 (1970), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_233.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale*, Doc. off. CDI NU, 23^e sess., Doc. NU A/CN.4/246 et Add.1-3 (1971), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_246.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Quatrième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale (suite)*, Doc. off. CDI NU, 24^e sess., Doc. NU A/CN.4/264 et Add.1 (1972), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_264.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Cinquième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale (suite)*, Doc. off. CDI NU, 28^e sess., Doc. NU A/CN.4/291 et Add.1 & 2 et Corr.1 (1976), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_291.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Sixième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale (suite)*, Doc. off. CDI NU, 29^e sess., Doc. NU A/CN.4/302 et Add.1, 2 & 3 (1977), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_302.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Septième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale (suite)*, Doc. off. CDI NU, 30^e sess., Doc. NU A/CN.4/307 et Add.1 & 2 et Corr.1 & 2 (1978), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_307.pdf
- Roberto Ago, Rapporteur spécial, *Huitième rapport sur la responsabilité des États – Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale (suite)*, Doc. off. CDI NU, 32^e sess., Doc. NU A/CN.4/318 et Add.1-4 (1980), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_318.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 32^e sess., Doc. NU A/CN.4/330 et Corr.1, 2 et 3 (1980), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_330.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 33^e sess., Doc. NU A/CN.4/344 et Corr.1 & Corr.2 (1981), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_344.pdf

- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles*, Doc. off. CDI NU, 34^e sess., Doc. NU A/CN.4/354 et Corr.1 et Add.1 & 2 (1982), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_354.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Quatrième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles*, Doc. off. CDI NU, 35^e sess., Doc. NU A/CN.4/366 et Add.1 & Add.1/Corr.1 (1983), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_366.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Cinquième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles*, Doc. off. CDI NU, 36^e sess., Doc. NU A/CN.4/380 et Corr.1 (1984), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_380.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Sixième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (2e partie du projet d'articles); et "Mise en œuvre" de la responsabilité internationale et règlement des différends (3e partie du projet d'articles)*, Doc. off. CDI NU, 37^e sess., Doc. NU A/CN.4/389 et Corr.1 & Corr.2 (1985), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_389.pdf
- Willem Riphagen, Rapporteur spécial, *Septième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 38^e sess., Doc. NU A/CN.4/397 et Corr.1 & 2 et Add.1 & Corr.1 (1986), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_397.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Rapport préliminaire sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 40^e sess., Doc. NU A/CN.4/416 & Corr.1 & 2 et Add.1 & Corr.1 (1988), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_416.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 41^e sess., Doc. NU A/CN.4/425 & Corr.1 et Add.1 & Corr.1 (1989), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_425.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 43^e sess., Doc. NU A/CN.4/440 et Add.1 (1991), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_440.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Quatrième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 44^e sess., Doc. NU A/CN.4/444 et Add.1-3 (1992), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_444.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Cinquième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 45^e sess., Doc. NU A/CN.4/453 et Add.1-3 (1993), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_453.pdf
- Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Sixième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 46^e sess., Doc. NU A/CN.4/461 et Add.1-3 & Add.2/Corr.1 (1994), en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_461.pdf

Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Septième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 47^e sess., Doc. A/CN.4/469 et Add.1-2 (1995), en ligne :

<http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_469_and_Add1_and2.pdf>

Gaetano Arangio-Ruiz, Rapporteur spécial, *Huitième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 48^e sess., Doc. A/CN.4/476 & Corr.1 et Add.1 (1996), en ligne :

<http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_476_and_add1.pdf?OpenAgent&DS=A/CN.4/476&Lang=F>

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session », *Projet d'articles sur la responsabilité des États et commentaires y relatifs adoptés par la Commission du droit international en première lecture* (Doc. NU A/51/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 1996*, vol. II(2), New York, NU, 1996 à la p. 62, en ligne : Commission du droit international <http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_1996_francais.pdf>

James Crawford, Rapporteur spécial, *Premier rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 50^e sess., Doc. NU A/CN.4/490/Add.1 (1998), en ligne : International Law Commission <http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_6.htm>

James Crawford, Rapporteur spécial, *Deuxième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 51^e sess., Doc. NU A/CN.4/498 (1999), en ligne : International Law Commission <http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_6.htm>

James Crawford, Rapporteur spécial, *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 52^e sess., Doc. NU A/CN.4/507 (2000), en ligne : International Law Commission <http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_6.htm>

James Crawford, Rapporteur spécial, *Quatrième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. off. CDI NU, 53^e sess., Doc. NU A/CN.4/517 (2001), en ligne : International Law Commission <http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_6.htm>

« Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session », *Conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* (Doc. NU A/61/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II(2), New York, NU, 2006 à la p. 419, en ligne : Commission du droit international <<http://untreaty.un.org/ilc/reports/2006/french/chp12.pdf>>

AUTRES SOURCES ONUSIENNES

Commission des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, Doc. off. CES NU, 2000, Doc. NU E/CN.4/2000/4 (2000)

Commission des droits de l'homme, *Lettre datée du 25 mars 2004, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, Doc. off. CES NU, 2004, Doc. NU (E/CN.4/2004/G/37) (2004)

Organisation des Nations Unies, Communiqué, « Security Council meets in emergency session following Israeli air strike against Syria » (5 octobre 2003), en ligne : <www.un.org/News/Press/docs/2003/sc7887.doc.htm>

DOCTRINE

MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

- ACHCAR, Gilbert et Michel WARSCHAWSKI, *La guerre des 33 jours : La guerre d'Israël contre le Hezbollah au Liban et ses conséquences*, Paris, Hérissey, Évreux, 2007
- ALLAIN, Jean, *International Law in the Middle East: Closer to Power than Justice*, Burlington, Ashgate Publishing, 1988
- ANGHIE, Anthony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004
- ARBOUR, Jean-Maurice et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006
- BARNIDGE JR., Robert P., *Non-State Actors and Terrorism: Applying the Law of State Responsibility and the Due Diligence Principle*, La Haie, T.M.C. Asser Press, 2008.
- BECKER, Tal, *Terrorism and the State. Rethinking the Rules of State Responsibility*, Oxford, Hart Publishing, 2006
- BLANFORD, Nicholas, *Killing Mr Lebanon: The assassination of Rafik Hariri and its impact on the Middle East*, Londres et New York, I.B. Tauris, 2006
- BOU MALHAB ATALLAH, Daad, *Le Liban : Guerre civile ou conflit international?*, Beyrouth, Al-Hurriyat, 1980
- BOUSTANY, Katia, *Le conflit intraétatique au Liban : Problèmes de maintien de la paix*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1994
- BROWNLIE, Ian, *Principles of Public International Law*, 6^e éd., New York, Oxford University Press, 2003
- CASSESE, Antonio, *International Law*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 2005
- CHARARA, Walid et Frédéric DOMONT, *Le Hezbollah : un mouvement islamo-nationaliste*, 2^e éd., Paris, Fayard, 2006
- COMBACAU, Jean et Serge SUR, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008
- CRAWFORD, James, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003
- DINSTEIN, Yoram, *War, Aggression and Self-Defence*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003
- DOLGOPOL, Ustinia et Judith GARDAM, éd. *The Challenge of Conflict: International Law Responds*, Leyde, Koninklijke Brill NV, 2006
- GORIA, Wade R., *Sovereignty and Leadership in Lebanon 1943-1976*, Londres, Ithaca Press, 1985
- GREWE, Wilhelm G., *The Epochs of International Law*, 3^e éd., Berlin, Walter de Gruyter, 2000

- EL-KHADEM, Admiral Dr. Samir, *The War of Surprises and Deceptions: July 2006*, 2^e éd., Beyrouth, The Arab Institute for East and West Studies, 2008
- EL-KHAZEN, Farid, *The Breakdown of the State in Lebanon 1967-1976*, Londres, I.B. Tauris Publishers, 2000
- FRIEDMAN, Thomas L., *From Beirut to Jerusalem*, (2^e éd.), New York, First Anchor Books, 1990
- HENDERSON, Conway W., *Understanding International Law*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010
- JORGENSEN, Nina H. B., *The Responsibility of States for International Crimes*, New York, Oxford University Press, 2000
- IAGOLNITZER, Daniel, *Le droit international et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2007
- ICHE, Sandra, *L'Orient-Express : Chronique d'un magazine libanais des années 1990*, Beyrouth, Institut français du Proche-Orient, 2009
- KORBANI, Agnes G., *U.S. Intervention in Lebanon, 1958 and 1982: Presidential Decisionmaking*, New York, Praeger Publishers, 1991
- KOSMIN, Barry A. et Ariela KEYSAR, éd., *Secularism, Women & The State: The Mediterranean World in the 21st Century*, Hartford, Institute for the Study of Secularism in Society and Culture, 2009
- KU, Charlotte et Harold KARAN JACOBSON, *Democratic Accountability and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003
- MACMILLAN, Margaret, *Paris 1919*, New York, Random House, 2003
- MACKEY, Sandra, *Lebanon: A House Divided*, New York, W.W. Norton & Company, 1989
- MAKDISI, Ussama, *The Culture of Sectarianism: Community, History and Violence in Nineteenth-Century Ottoman Lebanon*, Los Angeles, University of California Press, 2000
- MILLER, Russel A. et Rebecca M. BRATSPIES, éd., *Progress in International Law*, Leyde, Koninklijke Brill NV, 2008
- MERMIER, Frank et Elizabeth PICARD, dir. *Liban : Une guerre de 33 jours*, Paris, Éditions La Découverte, 2007
- MORTON, Jeffrey S., *The International Law Commission of the United Nations*, Columbia, University of South Carolina Press, 2000
- NIJMAN, Janne Elisabeth, *The Concept of International Legal Personality: An Inquiry Into the History and Theory of International Law*, La Haie, T.M.C. Asser Press, 2004
- NOE, Nicholas, éd. *Voice of Hezbollah: The Statements of Sayyed Hassan Nasrallah*, Londres, Verso, 2007
- PALMER HARIK, Judith, *Hezbollah : The Changing Face of Terrorism*, 2^e éd., Londres, I.B. Tauris & Co. Ltd., 2006
- PETERS, Anne *et al.*, *Non-State Actors as Standard Setters*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009
- RAMCHARAN, B. G., *The International Law Commission: Its approach to the codification and progressive development of international law*, La Haie, Martinus Nijhoff, 1977
- ROTBURG, Robert I., éd. *State Failure and State Weakness in a Time of Terror*, Washington D.C., Brookings Institution Press, 2003

- SAMAAN, Jean-Loup, *Les métamorphoses du Hezbollah*, Paris, Éditions Karthala, 2007
- SCHMIDL, Matthias, *The Changing Nature of Self-Defence in International Law*, Vienne, Nomos, 2009
- SHAW, Malcolm N., *International Law*, 6^e éd. New York, Cambridge University Press, 2008
- SIMPSON, Gerry, *Great Powers and Outlaw States: Unequal Sovereigns in the International Legal Order*, New York, Cambridge University Press, 2004
- SKOGMO, Bjorn, *International Peacekeeping in Lebanon, 1978-1988*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, Inc., 1989
- THAKUR, Ramesh, *International Peacekeeping in Lebanon: United Nations Authority and Multinational Force*, Boulder, Westview Press, 1987
- WETTBERG, Gregor, *The International Legality of Self-Defense Against Non-State Actors: State Practice from the U.N. Charter to the Present*, vol. II/4623, Frankfurt, Peter Lang, 2007
- YAQUB, Salim, *Containing Arab Nationalism*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2004
- YAZIGHI, Joseph, *La guerre libanaise*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1991
- ZEGVELD, Liesbeth, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

PÉRIODIQUES

- ABI-SAAB, Georges, « The Uses of Article 19 » (1999) 10:2 E.J.I.L. 339.
- AKANDE, Dapo, « The International Court of Justice and the Security Council: Is there Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? » (1997) 46 I.C.L.Q. 309
- ANGHIE, Anthony, « The War on Terror and Iraq in Historical Perspective » (2005) 43 Osgoode Hall L.J. 45
- BACKER, Larry Cata, « Multinational Corporations as Objects and Sources of Transnational Regulation » (2007-2008) 14 ILSA J. Int'l & Comp. L. 499
- BARBOUR, Stephanie A. et Zoe A. SALZMAN, « 'The Tangled Web': The Right of Self-Defense Against Non-State Actors in the *Armed Activities Case* » (2007-2008) 40 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 53
- BENVENISTI, Eyal, « Rethinking the Divide Between Jus ad Bellum and Jus in Bello in Warfare Against Nonstate Actors » (2009) 34 Yale J. Int'l L. 541
- BERMAN, Nathaniel, « Intervention in a 'Divided World': Axes of Legitimacy », (2006) 17:4 E.J.I.L. 743
- BIANCHI, Andrea, « Assessing the Effectiveness of the UN Security Council's Anti-terrorism Measures: The Quest for Legitimacy and Cohesion » (2006) 17:5 E.J.I.L. 881
- BLOOM, Catherine, « The Classification of Hezbollah in Both International and Non-International Armed Conflicts » (2008) 14 Ann. Surv. Int'l & Comp. L. 61
- BOEREFJIN, Ineke, « Establishing State Responsibility for Breaching Human Rights Treaty Obligations: Avenues under UN Human Rights Treaties » (2009) Nethl. Int'l L. Rev. 167

- BRUNNÉE, Jutta, « International Legal Accountability through the Lens of the Law of State Responsibility » (2005) 36 N.Y.I.L. 21
- BUGNION, François, « Droit de Genève et droit de La Haye » (2001) 83:844 R.I.C.R. 901
- BYERS, Michael, « Terrorism, the Use of Force and International Law after 11 September » (2002) 51 I.C.L.Q. 401
- CALVO-GOLLER, Karin N., « L'Accord du 13 septembre 1993 entre Israël et l'O.L.P. : le régime d'autonomie prévu par la Déclaration Israël/O.L.P. » (1993) 39 Ann. Fr. Dr. Int. 435
- CANNIZZARO, Enzo, « Contextualizing proportionality: *jus ad bellum* and *jus in bello* in the Lebanese war » (2006) 88:864 R.I.C.R. 779
- CARON, David D, « The ILC Articles on State Responsibility: The Paradoxical Relationship Between Form and Authority » (2002) 96 A.J.I.L. 857
- CASSESE, Antonio, « The *Nicaragua* and *Tădic* Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia » (2007) 18:4 E.J.I.L. 649
- CENIC, Sonja, « State Responsibility and Self-Defence in International Law Post 9/11: Has the Scope of Article 51 of the United Nations Charter Been Widened as a Result of the US Response to 9/11? » (2007) 14 Austl. Int'l L.J. 201
- CERONE, John P., « Re-examining International Responsibility: 'Complicity' in the Context of Human Rights Violations » (2007-2008) 14 ILSA J. Int'l & Comp. L. 525
- CERONE, John P. « Much Ado About Non-State Actors: The Vanishing Relevance of State Affiliation in International Criminal Law » (2008-2009) 10 San Diego Int'l L. J. 335
- CONSTANTINIDES, Aristotle, « An Overview of Legal Restraints on Security Council Chapter VII Action with a Focus on Post-Conflict Iraq » (2004), en ligne : European Society of International Law <http://www.esil-sedi.eu/fichiers/en/Constantinides_782.pdf>
- CRAWFORD, James, « Revising the Draft Articles on State Responsibility » (1999) 10 E.J.I.L. 435
- CRAWFORD, James, « The ILC's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts: A Retrospect » (2002) 96 A.J.I.L. 874
- CRYER, Robert, « International Criminal Law vs State Sovereignty: Another Round? » (2006) 16:5 E.J.I.L. 979
- DONOHUE, John J., « Changing the Lebanese Constitution: A Postmodern History » (2008-2009) 30 Cardozo L. Rev. 2509
- DUNLAP, Ben N., « State Failure and the Use of Force in the Age of Global Terror » (2004) 27 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 453
- EL-HOSS, Salim, « Peace in Lebanon and the Middle East » (2008) 1:2 *Contemporary Arab Affairs* 149, en ligne : Informaworld <<http://www.informaworld.com/smpp/ftinterface~content=a792856018~fulltext=713240930~frm=content>>
- FLORY, Maurice, « L'accord libano-israélien du 17 mai 1983 » (1983) 29 Ann. Fr. Dr. Int. 137
- GAJA, Giorgio, « Should All References to International Crimes Disappear from the ILC Draft Articles on State Responsibility? » (1999) 10:2 E. J. I. L. 365

- GHAFUR HAMID, Abdul, « A Legal Implication of the *Lockerbie Case*: Can the International Court of Justice Judicially Review Security Council Decisions? » (2000) 8:2 *International Islamic University Malaysia Law Journal* 171, en ligne : <<http://staff.iiu.edu.my/ghafur/Published%20Articles/A%20Legal%20Implication%20of%20Lockerbie%20case,%20Can%20International%20Court%20of%20Justice%20Judicially%20Review%20Security%20Council%20Decisions.pdf>>
- GIBNEY, Mark, « Genocide and State Responsibility » (2007) 7:4 H.R.Rev. 760
- GORDON, Ruth, « Some Legal Problems with Trusteeship » (1995) 28 *Cornell Int'l L.J.* 301
- GORDON, Ruth, « Saving Failed States : Sometimes a Neocolonialist Notion » (1997) 12 *Am. U. J. Int'l L. & Pol'y* 903
- HARRINGTON, Alexandra R., « A Tale of Three Nations?: The Role of United Nations Peacekeepers and Missions on the Concept of Nation-State, Nationalism, and Ownership of the State in Lebanon, the Democratic Republic of the Congo, and Kosovo » (2005) 21 *Conn. J. Int'l L.* 213
- HEHIR, Aidan, « The Myth of the Failed State and the War on Terror: A Challenge to the Conventional Wisdom » (2007) 1:3 *Journal of Intervention and Statebuilding* 307, en ligne : <<http://www.informaworld.com/smpp/406970557-68139923/ftinterface~content=a782508213~fulltext=713240930>>
- HEINZE, Eric A., « Nonstate Actors in the International Legal Order : The Israeli-Hezbollah Conflict and the Law of Self-Defense » (2009) 15 *Global Governance* 87
- HOPPE, Carsten, « Passing the Buck: State Responsibility for Private Military Companies » (2008) 19:5 *E.J.I.L.* 989
- JACKSON, Robert H., « Surrogate Sovereignty? Great Power Responsibility and 'Failed States' » (novembre 1998) Working Paper No. 25, Institute of International Relations, University of British Columbia, en ligne : [Liu Institute for Global Issues <http://www.ligi.ubc.ca/sites/liu/files/Publications/webwp25.pdf>](http://www.ligi.ubc.ca/sites/liu/files/Publications/webwp25.pdf)
- JINKS, Derek, « State Responsibility for the Acts of Private Armed Groups » (2003) 4 *Chi. J. Int'l L.* 83
- KARAM, Karam, « Domestic politics and external challenges in the Middle East » (2006) 41:2 *The International Spectator* 51, en ligne : [Informaworld <http://www.informaworld.com/smpp/ftinterface~content=a902009995~fulltext=713240930~frm=content>](http://www.informaworld.com/smpp/ftinterface~content=a902009995~fulltext=713240930~frm=content)
- KATTAN, Victor, « Israel, Hezbollah and the Conflict in Lebanon: An Act of Aggression or Self-Defense? » (2006) 14 *Human Rights Brief* 26
- KENNEDY, David, « The Move to Institutions » (1986-1987) 8 *Cardozo L. Rev.* 841.
- KINGSBURY, Benedict et J. H. H. WEILER, « Preface: Studying the *Armed Activities Decision* », (2007-2008) 40 *N.Y.U.J. Int'l L. & Pol.* 1
- KITTRICH, Jan, « Can Self-Defense Serve as an Appropriate Tool Against International Terrorism? » (2009) 61 *Me. L. Rev.* 133
- KOSKENNIEMI, Martti, « Solidarity Measures: State Responsibility as a New International Order? » (2002) 72 *Brit. Y.B. Int. L.* 337
- KOSKENNIEMI, Martti, « International Law in Europe: Between Tradition and Renewal » (2005) 16:1 *E.J.I.L.* 113

- LANGFORD, Tonya, « Things Fall Apart: State Failure and the Politics of Intervention », (1999) 1:1 *International Studies Review* 59
- MAGGS, Gregory E., « The Campaign to Restrict the Right to Respond to Terrorist Attacks in Self-Defense under Article 51 of the U.N. Charter and What the United States Can Do About It », (2006) 4 *Regent J. Int'l L.* 149
- MAHMOUDI, Said, « The Islamic Perception of the Use of Force in the Contemporary World » (2005) 7 *J. Hist. Int'l L.* 55
- MARSHALL, Jill, « Torture Committed by Non-State Actors: The Developing Jurisprudence from the *Ad Hoc* Tribunals » (2005) 5 *Non-St. Actors & Int'l L.* 171
- MERON, Theodor, « Classification of Armed Conflict in the Former Yugoslavia: Nicaragua's Fallout » (1998) 92:2 *A.J.I.L.* 236
- MERON, Theodor, « Reflections on the Prosecution of War Crimes by International Tribunals » (2006) 100 *A.J.I.L.* 551.
- MURPHY, Ray, « United Nations Peacekeeping in Lebanon and Somalia, and the Use of Force » (2003) 8 *J. Confl. Sec. L.* 71
- NISSEL, Alan, « The ILC Articles on State Responsibility: Between Self-Help and Solidarity » (2006) 12:38 *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.* 355
- NOLLKAEMPER, André, « Concurrence Between Individual Responsibility and State Responsibility in International Law », (2003) 52 *I.C.L.Q.* 615
- PELLET, Alain, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies » (1995) 6 *E.J.I.L.* 401
- PELLET, Alain, « Can a State Commit a Crime? Definitely, Yes! » (1999) 10:2 *E.J.I.L.* 425
- REDESELL, Georgina, « Illegitimate, Unnecessary and Disproportionate: Israel's Use of Force in Lebanon » (2007) 3 *C.L.S.R.* 70
- ROSAND, Eric, « The Security Council as 'Global Legislator': *Ultra Vires* or Ultra Innovative? » (2005) 28 *Fordham International Law Journal* 542
- ROUILLARD, Louis-Philippe, « The Caroline Case: Anticipatory Self-Defence in Contemporary International Law » (2004) 1:2 *M.J.I.L.* 104
- RUYS, Tom, « Crossing the Blue Line: An Inquiry Into Israel's Recourse to Self-Defense Against Hezbollah » (2007) 43 *Stan. J. Int'l L.* 265
- SALEM, Paul, « The Imperatives of Syrian-Israeli Peace » (2009) 33:1 *Fletcher F. World Aff.* 63
- SASEEN, Sandra M., « The Taif Accord and Lebanon's Struggle to Regain its Sovereignty », (1990-1991) 6 *Am. U. J. Int'l L. & Pol'y* 57
- SASSÒLI, Marco, « State responsibility for violations of international humanitarian law » (2002) 84:846 *R.I.C.R.* 401
- SCHREUER, Christoph, « The Waning of the Sovereign State: Towards a New Paradigm for International-Law? » (1993) 4 *E.J.I.L.* 447
- SEEBERG, Peter, « The EU as a realist actor in normative clothes: EU democracy in Lebanon and the European Neighbourhood Policy » (2009) 16:1 *Democratization* 81,
 en ligne :
 <<http://www.informaworld.com/smpp/ftinterface~content=a908734123~fulltext=713240930~frm=content>>

- STAHN, Carsten, « Terrorist Acts as ‘Armed Attack’: The Right to Self-Defense, Article 51 (1/2) of the UN Charter, and International Terrorism » (2003) 27 Fletcher F. World Aff. 35
- STAHN, Carsten, « ‘Jus ad bellum’, ‘jus in bello’... ‘jus post bellum’? Rethinking the Conception of the Law of Armed Force » (2006) 17:5 E.J.I.L. 921
- STUMER, Andrew, « Liability of Member States for Acts of International Organizations: Reconsidering the Policy Objections » (2007) 48 Harv. Int’l L.J. 553
- SVARC, Dominika, « Redefining Imminence: The Use of Force Against Threats and Armed Attacks in the Twenty-First Century » (2006-2007) 13 ILSA J. Int’l & Comp. L. 171
- THOMPSON, Eric V., « Will Syria Have to Withdraw from Lebanon? » (2002) 56:1 Middle East Journal 72
- TRAVALIO, Greg et John ALTENBURG, « Terrorism, State Responsibility, and the Use of Military Force » (2003) 4 Chi. J. Int’l L. 97
- TURNER, Robert F., « State Responsibility and the War on Terror: The Legacy of Thomas Jefferson and the Barbary Pirates » (2003) 4 Chi. J. Int’l L. 122
- VAN DEN HOLE, Leo, « Towards a Test of the International Character of an Armed Conflict: *Nicaragua* and *Tadic* », (2005) 32 Syracuse J. Int’l L. & Com. 269
- WALSH, Frank M., « Rethinking the Legality of Colombia’s Attack on the FARC in Ecuador: A New Paradigm for Balancing Territorial Integrity, Self-Defense and the Duties of Sovereignty » (2009) 21 Pace Int’l L. Rev. 137
- WATTAD, Mohammed Saif-Alden, « Resurrecting ‘Romantics at War’ International Self-Defense in the Shadow of the Law of War – Where are the Borders? » (2006-2007) 13 ILSA J. Int’l & Comp. L. 205
- WEISBORD, Noah, « Prosecuting Agression » (2008) 49:1 Harv. Int’l L.J. 161
- WEISS, Edith Brown, « Invoking State Responsibility in the Twenty-First Century » (2002) 96 A.J.I.L. 798
- WIERDA, Marieke, Habib NASSAR et Lynn MAALOUF, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon » (2007) 5 J.I.C.J. 1065
- WIJK, Astrid, « Nothing but Allegations and Accusations? The Legality of Israel’s and Hezbollah’s Use of Force in the July War of 2006 » (2007) 3 C.S.L.R. 83.
- WILLIAMS, Glanville L., « International Law and the Controversy Concerning the Word ‘Law’ » (1945) 22 Brit. Y.B. Int’l L. 146
- YOUNG, Reuven, « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and its Influence on Definitions in Domestic Legislation » (2006) 29 B.C. Int’l & Comp. L. Rev. 23
- ZICCARDI CAPALDO, Giuliana, « Providing a Right of Self-Defense Against Large-Scale Attacks by Irregular Forces: The Israeli-Hezbollah Conflict », en ligne : (2007) 48 Harv. ILJ Online 101
<<http://www.harvardilj.org/attach.php?id=115>>
- ZIMMERMANN, Andreas, « The Second Lebanon War: *Jus ad bellum*, *jus in bello* and the Issue of Proportionality » (2007) 11 Max Planck UNYB 99

SOURCES DIVERSES

UNION EUROPEENNE

CE, *Position commune 2009/468/PESC du Conseil du 15 juin 2009 portant mise à jour de la position commune 2009/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2009/67/PESC*, [2009] J.O. L151/46, en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:151:0045:0050:FR:PDF>>

ARTICLES DE JOURNAUX, MAGAZINES

- Bahout, Joseph, « Liban 2005 : décompositions et recompositions », *Critique internationale* 31 (2006) 39, en ligne : <http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=CR11_031_0039>
- Blanford, Nicholas, « Hizballah and Syria's 'Lebanese Card' » *Middle East Report Online* (14 septembre 2004), en ligne : <www.merip.org/mero/mero091404.html>
- Chazan, David, « Sharon defends prisoner swap deal » *BBC News* (25 janvier 2004), en ligne : BBC News <http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/3427777.stm>
- Corm, Georges, « La situation économique du Liban et ses perspectives de développement dans la région », *Confluences Méditerranée* n°49 (2004) 149, en ligne : Confluences Méditerranée <http://www.confluencesmediterranee.com/IMG/pdf/Confl_49_-013.pdf>
- Corm, Georges, « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution? », *Revue internationale et stratégique* 2:70 (2008) 29, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2008-2-page-29.htm#citation>>
- Deeb, Lara, « Hizballah : A Primer », *Middle East Report Online* (31 juillet 2006), en ligne : <www.merip.org/mero/mero073106.html> (consulté le 18 août 2010)
- Hanson, Stephanie, « FARC, ELN: Colombia's Left-Wing Guerillas », *Council on Foreign Relations* (19 août 2009), en ligne : <www.cfr.org/publication/9272/farc_eln.html>
- Lahoud, Nassib, « Réviser les accords libano-syriens pour délégaliser l'ingérence », *L'Orient-Le Jour – Supplément annuel* (août 2010), en ligne : Tajaddod Youth <<http://www.tajaddod-youth.com/in-the-media-page/2482>>
- Pan, Esther, « Lebanon's Weak Government », *Council on Foreign Relations* (20 juillet 2006), en ligne : <www.cfr.org/publication/11135/#3>
- Picard, Élisabeth, « Élections libanaises : un peu d'air a circulé... », *Critique internationale* 10 (2001) 21, en ligne : <http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=CR11_010_0021>
- Shaery-Eisenlohr, Roschanak, « Iran, the Vatican of Shiism » *Middle East Report Online* (Hiver 2004), en ligne : <www.merip.org/mer/mer233/shaery-eisenlohr.html>

AUTRES SOURCES

- « *Briefing : Lebanese Public Opinion* », *Mideast Monitor* (septembre-octobre 2006) vol. 1, n°3, en ligne : <www.mideastmonitor.org/issues/0609/0609_6.htm>
- « *Demography and Democracy in Lebanon* », *Mideast Monitor* (janvier-mars 2008), en ligne : <www.mideastmonitor.org/issues/0801/0801_2.htm>
- Document d'Entente Mutuelle entre le Hezbollah et le Courant Patriotique libre*, 6 février 2006, en ligne : <<http://www.voltairenet.org/article143313.html>>
- « *Election Tracker. Lebanon: Election Date June 19, 2005* », en ligne : Angus Reid Global Monitor <<http://www.angus-reid.com/tracker/view/6962>>
- « *Entités inscrites actuellement en vertu de la Loi antiterroriste du Canada* », en ligne : Sécurité publique Canada <<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/clefra.aspx>>
- É.-U., « *The 9/11 Commission Report* », 22 juillet 2004, en ligne : National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States <www.9-11commission.gov/report/911Report.pdf>
- É.-U., *Hearing before the Subcommittee on Europe of the Committee on Foreign Affairs House of Representatives*, « *Adding Hezbollah to the EU Terrorist List* », 20 juin 2007, Serial No. 110-79, en ligne : House of Representatives Committee on Foreign Affairs <<http://www.foreignaffairs.house.gov/110/36207.pdf>>
- É.-U., *George W. Bush: Address to the Nation*, 20 septembre 2001, en ligne : Presidential Rhetoric.com <www.presidentialrhetoric.com/speeches/09.20.01.html>
- « *Failed States Index* », en ligne : Foreign Policy : <http://www.foreignpolicy.com/articles/2010/06/21/2010_failed_states_index_interactive_map_and_rankings>
- « *Foreign Terrorist Organizations List* », en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/s/ct/rls/other/des/123085.htm>>
- « *Hezbollah and the Political Ecology of Postwar Lebanon* », *Mideast Monitor*, (septembre-octobre 2006), en ligne : <www.mideastmonitor.org/issues/0609/0609_1.htm>
- Human Rights Watch, « *Civilians under Assault: Hezbollah's Rocket Attacks on Israel in the 2006 War* » (2007) vol. 19, n°13
- Human Rights Watch, « *Why They Died: Civilian Casualties in Lebanon during the 2006 War* » (2007) vol. 19, n°5
- Maps: Sykes-Picot Agreement, 1916*, en ligne : Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs <http://www.passia.org/palestine_facts/MAPS/1916-sykes-picot-agreement.html>
- « *The President's Speech in the People's Assembly* », 5 mars 2005, en ligne : Embassy of the Syrian Arab Republic in Australia and New Zealand <http://www.syrianembassy.org.au/syr/english/index.php?page=show_det&category_id=54&id=31>

ANNEXE 1 : *Accord de Taëf de 1989*

Texte intégral de l'Accord de Taef

Ratifié par le Parlement le 5/11/1989

I - PRINCIPES GENERAUX ET REFORMES

1- Principes généraux

A- Le Liban est une patrie souveraine, libre, indépendante, patrie définitive de tous ses fils, et une par son territoire, son peuple et ses institutions dans le cadre des frontières délimitées dans la constitution libanaise et reconnues internationalement.

B- Le Liban est Arabe d'identité et d'appartenance, membre fondateur et actif de la ligue des Etats arabes et engagé par toutes ses chartes. Membre fondateur et actif de l'Assemblée des Nation-Unies et engagé par sa charte, membre du mouvement des non-alignés l'Etat libanais personnifie ces principes, dans tous les domaines sans exception.

C- Le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques, en particulier la liberté d'opinion et de croyance, ainsi que sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et les devoirs entre tous les citoyens sans distinction ni privilège.

D- Le Peuple est la source de tous les pouvoirs et de la souveraineté qu'il pratique à travers les institutions constitutionnelles.

E- Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, de leur équilibre et de leur collaboration.

F- Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée.

G- Le développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement constitue un fondement essentiel de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime.

H- Il œuvre pour réaliser une justice sociale globale au moyen de la réforme financière, économique et sociale.

I- Le territoire libanais est un pour tous les Libanais. Chaque Libanais dispose du droit de résider sur toute partie de ce territoire et d'en jouir sous la protection de la loi. Il ne peut y avoir de répartition du peuple sous quelque critère que ce soit. Le territoire ne peut être soumis à la division, à la partition ou servir de patrie de substitution.

J- Tout pouvoir qui contredit la charte de vie commune est illégitime et illégal.

2- Les réformes politiques

A- La Chambre des députés

La Chambre des députés est le pouvoir législatif qui exerce le contrôle général sur la politique du gouvernement et ses activités.

1- Le président de la Chambre et son bureau sont élus pour la durée du mandat de la Chambre.

2- La Chambre des députés peut, une seule fois, deux ans après l'élection de son président et de son vice-président, et durant sa première réunion, retirer la confiance à son Président et à son vice-président à la majorité des deux-tiers de ses membres, sur la base d'une pétition signée par au moins dix députés. Dans ce cas, la Chambre doit immédiatement se réunir pour élire aux postes vacants.

3- Tout projet de loi, de caractère urgent, transmis par le Conseil des ministres à la Chambre des députés, ne peut être adopté qu'après avoir été mis à l'ordre du jour, lu, et passée la période prévue par la Constitution sans qu'il ne soit voté ou rejeté par la Chambre, puis après accord du Conseil des ministres.

4- La circonscription électorale est le mohafazat.

5- Jusqu'à l'adoption par la Chambre des députés d'une loi électorale excluant le confessionnalisme, les sièges parlementaires sont répartis selon les règles suivantes:

- a) à égalité entre chrétiens et musulmans.
- b) Proportionnellement entre les communautés des deux parties.
- c) Proportionnellement entre les régions.

6- Le nombre des membres de la Chambre des députés est augmenté à 108, à égalité entre les chrétiens et les musulmans. Quant aux sièges créés, sur la base de ce document, ils seront pourvus exceptionnellement, et d'une seule fois, par désignation de la part du gouvernement d'Entente Nationale qui reste à former.

7- Après la mise en place du premier parlement national non-confessionnel, un sénat sera créé où seront représentées les différentes familles religieuses et dont les pouvoirs seront limités aux questions primordiales.

B- Le Président de la République

Le Président de la République est le chef de l'Etat et le symbole de l'unité de la patrie. Il veille au respect de la Constitution, à l'indépendance du Liban, à son unité et à son intégrité territoriale conformément aux lois constitutionnelles. Il est le chef suprême des forces armées qui relèvent du pouvoir du Conseil des ministres. Il

exerce les prérogatives suivantes :

- 1- Il préside le Conseil des ministres quand il le souhaite, sans participer au vote.
- 2- Il préside le Conseil Supérieur de Défense.
- 3- Il publie les décrets et demande leur publication. Il peut renvoyer au Conseil des ministres dans un délai de 15 jours tout décret de ce dernier après sa remise aux greffes de la présidence. Si le Conseil des ministres confirme le décret, ou si le délai s'est écoulé sans que le décret ne soit publié ou renvoyé, il devient de droit exécutoire et doit être publié.
- 4- Il publie les lois suivant les délais stipulés dans la Constitution et demande leur publication après leur adoption par la Chambre des députés. Il peut, après en avoir informé le Conseil des ministres, renvoyer les lois pour une nouvelle délibération dans les délais stipulés par la Constitution et conformément à ses dispositions. A l'expiration des délais, si les lois n'ont été ni publiées ni renvoyées, elles deviennent de droit exécutoires et doivent être publiées.
- 5- Il transfère les projets de lois qui lui sont transmis par le Conseil des ministres à la Chambre des députés.
- 6- Il nomme le président du Conseil désigné après consultation avec le président de la Chambre des députés, sur la base des consultations parlementaires dont les résultats sont impératifs et qu'il doit communiquer officiellement au président de la Chambre.
- 7- Il promulgue le décret de nomination du président du Conseil des ministres.
- 8- Il promulgue, en accord avec le président du Conseil des ministres, le décret de formation du Gouvernement.
- 9- Il promulgue les décrets d'acceptation de la démission du Gouvernement ou des ministres, ou leur révocation.
- 10- Il nomme les ambassadeurs et reçoit leur lettre de créance. Il décerne par décret les décorations de l'Etat.
- 11- Il procède à la négociation des traités internationaux et les ratifie en accord avec le président du Gouvernement. Ceux-ci ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du Conseil des ministres. Le Gouvernement en informe la Chambre des députés lorsque l'intérêt du pays et la sécurité de l'Etat le permettent. Quant aux traités qui touchent au budget de l'Etat ou les traités commerciaux et les traités qu'on ne peut invalider annuellement, ils ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés.
- 12- Il adresse, lorsque la nécessité l'exige, des messages à la Chambre des députés.
- 13- Il convoque par décret, et en accord avec le président du Gouvernement, la Chambre des députés, à tenir des sessions extraordinaires.

14- Il a le droit de soumettre au Gouvernement toute affaire urgente indépendamment de l'ordre du jour.

15- Il convoque le Conseil des ministres exceptionnellement chaque fois qu'il le juge nécessaire, en accord avec le chef du Gouvernement.

16- Il accorde l'amnistie individuelle par décret.

17- Il ne peut être poursuivi dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de transgression de la Constitution ou de haute trahison.

C- Le Président du Conseil des Ministres

Le Président du Conseil des Ministres est le président du Gouvernement. Il le représente et s'exprime en son nom, et est responsable de l'exécution de la politique générale telle que le Gouvernement la définit. Il exerce les prérogatives suivantes:

1- Il préside le Conseil des Ministres.

2- Il procède à des consultations parlementaires pour la formation du Gouvernement, et signe avec le président de la République le décret de sa constitution. Le Gouvernement doit présenter sa déclaration ministérielle dans un délai de 30 jours à la Chambre des députés pour obtenir sa confiance. Le Gouvernement ne peut exercer ses prérogatives avant d'avoir obtenu la confiance ni après avoir démissionné, sauf dans le sens le plus restrictif d'expédition les affaires courantes.

3- Il expose la politique générale du Gouvernement devant la Chambre des députés.

4- Il signe tous les décrets, à l'exception du décret de la désignation du président du Conseil des Ministres et celui de l'acceptation de la démission du ministre ou celui qui considère ce dernier démissionnaire.

5- Il signe le décret de convocation pour l'ouverture d'une session extraordinaire et les décrets de publication des lois ou de leur renvoi pour une nouvelle délibération.

6- Il convoque en réunion le Conseil des Ministres, prépare l'ordre du jour et en informe au préalable le président de la République de son contenu et sur les sujets inopinés à débattre, et appose sa signature sur le procès-verbal original des réunions.

7- Il supervise les travaux des administrations et des institutions publiques, coordonne le travail entre les ministres et donne les consignes générales pour garantir la bonne marche du travail.

8- Il tient des réunions de travail avec les chefs de département dans l'Etat en présence du ministre concerné.

9- Il occupe de droit la vice-présidence du Conseil Supérieur de Défense.

D- Le Conseil des Ministres

Il représente le pouvoir exécutif. Ses prérogatives sont les suivantes:

1- Il planifie la politique générale de l'Etat dans les différents domaines, élabore les projets de lois et les décrets, et les résolutions nécessaires à leur application.

2- Il veille à l'application des lois et des règlements, et supervise les travaux de tous les organismes de l'Etat, administrations, institutions civiles, militaires et de sécurité sans exception.

3- Il est l'instance à laquelle sont soumises les forces armées.

4- Il nomme les fonctionnaires de l'Etat, les révoque et accepte leur démission, conformément aux lois.

5- Il a le droit de dissoudre la Chambre des députés, à la demande du Président de la République, si le Parlement ne s'est pas réuni pour une session ordinaire ou extraordinaire durant un délai d'un mois malgré deux convocations successives, ou s'il renvoie l'ensemble du budget dans le but de paralyser l'action du Gouvernement. mais il ne peut recourir à la dissolution une deuxième fois pour les raisons qui ont motivé la première dissolution.

6- Lorsque le Président de la République assiste à une réunion du Conseil des Ministres celui-ci se tient sous sa présidence.

Le Conseil des Ministres se réunit régulièrement dans un siège qui lui est propre . Le quorum légal de la réunion est fixé aux deux-tiers de ses membres. Le Conseil adopte ses résolutions par consensus, sinon par le vote. Les décisions sont adoptées à la majorité des présents, sauf pour les questions capitales qui exigent la majorité des deux-tiers des membres du Conseil des Ministres. Sont considérées questions capitales :

L'imposition de l'Etat d'urgence et sa levée, la guerre et la paix, la mobilisation générale, la ratification des accords et des traités internationaux, le budget général de l'Etat, les plans de développement généraux et à long terme, la nomination des fonctionnaires de première catégorie ou leurs équivalents, la modification de la division administrative des régions, la dissolution du parlement, la loi électorale, le code de nationalité et du statut personnel, la révocation des ministres.

D- Le Ministre

Les prérogatives du ministre sont renforcées en accord avec la politique générale du Gouvernement et avec le principe de la responsabilité collective. Il ne peut être révoqué que sur décision du Conseil des Ministres, ou si le Parlement lui retire sa confiance individuellement.

F- La démission du Gouvernement, le Gouvernement

démissionnaire et la révocation des ministres

1- Le Gouvernement est considéré démissionnaire dans les cas suivants:

- a) si son Président démissionne
- b) si plus d'un tiers de ses membres désignés dans le décret de constitution n'en font plus partie
- c) en cas de décès de son Président
- d) au début du mandat du président de la République
- e) au début du mandat de la Chambre des députés
- f) lorsque le Parlement lui retire sa confiance sur l'initiative du Parlement ou si le Gouvernement pose la question de confiance.

2- La révocation du ministre a lieu par décret signé par le président de la République et le président du Conseil, après accord du Conseil des ministres.

3- Lorsqu'un Gouvernement démissionne ou est considéré démissionnaire, la chambre des députés se constitue de jure en session extraordinaire jusqu'à la formation du nouveau gouvernement et son obtention du vote de confiance.

G - L'abolition du Confessionnalisme politique

L'abolition du confessionnalisme politique est un objectif national essentiel qui exige pour sa réalisation une action programmée par étapes. Le nouveau Parlement élu sur la base d'égalité de sièges entre chrétiens et musulmans devra adopter les décisions adéquates pour la réalisation de cet objectif, et constituer une instance nationale sous la présidence du chef de l'Etat composée, en plus des présidents du Parlement et du Conseil des ministres, de personnalités politiques, intellectuelles et sociales. La tâche de cette instance est d'étudier et de proposer les moyens susceptibles d'abolir le confessionnalisme, et de les soumettre au Parlement et Conseil des ministres, et de superviser l'exécution de la période transitoire. Durant la période transitoire,

1- La règle de la représentation confessionnelle est abolie et le critère de la qualification et de la spécialisation sera retenu dans les fonctions publiques, la justice, les institutions militaires et de sécurité, les institutions publiques et mixtes, les offices autonomes, conformément aux nécessités de l'Entente Nationale à l'exception des fonctions de première catégorie et leur équivalents, qui seront répartis par égalité entre chrétiens et musulmans, sans spécification d'aucune fonction à aucune communauté en particulier.

2- La mention de la confession ou du rite sur la carte d'identité est abolie.

3- Autres réformes

A- La décentralisation administrative

1- L'Etat libanais est un et unifié sous un pouvoir central fort.

2- L'élargissement des prérogatives des mohafez et des caïmacam et la représentation des différentes administrations étatiques au plus haut niveau possible dans les régions administratives en vue de satisfaire les citoyens et de répondre à leurs besoins localement.

3- La révision de la division administrative dans le sens de l'intégration nationale et de la garantie de la vie commune et de l'unité du territoire, du peuple et des institutions.

4- L'adoption de la décentralisation administrative élargie au niveau des petites unités administratives (le caza et les niveaux inférieurs) à travers l'élection d'une assemblée pour chaque caza présidée par le caïmacam, pour assurer la participation dans toutes les localités.

5- L'adoption d'un plan de développement unifié et global pour le pays, capable de faire évoluer les régions libanaises économiquement et socialement, et de renforcer les ressources des municipalités, des municipalités unifiées et des fédérations municipales, avec les moyens financiers nécessaires.

B- Les tribunaux

A) En vue de garantir la suprématie de la loi sur tous les citoyens, responsables compris, et en vue d'assurer la bonne marche des pouvoirs législatif et exécutif avec les éléments de la convivialité et des droits essentiels des Libanais, tels que stipulés dans la Constitution:

1- La Haute-Cour, telle que stipulée dans la Constitution, sera constituée. Sa tâche est de juger les présidents et les ministres. Une loi spécifique sera élaborée pour la procédure devant la Haute-Cour.

2- Un Conseil Constitutionnel sera créé pour interpréter la Constitution et contrôler la constitutionnalité des lois, et trancher les litiges et les invalidations relatifs aux élections présidentielles et parlementaires.

3- Les parties citées ci-après ont le droit de consulter le Conseil Constitutionnel en ce qui concerne l'interprétation de la constitution et le contrôle de la constitutionnalité des lois :

- a) le Président de la République
- b) le Président de la Chambre des députés
- c) le Président du Conseil des Ministres
- d) un nombre de députés à déterminer

B) En vue de garantir le principe de comptabilité entre la religion et l'Etat, les chefs des communautés libanaises ont le droit de consulter le Conseil Constitutionnel dans les domaines suivants :

- 1- le statut personnel
- 2- la liberté de croyance et la pratique des rites religieux
- 3- la liberté de l'enseignement religieux.

C) En vue de renforcer l'indépendance de la justice, un nombre déterminé de membres de la Cour suprême sera élu par le corps des magistrats.

C- La loi des élections parlementaires

Les élections parlementaires auront lieu conformément à une nouvelle loi électorale sur la base du mohafazat. Elle exprimera les fondements qui garantissent la vie

commune entre les Libanais ce qui permettra une plus juste représentativité politique de toutes les couches du peuple et de toutes ses générations et l'efficacité de cette représentativité, après une révision du partage administratif dans l'esprit et le cadre de l'unité du territoire, du peuple et des institutions.

D- La création du Conseil économique et social pour le développement

Un conseil économique et social sera créé en vue de garantir la participation des représentants des différents secteurs publics dans l'élaboration de la politique économique et sociale de l'Etat et ce par le moyen de la consultation et des propositions.

E- L'Education et l'enseignement

- 1- Assurer l'enseignement à tous et le rendre obligatoire tout au moins dans le primaire.
- 2- L'affirmation du principe de la liberté de l'enseignement conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- 3- La protection de l'enseignement privé et le renforcement du contrôle de l'Etat sur les écoles privées et sur le livre scolaire.
- 4- La réforme de l'enseignement public, professionnel et technique, son renforcement et son développement pour s'adapter et répondre aux besoins de construction et de progrès du pays. La réforme de l'Université libanaise, en lui assurant l'aide nécessaire, en particulier à ses facultés des sciences appliquées.
- 5- La révision et le développement des programmes dans le but de renforcer l'appartenance et l'intégration nationales, et l'ouverture spirituelle et culturelle, ainsi que l'unification du livre scolaire dans les matières d'histoire et d'éducation nationale.

F- L'information

La réorganisation de tous les moyens d'information conformément à la loi et dans le cadre de la liberté responsable, en vue de servir les objectifs de l'entente et la fin de l'état de guerre.

II - SOUVERAINTE DE L'ETAT LIBANAIS SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

Suite à l'accord des parties libanaises afin d'instaurer un Etat fort et efficace fondé sur l'entente nationale, le gouvernement d'union nationale élaborera un plan détaillé de sécurité qui durera un an et dont le but est d'étendre progressivement la souveraineté de l'Etat libanais sur tout le territoire national. Ce plan dans ses grandes lignes prévoira:

- 1- La proclamation de la dissolution de toutes les milices, libanaises ou non, et la remise de leurs armes à l'Etat libanais dans un délai de 6 mois délai qui entre en

vigueur après la ratification du document d'Entente Nationale, l'élection du président de la République, la formation du gouvernement d'Entente Nationale, et l'adoption des réformes politiques par la voie constitutionnelle.

2- Le renforcement des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) au moyen de :

- a) Une conscription ouverte à tous les libanais sans exception, pour leur donner une formation centralisée avant de les répartir dans les unités des régions, tout en les soumettant à des sessions de formation constantes et régulières.
- b) Le renforcement des organismes de sécurité susceptibles de contrôler l'entrée et la sortie des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays.

3- Le renforcement des forces armées :

- a) La tâche essentielle des forces armées est la défense de la patrie, et le cas échéant, la défense de l'ordre public lorsque le péril est hors de mesure avec les moyens des Forces de Sécurité Intérieure.
- b) Les circonstances du recours aux forces armées pour soutenir les F.S.I. dans leur tâche de maintien de l'ordre relèvent du Conseil des Ministres.
- c) Il sera procédé à l'unification et à l'équipement des Forces armées, et à leur entraînement pour les rendre capables d'assumer leur responsabilité nationale face à l'agression israélienne.
- d) Lorsque les F.S.I. seront aptes à assumer leurs responsabilités de sécurité, les Forces armées regagneront leurs casernes.
- e) Les Services de Renseignement des Forces armées seront réorganisés au profit des affaires militaires exclusivement.

4- La solution de la question des réfugiés libanais, de façon radicale par l'adoption de lois donnant droit à tout réfugié libanais à partir de 1975 de regagner le lieu d'où il fut extradé, et la mise en place des arrêtés qui garantissent ce droit et les moyens de la reconstruction des zones sinistrées.

Compte tenu du fait que le but de l'Etat libanais est d'assurer son autorité sur tout le territoire libanais au moyen de ses propres forces représentées principalement par les forces de Sécurité Intérieure,

Compte tenu du fait de la nature des relations fraternelles qui lient le Liban à la Syrie, les forces syriennes aideront qu'elles en soient remerciées les forces légales libanaises à étendre l'autorité de l'Etat libanais dans un délai maximum de deux ans après la ratification du document d'Entente Nationale, l'élection du président de la République, la formation du Gouvernement d'Entente Nationale, et l'adoption des réformes politiques par la voie constitutionnelle.

A la fin de cette période, les deux gouvernements, le gouvernement syrien et le gouvernement libanais d'Entente Nationale, décideront du redéploiement des troupes syriennes dans la région de la Békaa et à l'entrée de la Békaa-Ouest à Dahrel-Baydar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdeireje et Ayn Dara, et si, la nécessité l'exige, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité militaire commun libano-syrien. L'accord entre les deux gouvernements déterminera la dimension et la durée de la présence des troupes syriennes dans les régions évoquées plus haut, et la définition des rapports entre ces forces et les forces de l'Etat libanais, le comité supérieur tripartite arabe étant disposé à aider les deux Etats à aboutir à cet accord s'ils le souhaitent tous les deux.

III - LIBERATION DU LIBAN DE L'OCCUPATION ISRAELIENNE

La restauration de l'autorité de l'Etat jusqu'aux frontières libanaises reconnues internationalement implique:

1- L'action pour l'application de la résolution N°425 et des différentes résolutions du Conseil de Sécurité stipulant de mettre un terme définitif à l'occupation israélienne.

2- Le maintien de l'accord d'armistice signée le 23 mars 1949.

3- L'adoption de toutes les mesures susceptibles de libérer toutes les terres libanaises de l'occupation israélienne, l'instauration de la souveraineté de l'Etat sur tout son territoire, le déploiement de l'armée libanaise dans la zone frontalière libanaise reconnue internationalement, et l'action pour le renforcement de la présence des forces des Nations-Unies dans le Sud-Liban pour garantir le retrait israélien et permettre le retour de la sécurité et de la stabilité dans la région frontalière.

IV - LES RELATIONS LIBANO-SYRIENNES

Le Liban, Arabe d'appartenance et d'identité, est lié par des relations fraternelles sincères avec tous les Etats arabes, et entretient avec la Syrie des relations particulières qui tirent leur force du voisinage, de l'histoire et des intérêts fraternels communs. Sur cette base se fondent la coordination et la collaboration entre les deux Etats, et des accords entre eux dans les différents domaines les consacreront de manière à assurer l'intérêt des deux pays frères dans le cadre de la souveraineté et de l'indépendance de chacun. Sur cette base, et compte tenu du fait que l'affermissement de la sécurité favorise le cadre nécessaire au développement de ces liens particuliers, il faut éviter à tout prix que le Liban devienne une source de menace à la sécurité de la Syrie, ou la Syrie une source de menace à la sécurité du Liban. En vertu de quoi, le Liban ne permettra pas qu'il soit un passage ou un foyer pour toute formation, Etat ou organisation qui aurait pour but de remettre en question sa sécurité ou celle de la Syrie. De même que la Syrie, soucieuse de la sécurité du Liban, de son indépendance et de son unité ainsi que l'entente de ses fils, ne permettra aucune action susceptible de menacer la sécurité du Liban, son indépendance et sa souveraineté.

ANNEXE 2 : *Chronologie des événements au Liban entre 2000-2006*

Chronologie

Tirée de : Philippe Abirached, « Chronologie », dans Frank Mermier et Élisabeth Picard, dir. *Liban : Une guerre de 33 jours*, Paris, Éditions La Découverte, 2007 aux pp. 241-47.

2000

5 mars. - Le cabinet israélien approuve la proposition du Premier ministre, Ehoud Barak, de retrait unilatéral des troupes israéliennes de la « zone de sécurité » du Liban-Sud. Le retrait est prévu pour le 7 juillet 2000.

24 mai. - Retrait anticipé de l'armée israélienne du Liban-Sud, après vingt-deux ans d'occupation.

16 juin. - Le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, confirme le retrait effectif de l'armée israélienne du Liban-Sud.

28 juillet. - Déploiement de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) le long de la « ligne bleue », qui marque approximativement la frontière libano-israélienne.

31 juillet. - Retour de l'ancien président de la République Amine Gemayel à Beyrouth, après huit ans d'exil à Paris.

9 août. - Déploiement de cinq cents militaires et cinq cents membres des Forces de sécurité intérieure dans l'ancienne « zone de sécurité ».

27 août - 4 septembre. - Élections législatives. À Beyrouth, les partisans de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri remportent les dix-neuf sièges. Au Sud, la coalition chiïte (Amal et Hezbollah) obtient la totalité des vingt-trois sièges.

26 octobre. - Rafic Hariri forme un nouveau cabinet composé de trente membres.

14 novembre. - Le Conseil de sécurité de l'ONU demande aux forces de sécurité libanaises de prendre possession de toute la région évacuée par Israël.

2001

30 janvier. - Le Conseil de sécurité de l'ONU prolonge de six mois le mandat de la FINUL (Force intérimaire des Nations unies pour le Liban) tout en réduisant son effectif à 4 500 soldats.

24 mai. - Premier anniversaire de la « libération » du Liban-Sud. Fête nationale.

Août. - Vague d'arrestations de militants antisyriens (aounistes et Forces libanaises), accusés de complot contre la sécurité du Liban.

22 octobre. - Raids israéliens au Liban-Sud, suite à l'attaque par le Hezbollah de positions israéliennes dans le secteur de fermes de Chebaa.

2002

31 mars. - Israël menace d'attaquer le Syrie, en raison du soutien apporté par Damas au Hezbollah.

3 avril. - Le gouvernement libanais annonce le retrait des troupes syriennes

de certaines régions du Mont-Liban, conformément aux accords de Taëf (1989).

12 avril. - À l'occasion de sa visite à Beyrouth, le ministre iranien des Affaires étrangères demande au Hezbollah de ne pas mener d'opérations risquant de conduire Israël à entreprendre une guerre contre le Liban.

14 avril. - Le Premier ministre israélien, Ariel Sharon, accuse la Syrie et l'Iran de soutenir les opérations du Hezbollah.

25 mai. - Lors d'un discours prononcé à l'occasion du « jour de la libération », le secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, affirme son soutien à l'Intifada palestinienne.

2003

28 février. - Israël bombarde le Liban-Sud et renforce sa présence militaire dans le secteur des fermes Chebaa.

27 octobre. - Le Hezbollah s'attaque à des positions israéliennes dans le secteur des fermes de Chebaa. En guise de représailles, Israël mène des raids aériens à proximité de villages libanais.

2004

10 mars. - Répression de manifestations estudiantines contre la présence syrienne au Liban.

22 mars. - En réaction à l'assassinat de Cheikh Yassine, chef spirituel du Hamas, le Hezbollah attaque six positions de l'armée israélienne dans le secteur des fermes de Chebaa.

2 septembre. - À l'initiative de la France et des États-Unis, adoption de la résolution 1559 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Cette résolution exige le retrait de « toutes forces étrangères » du Liban et le désarmement de « toutes les milices, libanaises et non libanaises ».

3 septembre. - Appuyé par la Syrie et après un vote favorable du Parlement libanais par quatre-vingt-seize voix contre vingt-neuf, Émile Lahoud signe un amendement constitutionnel prorogeant de trois ans son mandat.

4 septembre. - Hassan Nasrallah rejette la résolution 1559.

7 septembre. - En réaction à la prorogation du mandat d'Émile Lahoud, démission de quatre ministres, parmi lesquels le ministre de l'Économie, Marwan Hamadé.

9 septembre. - Rafic Hariri annonce la prochaine démission de son gouvernement.

1 octobre. - Tentative d'assassinat de Marwan Hamadé dans un attentat à la voiture piégée. Rapport de Kofi Annan sur le suivi de l'application de la résolution 1559.

5 octobre. - Le Liban rejette le rapport Annan dénonçant la présence syrienne sur le territoire libanais.

20 octobre. - Démission du Premier ministre Rafic Hariri.

21 octobre. - Omar Karamé est chargé de former un nouveau gouvernement. En signe de protestation contre la prorogation du mandat d'Émile

Lahoud, le quart des députés boycottent les consultations.

1 décembre. - Plusieurs milliers de Libanais manifestent à Beyrouth leur soutien à la présence syrienne au Liban et leur opposition à la résolution 1559.

2005

17 janvier. - En réponse à l'attaque d'un bulldozer dans le secteur des fermes de Chebaa, raids israéliens contre des positions du Hezbollah au Liban-Sud.

14 février. - Assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et de huit de ses compagnons dans un attentat à la voiture piégée à Beyrouth.

25 février. - Une délégation des Nations unies dite de « collecte d'informations et des faits », présidée par le policier irlandais Peter Fitzgerald, arrive à Beyrouth pour établir un premier rapport sur l'assassinat de Rafic Hariri.

28 février. - Démission du Premier ministre Omar Karamé, sous la pression de la rue.

8 mars. - À l'appel du Hezbollah et de Amal, environ 800 000 personnes manifestent à Beyrouth en faveur de la Syrie et contre l'ingérence occidentale.

14 mars. - Une « contre-manifestation » organisée par l'opposition (Courant du futur de Rafic Hariri, Parti socialiste progressiste de Walid Joumblatt, Rassemblement de Kornet Chehwan, Courant patriotique libre de Michel Aoun, Forces libanaises) regroupe près d'un million de personnes sur la place des Martyrs. Deux revendications sont

exprimées: l'établissement de la vérité sur l'assassinat de Rafic Hariri et le démantèlement du système sécuritaire syro-libanais.

25 mars. - La délégation présidée par Peter Fitzgerald remet son rapport à New York.

3 avril. - Accord entre le président syrien Bachar al-Assad et l'émissaire des Nations unies Terje Roed-Larsen sur le retrait des troupes syriennes « au plus tard le 30 avril ».

7 avril. - En vertu de la résolution 1595, le Conseil de sécurité de l'ONU forme une commission internationale indépendante d'enquête sur l'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri et de vingt-deux autres personnes le 14 février 2005 (UNIIC). Elle est présidée par le magistrat allemand Detlev Mehlis.

15 avril. - Omar Karamé ayant échoué à former un gouvernement, Najib Miqati est nommé Premier ministre.

25 avril. - Démission de Jamil al-Sayyed, directeur général de la Sûreté générale.

26 avril. - Retrait effectif des dernières troupes et des membres des services de renseignements syriens stationnés au Liban.

7 mai. - Faute de s'accorder sur une nouvelle loi, le Parlement libanais décide de maintenir la loi électorale de 2000 sur la base de laquelle doivent se tenir les élections législatives fin mai 2005.

8 mai. - Retour au Liban du général Michel Aoun, chef du Courant patriotique libre, après quinze ans d'exil en France.

29 mai - 12 juin. - Élections législatives. Victoire de l'opposition antisyrilienne menée par Saad Hariri. Elle obtient la majorité absolue au Parlement en remportant soixante-douze des cent vingt-huit sièges.

2 juin. - Assassinat de Samir Kassir, journaliste et universitaire, dans un attentat à la voiture piégée.

21 juin. - Assassinat de Georges Hawi, ancien secrétaire général du Parti communiste libanais, dans un attentat à la voiture piégée.

26 juin. - Reconduction de Nabih Berri à la présidence du Parlement par quatre-vingt-dix voix sur cent vingt-huit.

30 juin.- Fouad Siniora forme le nouveau gouvernement, incluant pour la première fois le Hezbollah.

26 juillet. - Libération de Samir Geagea, chef des Forces libanaises, après onze ans de détention.

8 août. - Le gouvernement crée une commission nationale chargée d'élaborer une nouvelle loi électorale.

1 septembre. - Arrestation du commandant de la garde présidentielle, Mustafa Hamdan, ainsi que des trois chefs services de sécurité en fonction lors de l'assassinat de Rafic Hariri.

26 septembre. - Tentative d'assassinat de la journaliste de la télévision LBC,

May Chidiac, dans un attentat à la voiture piégée.

21 octobre. - Présentation du premier rapport de l'UNIIC par le juge Mehlis au Conseil de sécurité de l'ONU. Premiers résultats de la commission d'enquête: « preuves convergentes » de l'implication des services de renseignements libanais et syriens dans l'assassinat de Rafic Hariri. Le rapport demande l'extension de la mission de l'UNIIC en vue de recueillir plus de preuves et de témoignages.

1 novembre. - Adoption de la résolution 1636 par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies: la Syrie est « sommée de coopérer entièrement et avec une transparence totale avec l'UNIIC », sous peine d'être sanctionnée.

10 novembre. - Discours du président syrien, Bachar al-Assad, à l'Université de Damas. Considérant que la résolution 1636 est une menace contre la Syrie, Assad accuse le gouvernement libanais de conspiration, mais accepte néanmoins de coopérer avec la commission d'enquête.

12 décembre. - Assassinat du député et P-DG du quotidien *Al-Nahar* Gébrane Tuéni, dans un attentat à la voiture piégée. Le Premier ministre Fouad Siniora réclame la formation d'un tribunal international sur l'assassinat de Rafic Hariri et l'ouverture d'une enquête internationale sur les autres attentats. Les ministres chiites décident de s'abstenir d'assister aux réunions du gouvernement.

2006

11 janvier. - À la demande de Kofi Annan, le procureur belge Serge Brammetz succède à Detlev Mehlis à la tête de la commission d'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri.

17 janvier. - Devant l'ambassade des États-Unies, des milliers de Libanais manifestent pacifiquement contre l'ingérence américaine dans les affaires libanaises.

2 février. - Les ministres chiïtes réintègrent le gouvernement.

5 février. - En réaction à la publication de caricatures du prophète Mohamed par le journal danois *Jyllands-Posten*, des centaines de manifestants tentent de s'attaquer au consulat du Danemark situé dans le quartier chrétien d'Achrafiyeh, détruisant au passage voitures, magasins, halls d'immeubles.

6 février. - Michel Aoun et Hassan Nasrallah signent un « document d'entente nationale », dans lequel sont abordées des questions relatives à la loi électorale, au désarmement du Hezbollah et aux relations libano-syriennes.

14 février. - À l'occasion du premier anniversaire de la mort de Rafic Hariri, des centaines de milliers de personnes se regroupent sur la place des Martyrs. Dans son discours, son fils et successeur Saad Hariri insiste sur le thème de l'unité nationale.

2 mars. - Ouverture des discussions dites du « Dialogue national » entre leaders communautaires. Elles ont trois objectifs: décider du statut du président

Émile Lahoud, régler la question du désarmement des milices, clarifier les relations du Liban avec la Syrie.

10 avril. - Les services de sécurité libanais annoncent l'arrestation de huit Libanais et d'un Palestinien, accusés de préparer un attentat contre Hassan Nasrallah.

28 mai. - Tirs de roquettes par le Hezbollah sur une base aérienne du nord d'Israël. Riposte israélienne la plus violente depuis le retrait de Tsahal en 2000 : raids aériens sur le Liban-Sud dans la région de Aïta al- Chaab et sur des collines près des villages de Kham et de Chakra.

12 juillet. - Le Hezbollah annonce la capture « vers 9h05 de deux soldats israéliens à la frontière avec la Palestine occupée » et son intention de les échanger contre des prisonniers arabes en Israël. Déclaration à 11 heures du chef d'état-major israélien Dan Halutz promettant de « renvoyer le Liban cinquante ans en arrière », puis du Premier ministre israélien Ehoud Olmert : « Le Liban est responsable et paiera les conséquences de ses actes. » Israël lance l'opération *Juste rétribution* en effectuant une quarantaine de raids sur le Liban-Sud.

13 juillet. - Raids aériens israéliens sur la banlieue sud de Beyrouth. Bombardement de l'aéroport de Beyrouth, de vingt et un ponts et de la route Beyrouth-Damas. Début du blocus aérien et maritime israélien.

14 juillet. - Au cours d'une intervention sur la chaîne du Hezbollah Al-Manar, Hassan Nasrallah proclame une « guerre ouverte » en riposte à Israël.

Plus de cent roquettes sont tirées sur Israël. Un bâtiment de guerre israélien est touché au large de Beyrouth.

15 juillet. - Destruction par l'aviation israélienne du QG du Hezbollah à Beyrouth.

16 juillet. - Plus de soixante civils sont tués dans les raids israéliens. Le Hezbollah tire des roquettes sur la ville de Haïfa. Le G8, réuni à Saint-Pétersbourg, demande l'arrêt immédiat des combats et propose l'envoi d'une force de stabilisation.

18 juillet. - Raids israéliens contre des casernes de l'armée libanaise. Onze militaires sont tués.

20 juillet. - Affrontements entre le Hezbollah et des soldats israéliens à la frontière libano-israélienne. Huit morts, dont quatre soldats israéliens. Au cours d'un entretien télévisé sur la chaîne Al-Jazira, Hassan Nasrallah affirme que le Hezbollah dispose encore de toutes ses capacités militaires, qu'aucun des cadres du Hezbollah n'a été tué par Israël, que celui-ci a pris prétexte de l'enlèvement des deux soldats israéliens le 12 juillet pour mener des opérations militaires prévues de longue date et que le Hezbollah n'a reçu d'ordres ni de l'Iran ni de la Syrie.

21 juillet. - Raids israéliens sur Baalbek et Tyr. Le Hezbollah rejette le plan de l'ONU proposant l'arrêt immédiat des hostilités et la libération sans conditions des deux soldats israéliens.

22 juillet. - Une dizaine de véhicules blindés israéliens pénètrent au Liban.

24 juillet. - Visite de la secrétaire d'État américaine, Condoleezza Rice, au Liban : « Nous pensons qu'un cessez-le-feu est urgent. »

25 juillet. - L'armée israélienne annonce contrôler Bint Jbeil, fief du Hezbollah au Liban-Sud. Le Hezbollah dément.

26 juillet. - Violents affrontements à Bint Jbeil. Une conférence internationale sur le Liban se tient à Rome. Elle se prononce pour le déploiement d'une force internationale sous le mandat de l'ONU et s'engage à travailler d'urgence à un cessez-le-feu. Fouad Siniora propose un plan en sept points pour rétablir la paix : instauration d'une cessez-le-feu immédiat; échange de prisonniers par le biais du Comité international de la Croix-Rouge, retour des déplacés; règlement de la question du secteur des fermes de Chebaa; déploiement de l'autorité de l'État libanais sur l'ensemble du territoire. Israël s'engagerait à remettre au Liban les plans des champs de mines abandonnés par Tsahal après son retrait du Liban-Sud en 2000. L'ONU s'engagerait à faire appliquer l'accord d'armistice conclu entre Israël et le Liban en 1949.

28 juillet. - Les ministres libanais approuvent unanimement le plan de paix de Fouad Siniora.

29 juillet. - Retrait israélien du Bint Jbeil.

30 juillet. - Deux missiles israéliens tuent une trentaine de civils réfugiés dans une maison dans le village de Cana. À la demande de Fouad Siniora,

la visite de Condoleezza Rice à Beyrouth est annulée. Suspension des raids israéliens pour quarante-huit heures.

31 juillet. - Le Conseil de sécurité de l'ONU prolonge d'un mois le mandat de la FINUL. Condoleezza Rice se prononce pour un « cessez-le-feu urgent et un règlement durable ». Le cessez-le-feu est rejeté par Israël.

2 août. - Reprise des raids aériens israéliens. À Baalbek, enlèvement de cinq membres présumés du Hezbollah par un commando israélien hélicopté.

5 août. - L'armée israélienne effectue près de trois cents raids et tire 4 000 obus sur le Liban.

6 août. - Rejet par le Liban du projet franco-américain de résolution au Conseil de sécurité de l'ONU. Le gouvernement demande la prise en compte du plan Siniora en sept points.

7 août. - Réunis à Beyrouth, les ministres des Affaires étrangères des États de Ligue arabe affirment leur soutien au plan de paix en sept points. Le gouvernement libanais se dit prêt à déployer 15 000 soldats au Liban-Sud dès le retrait de l'armée israélienne.

10 août. - Extension des opérations terrestres israéliennes. L'armée israélienne avance de 7km en territoire libanais.

11 août. - Violents affrontements au sud-est de Tyr et à Bint Jbeil.

12 août. - Vote à l'unanimité de la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU appelant à la « cessation

totale des hostilités » et prévoyant le déploiement de l'armée libanaise du Liban-Sud. Intervention télévisée de Hassan Nasrallah sur la chaîne Al-Manar : le Hezbollah « ne fera pas obstacle » à la volonté du Liban. Intensification de l'offensive israélienne.

13 août. - La résolution 1701 est acceptée par les deux parties. Violents bombardements israéliens, notamment à Beyrouth. Israël échoue à prendre Khiam et à s'installer sur les rives du fleuve Litani.

14 août. Entrée en vigueur de la cessation des hostilités entre Israël et le Hezbollah. Bilan de la guerre : près de 1 200 morts et plus de 900 000 déplacés au Liban; 150 morts et 400 000 déplacés en Israël. Dans un enregistrement vidéo diffusé douze heures après l'entrée en vigueur de l'arrêt des hostilités, Hassan Nasrallah revendique une « victoire stratégique » et promet d'indemniser les propriétaires d'habitations détruites. Retour en masse des déplacés vers le Sud.

17 août. - Début du déploiement de l'armée libanaise au Liban-Sud. Transfert de la moitié des positions de l'armée israélienne dans le Sud à la FINUL.

18 août. - Le secrétaire général adjoint de l'ONU lance un appel urgent aux pays européens pour qu'ils fournissent des troupes à la future FINUL élargie.

19 août. - Raid israélien contre le Hezbollah dans la localité de Boudai, à 20km de Baalbek. L'ONU qualifie cet incident de « violation » de la cessation d'hostilités.

20 août. - Le gouvernement libanais accepte que l'Italie prenne le commandement de la FINUL-plus, alors que la France envoie cent cinquante soldats au Liban.

23 août. - Le président syrien Bachar al-Assad refuse le déploiement de la FINUL à la frontière libano-syrienne.

24 août. - Le président français Jacques Chirac annonce à la chaîne France 2 que la France contribuera à la FINUL-plus à hauteur de 2 000 hommes et est prête à en prendre le commandement.

27 août. - Au cours d'un entretien télévisé sur la chaîne New TV, Hassan Nasrallah affirme que le Hezbollah n'entravera pas le déploiement de la FINUL.

28 août. - L'armée libanaise saisit des armes dans le Liban-Sud.

29 août. - En visite au Liban, Kofi Annan plaide en faveur d'une levée du blocus israélien et demande l'établissement de relations diplomatiques entre le Liban et la Syrie, ainsi que la sécurisation de la frontière libano-syrienne. Le Hezbollah évacue ses positions face au secteur des fermes de Chebaa.

31 août. - À Stockholm, conférence internationale sur la reconstruction du Liban. L'objectif est de récolter 500 millions de dollars. En visite à Damas, Kofi Annan demande à Bachar al-Assad d'instaurer des relations diplomatiques avec le Liban et de procéder à la démarcation de la frontière syro-libanaise. Le président syrien considère que le déploiement de la FINUL sur la frontière libano-syrienne est un acte « hostile » et

menace d'y répondre par un blocus terrestre.

1 septembre. - Bachar al-Assad s'engage à coopérer avec l'ONU pour faire appliquer l'embargo sur les armes à destination du Hezbollah. À l'issue de la conférence de Stockholm, le montant des contributions promises par les pays donateurs s'élève à 940 millions de dollars.

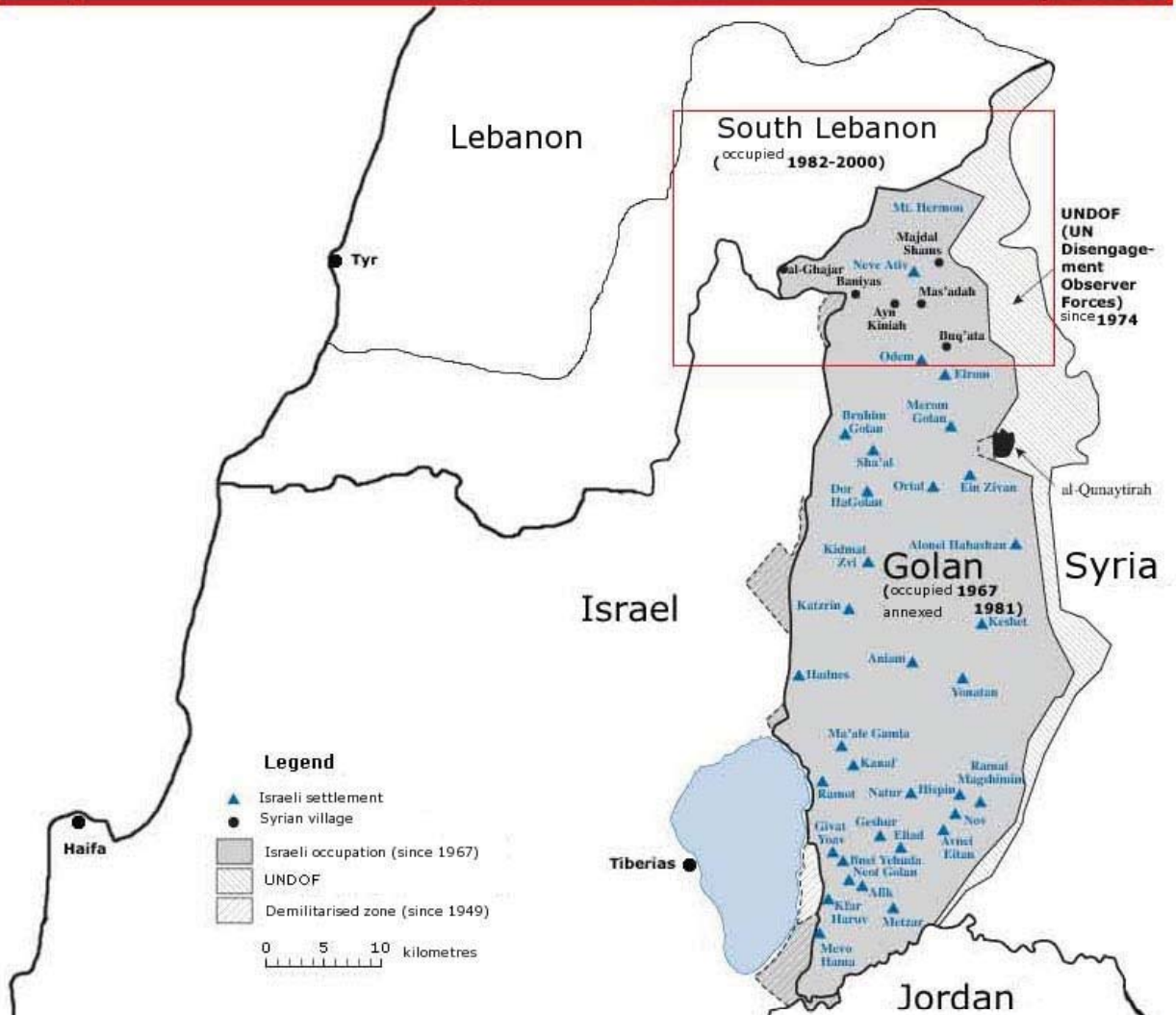
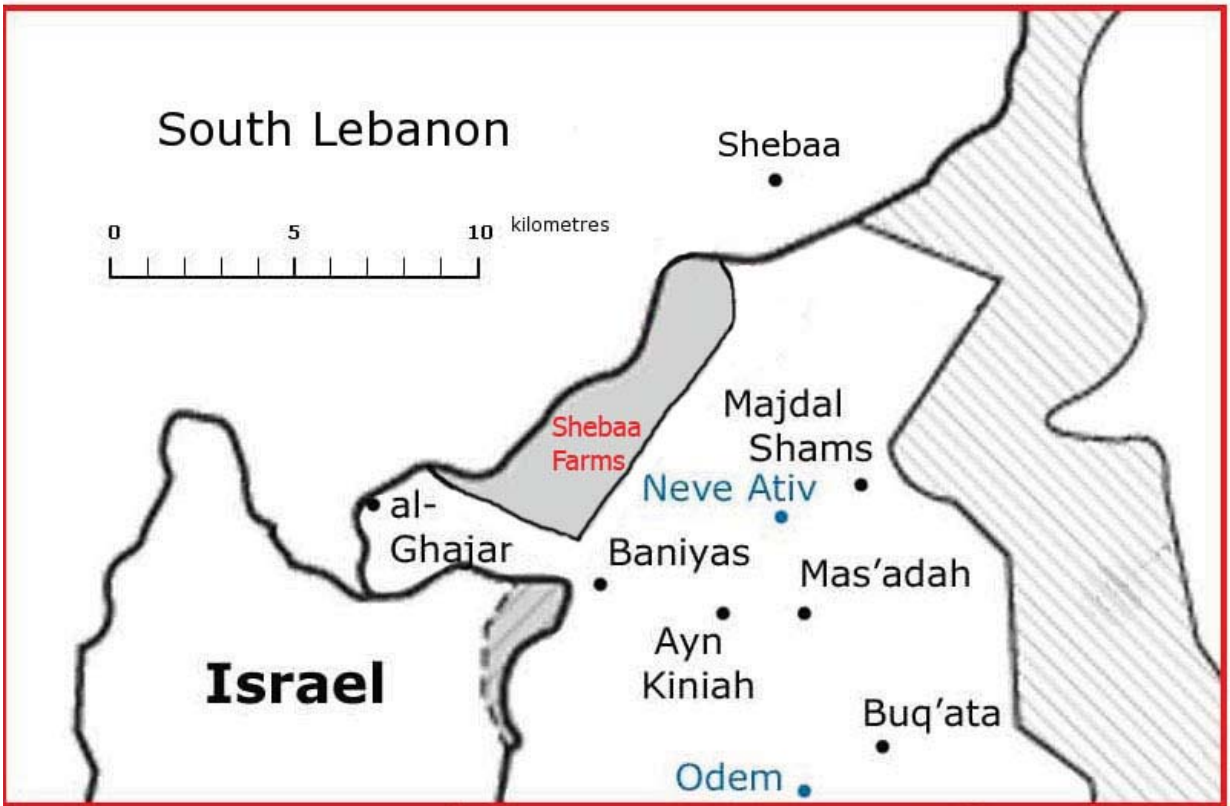
2 septembre. - Arrivée de neuf cents militaires italiens au Liban, venus renforcer les effectifs de la FINUL.

3 septembre. - Le ministre libanais de la Justice, Charles Rizk, déclare vouloir étudier les recours juridiques possibles contre Israël en cas de crimes de guerre avérés.

4 septembre. - En visite en Arabie Saoudite, Kofi Annan affirme que le Hezbollah et Israël ont accepté une médiation de l'affaire des deux soldats israéliens enlevés le 12 juillet à la frontière libanaise.

5 septembre. - À Rmeileh, attentat contre un officier des Forces de sécurité intérieure enquêtant sur l'assassinat de Rafic Hariri.

ANNEXE 3 : *Carte de la région des fermes de Chebaa*



**ANNEXE 4 : *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*,
Rés. 56/83, Doc. off. AG NU, 56^e sess., supp. n°49, Doc. NU A/RES/56/83
(2002)**



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 162 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589)]

56/83. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, qui contient le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et d'annexer le projet d'articles à ladite résolution, ainsi que d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet²,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif du droit international et sa codification que prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance capitale pour les relations entre États,

1. *Note avec satisfaction* que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'elle a adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

3. *Prend note* des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et les recommande à l'attention

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1).

² Ibid., par. 72 et 73.

des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

85^e séance plénière
12 décembre 2001

Annexe

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

PREMIERE PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ETAT

Chapitre premier Principes généraux

Article premier

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.

Article 2

Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

Article 3

Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite

La qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Chapitre II

Attribution d'un comportement à l'État

Article 4

Comportement des organes de l'État

1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

*Article 5**Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique*

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

*Article 6**Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État*

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

*Article 7**Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions*

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

*Article 8**Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État*

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.

*Article 9**Comportement en cas d'absence ou de carence des autorités officielles*

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

*Article 10**Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre*

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 4 à 9.

Article 11

Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III

Violation d'une obligation internationale

Article 12

Existence de la violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

Article 13

Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 14

Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 15

Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.

Chapitre IV

Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État

Article 16

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 17

Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

L'État qui donne des directives à un autre État et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 18

Contrainte sur un autre État

L'État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte ; et
- b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 19

Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

Chapitre V

Circonstances excluant l'illicéité

Article 20

Consentement

Le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21

Légitime défense

L'illicéité du fait de l'État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 22

Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite

L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.

Article 23

Force majeure

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque ; ou

b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24

Détresse

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque ; ou

b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25

État de nécessité

1. L'État ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent ; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'État comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité ; ou

b) Si l'État a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26

Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27

Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus ;

b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

DEUXIEME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'ETAT

Chapitre premier

Principes généraux

Article 28

Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'État qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29

Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30

Cessation et non-répétition

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) D'y mettre fin si ce fait continue ;

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31

Réparation

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

Article 32

Non-pertinence du droit interne

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Article 33

Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

Chapitre II

Réparation du préjudice

Article 34

Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

Indemnisation

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

*Article 37**Satisfaction*

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.
3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

*Article 38**Intérêts*

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.
2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

*Article 39**Contribution au préjudice*

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Chapitre III**Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général***Article 40**Application du présent chapitre*

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

*Article 41**Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre*

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

TROISIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'ETAT

Chapitre premier

Invocation de la responsabilité de l'État

Article 42

Invocation de la responsabilité par l'État lésé

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due :

- a) À cet État individuellement ; ou
- b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) Atteint spécialement cet État ; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 43

Notification par l'État lésé

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.

2. L'État lésé peut préciser notamment :

- a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue ;
- b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Article 44

Recevabilité de la demande

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations ;
- b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 45

Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

- a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande ; ou
- b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

*Article 46**Pluralité d'États lésés*

Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

*Article 47**Pluralité d'États responsables*

1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Le paragraphe 1 :

a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi ;

b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

*Article 48**Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé*

1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou

b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Chapitre II**Contre-mesures***Article 49**Objet et limites des contre-mesures*

1. L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État prenant les mesures envers l'État responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

Article 50

Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :
 - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies ;
 - b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme ;
 - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles ;
 - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
2. L'État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :
 - a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'État responsable ;
 - b) De respecter l'inviolabilité des agents locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

Article 51

Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 52

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit :
 - a) Demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie ;
 - b) Notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.
2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.
3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si :
 - a) Le fait internationalement illicite a cessé ; et
 - b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 53

Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

*Article 54**Mesures prises par des États autres qu'un État lésé*

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

QUATRIEME PARTIE**DISPOSITIONS GENERALES***Article 55**Lex specialis*

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international.

*Article 56**Questions concernant la responsabilité de l'État non régies par les présents articles*

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

*Article 57**Responsabilité d'une organisation internationale*

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

*Article 58**Responsabilité individuelle*

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État.

*Article 59**Charte des Nations Unies*

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.